✱ Année 1955. — N° 32 A. N. Le Numéro : 45 francs. Dimanche 20 Mars 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE
SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 59e SEANCE

1re Séance du samedi 19 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1709).
2. — Excuse et congé (p. 1709).
3. — Demande d'interpellation (p. 1709).
4. — Nomination de membres de commissions (p. 1709).
5. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1710).
6. — Loi de finances pour l'exercice 1955. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1710).
Motion préjudicielle n° 6 de M. Musmeaux: MM. Musmeaux, Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet au scrutin.
Discussion générale: MM. Denais, Leenhardt, Catrice, Emile Hugues, Chamant, Barangé, rapporteur général; Liautey, Gosnat, Golvan.
Renvoi de la suite du débat.
7. — Ordre du jour (p. 1729).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —
PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 18 mars a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —
EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Verneuil s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —
DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Desson une demande d'interpellation sur les curieux critères qui semblent pousser l'administration centrale du ministère de l'agriculture à bouleverser les propositions établies par les commissions départementales de productivité et d'équipement agricole.
La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —
NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.
Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 16 mars 1955.
La présidence n'a reçu aucune opposition.
En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires étrangères: M. Lemaire;

2° De la commission de la défense nationale: M. Fouques-Duparc;

3° De la commission des finances: M. Marcel Dassault;

4° De la commission des territoires d'outre-mer: M. Raveloson.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 8562 de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'utilisation de la gare d'Orsay comme aérogare (n°s 8942, 10409).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR 1955

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour l'exercice 1955 (n°s 9414, 9809, 10159, 10394, 10401).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 2 heures 34 minutes;

Commission des finances, 2 heures 9 minutes;

Commissions saisies pour avis, 42 minutes;

Groupe socialiste, 80 minutes;

Groupe communiste, 42 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 81 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 74 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 48 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 45 minutes;

Groupe indépendant paysan, 26 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 16 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 16 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 15 minutes;

Isolés, 12 minutes.

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale et le groupe des républicains progressistes ont épuisé leur temps de parole.

Hier soir, l'Assemblée a continué la discussion des motions préjudicielles.

Nous arrivons à la motion préjudicielle n° 6 déposée, en vertu de l'article 46 du règlement par MM. Musmeaux, Goudoux, Muller, Renard, Mme Roca, et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion de la loi de finances tant que:

« 1° Ne sera pas appliqué le salaire minimum interprofessionnel garanti de 25.166 francs par mois, net de toute retenue pour 173 heures de travail;

« 2° Ne seront pas supprimés les abattements de zones de salaires, d'allocations familiales, d'allocations de chômage, d'allocations aux vieux travailleurs salariés. »

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Mes chers collègues, le 29 décembre 1953, la commission supérieure des conventions collectives, à l'unanimité de ses membres — représentants de la confédération générale du travail, de la confédération générale de travail-Force ouvrière, de la confédération française des travailleurs chrétiens, de la confédération générale des cadres, de l'union nationale des associations familiales et le président de la section sociale du conseil d'Etat — estima que le salaire minimum interprofessionnel garanti ne saurait être inférieur à 25.166 francs par mois pour 173 heures de travail, c'est-à-dire que, pour l'ensemble du pays, le salaire net d'un ouvrier ne devrait pas être inférieur à 145 francs de l'heure.

Depuis décembre 1953, les gouvernements successifs n'ont tenu aucun compte ni des décisions de la commission supérieure des conventions collectives, ni des revendications unanimes de toutes les organisations syndicales, pas plus M. Pinay que M. Laniel ou M. Mendès-France avec le rendez-vous d'octobre. Il en sera de même de M. Edgar Faure avec le rendez-vous d'avril.

A l'heure actuelle, à Paris, la paye d'un ouvrier, qui perçoit 121 francs 50 de l'heure, c'est-à-dire le salaire minimum plus les deux primes obligatoires, s'élève, pour 173 heures de travail, à 21.019 francs par mois. Elle est donc inférieure de 4.146 francs à ce qu'elle devrait être.

Pour la zone de salaire où l'abattement est de 13,5 p. 100, le salarié de même catégorie ne perçoit que 18.122 francs.

Quand on sait que les salaires sont au coefficient 16 par rapport à 1938, les prix au coefficient 30 et les bénéfices des grosses entreprises au coefficient 60, on se rend compte que les ouvriers ont des salaires de famine et quand nous sommes appelés, dans nos permanences, dans nos réunions à discuter de la situation tragique de la classe ouvrière, aucune personne honnête ne conteste qu'il est impossible pour un ouvrier ou une ouvrière de vivre décemment avec moins de 1.000 francs par jour.

Il faut être inhumain et avoir une pierre à la place du cœur pour refuser de satisfaire la revendication modeste d'un salaire minimum de 25.166 francs par mois pour le travailleur français.

Le premier objectif de notre motion est donc d'obtenir du Gouvernement, avant le vote de la loi de finances, qu'il fixe, comme la loi l'y autorise, le salaire national minimum interprofessionel garanti à 25.166 francs net pour 173 heures de travail, soit 145 francs de l'heure et, cela, sans attendre le rendez-vous d'avril, car nous n'avons aucune confiance dans la largesse de M. le président du conseil.

Nous voulons, en outre, que ce salaire soit appliqué sans abattement de zone, pour tous les salariés des secteurs public et privé, ouvriers agricoles compris. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre second objectif est la suppression des abattements de zone de salaires, d'allocations familiales, d'allocations de chômage et de vieillesse.

Les abattements de zone n'ont aucune raison d'être, car, contrairement à ce qui se passait avant la guerre, la différence des prix entre Paris et la province n'existe pour ainsi dire plus. Dans certaines régions, le coût de la vie est même plus élevé qu'à Paris. C'est le cas pour le Nord. Les prix pratiqués dans les régions de Lille, de Douai ou de Valenciennes pour l'alimentation, sont supérieurs à ceux de Paris.

De plus, de nombreux ouvriers ont des frais supplémentaires. Dans des usines de ma circonscription, des ouvriers viennent travailler de 90 localités différentes, distantes parfois de trente kilomètres.

Certains sont obligés d'effectuer, en autobus, un trajet d'une heure et demie le matin et d'une heure et demie le soir. D'autres viennent pas le train, ou font dix ou quinze kilomètres à bicyclette sans toucher aucune indemnité de transport.

Si les abattements de zone sont injustes pour les salaires, ils le sont encore plus pour les allocations familiales, les allocations de chômage, les allocations aux vieux travailleurs salariés.

Je citerai un seul exemple touchant les allocations familiales: de deux ouvriers qui, dans une usine de ma région travaillent ensemble au même établi, l'un qui habite la localité urbaine où se trouve l'usine, touche des allocations familiales avec abattement minimum, l'autre, qui habite à trente kilomètres du lieu de son travail, dans une localité rurale, touche ces allocations affectées d'un abattement de 20 p. 100 et leur patron paye pour eux deux les mêmes cotisations.

Chaque jour nous apporte de nouvelles informations sur la lutte qui s'engage dans l'unité.

Mercredi dernier, les travailleurs du Finistère, toutes organisations syndicales unies, avec le soutien des municipalités, « débrayaient » pendant deux heures.

Dans la Loire, à Saint-Chamond, les unions locales C. G. T.-F. O. et C. F. T. C. organisent l'action en commun contre les abattements de zone.

Nous pourrions multiplier les exemples.

Depuis le début de la législature, nous n'avons cessé de mener l'action pour la suppression des abattements de zone. A la suite de l'interpellation de mon ami Linet, l'Assemblée nationale, le 14 septembre 1951, adoptait par 490 voix une résolution dont aucun gouvernement, depuis, n'a tenu compte. Le Gouvernement actuel agirait de même si notre motion préjudicielle n'était pas adoptée.

Mercredi dernier, lors de la discussion du budget du travail, nous avions déposé, au nom du groupe communiste, une motion préjudicielle semblable. M. Boutbien déclara qu'il ne la voterait pas, sous prétexte que la discussion sur la suppression des abattements pour zones de salaires était inscrite à l'ordre du jour de la semaine prochaine. C'est exact. Mais si la loi de finances est votée avant cette discussion, M. Edgar Faure, dont c'est l'habitude, aura tout loisir d'invoquer l'article 1er de la loi de finances (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et vous serez obligés d'avaler la pilule qu'il vous présentera. Comme toujours, le président de la commission des finances ou son représentant déclarera que cette opposition est recevable et, comme on dit chez nous, « nous serons faits comme des rats ». De nouveau, les revendications de la classe ouvrière ne seront pas satisfaites et la volonté de l'Assemblée nationale sera bafouée.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée nationale de se prononcer, par scrutin, sur notre motion préjudicielle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle déposée par le groupe communiste.

L'Assemblée pensera certainement qu'il est temps maintenant d'aborder enfin le fond du débat, c'est-à-dire la loi de finances.

Chaque chose vient en son temps.

Nous savons que la grande majorité de l'Assemblée est convaincue de la nécessité d'achever avant la fin du mois de mars les travaux budgétaires.

La motion préjudicielle déposée par M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues vise des problèmes extrêmement importants, mais qui sont d'un autre domaine et qui seront l'objet essentiel des préoccupations et de l'action du Gouvernement dans le délai qui a été fixé, c'est-à-dire dans la semaine qui vient et avant la fin du mois.

Il ne serait pas de bonne méthode de mêler des questions qui se situent sur des plans différents et qu'il y a intérêt à ne pas confondre.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter la motion préjudicielle qui lui est soumise. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous affirmer que, la semaine prochaine, lors de la discussion sur la suppression des abattements de zones de salaires, vous n'invoquerez pas l'article 1er de la loi de finances ?

M. Marc Dupuy. Répondez, monsieur le ministre.

M. Henri Thamier. M. le ministre des finances est muet.

Par conséquent, le Gouvernement demandera l'application de l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle n° 6 présentée par MM. Musmeaux, Goudoux, Muller, Renard et Mme Roca.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	209
Contre	394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, nous abordons la discussion générale.

Il se trouve que la loi de finances et le projet de loi attendu sur les pouvoirs spéciaux, ou telle autre formule qui leur serait substituée, sont tellement unis qu'il est impossible de parler de l'un sans traiter, en même temps, de nombre de questions qui auront leur place dans le texte que nous attendons pour le 28 de ce mois.

Je n'aborderai pas la question chiffres, elle a été traitée excellemment par notre rapporteur général.

On pourrait, évidemment, ne pas être d'accord avec lui sur certaines évaluations, certaines approximations. Nous ne savons pas si le déficit réel est de 960 milliards ou s'il n'atteindra pas 1.100 milliards. Toutefois, il est convenu qu'il ne s'agit pas d'un déficit, mais simplement d'une impasse.

Ce qui est certain, c'est que la dette publique, en légère diminution à l'extérieur d'environ 120 milliards, a crû à l'intérieur dans des proportions considérables: 317 milliards.

Le problème suivant se pose donc: la France peut-elle continuer à vivre sur le pied où elle vit à l'heure actuelle ?

Si n'interviennent pas des modifications essentielles dans notre comportement, je crois — et c'est l'opinion de la majorité — que nous ne pourrons pas empêcher certaines catastrophes. Celles-ci, certes, ne seront pas immédiates parce que la trésorerie est aujourd'hui approvisionnée; mais il n'en sera pas toujours ainsi et quand on connaît les moyens auxquels on doit recourir pour l'alimenter, on peut être légitimement inquiet pour les proches lendemains.

Dans notre loi de finances, nous consacrons en quelque sorte l'augmentation progressive des dépenses. Nous dépensons toujours plus et nous n'avons pas la certitude que le revenu national, sur lequel les dépenses publiques ne doivent représenter qu'un prélèvement limité, croîtra assez vite pour que le déséquilibre n'aille pas en s'exagérant.

Je crois rencontrer ici exactement le sentiment de notre rapporteur général.

Nous devons donc être prudents. Malheureusement, la loi de finances, telle qu'elle se présente, ne témoigne pas beaucoup de cette prudence. On enregistre un état de fait et l'on s'en accommode.

Nous ne pouvons faire autrement que d'accepter cette loi de finances. Elle est nécessaire, du moins dans la forme, parce qu'il faut que la France ait un budget et que nos finances paraissent en ordre, tant pour l'opinion intérieure que pour l'étranger.

Néanmoins, le renoncement à toute économie représente non seulement un danger matériel mais un état d'esprit contre lequel nous devrions nous élever avec énergie et, j'ose l'ajouter, avec beaucoup de désintéressement. Il est, en effet, plus facile de voter des dépenses que des recettes et notre Assemblée, à cet égard, ne fait pas exception à la règle générale.

Franchement, nous ne pouvons pas continuer et, tout d'abord, parce que les contribuables sont à bout de souffle.

Personne n'envisage la possibilité d'augmenter les impôts pour mieux équilibrer nos dépenses.

Chacun se plaint.

Les artisans se plaignent parce qu'ils sont traités beaucoup plus sévèrement que les salariés. En fait, les règlements fiscaux en vigueur conduisent parfois à de singuliers résultats. Je n'en citerai qu'un exemple:

Un artisan travaille exclusivement pour une maison qui le paye à l'heure. Il réalise brut dans son année 1.800.000 francs de recettes car il doit fournir, en dehors de la main-d'œuvre, certaines prestations. Cette somme, sur laquelle ne plane aucun soupçon de fraude — et on ne l'en accuse pas — dépasse de 150.000 francs les recettes annoncées pour l'année précédente. La taxation forfaitaire est alors relevée de 200.000 francs. Or, il ne s'agissait pas de 150.000 francs de bénéfice net, mais d'un accroissement du chiffre d'affaires de 150.000 francs.

C'est là un miracle comme seuls certains agents des contributions peuvent en faire et l'on comprend l'inquiétude, l'énervement des intéressés, qui veulent ne pas être plus maltraités que les salariés en général.

Les commerçants demandent également un traitement un peu moins dur, en particulier l'exonération de tout impôt pour la tranche de leur revenu correspondant au salaire de base.

La surtaxe progressive, nous le savons bien, a été portée à un maximum. C'est un fait dont nous ne mesurons pas exactement la portée parce que nous oublions trop facilement que la théorie de l'impôt sur l'impôt permet à l'Etat d'imposer l'année suivante des sommes qui lui ont déjà été versées. On peut arriver à ce résultat singulier qu'un contribuable qui verserait à l'Etat 70 p.100 de son revenu au titre de la surtaxe progressive serait appelé, l'année suivante, à payer 105 p. 100, le prélèvement de 70 p. 100 opéré la première année étant repris en compte.

La surtaxe progressive correspond donc à un écrasement.

Ne parlons pas de la taxe proportionnelle qui est critiquée de tous côtés et que, nous le savons bien, le Gouvernement lui-même hésite à maintenir. La taxe proportionnelle s'effrite depuis que, sous le ministère de M. Queuille, on lui a porté le premier coup en l'incorporant dans les charges patronales, les contribuables eux-mêmes en étant exonérés.

Vous avez le problème des sociétés à responsabilité limitée dont le statut est incertain, dont on ne sait pas, suivant que les gérants sont majoritaires ou minoritaires, comment elles doivent être traitées.

Tout cela réclame une remise en ordre; mais cette remise en ordre, ne nous le dissimulons pas, ne se traduira pas par des augmentations de recettes.

Il faut donc réduire le train de vie de l'Etat.

On se plaint de l'importance de la charge fiscale, mais on se plaint aussi du système fiscal et, sur ce point, je présenterai quelques brèves observations qui seront, peut-être, de quelque utilité pour le Gouvernement lors de l'élaboration des projets qu'il nous a promis.

Veut-on un jugement général ? Je l'emprunte au compte rendu d'une conférence de presse du 15 mars donnée par le syndicat C. F. T. C. des finances. Je cite textuellement:

« Il est absurde de fonder notre système fiscal sur une présomption de fraude à l'égard de catégories entières de contribuables. Le commerçant qui respecterait strictement ses obligations serait écrasé. Cela n'arrive pas souvent grâce à la compréhension de nos camarades. Mais cet état de choses place les intéressés dans une situation d'irrégularité permanente et les fait vivre dans une crainte perpétuelle. »

Ainsi ce sont les agents mêmes des finances qui reconnaissent que les lois fiscales ne peuvent pas être appliquées avec toute la sévérité que la lettre comporte.

Des critiques ?

Nous avons tous vu ces feuilles bleues qui accompagnent les déclarations pour la surtaxe progressive. Quel est celui d'entre nous qui a rempli ces feuilles bleues sans avoir à résoudre, je ne dis pas des cas de conscience, mais des problèmes dont les mathématiciens de la rue de Rivoli ne viennent à bout qu'en les mettant en équations.

Par ailleurs, les instructions se multiplient en dehors de la loi, instructions qui ne sont pas connues des contribuables.

Je n'ai pas le chiffre des instructions qui ont été lancées au cours de l'année 1954 par l'administration des finances. J'ai celui des instructions, des circulaires lancées par le ministère de l'intérieur pendant cette même année. Il y en a eu exactement trois mille, c'est-à-dire qu'à coup sûr personne ne les a lues, qu'elles sont ignorées, non seulement du public, mais même des fonctionnaires destinataires.

Il y a des interprétations administratives. Tel agent déclare que, incontestablement, l'interprétation donnée par le contribuable peut être exacte, mais qu'une autre le serait également. Comme la seconde est préférable pour l'Etat à la première, naturellement, il la choisit, et parce qu'il la choisit, tout en reconnaissant la parfaite bonne foi du contribuable et même l'effort intellectuel qu'il a accompli pour rédiger une déclaration exacte, ce contribuable, sur l'interprétation plus favorable à l'Etat donnée par son agent, se voit pénalisé de 100 p. 100, quelquefois plus durement encore.

L'arbitraire préside à l'évaluation des forfaits. Le Gouvernement nous affirme qu'il va développer les forfaits et en faire — vous le disiez hier, monsieur le ministre — des contrats de deux ans qui seront loyalement respectés. Encore faudra-t-il veiller à ce que le contrat soit établi dans des conditions acceptables, car le forfait est souvent imposé au contribuable avec une rigueur excessive qui va jusqu'à la menace. Vous accepterez ce forfait, ou bien vous aurez des ennuis supplémentaires.

On le dit, on le répète un peu à l'égard de tous les contribuables. Il faudra, par conséquent, faire bien attention.

Il en est de même pour la question des comptabilités. Les comptabilités sont presque toujours rejetées comme non valables, sans autres explications. Evidemment, les comptabilités ne sont pas souvent conformes au « plan comptable ». Mais il faut reconnaître que le « plan comptable », de l'avis même des experts, est absolument inapplicable à 95 p. 100 des entreprises françaises.

Puis, il y a l'absence de recours du contribuable contre les taxations excessives. Vous avez bien constitué des commissions, mais elles sont en majorité administratives. Ce sont des fonctionnaires qui jugent l'acte accompli par d'autres fonctionnaires et, quand il y a lieu à enquête, l'habitude est passée dans les mœurs de faire procéder à l'enquête par le fonctionnaire même qui a fixé la taxation primitive. Demander à ce fonctionnaire de se censurer lui-même, c'est évidemment une erreur, et une erreur grave.

On en est arrivé à pénaliser les ventes faites par des commerçants qui, pour favoriser la politique de baisse, vendent un peu au-dessous des cours normaux. Les agents qui appliquent ces pénalisations prétendent que ces commerçants ont lésé l'Etat en vendant trop bon marché. On rétablit ainsi un bénéfice fictif, inexistant. En définitive, dans ce cas, le contribuable supporte une double charge: l'abattement qu'il a spontanément consenti et la pénalité fiscale pour n'avoir pas vendu assez cher.

C'est ainsi qu'on a créé cet état d'esprit dont nous avons eu, hier, des échos parfois bruyants. Il faut toutefois reconnaître — je demande au Gouvernement d'y songer la semaine prochaine — que les plaignants n'ont pas tort, qu'il y a lieu de procéder à une refonte totale de notre fiscalité. Il ne suffira pas de modifier certains textes réglementaires, il faudra aller beaucoup plus loin.

La fiscalité, si poussée qu'elle soit, ne nous permettra d'ailleurs pas d'équilibrer nos dépenses. Je vous disais que l'impasse, c'est-à-dire les sommes qu'on ne trouve pas par les moyens normaux et permanents pour équilibrer les budgets, se situe entre 950 et 1.100 milliards, soit un dixième ou un douzième du revenu national.

Voilà, en réalité, la charge excédentaire qui pèse sur nous! Le résultat est incontestablement que l'Etat s'endette de plus en plus, et dans des conditions singulièrement inquiétantes.

Il s'ensuit également que l'Etat faisant appel, pour couvrir l'impasse, à tous les moyens de trésorerie, à toutes les conjugaisons, dirais-je, de différents organismes, de différentes caisses publiques, nous ne souffrons pas seulement d'une inflation qui est réelle, et qui a été de 240 milliards encore l'année écoulée, nous souffrons aussi, sans le savoir, d'une inflation de crédit qui peut aussi, un jour ou l'autre, nous jouer les tours les plus fâcheux.

Je veux bien qu'on escompte l'augmentation de la production, de la productivité, l'expansion économique, mais il ne suffit pas de faire une moyenne générale entre la production des pommes de terre et du textile et la production du pétrole ou de l'électricité ou de l'industrie lourde pour avoir une moyenne valable, correspondant à la situation du contribuable.

Ce qui importe au Français pour sa vie quotidienne, ce ne sont pas les progrès de l'industrie lourde, qui ne le touchent que très indirectement et surtout à retardement.

Ce qu'il faudrait, c'est d'abord que la production des denrées alimentaires et des produits de consommation courante augmente dans des proportions assez sensibles pour que le consommateur puisse espérer les trouver en plus grande abondance et, par conséquent, à meilleur marché.

Vous me direz qu'on ne peut pas réduire le coût des productions agricoles parce qu'on risquerait de mettre les agriculteurs eux-mêmes en difficulté et ne pas leur accorder la juste rémunération de leurs efforts. Mais si les produits étaient beaucoup plus abondants, normalement, la baisse devrait se faire sentir non chez le producteur, mais chez le contribuable, parce que les intermédiaires ayant beaucoup plus de marchandises à écouler, seraient amenés à consentir des réductions.

Nous nous vantons également des progrès de nos exportations. Ces progrès sont réels, mais il ne faut pas nous illusionner. Qu'est-ce qui permet le développement de nos exportations ? Ce sont essentiellement les avantages considérables — ils se chiffrent, je crois, aux environs de 80 milliards de francs — qui leur sont accordés sur le budget national, donc au détriment des consommateurs français en raison de l'augmentation des prix qui en résulte.

Malheureusement, je ne crois pas qu'il soit possible, dans la loi de finances, de procéder à des économies réelles, à des amputations de crédits. Ce n'est pas la tendance de notre Assemblée qui, au cours de l'examen des budgets particuliers, s'est laissée aller très souvent à augmenter les dépenses, et non pas à les comprimer.

Le Gouvernement a non seulement le droit, mais le devoir de l'initiative, car tout le mécanisme d'une vie parlementaire normale est singulièrement faussé.

En théorie, je dirai même du point de vue du bon sens, c'est le Gouvernement, qui a la charge de faire marcher les services et aussi de veiller à l'économie de l'Etat, qui doit fixer les dépenses.

Le rôle du Parlement n'est pas d'augmenter ces dépenses, mais au contraire de les contrôler si sévèrement qu'il puisse reprocher au Gouvernement de demander trop pour des besoins qui n'appellent pas de telles générosités.

Certainement, si le Gouvernement voulait s'attacher à rechercher les emplois inutiles, il pourrait nous proposer des économies. Des emplois inutiles — mettons en surnombre — il y en a, évidemment, dans beaucoup de bureaux. Mais bien plus encore, certaines charges assumées par l'Etat, dont il devrait s'exonérer, pèsent lourdement sur lui, donc sur les contribuables.

C'est toute la politique suivie depuis un certain nombre d'années qu'il faudrait reviser.

Il faudrait nous rendre compte que les nationalisations coûtent infiniment cher au budget, donc aux contribuables, et que, dans l'organisation des entreprises nationalisées, des économies considérables pourraient et devraient être réalisées.

Comparant récemment la situation des usines Bréguet libres et celle des industries aéronautiques, la commission des finances constatait que pour « un bloc » qui demande 22 heures de travail chez Bréguet, il en faut 35 dans une société nationalisée.

Partout, également, on a gonflé les états-majors de manière excessive.

Il y a des réductions qui s'imposeraient normalement et que nous pourrions apprécier dans une certaine mesure, en dehors même des entreprises nationalisées dont nous avons tous entendu parler, que nous connaissons.

Encore convient-il de remarquer — ce qui pour le moins est singulier — que le Parlement n'exerce aucune contrôle effectif sur les budgets des grandes entreprises nationalisées qui représentent une charge à peu près égale aux deux tiers de notre budget civil.

Lorsque, en 1910, on a, pour la première fois, nationalisé les chemins de fer de l'Ouest en les transformant en chemins de fer de l'Etat, nous avions consacré, au moment de la discussion de la loi de finances, deux ou trois séances à « éplucher » le budget des chemins de fer de l'Ouest-Etat, comme on disait alors. On y trouvait, d'ailleurs, des choses très curieuses. Je me rappelle que, de cette même place, je signalais un jour — c'était en 1912 — au ministre des travaux publics, qui était chargé des chemins de fer de l'Etat, que sur les états de paye du personnel figuraient un certain nombre de femmes avec la qualification d'hommes d'équipe et des prénoms masculins, ceci parce qu'au budget précédent la Chambre avait refusé les crédits réclamés pour la création de postes de dactylographe. Comme les crédits pour les hommes d'équipe étaient plus larges, on avait purement et simplement transformé, en écritures, les dactylographes en hommes d'équipe.

Vous voyez par là qu'à ce moment-là nous contrôlions très sévèrement le budget des chemins de fer de l'Etat.

Aujourd'hui, nous ne contrôlons plus rien du tout des budgets des entreprises nationalisées.

Si le fait est déjà grave pour les entreprises nationalisées que nous connaissons, il l'est peut-être encore bien davantage pour

toutes les entreprises qui, en fait, sont nationalisées et que nous ne connaissons pas.

C'est le cas, par exemple, lorsqu'une compagnie de navigation subventionnée crée une société aéronautique, ou bien quand on se trouve en présence de sociétés dans lesquelles l'Etat a pris une participation, grosse ou petite, ou bien encore pour les sociétés d'économie mixte.

De ces sociétés, nous ne savons rien et, dans ce cas, incontestablement, le contrôle parlementaire n'existe pas.

Je voudrais que le Gouvernement veuille bien nous donner le moyen de reprendre le contrôle du Parlement et de l'exercer. Toutes les fois que nous exerçons ce contrôle, les constatations sont plutôt fâcheuses.

Il faudrait que le Gouvernement soit plus ferme vis-à-vis des entreprises nationalisées, qu'il ne les multiplie pas et, pour celles qui existent et qu'on ne pourrait pas liquider, qu'il mette le Parlement en état d'exercer son contrôle très sévèrement. Ainsi, nous réaliserions des économies.

Car, nous glissons, depuis une dizaine d'années, vers un régime — il faut bien l'appeler par son nom — « de socialisme d'Etat ». Du socialisme d'Etat, un de nos anciens du parti socialiste nous disait un jour à cette tribune: « Il faut bien accepter, mes chers collègues, cette idée que le socialisme n'est pas un gouvernement bon marché ».

Nous n'avons pas tout à fait un gouvernement socialiste, mais nous avons, dans le Gouvernement, laissé s'infiltrer tellement de socialisme que nous réalisons déjà la proposition: nous ne sommes plus un gouvernement bon marché. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Lucien Coffin. Croyez-vous vraiment qu'il y ait tellement de socialisme dans le Gouvernement ?

M. Henri Thamier. Le socialisme des trusts!

M. Joseph Denais. Ce gouvernement bon marché, il faut que nous le retrouvions. Ce socialisme, il faut évidemment que nous l'écartions dans toute la mesure du possible. Cela ne supprime pas l'intervention et le contrôle de l'Etat dans tous les domaines où c'est utile; mais l'erreur est de transformer l'Etat en exécutant, alors qu'il devrait être simplement un contrôleur et, par conséquent, un frein, ce qu'il n'est plus.

Si le mot « socialisme » vous effraye, nous avons un autre mot qui est né de la guerre, si je puis dire, et qui, par les applications qu'il comporte, nous a fait beaucoup de mal: le dirigisme.

Nous sommes en plein dirigisme, et le dirigisme est ruineux. Ce n'est pas l'heure de vous faire à ce sujet un développement, qui serait nécessairement long, même sur un cas particulier. Mais j'ai eu l'occasion, ces temps-ci, de me rendre compte, monsieur le ministre, que vous pourriez faire des constatations bien intéressantes sur ce qui se passe tout simplement au Sénégal, à propos des arachides. Vous pourriez constater que, par des décrets pris bien imprudemment, en novembre dernier, on a presque mis bas le commerce normal des arachides.

M. Fily-Dabo Sissoko. Comme on vient de ruiner le Soudan...

M. Joseph Denais. On est arrivé à ce résultat singulier: alors que nous rencontrons des difficultés pour écouler les arachides récoltées sur notre propre sol, le dirigisme vient de conduire à importer 20.000 tonnes d'arachides des possessions anglaises toutes proches.

C'est un exemple. Nous ne pouvons pas de Paris diriger l'économie de nos colonies...

M. Fily-Dabo Sissoko. Vous voulez dire: des territoires d'outre-mer. Les colonies appartiennent au passé.

M. Joseph Denais. ... et envoyer des instructions qui tiennent vraiment compte de la réalité coloniale.

En France même, les bureaux ne peuvent pas tout décider. Lorsqu'un service d'Electricité de France, même composé d'hommes très compétents, doit surveiller quelque trois cents chantiers disséminés à travers le pays et placés sous sa direction, en réalité — vous le comprenez bien — il ne dirige rien du tout et ne contrôle pas grand'chose. Toutes les erreurs, tous les gaspillages — pour ne pas dire toutes les malversations — deviennent alors possibles.

Tel est le redressement qu'il faudrait réaliser. C'est ainsi que nous pourrions réduire les charges publiques en les aménageant mieux.

Quant à la fiscalité et aux procédés employés pour recouvrer les impôts, nous votons des lois souvent un peu contradictoires.

Ainsi, nous avons voulu aider les propriétaires qui ne retirent de leurs loyers qu'un revenu insuffisant, même parfois pour assurer l'entretien élémentaire de leur immeuble. Mais, à côté de cela, nous appliquons une taxe sur l'habitat qui prélève 8 p. 100 des loyers perçus.

Je veux bien que ces 8 p. 100, par la transmutation qu'ils subissent en entrant dans le cycle administratif, servent à quelque chose. Il n'en reste pas moins que ce prélèvement de 8 p. 100 suffit, dans bien des cas, à empêcher le propriétaire d'entretenir son immeuble en bon état.

Voilà autant d'erreurs que nous avons accumulées, depuis dix ans. Je ne jette la pierre à personne. Je veux bien admettre que les responsabilités sont très partagées, mais je souhaite que, demain, nous partagions ensemble, sans distinction de parti, la responsabilité de remettre les choses en place en collaboration avec le Gouvernement, avec le seul souci du bien public.

Nous n'atteindrons ce résultat que si nous parvenons à restaurer l'idée de liberté, sans laquelle on ne peut pas sauver ce pays. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, le groupe socialiste m'a confié le soin de préciser sa pensée sur la politique fiscale du Gouvernement.

Il serait trop tard de le faire la semaine prochaine, dans le débat sur les pouvoirs spéciaux, et nous tenons à apporter notre contribution à ce que M. le ministre des finances appelait hier soir, à cette tribune, la moisson des renseignements qu'il réunit actuellement pour mettre au point ses projets.

J'évoquerai donc successivement les méthodes du contrôle et les projets gouvernementaux dits d'apaisement, d'après ce que nous pouvons en connaître jusqu'à présent.

Sur le plan des contrôles, ce qui surprend c'est le retard avec lequel M. le président du conseil, longtemps ministre des finances, s'est décidé à amorcer une réforme des abus qui lui étaient signalés. Hier soir, pour la première fois, il en a convenu.

Les appels qui lui avaient été lancés de tous les bancs de l'Assemblée, il ne les avait pas entendus. S'ils n'avaient émané que de nos collègues qui trouvent toujours de bonnes raisons pour être indulgents à la fraude, nous aurions compris sa surdité prolongée. Mais, lorsque les cris d'alarme se sont élevés, dès juin de l'année dernière, des rangs des syndicats de fonctionnaires des finances eux-mêmes, M. le président du conseil aurait dû s'en inquiéter.

Lorsque les mises en garde lui ont été faites, l'automne dernier, par un groupe qui, dans le passé, a donné tant d'exemples de son civisme sans craindre une impopularité momentanée, comme c'est le cas du groupe au nom duquel j'ai l'honneur de parler en ce moment, M. le président du conseil, alors ministre des finances, aurait dû y prêter une oreille plus attentive.

En octobre dernier, lors de sa venue à Marseille, pour le congrès radical, il avait déjà été accueilli par une fermeture générale des magasins. Ce jour-là, dans une lettre ouverte publiée dans la presse, je l'avais pressé de réformer les méthodes du contrôle, de mettre fin notamment à cette centralisation néfaste des pouvoirs de sanction qui a déshumanisé le système, de restaurer le pouvoir d'appréciation des directeurs locaux pratiquement dépouillés de leur autorité, et enfin de remédier d'urgence à la lourdeur et à la rigidité des pénalités.

Or, c'est seulement dans une circulaire du 1er février dernier que des instructions ont été données pour assouplir les pénalités, et c'est mardi soir, pour la première fois, au cours de son audition devant la commission des finances, que M. le président du conseil a annoncé qu'une certaine décentralisation des pouvoirs de sanction était ordonnée.

Que de temps perdu par ce qu'on est bien obligé d'appeler un immobilisme fiscal prolongé, mais gagné incontestablement pour le développement dans le pays d'une agitation croissante, allant aujourd'hui jusqu'à l'action directe.

En vérité, si j'étais M. Poujade, je n'hésiterais pas à nommer M. le président du conseil membre bienfaiteur du mouvement de Saint-Céré. (*Sourires.*)

On laisse entendre que M. le président du conseil, personnellement, n'aurait pas été hostile à l'idée de réformer plus tôt les méthodes du contrôle, mais qu'il se serait heurté à la résistance des grands directeurs du ministère des finances.

Cela est inadmissible. Seuls le président du conseil et ses ministres ont le pouvoir de décider. Les fonctionnaires sont des techniciens. Ils ne sont pas obligés d'être des animaux politiques. Ils ne sont pas contraints d'avoir de la psychologie; c'est l'affaire du Gouvernement.

M. le président du conseil disait l'an dernier, dans un discours à propos de la crise sociale de 1953 qu'on lui reprochait de n'avoir pas prévue: « Je ne suis pas le ministre de la psychologie. » Eh bien, dès l'instant qu'on est ministre, on n'a pas le droit de tourner le dos à la psychologie; on doit donc veiller à ce que le respect des lois ne soit pas compromis par la façon de les appliquer. M. le président du conseil aurait ainsi évité d'ajouter au bilan déjà chargé de la majorité la crise fiscale que nous traversons aujourd'hui.

Le groupe socialiste veut attirer votre attention, monsieur le ministre des finances, sur le fait que cette crise risque de se prolonger, si les premières mesures de détente qui ont été prises ne sont pas complétées par d'autres dispositions que nous nous bornerons à énumérer.

Première suggestion: Unification des nouveaux taux de pénalité et des règles de contentieux — qui devraient être les mêmes pour les trois régies — et publication de ces nouveaux taux. Comment voulez-vous créer dans ce pays une impression de détente, alors que les instructions, par exemple celles qui font l'objet de la note n° 2875 du 1er février atténuant ces pénalités, ont un caractère confidentiel et que personne ne les connaît ?

Deuxième suggestion: Application de ces nouveaux taux de pénalité aux affaires en cours. On vous réclame une amnistie générale. Plusieurs membres de groupes de votre majorité se sont déjà engagés — sans consultation avec le Gouvernement, et cela vous expose à des débats comme celui d'hier soir — à voter cette amnistie générale que, pour notre part, nous ne croyons pas possible, car elle serait une prime pour les fraudeurs caractérisés au détriment des contribuables honnêtes.

M. le ministre des finances. Très bien!

M. Francis Leenhardt. En revanche, monsieur le ministre, la revision des cas individuels est équitable au moment d'un changement du taux des pénalités. Nous pensons que vous ne devriez pas attendre qu'elle vous soit imposée.

Troisième suggestion: Extension des limites de compétence des directeurs départementaux. Ces limites devraient être fortement relevées, au moins doublées, alors que vos dernières circulaires — j'attire votre attention sur ce point — enferment encore vos directeurs dans l'obligation d'en référer à l'administration centrale pour descendre au-dessous de certains pourcentages de pénalité.

Si l'on veut sortir de la paralysie actuelle des contrôles, il faut donner aux directeurs départementaux le pouvoir d'apprécier les circonstances individuelles, de mesurer le degré de culpabilité du contribuable avec le même soin que le ferait un magistrat.

Quatrième suggestion: Abrogation de l'article 33 de la loi du 14 août 1954. Il en a été si longuement débattu hier soir que je serai très bref.

Comme vous l'a précisé notre ami Christian Pineau, hier après-midi, nous sommes partisans de l'abrogation de cet article 33, non pas préalablement à toute réforme, ce qui serait contraire à l'autorité de la loi et de l'Etat républicain, mais dans le cadre de mesures d'ensemble créant un apaisement véritable. Cela correspond très exactement à la réponse que nous avons faite au questionnaire Poujade. Nous n'y ajoutons et n'y retranchons rien.

Mais qu'est-ce que l'article 33 ? Vous le disiez hier soir, c'est essentiellement un texte de circonstance, mais par lequel le Gouvernement, en renforçant les sanctions, a cru pouvoir se dispenser d'une réforme de la fiscalité. S'il procède enfin aux réformes nécessaires, ce texte sans lequel, il faut bien le rappeler, on a très bien vécu depuis le début de ce siècle, deviendra à nouveau inutile.

A cet égard, vous avez déclaré hier, monsieur le ministre des finances, qu'il fallait que vous conserviez des textes contre la licence de s'insurger et vous avez affirmé que, si on pouvait supprimer l'article 33, il fallait cependant penser à son remplacement.

Eh bien! monsieur le ministre, aujourd'hui l'article 33 existe, mais vous ne vous en servez pas, vous avez renoncé à vous en servir. Je me réfère aux déclarations de M. le président du conseil à la commission des finances. A M. Ramarony qui lui disait: « Mais ce texte, vous ne l'appliquez pas », il a répondu: « Effectivement. Lorsqu'il y a obstacle au contrôle, nous taxons d'office ».

Il en résulte pratiquement que le contribuable vient de lui-même au bureau du contrôleur pour éviter la taxation d'office et fournir les éléments d'appréciation. S'il ne vient pas, il subit la taxation d'office, qui est rarement bienveillante, et un jour — on ne sait pas quand, mais c'est certain — comme l'a dit M. le président du conseil, il sera obligé de passer à la caisse.

M. Jules Ramarony. Mais le contrôle n'aura pas eu lieu.

M. Francis Leenhardt. Donc actuellement vous renoncez à vous servir de l'article 33.

Nous disons qu'il n'est pas indispensable de remplacer un texte dont pendant très longtemps on a pu se passer et qui, dans le cadre de la réforme fiscale à opérer, peut parfaitement disparaître.

Ma dernière suggestion a trait au contrôle polyvalent, dont on a également beaucoup parlé hier soir. Sur ce point aussi, monsieur le ministre, je voudrais évoquer vos déclarations d'hier.

En commission des finances, face à la proposition de M. Max Brusset et d'autres de nos collègues qui voulaient la suppression de tout contrôle polyvalent, j'ai proposé que ce contrôle soit réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions de francs. M. Frédéric-Dupont a demandé que le plafond soit élevé jusqu'à 100 millions. Nous pensons qu'à 50 millions on couvre déjà largement toutes les petites entreprises. Finalement, la commission s'est mise d'accord sur le chiffre de 60 millions.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* A l'unanimité.

M. Francis Leenhardt. L'accord a été, en effet, unanime.

Sans attendre la ratification par l'Assemblée de cette disposition que M. le rapporteur général a appuyée, le Gouvernement pourrait la rendre immédiatement applicable, dans la mesure où il donnerait tout de suite à son administration des instructions pour que les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60 millions de francs ne subissent plus le contrôle polyvalent.

Hier soir, à l'invitation de M. le rapporteur général, vous avez fait à cet égard, monsieur le ministre, une réponse que j'ai relue au compte rendu analytique et qui est extrêmement réservée. Vous envisagez, avez-vous déclaré, d'aller dans cette voie. Je crois que vous pouvez faire confiance à la commission des finances qui a été unanime, et aller dès à présent dans ce sens, si vous voulez vraiment favoriser ce climat de détente.

Je vous rappelle que le syndicat F. O. des contributions indirectes, dans une lettre en date de juin dernier adressée aux parlementaires s'est déclaré « foncièrement adversaire des méthodes et de l'esprit qui ont été instaurés pour l'exercice de ce contrôle polyvalent ». Dans une motion de sa commission exécutive en date du même mois, il porte un jugement sévère que jusqu'à présent les ministres ont traité par le mépris. Je cite:

« Le syndicat estime que le contrôle polyvalent sur lequel se portent de violentes protestations est critiquable, non dans son principe, mais plutôt dans l'esprit et les méthodes qui l'ont dirigé jusqu'ici, lesquels procèdent de conceptions bureaucratiques dépourvues de sens humain et d'une technocratie opprimante ».

Plus récemment, le syndicat de l'enregistrement et le syndicat des cadres des contributions directes, dans un appel à M. Mendès-France, ont exprimé leurs réserves sur la polyvalence dont l'exercice leur paraît conditionné « par une simplification très poussée de la législation et des textes d'application ».

Monsieur le ministre, il ne suffit pas de changer les méthodes et l'esprit dénoncés par le syndicat Force-Ouvrière. Il faut penser aussi — c'est cet argument qui a déterminé la commission des finances dans son unanimité — que le contrôle simultané des trois régies, que ce soit par un agent unique ou par la trinité habituelle des représentants de ces régies, aboutit à bloquer trois échéances de redressement en une seule. Et cela la trésorerie des petites entreprises est hors d'état de le supporter.

C'est cet argument qui nous a déterminé. On le comprendra d'autant mieux que s'il est prévu qu'un échelonnement sur deux ans du règlement des pénalités est possible, en fait ce n'est pas un droit, alors qu'il devrait en être un, mais une faveur. Beaucoup de contribuables l'ignorent. Il y a là une lacune que le Gouvernement pourrait également combler.

C'est dans ce sens que la commission des finances, qui reste favorable à la fusion des régies, comme M. le rapporteur général a tenu à le souligner à la commission des finances...

M. le rapporteur général. Je vous remercie de le rappeler.

M. Francis Leenhardt. ... a voulu écarter de l'exercice du contrôle polyvalent les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60 millions.

J'en ai terminé sur le chapitre du contrôle. Je voudrais maintenant faire une dernière observation dont l'Assemblée nationale comprendra certainement la portée.

A travers la presse de dimanche et de lundi derniers est apparue l'intention du Gouvernement de renforcer la subordination des directeurs départementaux des régies par rapport aux préfets, et de donner à ceux-ci des pouvoirs étendus pour intervenir dans le domaine des pénalités et des contrôles, notamment pour fixer le choix des entreprises à vérifier.

Monsieur le ministre, nous protestons contre de tels projets qui vont aboutir inévitablement à une dangereuse politisation de la fiscalité et nous espérons que nous ne serons pas les seuls à demander au Gouvernement de renoncer à s'engager dans cette voie.

Je remercie M. le rapporteur général du signe manifeste d'assentiment qu'il me donne.

J'en viens aux projets fiscaux dits d'apaisement.

Il serait facile à un membre du groupe socialiste d'ironiser sur le fait que, moins d'un an après le vote d'une réforme fiscale dont le Gouvernement de M. Laniel et M. le président du conseil d'aujourd'hui étaient si fiers, la masse des commerçants et artisans de ce pays se dresse pour réclamer une nouvelle réforme fiscale. Rien ne peut mieux illustrer ce que nous disions il y a un an, à cette tribune, de cette réforme qui, tournant le dos aux revendications des petites entreprises, a octroyé de nouveaux avantages aux grandes entreprises, notamment par la détaxation des investissements.

Nous n'aurons pas la cruauté de vous relire nos discours où nous annoncions que le privilège de quelques-uns alourdirait le fardeau des autres. Mais enfin nous observons que beaucoup de ceux qui sont montés, hier, à cette tribune pour témoigner avec une grande vigueur de leur sollicitude pour les commerçants et les artisans, ont voté la réforme du 10 avril 1954 avec une parfaite indifférence aux difficultés que traversaient déjà ces catégories, comme ils avaient voté le 25 mars contre la prise en considération du projet socialiste qui libérait de toute taxe sur le chiffre d'affaires 1.500.000 détaillants.

Nous avons donc le droit de dire que le zèle des orateurs d'hier soir est plutôt tardif et que leurs propositions de loi, y compris celle de nos collègues communistes, qui date de quelques jours, sont en retard de deux ans sur le projet socialiste qui demeure le plus sûr moyen de résoudre la crise fiscale. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Georges Gosnat. Nous avons déposé nos projets bien avant, vous le savez.

M. Francis Leenhardt. Nous en chercherons le numéro et la référence.

M. Auguste Tourtaud. Vous admettrez tout de même bien que notre proposition est bien antérieure à la vôtre ?

M. Francis Leenhardt. Je vous accorde cette circonstance atténuante que vous avez voté la prise en considération de notre projet, mais vous avez quand même deux ans de retard.

M. Auguste Tourtaud. Mais vous aussi vous avez voté la prise en considération du nôtre.

M. Francis Leenhardt. J'en reviens aux projets de M. le président du conseil.

Sans doute celui-ci nous a-t-il indiqué mardi, en commission des finances, que rien n'était arrêté et qu'il nous exprimait seulement des états d'âme, mais le rapprochement de ses déclarations avec les informations parues dans la presse de dimanche et de lundi, à la suite de la réunion des superpréfets, nous conduit à des quasi-certitudes sur ces projets.

Cependant, M. le président du conseil en a réservé expressément la teneur finale, de sorte que, sauf le cas où le Gouvernement déposerait dans quelques jours un projet de loi-cadre, ceux de nos collègues qui voteraient les pouvoirs spéciaux, les voteraient dans la nuit et sans aucune garantie sur leur contenu final.

Parmi les déclarations d'intention du Gouvernement, nous rencontrons d'abord une idée excellente, celle de restaurer le caractère contractuel du forfait et de donner aux forfaitaires une certaine tranquillité par l'octroi d'une durée de deux ou trois ans au forfait consenti par l'administration.

Mais considérons maintenant successivement et très brièvement les dispositions prévues par le Gouvernement au stade de la production, au stade du gros et au stade du détail.

Au stade de la production, la taxe de transaction, dont nous avons toujours dénoncé la nocivité de taxe en cascade, serait supprimée. En contrepartie, la taxe sur la valeur ajoutée subirait à ce titre une majoration. Elle subirait aussi une autre majoration destinée à compenser la nouvelle facilité accordée aux industriels de déduire la taxe de prestation de services.

On écarte donc la taxe de commercialisation proposée par le Conseil supérieur du commerce et combattue par les industriels. On écarte aussi la proposition n° 6057 présentée dès 1953 par le groupe socialiste tendant à reporter au stade de la production et du commerce de gros la collecte des taxes sur le chiffre d'affaires.

Au stade du gros, qu'envisage le Gouvernement ? Nous constatons avec regret que le Gouvernement paraît tenté par le système indiciaire cher à M. Ulver, cher aussi au journal *Les Echos*, pour la détermination du bénéfice par l'application au chiffre d'affaires réel d'un coefficient représentant la marge moyenne ou la marge type de la profession, avec tout ce que cette marge a d'incertain et de variable.

Ce procédé, nous l'affirmons bien nettement, méconnaît l'extrême diversité des situations au sein d'une même profession. Le coefficient national, ou bien excédera les possibilités des uns, ou bien restera très en deça des possibilités des autres. Le système que vous ambitionnez, après cet essai au stade du gros, d'étendre au stade du détail, favorisera certainement les forts, mais aggravera les difficultés des faibles.

Cherchez-vous à aggraver le malaise fiscal ou à l'apaiser ? Et comment justifier un tel coup de pioche dans un système fiscal déjà branlant ? Est-ce pour limiter le contrôle au chiffre d'affaires et pour le supprimer sur les bénéfices ?

Mais nous sommes ici au stade du commerce de gros. Les contribuables, à ce stade, sont outillés pour tenir une comptabilité, sont rompus à leurs obligations fiscales, sont assez armés pour se défendre.

Alors pourquoi, à ce stade, ne pas employer, pour un contrôle continu et portant aussi sur les bénéfices, ces vérificateurs dont la tâche va être, par ailleurs, allégée par le fait que vous consentez à rétablir des forfaits pour une plus longue durée ?

Cette proposition, en ce qui concerne le commerce de gros, nous paraît incompréhensible, ou bien alors elle cache des desseins secrets.

J'en arrive au dernier point, au stade du détail. Ici, nous trouvons dans les projets du Gouvernement des innovations. L'une, c'est le forfait du chiffre d'affaires; l'autre, c'est le blocage de la taxe de transaction et de la taxe locale, au seul profit des collectivités locales.

Le forfait est parfaitement rationnel en matière d'impôt personnel quand il s'agit de déterminer un revenu difficile à évaluer faute d'éléments comptables suffisants. Mais il est contraire à toute justice quand il s'agit d'impôts récupérables dont le redevable n'est qu'un collecteur.

D'autre part, pour les petites entreprises, le forfait raréfie le contrôle, mais il ne le rend pas inutile comme le ferait la suppression que nous proposons des taxes sur le chiffre d'affaires au stade du détail.

Ce forfait sur le chiffre d'affaires va conduire à des calculs infiniment complexes dans tous les cas où l'entreprise fait des opérations assujetties à des taux différents, et de nombreuses entreprises sont dans ce cas. Enfin, monsieur le ministre des finances, et je requiers ici plus spécialement votre attention, il ne faudrait pas croire que la discussion des forfaits sur le chiffre d'affaires va se dérouler d'une façon idyllique à travers le pays.

Dans une récente conférence de presse, M. Jeudon, président de l'assemblée des présidents des chambres de métiers, disait, le 3 mars, à propos des forfaits et des projets de généralisation:

« Chacun sait que, de plus en plus, le forfait tend à devenir une évaluation unilatérale de l'administration à laquelle le contribuable doit finalement consentir de bon ou de mauvais gré ».

En fait, comment se passeraient les choses dans le cas où des forfaits chiffres d'affaires viendraient compléter les forfaits bénéfices industriels et commerciaux ? Comment l'administration s'y prendrait-elle pour établir ces nouveaux forfaits ?

La question mérite qu'on l'examine attentivement. Vraisemblablement, l'administration aborderait les contribuables en leur disant:

« Vous avez accepté l'année dernière un forfait de tel montant sur les bénéfices industriels et commerciaux; dans votre profession, nous considérons que le bénéfice moyen, la marge-type, est de tant; donc vous devez avoir au titre du forfait tel chiffre d'affaires. »

Aucun technicien ne contestera que, sur cette base, on arrivera à une évaluation très supérieure aux déclarations actuelles de chiffre d'affaires, et au lieu de l'apaisement il faut prévoir un tollé général devant la généralisation des rehaussements.

Comme dans le système indiciaire, dont j'ai fait la critique il y a un instant à propos du commerce de gros, tout repose sur la notion de bénéfice moyen ou de marge-type que l'administration fixe à son gré et qui, dans bien des cas, a conduit à des rehaussements supérieurs à la réalité; nous ne craignons pas de nous tromper en affirmant que l'apaisement du malaise n'est sûrement pas de ce côté, et si l'on se propose d'obtenir une nouvelle révolte des contribuables pour exiger le rétablissement des contrôles après avoir exigé leur suppression, la généralisation du forfait du chiffre d'affaires pourrait servir à atteindre ce but.

Si, au contraire, les agents du fisc reçoivent, pour la discussion de ces forfaits de chiffres d'affaires, des instructions pour obtenir à tout prix l'accord du contribuable, alors on aboutira à des chiffres très inférieurs à la réalité, et par contre-coup les forfaits fixés pour les bénéfices industriels et commerciaux ne pourront pas être maintenus, ils devront être rajustés par rapport aux nouvelles bases de chiffres d'affaires acceptées dans les forfaits, d'où une perte pour le Trésor.

Je passe enfin à la dernière disposition envisagée par le Gouvernement au stade du détail, le blocage de la taxe de transaction et de la taxe locale additionnelle.

On semble faire un cadeau aux collectivités locales.

On reproche même à notre projet de les priver d'une certaine autonomie.

Je vais répondre à cette question dans un instant.

Si l'on fait un cadeau aux collectivités locales, ce cadeau est empoisonné, car tout se passe comme si le Gouvernement, impatient de se débarrasser des oppositions au contrôle des détaillants, voulait « repasser le paquet », comme on pourrait dire vulgairement, aux mairies, en leur souhaitant bonne chance et en leur laissant le soin de se débrouiller avec les mouvements hostiles au contrôle au stade du détail.

Car enfin, si la taxe de transaction, qui est une taxe d'Etat et qui sert de base à la taxe locale additionnelle, est supprimée, quel intérêt a l'Etat à continuer à s'occuper du contrôle et à veiller sur la rentrée des recettes locales ? L'Etat n'y a qu'un intérêt très secondaire. Il sera pratiquement déchargé de sa responsabilité, et c'est vraisemblablement ce qu'il cherche par cette réforme.

Nous disons non à ces projets. Nous vous mettons en garde contre la tentation de poser ainsi des emplâtres sur une jambe de bois.

Le mal est plus grave. Seules les solutions socialistes, apportées par notre proposition n° 6057, antérieure de plus d'un an au début de la campagne de protestation, sont susceptibles de résoudre la crise fiscale.

Elles consistent, vous le savez, à supprimer toutes taxes sur le chiffre d'affaires au stade du détail...

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Y compris la taxe locale.

M. Francis Leenhardt. ... et à reporter la collecte des impôts et le contrôle sur la production, à un taux réduit, sur le commerce de gros.

Le contrôle, qui porte actuellement sur 2.150.000 redevables, serait ainsi concentré avec plus d'efficacité sur 650.000 producteurs et grossistes.

A ce point du débat, je veux répondre à deux objections que j'ai entendu formuler contre notre projet.

La première, c'est que le report de la collecte de l'impôt aux stades antérieurs au détail va faire de la production une « bête de somme » — l'expression est de M. le président du conseil. Il va entraîner une majoration de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce n'est pas douteux.

Les projets gouvernementaux prévoient aussi une majoration. Mais il convient de ne pas exagérer dans l'évaluation de la proposition socialiste ce que serait cette majoration. Dans la ligne de notre proposition, elle serait sensiblement atténuée; d'abord par l'allongement du circuit d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée car nous prévoyons que ce circuit s'étendra jusqu'aux grossistes mais à un taux réduit; ensuite, par le rendement accru — ce qui est incontestable — de la taxe sur la valeur ajoutée, résultant du transfert de la perception et du contrôle au stade où ils sont à la fois les plus faciles et les plus efficaces. Elle sera également atténuée par la double limitation de la détaxation des investissements à une annuité d'amortissement et aux seuls investissements qu'un décret en conseil d'Etat aura classés comme présentant un intérêt national évident.

Enfin, cette majoration de la taxe sur la valeur ajoutée pourrait encore être atténuée par un ensemble de mesures développées dans notre proposition n° 6057 de mars 1953 visant à alléger la pression des taxes de consommation sur les prix en demandant davantage au revenu et aux fortunes.

La deuxième critique qui nous est adressée est que notre proposition supprime l'assiette de la taxe locale, ressource qui, à l'heure actuelle, assure une certaine autonomie aux collectivités locales. Comme je l'ai expliqué en détail dans l'exposé des motifs de la récente proposition n° 9947, que j'ai déposée au nom du groupe socialiste, cette autonomie des collectivités locales serait parfaitement sauvegardée dans nos conceptions.

En effet, le prélèvement de 16 p. 100 que nous proposons sur le produit national de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes uniques au profit des collectivités locales, ne tomberait pas dans les caisses du Trésor, mais dans une caisse autonome des collectivités locales.

Il ne s'agit pas d'une recette qui serait « figée », comme l'a insinué M. le président du conseil, puisque, en cas de hausse des prix, ce prélèvement de 16 p. 100 se trouverait automatiquement accru comme le produit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce prélèvement ne cristalliserait pas non plus — il faut faire bien attention à ce point — les recettes des collectivités locales au niveau actuel qui serait garanti, car la caisse autonome que nous prévoyons aurait à fixer librement les critères permettant de régler la répartition entre les communes en fonction du développement ou du recul d'activité de chacune d'elles.

Ayant répondu à ces objections, je me tourne maintenant vers M. le ministre des finances pour lui demander, au moment de conclure, de peser pour sa part au maximum dans le sens de deux dispositions susceptibles de favoriser largement l'apaisement fiscal qu'il recherche.

Ces deux mesures, dont j'ai d'ailleurs souligné l'importance dans une récente proposition de loi n° 10367 tendant à simplifier la fiscalité artisanale et à adapter le régime de l'artisanat à la technique et à l'évolution de l'économie modernes, sont les suivantes.

D'abord l'application, par analogie au régime des salariés, d'un taux de 5 p. 100 pour la tranche de bénéfices correspondant au travail personnel de l'artisan ou du commerçant.

En juin dernier, cette proposition a déjà été défendue en vain par notre ami M. Antoine Mazier, mais je crois, monsieur le ministre, avoir trouvé votre nom parmi les signataires d'une proposition de loi tendant précisément à la reconnaissance d'un salaire fiscal.

Ne vous reniez pas, monsieur le ministre, l'heure est vraiment venue de satisfaire cette revendication. Nous vous demandons instamment de la faire inclure dans les projets gouvernementaux.

La deuxième de ces mesures, c'est l'élargissement et le rajeunissement de la notion d'artisan fiscal, ainsi que notre ami M. Christian Pineau en affirmait la nécessité dans sa déclaration ministérielle.

Depuis trop longtemps les artisans sont étouffés par le corset fiscal de l'article 184 du code général des impôts, qui les prive de la qualité d'artisan dès lors qu'ils ont plus d'un compagnon et d'un apprenti.

Cette disposition, vous le savez, est responsable du malthusianisme qui règne dans l'artisanat. Elle est depuis trop longtemps un frein au développement de l'artisanat. Il faut faire éclater cette disposition et réaliser la fusion entre la conception économique de l'artisanat telle qu'on la trouve dans la loi de 1925, qui prévoit l'emploi possible de cinq compagnons et un apprenti, et la conception fiscale dont le caractère périmé, archaïque, est aujourd'hui incontestable.

Si, monsieur le ministre, vous retenez ces deux suggestions, vous ferez un grand pas dans la voie de l'apaisement du malaise fiscal.

Je ne voudrais pas terminer sans souligner que, lorsque le Parlement délibère sous une menace plus ou moins déguisée et à proximité d'une échéance électorale, il n'est pas convenable, à notre sens, qu'un gouvernement qui affirme son souci de défendre l'autorité de l'Etat, la dignité du régime républicain, demande le blanc-seing des pleins pouvoirs, des pouvoirs spéciaux.

Un tel gouvernement doit permettre aux représentants de la nation de prendre personnellement leurs responsabilités, avec le courage qu'on a précisément tendance à leur dénier et qui sera une réplique au mépris dont parfois on prétend les abreuver, d'autant que, dans le secret des cabinets ministériels où s'élaborent les pouvoirs spéciaux, bien d'autres pressions s'exercent, pressions moins bruyantes, mais qui ont été jusqu'à présent combien plus efficaces!

Nous estimons qu'un gouvernement désireux de défendre l'autorité du régime républicain doit permettre aux représentants de la nation de choisir eux-mêmes les voies les meilleures, non seulement au regard des revendications d'une catégorie sociale, mais en pensant aussi aux autres catégories, en particulier à celle, plus défavorisée, des salariés, et pardessus tout à l'intérêt général. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Jean Catrice. Mesdames, messieurs, une loi de finances doit traduire la politique économique du Gouvernement, et l'exposé des motifs dit qu' « elle est en effet l'expression à la fois passive et active de la politique économique du Gouvernement ».

Malgré cette déclaration, cette politique n'est pas toujours commode à déceler en raison de l'emprise constante, dont nous souffrons, de la fiscalité sur l'économie.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons guère d'autres occasions dans le courant d'une année pour discuter des grands problèmes économiques. Nous essayerons donc d'évoquer aujourd'hui certains de leurs aspects.

Dans ce même exposé des motifs, le Gouvernement affirme son désir de résoudre à bref délai certains problèmes urgents d'ordre économique et social. Nous nous réjouissons de cette affirmation, surtout si de l'affirmation le Gouvernement passe aux réalisations.

Au mois d'août dernier, nous avons, en effet, entendu les mêmes prémisses, mais les conclusions ne sont jamais venues. Il est grand temps, nous en sommes tous convaincus, d'affronter les réalités. Je voudrais donc, pour ma part, laissant, comme il est convenu, à la semaine prochaine le débat sur la réforme fiscale, vous entretenir très rapidement, monsieur le ministre, de trois problèmes économiques: le commerce extérieur, la libération des échanges et la reconversion.

En ce qui concerne le commerce extérieur, vous enregistrez, avec une vive satisfaction, l'amélioration de la balance des payements. Vous avez raison puisque son déficit, qui était de 120 milliards en 1953, est ramené à 10 milliards pour 1954.

Mais cette satisfaction traduit-elle de votre part un réel optimisme ? Je ne le crois pas, je crois au contraire qu'elle dissimule une certaine inquiétude.

Et je sais bien que la balance du tourisme, par exemple, est passée d'un déficit de 2 milliards en 1953 à un rapport de 10 milliards en 1954, et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Je sais bien que la balance des territoires d'outre-mer avec l'étranger a gagné 25 milliards en 1954 sur 1953, mais nous pouvons dire qu'elle ne s'est redressée que grâce à la crise des productions de l'Amérique du Sud qui a valorisé considérablement les productions de nos territoires d'outre-mer, le cacao et le café, et nous sommes en droit de nous demander aujourd'hui si cette plus-value durera. Je le souhaite pour ma part, mais n'y crois guère.

Mais que dirlez-vous si nous envisagions la balance en sterling ? Je crois qu'il vaut mieux ne pas insister sur ce point. Je sais qu'elle vous préoccupe au plus haut point.

Notre balance en dollars, que va-t-elle devenir ? C'est là, à mon sens, le point crucial. Nous devons envisager avec certitude dans des délais très courts la disparition des 120 milliards d'aide économique à la métropole et aux Etats associés, et, d'autre part, des quelque 60 milliards de commandes *off shore*, alors que, dans le même temps, nos exportations vers les Etats-Unis et vers le Canada viennent de diminuer de plus de 20 p. 100.

Par conséquent, nous ne sommes pas sans inquiétude pour l'équilibre de cette balance. Il faut pourtant bien que nous achetions à l'extérieur les matières premières dont nous avons besoin pour travailler, puisque nous ne les avons pas chez nous. Et dans la mesure où notre économie, et aussi notre niveau de vie, seront en expansion, il n'y a pas de doute que les nécessités de l'importation de ces matières premières se feront de plus en plus sentir.

Alors nous nous trouverons devant des difficultés très graves, car nous serons obligés de nous poser la question: avec quoi payerons-nous ces augmentations d'importations indispensables pour que nous puissions travailler ?

Un gros effort doit donc continuer à être fourni pour favoriser l'exportation, quoi qu'on en ait dit depuis quelques mois.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Très bien !

M. Jean Catrice. Or, vous ne devez pas ignorer, monsieur le ministre des finances, le désordre qui règne dans les services du commerce extérieur, services qui sont disséminés on ne sait où dans huit ou dix directions, sans coordination aucune entre elles, désordre dont tous les usagers se plaignent, sauf peut-être quelques pêcheurs en eau trouble, désordre qui décourage tous ceux qui essaient de se lancer dans l'exportation et qui, ballottés, renvoyés d'un service à un autre, abandonnent la partie avant d'avoir essayé d'y travailler, les perspectives d'exportation étant vraiment trop difficiles.

Nous sommes — et c'est grave, alors qu'il existe une compétition indispensable entre les divers pays — le seul grand pays qui ne possède pas un organisme de coordination des services pour promouvoir le commerce extérieur. Cela ne peut durer.

La commission des affaires économiques, à l'unanimité, a déjà jeté le cri d'alarme et protesté contre cet état de fait. L'entendrez-vous ? Je l'espère, monsieur le ministre des finances, et nous voudrions être assurés que vous prendrez dans ce domaine toutes les mesures efficaces.

Je voudrais maintenant vous entretenir de la libération des échanges.

Je ne vous étonnerai pas en vous disant que mes amis et moi sommes tout à fait d'accord sur son principe. Nous avons toujours désiré, en effet, la constitution d'un grand marché européen qui puisse réunir quelque 160 millions d'acheteurs, qui nous procurerait un abaissement important des prix de revient et qui finirait par accroître le niveau de vie des Français, qui en a bien besoin.

Mais nous devons remplir un certain nombre de conditions préalables avant de pousser jusqu'au bout la libération des échanges.

Or, et c'est sur ce point que je veux insister, notre économie n'est pas prête pour cette libération complète, et nous ne faisons presque rien pour que notre économie puisse être compétitive.

Notre économie n'est pas prête, parce que, chose grave, elle n'a pas été construite, comme celle de certains autres pays voisins, en fonction des échanges extérieurs.

Nous venons au contraire, de vivre toute une période d'un demi-siècle de protection douanière durant laquelle nous avons constamment évité le frottement de nos prix avec ceux des pays voisins. De ce fait, nous nous retrouvons aujourd'hui avec une insuffisance d'équipement, une insuffisance de modernisation, une insuffisance de productivité.

Nous nous retrouvons avec une fiscalité qui a chargé les prix de production sans souci des échanges extérieurs, avec des charges sociales mal assises, établies presque exclusivement sur l'heure de travail de l'industrie.

Nous nous retrouvons avec des loyers de l'argent et des prix de l'énergie qui sont hors de proportion avec ceux pratiqués dans les pays voisins.

Cela pouvait se concevoir dans une économie protégée, alors que tout ce qui empêche la compétition des prix n'avait pas à entrer en libre cours avec les prix des pays voisins.

Mais aujourd'hui, où nous devons, avec la libération des échanges, réaliser une communauté économique, nous ne pouvons le faire qu'à la condition d'être dans des conditions identiques à celles des pays voisins et de posséder des armes égales.

Si nous avons des armes égales, nous ne devons pas avoir peur de la compétition, car la France sera constamment bien placée. Mais, hélas ! il faut le dire, à l'heure actuelle, les armes ne sont pas égales.

C'est parce qu'elles ne le sont pas que se fait jour avec insistance le désir naturel de pays pratiquant des prix relativement bas d'envahir le marché français.

Nous pouvons donc mesurer aujourd'hui le désastre qu'ont laissé derrière elles ces cinquantes années de protectionnisme qui ont tout laissé vieillir et qui nous obligent aujourd'hui et trop rapidement à un effort démesuré.

Mais la folie serait d'en déduire que, du jour au lendemain, par suite d'une volonté abusive de réparation, il faille tout d'un coup ouvrir toutes grandes les portes.

Elles ne peuvent l'être que d'une manière progressive, au fur et à mesure de la réalisation de notre effort et de nos possibilités rétablies de compétition.

On attribue à M. le président du conseil Edgar Faure ce propos: La libération des échanges, par son seul pouvoir, arrangera les situations, qui s'adapteront d'elles-mêmes. C'est du bon libéralisme économique, du vrai, du libéralisme du temps où il n'était pas protectionniste.

L'affirmation pourrait être vraie si nous étions à armes égales, sinon elle laisse de côté le problème humain que le libéralisme se refusait à reconnaître.

Et, résultat paradoxal d'une libération des échanges qui a été conçue pour nous apporter une hausse du niveau de vie, elle commencerait dans ces conditions par nous apporter du chômage et par atteindre gravement l'économie française.

Ce que nous vous demandons, monsieur le ministre des finances, ce n'est pas d'intervenir par de petites mesures partielles en faveur de telle ou telle branche de la production française menacée, mais au contraire de prendre le problème d'ensemble de la compétition des prix français, de telle manière que ceux-ci soient placés définitivement et que nous puissions réaliser cette Europe économique.

Me permettez-vous de citer très rapidement un certain nombre d'exemples ?

Voyons le prix de l'énergie. Il est en France de moitié plus cher qu'en Grande-Bretagne, de 15 à 20 p. 100 plus élevé qu'en Allemagne.

Je sais bien que le Gouvernement précédent a fait un effort pour abaisser le prix du charbon de 3 p. 100 dans l'industrie.

Nous sommes malgré cela très loin du compte. Et si nous prenons les charges fiscales et parafiscales — je ne parle pas de la charge totale des impôts, toujours considérée comme trop lourde; évidemment tout contribuable trouve les impôts insupportables — elles pèsent plus lourdement chez nous que dans les autres pays sur les prix productifs. J'attire tout spécialement votre attention sur la taxe de 5 p. 100 qui frappe l'heure de travail productive, impôt sur la production qui n'existe dans aucun autre pays du monde.

Il y a aussi la différence de charge résultant de la législation sociale, en particulier la question des salaires féminins. La France s'est honorée en appliquant la décision du Bureau international du travail décrétant l'égalité des salaires féminins et masculins pour un même travail donné.

Les autres pays voisins, eux aussi, ont bien accepté cette décision, mais ils ne l'appliquent pas. Si bien que nous nous trouvons dans une situation de compétition impossible, surtout pour les industries dans lesquelles la proportion de travail féminin est élevée.

Lorsqu'il s'agit de la durée du travail, le problème est exactement le même. Les salaires féminins sont inférieurs de 40 p. 100 en Angleterre aux salaires masculins, en Belgique de 30 p. 100, aux Pays-Bas de 41 p. 100, en Allemagne de 37 p. 100.

Bien entendu, il ne sera jamais question pour nous de revenir en arrière sur des conquêtes sociales puisque, après tout, la libération des échanges est faite en vue d'augmenter le niveau de vie. Mais il y a tout de même un certain nombre de mesures à prendre concernant l'application de cette législation sociale.

Je voudrais qu'il soit définitivement décidé qu'une taxe compensatoire frappera constamment, sans qu'elle puisse être enlevée, l'entrée des marchandises étrangères en provenance des pays où cette législation sociale, acceptée par ces pays, n'est pas appliquée, de telle manière que puisse être rétabli l'équilibre.

Il est donc nécessaire d'harmoniser les charges fiscales et sociales entre les divers pays, avant de réaliser définitivement la libération des échanges.

Me sera-t-il permis de rappeler qu'en octobre 1949, où l'on a commencé de parler de la libération des échanges, le regretté M. Petsche, à l'O. E. C. E., avait promis de s'engager dans la libération des échanges, sous condition de mesures d'organisation du marché européen, conditions qui ont été ensuite explicitées à plusieurs reprises, en particulier en fin 1950 et au début de 1951 dans ce que l'O. E. C. E. a appelé le plan Sticker-Pella.

M. Petsche les énonce: coordination des investissements, spécialisation de la production, harmonisation des législations fis-

cales et sociales. Mais, hélas ! depuis ce temps-là, on n'en parle plus et on nous laisse dans le grand maquis de la concurrence sans fin.

Puis-je aussi rappeler — ceci est important — que la tâche essentielle qui a été assignée à l'O. E. C. E. lors de la création de cet organisme, était la modernisation des moyens de production des divers pays, la réalisation du plein emploi, l'augmentation du niveau de vie ?

Il est vraiment dérisoire qu'aujourd'hui cet immense programme ne se trouve plus traduit que par les mots « libération des échanges ».

Nous n'accepterons plus d'extension de la libération des échanges sans que des mesures soient prises pour rendre nos prix compétitifs. Il faut le dire, car c'est la vérité, la perspective d'une nouvelle extension de libération des échanges pèse lourdement aujourd'hui, comme une menace permanente. Elle entrave le développement de l'activité du pays.

On nous a dit que l'économie de pays comme la Hollande et l'Italie s'était trouvée améliorée à la suite d'une libération des échanges qui a atteint plus de 90 p. 100. Cela ne nous étonne pas. Il n'est pas douteux qu'en l'état actuel des choses, si la France libérait, elle aussi, ses échanges de 90 p. 100, l'économie néerlandaise et l'économie italienne feraient à nouveau un pas extraordinaire en avant.

Ce serait tant mieux pour les deux millions de chômeurs italiens. Mais quelque tristesse que nous ayons devant l'existence de ces chômeurs italiens, nous ne sommes pas prêts à les remplacer par des chômeurs français.

Me permettez-vous, pour terminer, de vous parler de la reconversion ? C'est un grand mot, important, depuis que notre ami M. Louvel a lancé le travail qui devrait se faire autour. C'est devenu un mot commode pour tous, une espèce de panacée qui, par sa seule évocation, semble apporter un remède à tout ce qui est difficile.

Doit-on parler de reconversion ou d'adaptation ? Cela n'a aucune importance. Il faut parler des deux à la fois. Ce qui est très important, c'est que l'on tasse l'effort pour maintenir l'activité du pays et des diverses régions qui composent la France.

Le besoin de cette reconversion se fait d'autant plus sentir que nous avons une très grande difficulté, de par nos retards, à nous acclimater à l'accélération des techniques et, d'autre part, le retard que nous avons dans la modernisation et dans la productivité de par un demi-siècle de protection douanière dont j'ai parlé tout à l'heure, ne nous permet pas d'envisager avec facilité les difficiles problèmes de l'heure.

Il n'est pas possible, dans une courte intervention, de dire tout ce qui serait nécessaire sur ce problème de la reconversion, mais permettez-moi d'insister sur un fait.

Dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons pas penser à une reconversion efficace sans un plan d'ensemble, bâti à la fois à l'échelon national et à l'échelon régional.

Oh ! il ne s'agit pas de vous demander un dirigisme administratif qui nous ferait probablement mourir au lieu de nous relever. Il ne peut être question d'imposer, mais nous devons avoir un plan d'ensemble large et indicatif pour orienter toute action.

Si l'on veut en rester au laisser-faire, quelles que soient les bonnes volontés, elles ne pourront jamais aboutir utilement et elles auront autant de difficulté à trouver une activité efficace que si elles devaient rechercher une aiguille dans une botte de foin.

Ce plan d'ensemble, que je vous demande, n'a pas été retenu par le précédent gouvernement. Si vous voulez être efficace, il faut que, d'urgence, vous le mettiez sur pied.

Le deuxième plan de modernisation de la France, qui commence à entrer en application, n'a pas prévu ces problèmes de reconversion, parce qu'il a été établi avant qu'il en fût question. Il est donc indispensable de le repenser plus exactement, pour ne pas en retarder l'application, de lui apporter d'urgence un complément orienté vers les nécessités de la reconversion.

Les modalités d'affectation des quelque huit ou dix milliards — on ne sait plus au juste — qui sont prévus au cours d'une année pour la reconversion apparaissent, à ceux qui ont étudié la question, comme une douce plaisanterie. Elles ne permettront même pas d'utiliser ce crédit si restreint.

A-t-on cherché ? Je le penserais volontiers. Nous espérons, en tout cas, que les textes d'application seront marqués par un souci d'efficacité et qu'ils prévoiront la participation des travailleurs à l'étude de l'utilisation des fonds, ce que le précédent gouvernement leur avait refusé.

Je dirai en passant, parce que c'est un des moteurs importants de la reconversion, quelques mots du crédit à moyen terme qui s'adresse, en particulier, aux petites entreprises.

Il est difficile à obtenir, mais ce qu'il y a de plus grave, c'est le nombre exagéré de mois que l'on demande pour étudier un dossier. Ce délai varie de quatre à six mois. Comment une entreprise qui, pour conserver sa main-d'œuvre, doit rapidement se reconvertir, pourrait-elle attendre six mois l'autorisation d'acheter un nouveau matériel ?

Il est urgent d'intervenir pour faire cesser cet état de choses.

Dans ce domaine, je veux également m'élever contre l'idée simpliste, et trop souvent affirmée dans certains milieux administratifs, de vouloir faire disparaître les affaires dites marginales. Qui peut dire, *a priori*, que telle affaire est marginale, même si elle n'est pas capable, momentanément, de soutenir la concurrence ?

L'aide doit être apportée à tous ceux qui ont fait preuve de volonté et de capacité, étant bien entendu qu'elle ne saurait être attribuée à ceux qui, déjà découragés, se sont assis sur le bord de la route uniquement pour attendre la manne qui viendrait d'en haut.

En fait, nombre de problèmes posés par la reconversion seraient réglés par l'expansion de l'économie. Le projet de loi de finances que nous discutons a été placé sous le signe de l'expansion — je vous en félicite, monsieur le ministre — dont le bénéfice, dites-vous, doit subvenir aux besoins économiques et sociaux de la nation. Cela est fort bien. Mais beaucoup de ces problèmes de reconversion que j'évoque seraient réglés, disais-je, par l'expansion de l'économie, notamment ceux du chômage et de la main-d'œuvre, cette dernière trouvant dans l'expansion un premier débouché pour son réemploi.

Me sera-t-il permis d'attirer l'attention, pour terminer, sur un point particulier que je considère comme primordial ?

Chaque fois qu'une partie de la main-d'œuvre est supprimée par le fait de la modernisation et de l'équipement de l'entreprise, il est indispensable que les travailleurs qui restent dans l'entreprise profitent largement, dans leur salaire, de l'accroissement de la productivité.

Les salaires ainsi augmentés doivent permettre aux travailleurs qui en bénéficient d'acheter de nouveaux biens qui seront produits par les salariés primitivement licenciés, puis reclassés. C'est à cette condition que le niveau de vie peut s'élever.

Il ne peut exister d'expansion sans partage avec les travailleurs des avantages de la productivité. Or, trop souvent, ce n'est pas ce qui se passe en France. Il faut le déplorer amèrement, non seulement sur le plan humain, mais encore sur le plan économique car, dans ce cas, il n'est même plus possible de réaliser une expansion réelle.

Celle-ci ne serait plus que duperie et se trouverait immédiatement freinée par une surproduction sans débouchés, malgré les besoins criants qui se manifestent. Au lieu d'une élévation du niveau de vie, on aboutirait tout droit à la catastrophe économique.

J'ajoute, précision grave, que si un seul secteur productif, dans son égoïsme, méconnaissait cette loi du partage des avantages de la productivité, il compromettrait l'ensemble de l'expansion et le niveau de vie de tous les Français.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, d'avoir traité ces problèmes complexes, techniques, qui ne sont pas souvent évoqués ici où l'on préfère, de beaucoup, les discussions politiques. Ils sont cependant vitaux.

Notre pays joue, pour rattraper son retard, une très dure partie, qui ne sera gagnée que grâce à l'immense effort d'entente entre les divers éléments de la production. Dans notre France de 1955, allons-nous vivre mal ou vivre mieux ? C'est la question à laquelle il faut répondre.

Nous avons proclamé notre volonté de vivre mieux. Alors, que le Gouvernement et le Parlement prennent d'urgence les décisions qui s'imposent et que le pays tout entier attend. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances recouvre l'ensemble de la politique économique, financière et fiscale du Gouvernement. C'est sur ce point, monsieur le ministre des finances, que je veux vous interroger au nom du groupe radical.

Vous avez retiré de ce projet l'article concernant les pleins pouvoirs et nous avez promis de nous faire connaître vos projets lors d'une discussion qui s'ouvrira à huitaine.

Le groupe que je représente aurait préféré de beaucoup le dépôt d'un projet de loi-cadre indiquant vos intentions en matière de réforme fiscale au dépôt d'une demande de pleins pouvoirs qui vous seraient donnés en bloc. Il n'est donc pas inutile, monsieur le ministre, que vous connaissiez nos sentiments à ce sujet. Vous aurez à les méditer et c'est dans la mesure où nous retrouverons dans votre projet quelques-unes des pensées que je vais développer que nous pourrons accepter les propositions que vous nous présenterez. D'ailleurs, il n'est peut-être pas inutile que les sages, au cours de leur mission d'information, connaissent l'opinion du Parlement.

Je ne puis m'empêcher de marquer un certain scepticisme quant à la réalisation d'une réforme fiscale réelle. Pour moi, elle ne me paraît pas concevable sans une réforme préalable

de nos institutions politiques et de nos méthodes de travail parlementaire.

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* Très bien !

M. Emile Hugues. S'il en était besoin, il suffirait de comparer la foule qui, hier, emplissait cet hémicycle alors qu'on discutait de problèmes mineurs, et le vide qui y règne aujourd'hui où l'on y débat des problèmes financiers qui engagent le sort du pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Il faut donc, au préalable, rétablir l'équilibre rompu entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et, surtout, réhabiliter la conception de l'Etat dans l'opinion publique. C'est là une des tâches majeures du régime parlementaire.

Mon scepticisme tient également au fait qu'en trois ans trois projets de réforme fiscale ont été déjà élaborés: ce furent celui de M. Pinay, le 31 août 1952, celui de M. René Mayer, le 6 mars 1953, et celui de M. Laniel, le 13 novembre 1953. Les dates se précipitent, mais on n'aboutit pas mieux.

Ainsi, le malaise fiscal est ancien et l'on n'a pas encore réussi à y mettre fin.

Enfin, il faudrait pouvoir alléger le poids des impôts et, pour ce faire, disposer d'excédents budgétaires. Au regard de l'opinion publique, la véritable réforme fiscale serait celle qui se traduirait par l'allégement des charges fiscales. Pour l'instant, malheureusement, on ne peut que procéder à une meilleure répartition du fardeau fiscal, c'est-à-dire à un déplacement des charges.

Une question domine toutes les autres: continuera-t-on à prélever, au titre des impôts d'Etat, des impôts locaux et des taxes parafiscales, une somme globale de 4.600 millions, soit 40 p. 100 du revenu net de la nation ?

Ce problème, monsieur le ministre, vous ne pouvez le résoudre car, il faut l'avouer, les responsabilités sont partagées: le Gouvernement est parfois fautif, le Parlement aussi, de même que nos électeurs dont les réclamations se contredisent et s'annulent les unes les autres.

En définitive, vous ne pouvez procéder qu'à des aménagements. Dans ces conditions, je doute que vous puissiez réaliser une réforme fiscale au sens technique du mot.

Cependant, comme vous serez obligé de prendre certaines mesures, j'analyserai les causes du malaise fiscal. Je négligerai immédiatement, puisque vous avez hier traité ce problème, les causes économiques, sans me dissimuler toutefois que l'impôt, aujourd'hui, n'étant plus neutre au sens où l'entendent les financiers, il peut servir d'aiguillon économique et permettre d'atténuer un certain malaise fiscal. Certains commerçants ont parfois l'impression que l'aiguillon fiscal cherche à hâter une évolution qui doit conduire à la disparition des entreprises en excédent ou marginales; s'il en est ainsi vous résoudriez le problème de la distribution, mais si vous allez trop vite vous poserez de redoutables problèmes politiques et sociaux à l'égard desquels je veux vous mettre en garde.

Il serait peut-être sage d'offrir aux petits commerçants, qui ont peu évolué dans l'ensemble, la possibilité de bénéficier du progrès et, par le truchement des inspecteurs généraux de l'économie nationale, de leur enseigner à se grouper pour effectuer leurs achats, pour moderniser leur magasin, bref à utiliser les méthodes employées dans les pays qui ont voulu sauver le petit commerce d'une disparition totale.

Pour en revenir au malaise fiscal, on peut distinguer quatre causes dans la situation actuelle. En premier lieu, notre système fiscal est mal adapté à l'évolution d'un secteur important du petit commerce, du commerce en général et de notre industrie et, surtout, il est mal adapté à l'évolution psychologique des Français en ce domaine.

La seconde cause du malaise fiscal réside dans le taux des impôts, la troisième dans la complexité de la fiscalité, la quatrième dans l'institution de régimes discriminatoires.

En ce qui concerne la première cause, les revenus commerciaux et industriels sont taxés suivant un système d'impôts assis selon le système de la déclaration contrôlée sur bases comptables. Cette orientation est d'ailleurs générale lorsqu'on étudie le droit fiscal comparé. Cette technique que l'on peut qualifier de moderne a remplacé les techniques anciennes qui reposaient essentiellement sur des bases indiciaires.

Ce système est logique. Le contrôle devient un élément essentiel de l'imposition. Il n'est plus l'exception, il devient la règle.

Les conséquences de ce procédé sont faciles à déduire: comptabilité rigoureuse, détermination exacte du bénéfice comptable, présentation des pièces comptables, vérification des pièces comptables.

Logiquement, ce système idéal, dans la mesure où l'impôt est proportionnel aux bénéfices, devrait s'appliquer aux diverses catégories de revenus. Mais comment fonctionne-t-il en pratique ?

D'abord, ce système est-il idéal ? On me dit que c'est un système juste. Peut-être ! Mais je remarque qu'il craque de tous côtés. Or, un système qui conduit à une véritable jacquerie se condamne lui-même.

Je sais que, pour les faiseurs de système, ce sont les faits qui ont tort. Mais si l'on montre quelque modestie en matière politique — c'est, je crois, une vertu — on doit admettre que les faits condamnent le système.

On dit encore que le système de la déclaration contrôlée est juste. C'est, au fond, une justice primitive, car celle-ci est fondée sur l'aveu, et l'aveu sur la contrainte et, selon les époques, sur la torture. Un système fondé sur l'aveu se rapproche ainsi d'une justice primitive.

Mais l'Etat lui-même a abandonné ce système dans de nombreux cas, obligé qu'il a été de rétablir le principe de l'imposition indiciaire ou forfaitaire: forfaits légaux, forfaits contractuels, méthode indiciaire pour la contribution mobilière et la patente.

C'est surtout en matière de revenus agricoles que l'Etat est revenu au système de l'imposition forfaitaire. Je ne critique pas cette évolution, je l'approuve. Si certains pays tentent de saisir ces revenus selon des bases comptables, il est impossible, en France, d'appliquer pareilles méthodes.

Pourquoi a-t-on adopté pour l'agriculture un système forfaitaire ? Parce que les terres, en France, sont exploitées souvent suivant des formes anciennes qui évoluent lentement, parce que l'agriculture y conserve encore un caractère familial et aussi parce que la notion de bénéfice, en matière agricole, est mal dégagée. En outre, l'exploitation revêt encore un caractère individuel et non une des formes anonymes ou collectives qui caractérisent l'économie moderne. Enfin, ses revenus sont médiocres.

En réfléchissant aux raisons qui ont amené à imposer l'agriculture suivant un système forfaitaire, on trouve qu'elles sont également valables pour l'ensemble du petit commerce en général.

En effet, une partie importante du commerce et de l'artisanat français offre un caractère familial; les entreprises sont exploitées individuellement, elles évoluent lentement, l'idée du bénéfice comptable est mal dégagée et leurs ressources sont médiocres.

L'étude de la théorie du forfait relèverait beaucoup plus d'une chaire de droit financier que d'une tribune politique. Je me suis cependant astreint à reprendre l'étude du forfait à travers les lois qui en ont traité: lois du 31 juillet 1917, du 31 juillet 1920, du 4 août 1926, décret du 20 juillet 1934, lois du 31 décembre 1935, du 31 janvier 1941, du 23 décembre 1946. La succession même de ces lois, leur délai rapproché, montrent que nous n'avons jamais trouvé le système idéal et que nous avons toujours recherché un système permettant l'amélioration des recettes fiscales.

Quelles sont les idées qui se dégagent de l'étude de ces lois ? On part d'une notion simple, tenant compte de la situation du petit commerce; on veut « éviter les tracasseries » — l'expression est dans l'exposé des motifs d'un projet — pour aboutir, selon les termes mêmes de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1917, « à une notion du bénéfice qui devra permettre au moins à l'exploitant de conserver, après payement de tous ses débours, frais généraux et amortissements habituels, un profit suffisant pour assurer une rémunération légitime de son travail personnel et un intérêt à son capital, à un taux moyen du loyer de l'argent ».

On retrouve donc dans la loi du 31 juillet 1917 deux éléments essentiels: celui du minimum vital, qui correspond à la déduction du salaire du commerçant, et celui de l'intérêt normal au taux moyen légal que l'on doit retirer du capital investi dans l'entreprise. Sur cette dernière idée, mieux vaut ne pas insister actuellement.

On part donc de cette notion simple et on cherche ensuite à se dégager de cette notion de base pour arriver, en quelque sorte, à cerner le bénéfice de plus près. On ne veut plus, en effet, considérer le forfait comme une fin. Le forfait devient un moyen.

Je considère d'ailleurs que l'instabilité monétaire, les besoins croissants du budget et les conditions économiques peuvent dans certains cas avoir justifié cette évolution.

Des différences sensibles opposent aujourd'hui le forfait contractuel en matière de bénéfices industriels et commerciaux au forfait légal en matière de bénéfices agricoles.

En matière de bénéfices industriels et commerciaux, l'imposition n'est plus strictement forfaitaire puisque le commerçant doit faire connaître à l'administration son chiffre d'affaires, le montant de ses achats, le montant des salaires qu'il paye et le nombre de ses salariés et apprentis, le loyer professionnel, la liste des personnes vivant au foyer, les voitures automobiles, tout cela pour arriver à ce qu'on appelle une « déclaration approchée ».

La situation n'est donc déjà plus semblable à celle de l'agriculteur.

Voici une seconde considération: quelles sont les raisons pour lesquelles le forfait a été accepté en matière de bénéfices industriels et commerciaux ?

C'est simplement une facilité pour l'administration. Puisqu'on ne peut pas tout contrôler, puisque le nombre des contrôleurs ne s'élève guère en France qu'à 4.000 ou 4.500 et que ces contrôleurs doivent asseoir l'assiette de l'impôt de 5 millions de contribuables, on arrive, au fond, au forfait par facilité.

Mais, à la base, le forfait est accepté par les contrôleurs dans un autre état d'esprit.

En effet, ils considèrent le forfait comme une possibilité d'adapter une fiscalité excessive à des situations individuelles, à certaines formes peu évoluées du petit et du moyen commerce, et je les en félicite.

Il n'est que d'avoir quelques conversations avec les contrôleurs sur le plan local pour savoir que ceux-ci cherchent souvent à déterminer le bénéfice en partant des éléments qui leur sont fournis, mais qu'ils s'inquiètent également des possibilités de payement du contribuable.

Vous comprendrez alors facilement combien la situation devient irritante pour le contribuable quand, après une vérification du chiffre d'affaires, le bénéfice admis, qui, pour lui, était un bénéfice approché, donc un bénéfice qui tenait compte de ses possibilités, devient un bénéfice réel totalement détaché de ses possibilités et auquel on ajoute le poids de pénalités souvent excessives.

Le contribuable éprouve alors le sentiment d'une violation du contrat conclu avec l'administration. C'est également ce sentiment qui est à la base du malaise fiscal actuel.

Monsieur le ministre, en ce qui concerne le malaise fiscal, il existe également, je crois, une fausse conception du contrôle, tel que vous le pratiquez à l'heure actuelle.

L'administration pratique ce qu'on appelle un contrôle d'exemplarité. On ne contrôle plus simplement pour redresser la situation du contribuable, on contrôle pour faire un exemple.

Quand on contrôle pour l'exemplarité, le contrôle doit être rigoureux, il doit être, le mot l'indique, exemplaire.

Vous en arrivez alors à la conception que voici: comme il vous est difficile de faire régner la vertu fiscale par un simple appel à la vertu fiscale, vous cherchez à la faire régner par la terreur. Permettez-moi de vous dire que c'est ce qu'on a appelé, dans tous les temps, de la tyrannie.

La deuxième cause du malaise fiscal est le taux des impôts. En effet, chacun de ces impôts contient actuellement un coefficient de fraude l'élevant à un taux tel qu'il n'est pas possible d'acquitter loyalement ces impôts.

A ce propos, je ferai état de quelques chiffres auxquels, monsieur le ministre des finances, je vous demande d'être attentif.

Un commerçant célibataire dont le bénéfice net, avant déduction des impôts, est de 200.000 francs par mois, soit 2.400.000 francs par an, aura à payer rien qu'au titre de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive 412.200 francs pour la première et 650.500 francs pour la seconde, soit au total 1.062.700 francs sur 2.400.000 francs, ce qui ramènera son revenu mensuel de 200.000 francs à 111.600 francs.

Pour 3 millions de bénéfices il aurait à payer 1.410.700 francs; pour 3.600.000 francs, 1.848.700 francs.

L'intéressé a, en outre, à payer l'impôt sur le chiffre d'affaires. On me dira, je le sais bien, que le commerçant n'agit que comme collecteur d'impôt, mais souvent il n'a pas une notion très nette de la différence qui existe entre l'impôt collecté et l'impôt payé et il a l'impression de payer lui-même l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Si vous ajoutez ce qu'il doit verser à ce titre aux chiffres que je viens de citer, voulez-vous, honnêtement, me dire s'il est possible à un commerçant, actuellement, d'être loyal en matière fiscale ?

J'estime en toute sincérité que tant que vous n'aurez pas fait disparaître du taux des impôts ce coefficient de fraude qui y est inclus vous ne pourrez qu'approcher de très loin le bénéfice réel et vous serez obligé d'accepter qu'une certaine fraude s'introduise dans les déclarations des contribuables.

C'est d'ailleurs le taux excessif de l'impôt qui, à mon sens, est à la base de la demande, en faveur des commerçants, d'une déduction des bénéfices d'une somme représentant le salaire du commerçant et de son conjoint. Si le taux de l'impôt était moins élevé, il est vraisemblable que vous n'auriez pas à faire face à de pareilles réclamations.

Bien entendu, je ne vous demande pas, monsieur le ministre — vous ne me répondriez pas — si vous êtes prêt à accepter une modération du taux des impôts. Je ne vous demande pas davantage si vous êtes décidé à accepter que, sur les bénéfices industriels et commerciaux, soit opéré un abattement de 360.000 ou de 440.000 francs. Je ne vous demande pas de réponse, sachant que vous ne pourriez pas m'en donner, mais je me permets d'insister sur le fait que vous ne pourrez jamais approcher la réalité du chiffre réalisé et la fraude continuera à se développer, avec plus ou moins de bonheur, tant que vous n'aurez pas enlevé du taux des impôts le coefficient de fraude qui s'y trouve inclus. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Le petit ou le moyen commerce de notre pays sait qu'il n'y avait en France en 1953, en dehors des salariés et des pensionnés, que 15.607 contribuables ayant, avant déduction de l'impôt, un revenu supérieur à 3 millions de francs, c'est-à-dire s'élevant à plus de 250.000 francs par mois. Le petit ou le moyen commerce, sachant cela, conserve l'idée que les possibilités ouvertes aux grandes entreprises, par le compte des frais généraux et par les combinaisons multiples qui sont possibles en matière de société, tempèrent mieux l'impôt chez ces importantes entreprises que chez les petites.

C'est aussi un des éléments qui sont à la base du malaise fiscal.

Je voudrais, monsieur le ministre des finances, vous poser une question.

M. le président du conseil a dit que la taxe proportionnelle était un mauvais impôt. Nous sommes d'accord avec lui. Allez-vous étudier sérieusement sa suppression, non pas pour demain bien sûr, car je reconnais qu'il est impossible de la prévoir dans la réforme fiscale que vous allez nous présenter dans quelques jours, mais à court terme et peut-être avant la fin de la présente législature ?

La troisième cause du malaise fiscal réside dans la complexité du système des impôts.

Il vous suffira de vous reporter au rapport de la commission Loriot pour voir, en effet, que la fiscalité ne représente plus un tout cohérent; elle constitue un enchevêtrement de taxes et d'impôts sans cesse remaniés; il y a des contradictions entre les textes et les circulaires, des exemptions, des exceptions, des délais qui diffèrent pour chaque impôt, des difficultés d'interprétation, des diversités dans les formalités et les versements. Je n'insiste pas; reportez-vous au rapport de la commission Loriot.

Avec un système fiscal aussi complexe, on surcharge les entreprises. Pour en avoir la preuve, il suffit de se référer au rapport établi en 1950 par le comité d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics. Les auteurs de ce rapport estiment que, dans les entreprises privées, le coût des formalités administratives peut être évalué entre 8 et 13 p. 100 des frais généraux administratifs et nécessitent pour leur exécution 10 p. 100 du personnel administratif.

Pour mettre l'accent sur cette complexité, monsieur le ministre des finances, je prendrai un exemple. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, nous étions partis d'une idée simple. Il me semblait l'avoir expliquée simplement et clairement à ceux devant lesquels je l'avais défendue. Je suis effrayé de constater la complexité actuelle de cette taxe.

En France, voyez-vous, on part d'une idée simple et ensuite on la raffine. Je vous mets en garde contre ce qu'on appelle le raffinage de l'assiette de l'impôt. Vous n'imaginez pas le tort que peut causer au système fiscal cette idée du raffinage de l'assiette.

Je m'excuse d'employer ce langage un peu baroque, mais il est courant. Je l'ai relevé dans un ouvrage de M. Laufenburger.

Mieux vaudrait quelquefois perdre un recouvrement de 1.000, 10.000 ou 100.000 francs et ne point trop raffiner, car on arrive à des impôts qu'il est impossilbe de percevoir.

Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, de m'expliquer ou de me faire expliquer par vos services le système de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué à certains métaux non ferreux et à l'antimoine qui sert d'antifriction pour les bielles d'automobiles. J'ai entendu dire, monsieur le ministre des finances, que l'application du système de la taxe sur la valeur ajoutée au métal antifriction ferait l'objet d'un dossier volumineux et qu'à son sujet les différentes administrations fiscales étaient incapables de se mettre d'accord.

Je n'insisterai pas sur le cas des pâtissiers qui, selon que le gâteau est consommé debout ou assis, sont imposés à des taux différents! Je tremble, d'ailleurs, devant le problème qu'ils auraient à résoudre si un consommateur commençait à manger son gâteau debout et le terminait assis. (*Rires et applaudissements.*)

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Il en était de même sous le régime de la taxe à la production.

M. Emile Hugues. C'est exact, monsieur le rapporteur général. Mais je mets l'Assemblée en garde contre une tendance trop répandue en France: je veux parler, en matière de droit civil et de droit financier, du raffinage de la théorie et, en matière de droit fiscal, du raffinage de l'assiette, qui conduisent à des situations impossibles.

M. le rapporteur général. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. Emile Hugues. Il y a une quatrième raison au malaise fiscal: les régimes discriminatoires, qui mettent en cause des

intérêts divers. Je veux parler plus spécialement du régime discriminatoire de certaines fausses coopératives et des possibilités qui sont offertes à certaines coopératives opposées au commerce privé.

Bien entendu, je ne parle pas ici des coopératives agricoles ni de celles qui prolongent l'acte du producteur agissant individuellement. Je vise certaines coopératives de distribution sur lesquelles votre attention a déjà été attirée.

Si je ne craignais de prolonger le débat, je ferais état d'un tableau comportant tous les impôts auxquels sont assujettis les commerçants privés et auxquels ne le sont pas les coopératives. Mais je ne veux pas insister à ce sujet.

J'en viens à ma conclusion.

Il est un point, monsieur le ministre, sur lequel je vous demande de bien vouloir méditer en vue du dépôt de la loi-cadre que vous devez présenter au Parlement dans une huitaine de jours.

En ce qui concerne les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, c'est-à-dire les impôts directs, je vous demande de reviser la conception même de la fiscalité applicable au petit et au moyen commerce.

En effet, le système de la déclaration contrôlée s'appuyant sur des bases comptables peut être valable pour certaines formes d'entreprises dont l'importance, la forme anonyme collective leur commandent pour elles-mêmes d'avoir une comptabilité très stricte et de dégager très exactement le bénéfice comptable; mais ce système n'est pas valable pour la grande masse des assujettis à la taxe proportionnelle parce que leur éducation fiscale, pour laquelle ils n'ont pas l'aide de spécialistes, est insuffisante, parce que leur éducation comptable est médiocre, parce que leurs revenus sont insuffisants, parce que pour eux le contrôle prend souvent un caractère vexatoire.

Alors, quel système pouvez-vous leur appliquer ?

Il n'en est qu'un, vous le savez comme moi, c'est celui du forfait.

Je n'essaierai pas ici de dégager une notion du forfait; je vous renverrai, en ce qui concerne la doctrine, aux différents auteurs financiers, particulièrement à M. Trotabas. Mais ce que je souhaite, c'est retrouver dans l'idée même du forfait certains caractères essentiels, c'est-à-dire l'automatisme, la détermination de bases fiscales simples et non contestables. Ces bases devraient être cherchées en accord avec les associations professionnelles.

Je voudrais également — je crois que vous nous l'avez d'ailleurs promis — que le forfait soit véritablement contractuel, qu'il ne puisse pas être dénoncé pendant la période qu'il couvre et qu'il ne puisse pas donner lieu à des réclamations ultérieures. Il doit engager les deux parties.

Cette idée s'écarte peut-être légèrement de la conception actuelle du forfait contractuel en matière de bénéfices industriels et commerciaux, lequel est un forfait négocié. Je me permets de vous mettre en garde, en effet, contre le forfait négocié, car il présente certaines difficultés; il dépend — ne nous le dissimulons pas — de l'habileté des négociateurs; il crée des inégalités de situations; il donne l'impression que l'on peut composer avec le montant de l'impôt et avec l'administration. Tout cela détériore, à la fin, l'esprit public.

Je sais bien que le forfait légal et automatique auquel je me réfère créera également des inégalités de situations. Mais, tandis que, dans le forfait négocié, les inégalités de situations ne sont dues qu'à l'habileté des négociateurs, dans le forfait légal les inégalités de situations seront dues à une plus ou moins grande productivité des entreprises, ce qui est sain, alors qu'il n'est pas sain que ces inégalités soient dues simplement à des inégalités de dialectique dans la discussion qui oppose le contribuable et le contrôleur.

Sans doute peut-on m'opposer que l'idée de forfait est une idée ancienne et vieillie par rapport aux techniques modernes qui ont réussi à déterminer plus exactement les bénéfices comptables. Mais il en est des théories fiscales comme de la mode. Elles nous reviennent souvent, après bien des années, sous des noms nouveaux. Je me permets d'attirer votre attention sur les études faites actuellement, en Allemagne, sur le bénéfice potentiel ou sur les possibilités latentes des entreprises. Admettre ce bénéfice potentiel ou ces possibilités latentes comme base d'imposition, c'est nécessairement se rapprocher de l'idée de forfait.

On avait cru pouvoir substituer à la technique ancienne du forfait la technique moderne de la déclaration contrôlée sur bases comptables; je vous demande d'actualiser l'idée du forfait qui est le meilleur mode d'impôt, pour inciter à la productivité ou au rendement des entreprises et peut-être également pour permettre une sélection des entreprises. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Je vous demande aussi, si vous acceptez le forfait, d'en élever le plafond jusqu'à 15 millions de francs de chiffre d'affaires.

Ne vous arrêtez pas au chiffre de 10 millions accordé. Au-dessus de 15 millions de francs, l'impôt serait calculé d'après le bénéfice réel. En admettant le forfait jusqu'à 15 millions de francs, vous prendriez une mesure d'apaisement.

En matière d'imposition sur le chiffre d'affaires, que peut-on faire ?

J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'excellent exposé de M. Leenhardt...

M. Jean Chamant. Voulez-vous me permettre quelques mots, mon cher collègue ?

M. Emile Hugues. Volontiers.

M. Jean Chamant. Je vous remercie de bien vouloir vous laisser interrompre.

Vous avez évoqué la question du forfait, au moins dans son principe et dans sa doctrine.

Je profiterai de cette courte interruption pour attirer l'attention de M. le ministre des finances sur certaines méthodes qui, de plus en plus employées, aboutissent en fait à de très graves injustices en matière de fixation de forfaits.

Il m'a été signalé que, dans beaucoup de cas, alors que le chiffre d'affaires de certains commerçants n'a pas été sensiblement supérieur à celui qu'ils avaient réalisés en 1953, l'administration a relevé, d'une manière systématique, et dans des proportions considérables, les forfaits des commerçants et des artisans au titre de l'année 1954.

Je peux vous citer cet exemple précis d'un commerçant de mon département qui, ayant été imposé sur la base de 500.000 francs en 1953, s'est vu proposer une base de 1 million de francs pour l'année 1954, alors que le prix des produits et des services n'a pas sensiblement varié d'une année à l'autre.

Il y a là, monsieur le ministre des finances, je vous l'assure, une cause de trouble et de gêne pour beaucoup de commerçants et d'artisans.

Il me serait agréable que vous donniez à cette Assemblée l'assurance que de telles méthodes, qui consistent à généraliser systématiquement un relèvemenlt du forfait que rien ne justifie, ne pourront plus être pratiquées et qu'il sera fait, au contraire, une appréciation exacte et saine de la situation de ces commerçants et de ces artisans.

J'aimerais que, dans la réponse que vous ferez aux différents interpellateurs, vous donniez cette assurance à l'Assemblée nationale.

M. Emile Hugues. Mon cher collègue, le point que vous soulevez mérite attention.

Dans cette affaire, d'ailleurs, nous avons tous une certaine responsabilité.

Je voudrais obtenir une confirmation de votre part, monsieur le ministre.

Quand, dans les recettes fiscales, pour nous dispenser de voter de nouveaux impôts nous faisons figurer les recettes à provenir de la répression de la fraude fiscale, l'administration considère-t-elle ces recettes comme des recettes réelles ou comme une indication de recettes ?

Dans la mesure où l'administration les considère comme des recettes qui doivent être atteintes, il est tout à fait normal que, pour établir l'équilibre du budget, on cherche à atteindre ces recettes et qu'en conséquence on se trouve exposé automatiquement, si les circonstances économiques ne varient pas, à réaliser ces recettes par la majoration des forfaits.

Dans ce cas il y aurait un danger: *a priori*, même s'il n'y avait pas de fraude, il faudrait trouver ces recettes, ce qui suppose simplement que tous les contribuables sont coupables.

C'est un point sur lequel j'attire votre attention; mais je reconnais très volontiers que si nous prêtions plus d'attention à établir l'équilibre comptable strict et à ne pas nous livrer à cette opération qui consiste à faire figurer une ligne de recettes fictives, nous aurions moins de responsabilité en ce qui concerne le relèvement des forfaits.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Emile Hugues. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Mon interruption a pour objet d'informer complètement l'Assemblée sur ce point.

En effet, pendant un certain temps, notamment pendant la période de l'inflation, il était indispensable de prévoir une marge de recherche de la fraude fiscale; mais, je donne acte à l'Assemblée et au Gouvernement que depuis deux ans, dans le budget, ne figure aucune ligne relative à la répression de la fraude fiscale et que, de ce fait, la démonstration très pertinente que vous avez faite, monsieur Emile Hugues, ne vaut que pour les années antérieures, puisque cette ligne est supprimée depuis deux ans.

M. Jules Ramarony. Cela résulte d'un changement politique, monsieur le rapporteur général, et non d'un changement de caractère financier, car certains groupes ont demandé la

répression de la fraude fiscale tandis que d'autres s'y opposaient.

M. Emile Hugues. Monsieur le rapporteur général je vous remercie de votre précision, qui lève mes doutes et répond parfaitement à la question que j'ai posée.

Je disais donc que j'ai entendu avec un très grand plaisir l'exposé de M. Leenhardt. J'approuve entièrement ce qu'il a dit du contrôle et de la décentralisation. Je n'ai qu'un regret, c'est de voir qu'alors qu'en votant les pouvoirs spéciaux j'accepterai peut-être, moi, des modifications du contrôle, le discours de M. Leenhardt, pour excellent qu'il soit, restera, lui, un vœu pieux, s'il n'est pas suivi d'un vote du parti socialiste favorable aux pouvoirs spéciaux.

C'est donc pour permettre au Gouvernement de nous donner satisfaction que je reprends, monsieur Leenhardt, toutes vos suggestions en ce qui concerne le contrôle, mais, de plus, j'apporterai ma voix pour que le projet soit voté et surtout pour que vos excellentes observations ne restent pas à l'état d'un vœu pieux.

M. Francis Leenhardt. C'est votre rôle.

M. Emile Hugues. Vous avez posé des questions en ce qui concerne le chiffre d'affaires.

Vous avez demandé s'il était possible d'établir des forfaits en matière de chiffre d'affaires. L'observation est pertinente. En effet, il semble difficile d'établir un forfait en cette matière puisqu'il s'agit d'un impôt collecté. Là je ne vois pas comment un forfait pourrait être établi. Le commerçant agissant comme collecteur d'impôt, comment un forfait pourrait-il être fixé d'après les rentrées ?

S'il y a forfait, il en résultera pour lui un bénéfice ou la possibilité d'un bénéfice supplémentaire. C'est de la théorie. En pratique, pouvez-vous contrôler tous les chiffres d'affaires ? Vous savez très bien que non! Tant et si bien que vous arriveriez, en pratique, à cette injustice que vous dénoncez. Sur le plan théorique et même dans la mesure où l'on se réfère aux indications que je vais donner, je suis sûr que le forfait en matière de chiffre d'affaires cernerait la réalité de plus près que vous n'y arriveriez avec le système des déclarations contrôlées. Je pense que, même en matière de chiffre d'affaires, il est possible d'établir un forfait.

En effet, d'après les indications fournies par la presse, monsieur le ministre, vous supprimeriez la taxe de transaction, vous la reporteriez au seuil de la production avec une taxe de production majorée de deux points. La taxe à la production serait portée de 16,85 p.100 à 18,85 p. 100.

Les journaux nous disent également que vous établiriez au détail la taxe locale de 2 p. 100.

Je vois un danger dans l'augmentation de la taxe à la production de 16,85 à 18,85 p. 100 car je crains fort qu'elle ait une incidence sur les prix, qu'elle incite à une hausse en un moment où l'on remarque une certaine tension sur les prix.

Mais la question que je vous pose n'est pas là. Puisque vous voulez établir une taxe au détail, qui va établir l'assiette de la taxe au détail perçue pour le compte des collectivités locales ? Suivant quel procédé et par qui va être contrôlé le rendement de la taxe au détail perçue pour le compte de ces collectivités ?

Mon sentiment est que vous ne pourrez me faire que cette réponse: l'assiette de cette taxe perçue pour le compte des collectivités locales sera établie par l'administration des contributions indirectes suivant les règles ordinaires d'assiette et de contrôle.

Dans ce cas, vous n'auriez fait que déplacer le problème.

En effet, le commerçant ne sera plus collecteur d'impôts au titre national, il deviendra collecteur d'impôts à titre local. Mais je crains, alors, l'arrière-pensée qui pourrait animer cette réforme.

Quelle est-elle ? Cette arrière-pensée serait en quelque sorte d'associer les représentants des collectivités locales au rendement de la taxe et c'est là un danger contre lequel je vous mets en garde. Cette conception, cette arrière-pensée que vous pouvez avoir de vous décharger du souci du rendement de cette taxe pour la transférer sur la tête des collectivités locales, ne va-t-elle pas opposer, en quelque sorte, les commerçants aux autres catégories sociales dans la cité?

En pratique, ne pourra-t-on pas dire: si nous n'atteignons pas certaines recettes, c'est que le rendement de la taxe au détail est insuffisante ? Et croyez-vous que les maires soient entièrement préparés à exercer ce contrôle et à servir d'aiguillon fiscal pour le rendement de la taxe ?

J'avoue que j'ai quelque crainte à ce sujet et que si, dans l'esprit du Gouvernement, il devait en être ainsi, il n'y aurait pas grand'chose de changé. Si vous réalisez cette réforme en laissant le contrôle de l'assiette de la taxe au détail aux contributions indirectes, je crains, dans ce cas, l'augmentation de 16,85 p. 100 à 18,85 p. 100 de la taxe à la production dans le même temps que vous percevrez une taxe de 2 p. 100 au détail.

Là se posent de très graves problèmes. Je ne méconnais pas les difficultés et je crois que vous n'en sortirez jamais sans une réforme profonde de la fiscalité locale.

Bien entendu, je ne veux pas aborder ici la solution de ce problème. Mais si nous suivions le système préconisé par M. Leenhardt, nous aboutirions nécessairement à la péréquation pour la taxe locale.

Cette péréquation serait obligatoire et vous savez bien que toute péréquation a pour conséquence une inertie considérable des recettes qui ne peuvent plus suivre les fluctuations de la vie économique.

Vous savez parfaitement qu'en matière de péréquation il y a des transferts de ressources, quelquefois de certaines catégories de communes à d'autres catégories de communes et que vous portez ainsi une certaine atteinte à l'autonomie des collectivités locales.

Je crois sincèrement qu'il est difficile d'établir une péréquation en matière de taxes locales.

Vous iriez à l'encontre du désir des maires de France et, notamment, de certaines grandes villes, si vous y aviez recours.

Je crains fort également que, si vous maintenez au détail la taxe de 2 p. 100, en augmentant la taxe à la production, des frictions continuent à exister entre les commerçants et l'administration.

Dans ces conditions, que peut-on faire ? Je vous laisse, bien entendu, le soin de déterminer ce que vous ferez et je n'en fais pas une question de doctrine ou une question de nature à influencer notre vote. Vous aurez, en effet, à juger si vous devez établir cette taxe au détail ou reporter la taxe de transaction au seuil de la commercialisation. Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y a pas d'autre moyen d'en sortir que de rétablir le forfait en matière de chiffre d'affaires. Il est indispensable que vous l'acceptiez.

Le forfait en matière de chiffre d'affaires est, je crois, une idée parfaitement valable. J'ai étudié à ce sujet la législation antérieure et j'ai relevé, dans un rapport de M. Bokanowski, qui a précédé la loi du 16 avril 1924, une idée que je voudrais remettre dans l'actualité, en ce qui concerne le contrôle du commerçant en matière de forfait pour le chiffre d'affaires.

En effet, en 1924, on a accepté le forfait en matière de chiffre d'affaires. On disait qu'on ne pouvait pas suivre exactement la matière imposable, qu'on ne ferait qu'approcher, en quelque sorte, le chiffre d'affaires.

Mais M. Bokanowski dégageait très nettement cette idée et disait:

« L'administration pourra conserver ses droits d'investigation extérieure. Si le contrôle du fisc ne pénètre pas chez lui, le détaillant qui bénéficiera du forfait n'échappera pas, de ce fait, à tout regard de l'administration. Il restera soumis à une surveillance qui, tout en restant extérieure, pourra conserver une efficacité suffisante. »

Je crois donc, monsieur le ministre, que vous pouvez parfaitement établir des forfaits valables peut-être sur la base du chiffre d'affaires moyen de ces deux dernières années et continuer à suivre les contribuables de l'extérieur par les moyens d'investigation que vous avez à votre disposition.

Sans pénétrer chez lui, vous pourrez, par le volume des traites, le montant des comptes bancaires ou postaux, vous faire une idée approchée de l'augmentation ou de la diminution du chiffre d'affaires.

Il sera, dès lors, parfaitement normal que si vous avez l'impression que le forfait établi pour un chiffre d'affaires déterminé ne correspond plus à la réalité, vous ayez, après un certain temps, la faculté de le dénoncer.

J'accepte en effet l'idée que, si vous dénoncez le forfait pour établir un nouveau forfait, mais pour les années à venir seulement, il y ait alors, bien entendu, contrôle et vérification, car nous savons très bien que l'on ne peut échapper à tout contrôle et à toute vérification; sinon, ce serait l'anarchie introduite dans le système fiscal.

Mais, si vous voulez bien accepter l'idée du forfait et accepter que l'administration continue à suivre le contribuable de l'extérieur, sans pénétrer chez lui, comme le disait M. Bokanowski en 1924, vous pourrez apporter des apaisements réels au malaise fiscal, sans pour autant diminuer les rentrées fiscales.

Si au lieu d'exercer ce contrôle strict, on se contentait parfois de faire du contrôle approché, du contrôle de vraisemblance, vous arriveriez beaucoup plus facilement à rapprocher les forfaits du chiffre d'affaires de la réalité que vous ne le faites actuellement par la déclaration contrôlée.

Je suis convaincu que, si vous interrogiez sur ce point vos directeurs et contrôleurs de province, ils vous en apporteraient la confirmation.

L'idée du forfait en matière de chiffre d'affaires, si elle peut paraître choquante en principe, s'impose comme une nécessité sur le plan pratique. Vous aurez ainsi des possibilités de recettes dont vous serez peut-être étonnés, en même temps que vous rétablirez la paix dans le commerce.

Il ne s'agira plus de contrôle pour le passé. D'après le système du forfait, le contrôle s'exercera pour les années à venir, jamais pour le passé.

Tous les commerçants de ce pays accepteront ce contrôle sur les années à venir, surtout si, à la notion d'exemplarité de ce contrôle, vous substituez l'idée d'un contrôle de vraisemblance ou approché cherchant surtout à cerner la vérité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs autres bancs.*)

Je m'excuse, monsieur le ministre, de la longueur de mes explications, mais j'ai l'impression que ce que cherche avant tout le commerce, c'est la sécurité, une sorte de sécurité qui serait payée parfois même plus cher qu'elle n'est achetée actuellement. Les commerçants désirent se débarrasser absolument de cette impression qu'ils ont d'être sans cesse soumis à un contrôle qui pourrait les ruiner.

L'idée du forfait est celle qui se rapproche le plus de la sécurité. Elle n'est pas déplaisante, même sur le plan de la justice fiscale, comme je l'ai indiqué.

Si vous voulez bien retenir, pour le projet de loi-cadre que vous présenterez, quelques-unes des idées que je viens de vous soumettre — il ne s'agit pas dans ce projet de vouloir réglementer, mais simplement d'indiquer des tendances — si vous voulez bien vous engager dans cette voie, je suis sûr que vous pourrez recueillir une très large majorité et que, dans sa très grande majorité, le groupe radical vous apportera son soutien et son suffrage: je suis surtout convaincu que vous aurez fait œuvre utile pour apaiser le malaise fiscal actuel. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Lyautey. Nul ne s'étonnera que, parlant au nom du groupe paysan, je fasse de sérieuses réserves sur certaines affirmations trop optimistes énoncées dans les déclarations gouvernementales et même dans les rapports de notre éminent collègue M. Barangé.

Que notre économie soit en expansion, que la production et le pouvoir d'achat aient augmenté d'une façon générale, il faut bien en croire les statistiques officielles, mais il n'en est pas moins vrai qu'une très grande partie de la population de ce pays ne bénéficie pas de cette amélioration et se trouve, au contraire, dans une situation matérielle de plus en plus difficile.

C'est le cas de ces nombreux commerçants, industriels et artisans écrasés sous le poids de la fiscalité et de la concurrence; c'est celui de millions d'ouvriers, d'employés, de retraités qui, faute d'argent, sont contraints de réduire leurs dépenses les plus nécessaires. C'est aussi celui d'innombrables paysans qui, malgré leur effort de modernisation, malgré l'accroissement effectif de leur production, voient la gêne s'installer dans leur foyer.

Le revenu de l'agriculture, on le sait, ne s'élève qu'à 14 p. 100 du revenu national, pour une population qui atteint environ 30 p. 100 de l'ensemble de la population.

Ce revenu, paradoxalement, diminue au fur et à mesure que s'améliore la productivité et que la production augmente. Cette diminution est incontestable, tout au moins pour la petite culture.

Les jeunes cultivateurs qui, au retour de la guerre, ont emprunté pour s'équiper, ne parviennent pas à payer leurs dettes. Beaucoup, après avoir lutté, se préparent tristement à abandonner la terre pour se tourner vers d'autres professions, qu'ils croient moins pénibles et plus rémunératrices.

Dans les régions viticoles, comme dans les régions d'élevage et de production laitière, comme dans les pays de céréales et de culture betteravière, la misère paysanne s'accroît parce que les produits agricoles ne trouvent plus de débouchés suffisants à un taux équitablement rémunérateur.

Le progrès technique et l'expansion agricole joints aux exhortations, parfois imprudentes, des gouvernements successifs, ont ainsi conduit la paysannerie à produire en abondance, sans se préoccuper suffisamment des possibilités d'écoulement des produits.

S'il veut éviter une désertion massive des campagnes, le Gouvernement doit considérer comme une de ses tâches primordiales de rendre aux paysans un pouvoir d'achat correspondant tout à la fois à leurs besoins et à leur effort.

Pour cela, il devra d'une part encourager les productions déficitaires telles que les oléagineux et les textiles; d'autre part, maintenir et développer les débouchés vers l'étranger, vers l'Union française, mais aussi vers le marché intérieur.

Quelle politique le Gouvernement entend-il suivre pour offrir, dans des conditions qui soient économiquement acceptables, des débouchés à l'agriculture en expansion ?

Que deviennent les pourparlers avec l'Allemagne pour la conclusion de contrats à long terme portant sur les exportations agricoles ?

J'aimerais avoir à ce sujet les explications de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Quant au marché intérieur, il devrait presque suffire à lui seul à l'absorption de nos productions nationales si l'on pouvait relever à un niveau normal le pouvoir d'achat de ces millions de Français qui sont actuellement en état de sous-consommation.

Trop de salaires sont misérables, trop de créanciers de l'Etat et de détenteurs de monnaie ont été ruinés par les dévaluations. Il faut que tous les Français retrouvent les ressources indispensables pour leur éviter de pénibles privations de denrées alimentaires. C'est en dotant les classes laborieuses d'un pouvoir d'achat équitable qu'on rendra à l'agriculture française une clientèle capable d'absorber la quasi-totalité de sa production.

Dans le climat d'une politique économique et agricole clarifiée et sur ces lignes fondamentales répondant à l'angoisse de l'agriculture, le nécessaire doit être fait le plus vite possible pour régler un certain nombre de problèmes en suspens depuis longtemps:

Organiser les marchés agricoles, c'est-à-dire créer le fonds de garantie mutuelle;

Mettre en place la société interprofessionnelle des produits laitiers;

Réformer les statuts de certaines productions: betterave et viande — et sur ce point nous avons confiance dans M. le ministre des finances et des affaires économiques;

Encourager les productions actuellement déficitaires auxquelles j'ai fait allusion il y a quelques instants: produits oléagineux et produits textiles, ces derniers à eux seuls représentant dans notre balance commerciale un déficit de 140 milliards de francs par an;

Soutenir les marchés pour le beurre; publier le prix plancher pour l'été 1955;

Mettre au point un système de stockage sous forme de contrat au lieu de lettre d'agrément;

Détaxer les plants de pomme de terre et les pommes de terre de consommation;

Pour le vin, relever les avances sur la partie bloquée et non distillée de la récolte à deux cents francs le degré-hecto pour tous les viticulteurs; centraliser les prestations d'alcool;

Pour la viande, reprendre les achats à la S. I. B. E. V. en première qualité;

Pour les fruits et légumes, étendre les tarifs préférentiels d'exportation à tous les produits agricoles.

En ce qui concerne les produits nécessaires à l'agriculture, nous vous demandons la détaxe complète des engrais, sans que cette détaxe puisse influer sur la fixation du prix des récoltes de 1955 et le remplacement du système actuel de baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole par le régime de la détaxe, conformément à l'accord donné par M. Edgar Faure à l'Assemblée, le 13 août 1954.

Nous demandons aussi le respect de la loi du 23 mai 1951 concernant la détaxe des carburants agricoles.

Quant au problème social, il est urgent de réaliser l'égalité des paysans avec les autres classes de la nation.

Nous réclamons l'institution de l'allocation de la mère au foyer en faveur des agriculteurs comme de tous les autres Français.

Nous demandons la création, dans le cadre du fonds national vieillesse, d'une recette destinée à remplacer la part de l'Etat dans le financement de l'allocation vieillesse des exploitants, cette part ayant été réduite à zéro depuis la suppression de la taxe statistique.

Nous appelons votre attention sur la situation misérable de nos petits cultivateurs, qui, comme les commerçants et beaucoup d'artisans, lorsqu'ils sont frappés par la maladie, ne sont pas remboursés à raison de 80 p. 100 par la sécurité sociale, mais au contraire livrés à leurs seules ressources. On sait que, lorsque la maladie entre dans un foyer de petits paysans, c'est souvent la ruine qui en résulte, l'obligation de vendre la ferme pour payer les frais.

Nous demandons pour tous — non pas seulement pour les agriculteurs, mais pour toutes les catégories de citoyens — l'égalité sociale, condition de la paix sociale.

S'agissant d'autres problèmes qui pourraient être irritants, la plupart d'entre nous souhaitent la mise en place d'un statut de la formation professionnelle agricole qui soit déterminé en dehors de toute considération de parti et qui concilie les justes exigences et de la profession et de l'éducation nationale.

Contrairement à certains démagogues, nous estimons qu'en réclamant le relèvement équitable des bas salaires du secteur public comme du secteur privé nous servons les intérêts agricoles.

A la misère des paysans s'ajoute tout naturellement la misère de nos communes rurales. Les plus petites d'entre elles, lorsqu'elles n'ont pas un patrimoine forestier important, sont dans l'impossibilité de financer les dépenses les plus essentielles. Dans beaucoup de villages, les emplois de secrétaire de

mairie et de garde champêtre ont été supprimés. Les chemins ne peuvent plus être réparés, les bâtiments publics s'effritent et s'écroulent.

Comment, dans une commune de 100 ou 150 habitants, où le centime vaut six à sept francs, peut-on payer de lourdes dépenses, se chiffrant souvent par millions, pour l'entretien et la réfection de l'école, de la mairie et de l'église et financer, en même temps, l'entretien si onéreux des chemins ?

Une réforme financière ne sera pas complète si elle ne transfère à l'Etat certaines dépenses incombant aux communes pauvres et, notamment, les charges concernant l'éducation nationale et l'entretien des voies de communication empruntées par la circulation générale.

Comment réaliser un tel programme ?

Sa réalisation n'est, en effet, pas facile. Elle est évidemment fonction du redressement économique, mais il faut bien reconnaître que la crise qui frappe notre pays provient tout d'abord de l'excès des charges fiscales.

La confédération générale des contribuables, dans sa déclaration du 8 juin 1954 « jugeait tout à fait disproportionnées l'énorme part du revenu national accaparée par le fisc et la parafiscalité au détriment du pouvoir d'achat des consommateurs et des possibilités d'investissement des entreprises. » Elle réclamait en conséquence « une diminution massive des dépenses publiques et des charges fiscales. »

Cette diminution est-elle possible ?

Rappelons-nous que, par rapport à 1914, les charges fiscales ont considérablement augmenté. Il apparaît qu'en 1955 elles sont trois fois plus lourdes, et même cinq fois si l'on considère aussi les charges de la sécurité sociale et celles de la parafiscalité qui n'existaient pas en 1914.

Rappelons-nous que, si l'on compare le budget de la France avec le budget de l'Allemagne de l'Ouest, il s'en dégage une leçon singulièrement frappante: l'Allemagne de l'Ouest, avec 48 millions d'habitants, a un budget de 2.200 milliards de francs.

Si la même proportion était appliquée aux dépenses françaises, notre budget ne devrait être que de 1.965 milliards de francs pour 42 millions d'habitants.

Il y a là une grande marge qui ne nous est pas favorable.

Ne pourrions-nous pas, mes chers collègues, rejoindre l'idée qui a été exprimée dans cette Assemblée, dès la précédente législature, par un des meilleurs d'entre nous, M. Hutin-Desgrées, qui réclamait l'institution d'un comité national pour la recherche des économies, pour la détection de tous les gaspillages, pour la réduction de toutes les dépenses publiques inutiles.

La proposition de résolution qu'il a déposée à cet effet a été signée par une centaine de membres de cette Assemblée.

M. le président du conseil a déclaré à la commission des finances qu'il n'était pas opposé à une telle institution.

Il serait désirable que cet organisme, s'il est créé, ne soit pas seulement une commission parlementaire. Sans doute, seuls les membres parlementaires et les hauts fonctionnaires devraient-ils recevoir des pouvoirs d'enquête, mais il faudrait que la commission travaille en liaison avec le pays tout entier et qu'on demande à tous les Français de lui signaler toutes les possibilités de réduire les dépenses publiques et de supprimer les gaspillages.

Il faut intéresser tous les citoyens à la bonne gestion des finances publiques. Je suis sûr qu'ils répondront à l'appel du Gouvernement, mais à une condition, c'est que le Parlement, c'est que les dirigeants de ce pays donnent l'exemple des restrictions.

La IIIe République vivait très bien avec deux assemblées. La IVe en a au moins quatre. Ne pourrait-on montrer au pays qu'on rentre dans l'ordre, dans la raison et dans une juste estimation de nos possibilités financières en se contentant de deux chambres, ce qui serait largement suffisant ?

Voilà, sur le plan des économies, quelques idées jetées à la hâte. La problème mériterait d'être examiné dans toute son ampleur au cours d'un prochain débat, car il faut à tout prix alléger les dépenses; c'est le seul moyen d'alléger les impôts.

A cause de cette fiscalité excessive, les produits français sont d'un prix de revient de 30 p. 100 à 35 p. 100 supérieurs à ceux des produits étrangers. Malgré cela, le Gouvernement a poursuivi la politique de libération des échanges. Comme nos prix ne sont pas concurrentiels, nous perdons chaque jour des débouchés et je ne puis que me reporter, sur ce point, à l'excellent exposé de M. Calrice qui vous a montré tous les dangers de cette libération prématurée.

Ainsi, la fiscalité excessive et l'importation abusive des produits étrangers conjuguées sont les grandes causes du marasme économique qui se développe chez nous.

Or, loin de réagir en s'attaquant à ces causes, les dirigeants de notre politique alourdissent sans cesse les dépenses et les charges et ouvrent plus largement nos frontières aux importations étrangères. Comment le marasme ne s'accroîtrait-il pas lui aussi ?

Ce n'est pas avec de petites retouches à la législation des impôts qu'on rendra aux contribuables la possibilité de vivre honnêtement de leur profession tout en s'acquittant de leurs obligations envers l'Etat. C'est pourquoi, depuis des années, nous réclamons inlassablement la profonde réforme financière et fiscale que la confédération générale des contribuables résumait ainsi:

« Réduire les dépenses publiques pour alléger la fiscalité; simplifier et humaniser la fiscalité pour la rendre supportable; fonder solidement cette fiscalité sur des impôts à la source affectant quelques grandes productions nationales ainsi que la plupart des importations afin de cantonner le contrôle et de rendre ainsi la fraude impossible et l'inquisition inutile, afin, aussi, de libérer l'immense majorité des entreprises françaises de la contrainte fiscale qui paralyse les activités et qui décourage l'effort. »

En attendant cette grande réforme, pour une période transitoire aussi courte que possible, il faut tout de suite introduire dans la répartition des charges davantage de justice, exonérer à la base un revenu, salarial ou non, qui soit égal pour toutes les professions et qui corresponde au minimum vital. Il faut diminuer et stabiliser les forfaits trop lourds pour les petits boutiquiers, détaxer largement les revenus du travail dans le calcul de la surtaxe progressive, supprimer tout arbitraire dans la taxation, humaniser le contrôle chaque fois qu'on n'aura pas pu le rendre inutile.

Dites-nous, monsieur le ministre des finances, que votre politique à l'égard des petits patrons, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ne s'inspirera pas seulement, comme celle des technocrates, de considérations purement économiques, mais qu'elle tiendra compte aussi de considérations sociales et morales, qui sont primordiales pour la sauvegarde de nos libertés et de notre patrie.

L'évolution des techniques commande, certes, une refonte des structures économiques. Elle ne justifie en aucune façon ni la ruine des classes moyennes ni la destruction d'un équilibre social et d'une civilisation qui ont jusqu'à présent préservé la France de terribles aventures.

Bien au contraire, si la production française était libérée du servage fiscal qu'elle subit depuis dix ans, elle pourrait connaître de magnifiques renouveaux et trouver tout naturellement, dans la liberté, l'expansion qu'elle a jusqu'alors péniblement recherchée dans le dirigisme.

Le devoir du Parlement est bien clair. Il faut briser les liens avec lesquels le fisc a ligoté les petites et les moyennes entreprises. Il faut libérer de la fiscalité tous ces Français qui ne demandent qu'à travailler, c'est-à-dire à accroître honnêtement leur patrimoine tout en enrichissant le patrimoine national, qui en a le plus grand besoin.

M. le président. La parole est à M. Gosnat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Gosnat. Mesdames, messieurs, une fois encore, le projet de loi de finances qui nous est soumis présente une double caractéristique: Il sacrifie les intérêts des masses laborieuses à ceux des monopoles capitalistes et à des dépenses militaires et de répression considérables et il fait supporter par les travailleurs des villes et des campagnes le poids intolérable d'une fiscalité injuste, dont les trusts sont également bénéficiaires.

M. le président du conseil se plaît à souligner que sa loi de finances constitue le reflet de la vie économique et sociale du pays.

On peut dire, en effet, qu'elle exprime les aspects et les conséquences de l'exploitation de l'immense majorité de la nation par une infime minorité, celle des capitalistes.

Mais les monopoles capitalistes, à la recherche du profit maximum, ne sauraient se contenter d'une situation qui leur est pourtant si favorable. D'autre part, ils n'ont de cesse de vouloir reprendre ce que l'action grandissante des masses réussit à leur imposer.

C'est pourquoi, dans son texte initial, le projet gouvernemental de la loi de finances comportait également un article demandant la prorogation, jusqu'au 30 avril, des pouvoirs spéciaux obtenus par M. Mendès-France.

M. le président du conseil a été très discret jusqu'ici sur l'utilisation qu'il compte faire de ces pouvoirs spéciaux; aucune précision sur les justes revendications concernant le relèvement des salaires et des pensions, la suppression des abattements de zone; aucune précision sur les revendications principales des paysans travailleurs touchant aux prix et aux débouchés de leurs produits; aucune précision non plus concernant la réforme de la fiscalité demandée par toute la nation laborieuse.

Par contre, M. le président du conseil n'a pas manqué d'affirmer que la charge fiscale globale ne serait pas réduite, ce qui, dans le langage usuel de cette Assemblée, signifie que les petits

contribuables n'ont aucun allégement à attendre des projets gouvernementaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée sait dans quelles conditions le Gouvernement s'est également opposé à l'abrogation de l'article 33 de la loi du 14 août 1954 et aux mesures d'amnistie justement réclamées par l'immense majorité des petits commerçants et des artisans.

L'Assemblée sait aussi dans quelles conditions, peu reluisantes en réalité, la majorité a abandonné la nuit dernière la cause de ces petits commerçants et des artisans sous la pression du Gouvernement et en échange de promesses aussi vagues que toutes celles que les ministres de ce gouvernement et de ceux qui l'ont précédé ont pu faire en matière fiscale, depuis des années.

Les petits commerçants et les artisans sauront ce qu'il faut désormais penser de ces groupes politiques qui leur adressèrent, voici un mois, une réponse affirmative et sans réserve à toutes leurs questions. N'est-ce pas, messieurs du groupe indépendant, par exemple ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En réalité, cette réponse était un bluff, puisque la plupart des membres de ces groupes avaient voté l'amendement Dorey.

Mais il est bon que la démonstration de ce bluff ait pu être faite en toute clarté dans les débats d'hier.

Quant à nous, communistes, nous sommes restés fidèles à nos engagements et nous continuerons à lutter pour l'abrogation de l'article 33 et l'amnistie des sanctions.

Toujours est-il que M. le président du conseil a été amené à surseoir de huit jours à sa demande de prorogation de pouvoirs spéciaux et cela me permet de revenir maintenant à l'examen de la loi de finances.

Mon ami Tourtaud a fait remarquer, hier, les anomalies qui existent d'ailleurs dans cette présentation d'un texte prétendu définitif alors que tous les budgets ne sont pas définitivement votés. C'est un peu un texte en blanc, n'est-ce pas, monsieur le ministre des finances, que vous nous présentez ?

Par contre, M. le président du conseil — et il a également tort — s'est bien gardé d'envisager les répercussions financières et économiques qui découleraient de la ratification des accords de Paris, qu'il s'efforce d'obtenir au Conseil de la République.

Or, M. le rapporteur général du budget est lui-même amené à déclarer dans son rapport — je cite:

« Votre rapporteur général ne croit pas outrepasser ses attributions en exprimant la conviction profonde que les accords de Paris ne permettront pas, dans les années à venir, de réduire nos charges de défense. Le réarmement de l'Allemagne s'effectuera sans nul doute à un rythme accéléré et il nous obligera à un effort particulièrement rude dont l'efficacité sera à la mesure de sa rapidité ».

Le peuple français est irréductiblement hostile à ce réarmement, et sa volonté ne cessera de s'exprimer toujours plus forte et plus unie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais M. le président du conseil, lui, qui s'affirme pour la nouvelle Wehrmacht avec autant d'acharnement que son prédécesseur, M. Mendès-France, M. le président du conseil ne peut pas ne pas prendre la responsabilité d'inclure dans sa loi de finances les répercussions qu'engendreraient inévitablement les accords de Paris.

D'après sa politique, les sommes prévues aux chapitres de dépenses militaires sont inexactes et considérablement sous-évaluées. De même, les conséquences désastreuses pour notre économie n'apparaissent nulle part.

La loi de finances est donc volontairement incomplète et destinée à masquer le lien inéluctable qui existe entre l'orientation de la politique extérieure et les maux qui accablent notre pays.

Messieurs du Gouvernement, vous ne pouvez éviter que ce lien existe et qu'il apparaisse plus clairement à des masses de plus en plus nombreuses.

La perte croissante de notre indépendance nationale a déjà coûté cher à notre peuple, notamment sept années de guerre ruineuse en Indochine, un réarmement n'ayant aucun rapport avec les nécessités de la défense nationale, la militarisation de notre économie.

C'est pourquoi les répercussions financières et économiques qui résulteraient de la ratification des accords de Paris ne peuvent laisser notre peuple indifférent. Il y trouve des raisons supplémentaires de lutter contre ce qu'il dénonce justement comme une terrible menace pour la paix et la sécurité de la France.

Dans ces conditions, il nous est permis de dire que l'optimisme affiché par M. le président du conseil et les abondantes louanges qu'il se décerne dans l'exposé des motifs de la loi de finances n'ont aucun fondement sérieux pour ce qui concerne l'intérêt général du pays.

Le « retour à l'expansion » qui, selon cet exposé des motifs, aurait marqué l'année 1954, doit être ramené à ses justes proportions par des comparaisons avec l'évolution de la situation économique des autres pays, comparaisons qui sont défavorables à notre pays.

De plus, — et M. le président du conseil qui a participé à de nombreux gouvernements depuis plusieurs années ne peut me démentir — il est toujours facile, selon le mot d'un administrateur de l'institut national de la statistique, de parler de progrès après avoir commencé par reculer.

Mais l'acceptation du réarmement de l'Allemagne revancharde se charge de dissiper les illusions que le Gouvernement voudrait entretenir en parlant d'une politique de transferts.

L'une des causes principales du marasme économique de notre pays réside, en effet, dans l'absence d'une véritable politique d'investissements, alors que la France est l'un des pays où la nécessité de moderniser l'outillage est la plus forte.

Or, une telle politique qui se traduirait effectivement par le transfert de masses improductives du budget vers des secteurs productifs suppose précisément qu'on en finisse avec la cause principale des dépenses improductives, qui réside dans un montant inacceptable de dépenses militaires et de police.

Il est évident que l'aggravation de la tension internationale, la course aux armements qu'engendrerait la ratification des accords de Paris ne permettraient pas l'application d'une telle politique de transferts, mais réduiraient encore le volume des investissements publics, compromettant ainsi gravement la situation économique du pays.

J'entends bien que M. le président du conseil et ses prédécesseurs ont une conception toute différente du problème des investissements dont ils prétendent confier la solution aux grandes sociétés capitalistes, en dépit du rôle traditionnellement et particulièrement parasitaire du capitalisme français dont le rêve a toujours résidé davantage dans l'usure, le placement de capitaux, les subventions d'Etat, que dans l'entreprise.

Car, pour le malheur de la France, la toute-puissance des trusts, amoindrie dans les années qui ont immédiatement suivi la Libération, s'est à nouveau reconstituée et développée et elle domine l'économie et la politique de notre pays.

La soumission des intérêts français à ceux des dirigeants américains, la livraison de notre territoire à l'occupation militaire américaine ont procuré et continuent à procurer de substantiels profits aux monopoles capitalistes.

Ce sont eux, ces monopoles, et non le peuple français, qui ont bénéficié des dollars du plan Marshall. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais c'est notre peuple qui a fait les frais de la monnaie d'échange de la politique de trahison nationale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les monopoles capitalistes retirent d'énormes profits de l'exploitation des colonies et poussent à la répression contre les peuples coloniaux.

Ces monopoles ont été largement favorisés par le plan Schuman, par cette prétendue Communauté européenne du charbon et de l'acier.

C'est ainsi que ces trusts portent atteinte, une fois de plus, aux intérêts de la nation en s'alliant aux grands industriels allemands, aux magnats de la Ruhr avec lesquels ils font pression pour la ratification des accords de Paris.

Les monopoles capitalistes français et allemands, liés entre eux par de nombreuses attaches, supputent les monstrueux bénéfices qu'ils comptent réaliser dans la course aux armements provoquée par le réarmement de l'Allemagne occidentale, estimé à lui seul dans sa première étape par la revue américaine *United States News and World Report* à 10 milliards de dollars, soit 3.500 milliards de francs.

Il ne peut venir que du mal pour notre pays de ces oligarchies financières et industrielles, et notre inquiétude ne peut encore que s'accroître quand on apprend qu'elles s'intéressent, maintenant, et vivement aux questions atomiques.

Beaucoup s'emploient — et l'on comprend pourquoi — à nier l'existence de cette puissance des monopoles, du phénomène de concentration capitaliste, mais les faits l'emportent sur leur thèse.

C'est ainsi, par exemple, que les statistiques officielles, pour 1952, montrent que 0,5 p. 100 seulement des entreprises employant des salariés ont payé la moitié de la totalité des salaires versés par ces entreprises. C'est ainsi que moins de 1.500 entreprises ont réalisé, à elles seules, la moitié du chiffre d'affaires total réalisé en 1951.

Il est évident que ces chiffres, déjà éloquents, sont maintenant en deça de la réalité.

Le budget de l'Etat nous fournit, d'ailleurs, une indication précieuse sur la puissance de ces trusts, puisque ceux-ci se révèlent en être les véritables bénéficiaires.

Si l'on examine, en effet, les dépenses du budget intéressant les conditions d'existence des masses laborieuses, on constate que ces dépenses ne s'élèvent qu'à 22 p. 100 du total budgétaire: 7,3 p. 100 pour le logement et l'urbanisme, tandis que

des centaines de milliers de familles vivent dans des taudis; 4,6 p. 100 pour les anciens combattants et autres victimes de la guerre; 2,8 p. 100 pour l'agriculture; 2,2 p. 100 pour la santé publique, l'assistance et la prévoyance — ce qui donne, pour ces chapitres, un total de crédits inférieur à ceux réservés pour la police d'Etat — enfin, 8,1 p. 100 pour l'éducation nationale, c'est-à-dire la moitié de ce qu'exigerait l'application de « la règle d'or de l'instruction publique ».

M. Henri Thamier. Mais il y a beaucoup d'argent pour les écoles privées !

M. Georges Gosnat. Naturellement.

Dans l'agriculture, les crédits consacrés à l'adduction d'eau, à l'électrification, à l'habitat rural figurent au budget de 1955 pour 8 milliards de francs. A ce régime, il faudrait des siècles pour en terminer.

Par contre, le gouvernement Laniel n'avait pas hésité à mettre 15 milliards à la disposition des trusts de la sidérurgie pour acheter une mine dans la Ruhr. Lorsqu'en 1953, l'épizootie de fièvre aphteuse coûta plusieurs milliards de francs à la paysannerie française, le budget ne prévoyait que 109 millions pour les services vétérinaires et l'assainissement des étables.

Dix ans après la guerre, les crédits affectés au réseau routier n'ont pas encore permis d'achever la réparation des dégâts causés par la guerre et des milliers de kilomètres de chemins ruraux risquent d'attendre encore longtemps la moindre réfection.

En revanche, les trusts bénéficient d'une aide directe et indirecte considérable. L'institut national de la statistique pouvait conclure dans son bulletin hebdomadaire du 22 mai 1954:

« L'ensemble des dépenses militaires et des versements aux entreprises métropolitaines, au titre de subventions, dommages de guerre, prêts et avances pour équipement et achats de matériel pour les services civils constitue, à lui seul, la moitié des dépenses de l'Etat. Les dépenses militaires elles-mêmes vont pour plus de la moitié à l'achat de matériel et d'équipement, de sorte que les entreprises (il s'agit naturellement des grosses entreprises) bénéficient directement des dépenses publiques dans une proportion d'environ 40 p. 100. »

La sidérurgie, par exemple, qui s'était déjà fait offrir à la Libération les trains à bandes des groupes Usinor et Sollac, a reçu, en 1954, pour les 87 milliards d'investissements auxquels elle a procédé, 36 milliards de fonds publics, soit 41 p. 100, et 30 milliards de prêts par le Trésor.

Le chiffre d'affaires industriel de la guerre, c'est-à-dire le total des commandes passées à la grosse industrie, s'est élevé, pour 1954, à 1.272 milliards, comprenant notamment 50 milliards pour les études et recherches, 217 milliards pour les travaux publics, 106 milliards pour la grosse métallurgie et l'industrie d'armement, 45 milliards pour les constructions navales, 96 milliards pour les industries aéronautiques, 64 milliards pour les industries mécaniques et l'automobile, etc.

Sur la base des chiffres de 1952, les commandes d'armement représentaient 18 p. 100 de la production de produits manufacturés, 14,5 p. 100 du chiffre d'affaires de la construction électrique, 26 p. 100 du chiffre d'affaires des travaux publics, 80 p. 100 du chiffre d'affaires de l'aviation.

Il faudrait ajouter à ces exemples ceux des subventions dites « économiques » et qui totalisent, pour le secteur industriel, plus de 100 milliards de francs.

Quant à l'aide indirecte, celle-ci s'effectue aussi sous de multiples formes.

Par exemple, M. Jean Monnet constatait, en 1950, que « les sommes mises à la disposition des activités de base nationalisées ne font... que transiter à travers celles-ci et, par la voie des commandes d'outillage et de travaux, sont en fait redistribuées entre les industries privées d'équipement ».

Ainsi, c'est Schneider, les Grands Travaux de Marseille, la Société générale d'entreprises qui se partagent la construction du barrage de Génissiat. C'est à Schneider, Alsthom, Fives-Lille, Jeumont, entre autres trusts, que vont les commandes d'équipement des Charbonnages de France.

Il faut d'ailleurs dénoncer le pillage éhonté auquel se livrent ces trusts à l'égard des entreprises nationalisées, sous la forme de tarifs préférentiels.

Ainsi, quand les usagers domestiques payent le kilowatt-heure 26,40 francs et les usagers ordinaires de 7,98 à 18,30 francs, les trusts de la métallurgie l'achètent 5 francs et ceux de l'industrie chimique 2 francs.

M. Marc Dupuy. Au-dessous du prix de revient!

M. Georges Gosnat. Au-dessous du prix de revient, évidemment.

Dans ces conditions, les grandes sociétés achètent à Electricité de France à l'indice 15, alors qu'elles vendent leurs produits à l'indice 31,7. Si Electricité de France faisait payer le courant au même indice, ses recettes seraient augmentées de 77 milliards de francs, dont il est fait cadeau aux monopoles capitalistes.

Un cadeau supplémentaire de 4 milliards et demi est supporté par Electricité de France au profit des trusts de l'électrochimie et de l'électrométallurgie.

En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, dont le Gouvernement étale volontiers un prétendu déficit pour licencier les cheminots, fermer des lignes de chemins de fer et repousser les revendications des travailleurs du rail, les cadeaux faits aux trusts s'élèvent à des sommes plus importantes encore.

M. Marc Dupuy. A 180 milliards!

M. Georges Gosnat. Ainsi, les tarifs, déjà préférentiels en 1938, sont maintenant à l'indice 16. Mais les trusts bénéficient de nombreuses autres réductions allant jusqu'à 50 p. 100 et baptisées pour la circonstance de « fidélité aux transports ». Comme si les transports par train complet pouvaient être opérés autrement que par rail!

Mais, dans le même temps, Schneider, qui utilise ainsi la Société nationale des chemins de fer français à bon compte, lui vend des rails trente-deux fois plus cher qu'en 1938 et des locomotives d'un type identique trente-trois fois plus cher.

Ainsi, pour un parcours de 39 milliards de tonnes-kilomètres effectué en 1953, la Société nationale des chemins de fer français a encaissé une recette de 211.700 millions de francs. Sans ces réductions abusives, la recette aurait dû être de 386 milliards, ce qui représente un cadeau aux trusts, ainsi que M. Marc Dupuy vient de le dire, de 174 milliards pour l'année 1953.

Si les monopoles capitalistes utilisent ainsi le budget de l'Etat et des industries nationalisées, en même temps qu'ils profitent largement de l'occupation militaire américaine, ils ne figurent guère pour autant parmi les contribuables.

J'ai déjà eu l'honneur de dénoncer à cette tribune, voilà un an, les scandaleux privilèges fiscaux des grandes sociétés capitalistes et l'importance des dissimulations fiscales qu'elles se permettent, avec la bénédiction du Gouvernement. Je ne ferai donc que rappeler les principaux aspects de ce scandale.

Car, la fraude fiscale existe. Elle est même considérable. Mais c'est chez les grosses sociétés qu'il faut se rendre pour la constater et la réprimer.

Or, loin de faire cela, la majorité de l'Assemblée et le Gouvernement décident, chaque année, de nouvelles mesures en faveur des trusts, mesures qui rendent ainsi cette fraude légale.

La diversité de ces mesures est telle que l'on comprend que ces grosses sociétés capitalistes puissent s'assurer le concours de conseils spécialisés — ce que ne peut faire naturellement un petit commerçant — afin d'en tirer le profit maximum.

Citons parmi ces facilités utilisées par les trusts: les provisions dites pour « approvisionnements techniques » ou pour « bénéfices investis dans les stocks » que le décret du 28 mai 1949 et la loi du 14 avril 1952 ont prévues en permettant à ces grandes sociétés de réévaluer chaque année leurs stocks; les provisions dites « pour fluctuations de cours » — et j'ai cité à cette tribune l'exemple de sociétés qui ajoutent des provisions créées pour la baisse à des provisions créées pour la hausse; la revision du bilan permettant de réévaluer les éléments d'actif immobilisés en fonction de la dépréciation monétaire et de calculer les amortissements exonérés d'impôt sur la valeur de réévaluation, au lieu de le faire sur le prix d'achat ou de revient; les facilités pour augmenter la première annuité d'amortissement; des régimes spéciaux pour la taxation des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés au cours ou en fin d'exploitation et la taxation des plus-values de fusion de sociétés.

Enfin, voici un an, M. le président du conseil a obtenu de la majorité de l'Assemblée la détaxation à 100 p. 100 des investissements, ce qui représente un cadeau supplémentaire de 180 milliards de francs pour les monopoles capitalistes.

M. Henri Thamier. La fiscalité Edgar Faure!

M. Georges Gosnat. Ajoutons encore les privilèges des administrateurs de sociétés, qui se chiffrent annuellement à près de 100 milliards; l'exonération de la surtaxe progressive dans le cas de distribution de réserves sous forme d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés, attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, plus-values résultant de cette attribution.

Ajoutons le régime fiscal privilégié qui soumet à un taux de 5 p. 100, au lieu de 18 p. 100, les bénéfices distribués en valeurs mobilières aux actionnaires et aux porteurs de parts.

Dans ces conditions, les grandes sociétés capitalistes parviennent à dissimuler la plus grande partie de leurs bénéfices réels.

En 1953, les 1.500 sociétés réalisant la moitié du chiffre d'affaires total du pays n'ont été imposées que pour 242 milliards de francs de bénéfices.

Par contre, 75 p. 100 du total des industriels, commerçants et artisans, dont le chiffre d'affaires ne représente que le cinquième du chiffre d'affaires réalisé par ces trusts, ont été imposés sur un bénéfice presque double, soit 393 milliards de francs.

Dans le cas de ces industriels et de ces commerçants, le béné-

fice imposable représente 25 p. 100 du chiffre d'affaires; dans le cas des trusts, il ne représente que 3 p. 100 du chiffre d'affaires.

M. Auguste Tourtaud. Voilà le malaise fiscal!

M. Henri Thamier. Et la justice fiscale en pays capitaliste!

M. Georges Gosnat. Ces exemples témoignent du fait que des différences de classe existent en dépit des arguments de ceux qui ne nous parlent de différenciation que pour tenter d'opposer les ouvriers, les paysans, les commerçants et les artisans.

En réalité, les petits commerçants et les paysans travailleurs ont des intérêts qui rejoignent ceux de la classe ouvrière, tandis que les gros agrariens et le gros négoce s'apparentent aux grandes sociétés capitalistes dont ils soutiennent et encouragent la toute-puissance.

C'est pourquoi les travailleurs, les petits et les moyens paysans, les petits commerçants mènent une lutte solidaire contre une politique qui se place au service des monopoles capitalistes.

Les efforts de certains pour opposer les petits commerçants aux fonctionnaires des administrations financières resteront vains, car c'est le Gouvernement, pratiquant une politique de classe, qui est responsable de ces contrôles et non les fonctionnaires, victimes eux aussi de cette politique gouvernementale qui refuse d'accepter leurs justes revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans ce sens, la loi de finances nous donnera l'occasion de demander la prise en considération de la proposition que le groupe communiste a déposée, le 18 février dernier, sous la signature de M. Jacques Duclos et de Mme Jeannette Vermeersch, tendant à réaliser plus de justice fiscale en faisant payer les riches.

La lutte pour une fiscalité simplifiée et démocratique constitue, en effet, une des formes les plus importantes de la lutte nécessaire contre les monopoles dont le rôle s'inscrit, avec toutes ses conséquences néfastes, dans la vie politique du pays et l'orientation de son économie. Car l'impôt devient, en fin de compte, un moyen supplémentaire pour ces monopoles d'exploiter la classe ouvrière et les autres couches laborieuses.

La charge fiscale est chaque année plus énorme, s'élevant, pour les impôts d'Etat, à 2.700 milliards environ, auxquels il faut ajouter les impôts perçus par les collectivités locales, pour atteindre un montant supérieur au quart du revenu national.

Et ce sont les travailleurs, les petites gens, qui supportent la presque totalité de cette charge fiscale qui ne profite, pour l'essentiel, qu'aux riches.

La législation fiscale actuelle est, en effet, essentiellement orientée vers le développement des impôts indirects, qui se répercutent dans les prix de consommation et que supportent surtout les masses populaires.

Les taxes sur le chiffre d'affaires comptent à elles seules pour la moitié des rentrées fiscales. Encore faut-il ajouter que si les impôts directs ne représentent que le tiers de la masse fiscale globale, la plus grande partie d'entre eux sont également supportés par les couches laborieuses.

Les salariés payent les trois quarts de la surtaxe progressive. Si l'on ajoute à cela la part supportée par les commerçants, les artisans, les membres des professions libérales, ainsi que les impôts de consommation, on peut considérer que la part des grandes sociétés capitalistes et de leurs administrateurs dans la masse fiscale globale ne dépasse pas 10 p. 100.

Notre projet vise donc à modifier sensiblement cet état de choses de plus en plus intolérable à la grande masse des Français.

A ce propos, M. Leenhardt a dit tout à l'heure que notre groupe n'avait pas déposé de projet d'ensemble avant cette proposition du 18 février dernier. Je veux lui faire remarquer que ce n'est pas exact, puisque, dès le 4 mars 1947, notre ami Jacques Duclos déposait au nom du groupe communiste une proposition de loi n° 804 tendant à la réforme de la fiscalité française.

Mais depuis cette date, sans compter de nombreuses propositions portant sur tel ou tel aspect de la fiscalité, notre groupe a déposé une quinzaine de propositions, dont je vous épargne naturellement la liste, mais qui visaient, d'une part, à supprimer les privilèges fiscaux des grandes sociétés capitalistes, d'autre part à alléger le poids de la fiscalité sur les travailleurs, les petits et les moyens paysans, les petits commerçants et les artisans, enfin à supprimer toutes les taxes sur les produits de large consommation.

Le 25 mars 1954, je le rappelais tout à l'heure, j'ai défendu moi-même à cette tribune, au nom du groupe communiste, un contre-projet à la prétendue réforme fiscale gouvernementale, et qui reprenait ces dispositions dont on peut bien dire qu'elles constituent les véritables et principales données d'une fiscalité démocratique.

Notre proposition, que j'aurai l'honneur tout à l'heure de vous demander de prendre en considération, comprend, en effet, les quatre dispositions essentielles suivantes:

Institution d'un véritable impôt général et progressif unique sur le revenu global des personnes physiques;

Transformation de l'impôt sur les sociétés en un impôt progressif applicable aux profits réels des sociétés;

Institution d'un impôt annuel et progressif sur les fortunes supérieures à vingt millions;

Suppression des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes parafiscales, et création d'une taxe unique globale à la production.

Notre proposition d'un impôt unique et progressif sur le revenu des personnes physiques qui serait ainsi substitué à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive, répondrait aux principes suivants:

Premièrement, un tel impôt ne devrait en aucun cas frapper le minimum vital considéré désormais dans la législation française comme la somme indispensable aux besoins élémentaires de l'existence.

Dans l'immédiat, l'abattement à la base serait donc égal à 360.000 francs pour le contribuable célibataire, cette somme étant multipliée par des coefficients variant en fonction de la situation de famille du contribuable.

Deuxièmement, les taux et la progressivité devraient être aménagés de telle sorte que l'impôt n'atteigne qu'avec mesure et équité les petits et les moyens revenus, mais frappe, par contre, les gros revenus.

C'est ainsi que, dans notre proposition, l'impôt serait de 5 p. 100 pour la fraction comprise entre 360.000 francs et 400.000 francs; de 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 400.000 francs et 500.000 francs; de 15 p. 100 pour la fraction comprise entre 500.000 francs et 600.000 francs; mais de 50 p. 100 pour la fraction comprise entre 2.500.000 francs et 5 millions; de 60 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 millions et 10 millions, et de 70 p. 100 pour les revenus supérieurs à 10 millions de francs.

Troisièmement, enfin, un barème particulier serait appliqué aux salaires, traitements et pensions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être autant imposés que les revenus provenant d'autres sources.

Le taux serait de 2 p. 100 pour la fraction comprise entre 360.000 francs et 400.000 francs; de 4 p. 100 pour la fraction comprise entre 400.000 francs et 450.000 francs; de 6 p. 100 pour la fraction comprise entre 450.000 francs et 500.000 francs; de 9 p. 100 pour la fraction comprise entre 500.000 francs et 600.000 francs et ainsi de suite jusqu'à la somme de 2 millions 500.000 francs au-dessus de laquelle les taux seraient identiques à ceux déjà indiqués tout à l'heure.

Il est évident que la puissance des monopoles ne s'exerce pas uniquement à l'encontre des petits travailleurs par le truchement de l'impôt ou des répercussions de sa domination sur l'économie, mais qu'elle exerce à leur égard une pression quotidienne qui se traduit par les faibles salaires, le système de plus en plus perfectionné d'amendes et de cadences infernales.

C'est ainsi que pour une production accrue, dont le rythme ne manque pas de mettre sérieusement en cause leur santé, les travailleurs ont un pouvoir d'achat très inférieur à ce qu'il était avant la guerre. Il faut s'appeler M. David Morse pour déclarer à la Conférence européenne de l'organisation industrielle du travail, selon une dépêche du 28 janvier dernier, que « 1954 a été une année faste pour les travailleurs ». Tel n'est pas l'avis de la classe ouvrière, qui le montre dans ses multiples actions unies pour le relèvement des salaires, la suppression des abattements de zones, la fin des cadences infernales et la semaine de quarante heures.

En ce qui concerne notre proposition d'un impôt progressif sur les sociétés capitalistes, il s'agit, en effet, d'en finir avec le bluff d'un impôt sur les sociétés qui semble être l'un des plus élevés de notre fiscalité, alors qu'il ne s'applique qu'à des sommes d'un montant n'ayant aucun rapport avec la réalité, du fait de la dissimulation et des exonérations fiscales de ces sociétés.

Dans les conditions actuelles, l'impôt sur les sociétés ne rapporte, en effet, que 250 milliards de francs. C'est pourquoi notre projet comporte le blocage sous une cote unique des bénéfices réalisés par les filiales participantes d'un même trust et la suppression de tous les privilèges fiscaux.

Le taux que nous proposons est de 30 p. 100 pour la fraction de bénéfice inférieure à 20 millions de francs; 45 p. 100 pour la fraction de bénéfice comprise entre 20 et 100 millions de francs et 70 p. 100 pour la fraction de bénéfice supérieure à 100 millions de francs.

Par la progressivité que nous proposons pour l'impôt sur les revenus et sur les sociétés, une limitation sérieuse peut être ainsi obtenue de l'accumulation des profits que les capitalistes tirent actuellement de l'exploitation des travailleurs.

Mais ces impôts n'atteignent pas la richesse antérieurement constituée dans les conditions que nous avons dénoncées. C'est pourquoi nous proposons l'institution d'un impôt annuel et progressif sur les grosses fortunes supérieures à vingt millions de francs.

Nous sommes persuadés que de telles dispositions sont de nature à procurer à l'Etat la plus grande partie des sommes qui lui sont nécessaires et donc à réduire d'autant ce qui était jusqu'alors réclamé par les taxes indirectes sur le chiffre d'affaires.

En outre, la législation actuelle exige des détaillants et des artisans qu'ils jouent le rôle de percepteurs auxiliaires, déterminant ainsi des contrôles que le Gouvernement se garde bien de faire effectuer chez les trusts, mais qu'il réserve presque exclusivement à l'encontre des commerçants détaillants et des artisans.

C'est pourquoi, dans un but de simplification et de réduction de l'imposition indirecte, nous proposons la suppression de toutes les taxes sur le chiffre d'affaires, y compris les taxes uniques et les taxes parafiscales, en leur substituant une taxe unique globale à la production, au taux de 10 p. 100, sur les ventes effectuées par les seuls producteurs ou fabricants, à l'exclusion des artisans ou des coopératives agricoles, stipulant également que la taxe ne serait pas applicable à une liste de biens d'usage courant.

Telles sont donc, mesdames, messieurs, les grandes lignes de notre projet. Mais il va de soi que nous n'attendrons pas l'adoption des mesures qu'il préconise pour défendre nos propositions de loi antérieures relatives, notamment, à la fixation à 360.000 francs de l'abattement à la base, à la suppression des privilèges fiscaux des grandes sociétés capitalistes, à la dissolution des brigades polyvalentes, à l'abrogation de l'amendement Dorey et à l'amnistie des pénalités, à l'institution de commissions paritaires de fonctionnaires et de représentants des catégories professionnelles présidées par le président du tribunal de commerce pour l'examen des cas litigieux et, en attendant, à la suppression de tout contrôle concernant les petits commerçants et les artisans.

La plupart de ces mesures ont, en effet, déjà été proposées par notre groupe depuis de nombreuses années. Elles se sont heurtées jusqu'à présent à l'opposition du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée.

Mais nous sommes persuadés qu'elles trouvent un écho de plus en plus fort dans la conscience des larges masses populaires françaises qui sauront, par leur action unie, remporter une éclatante victoire contre les monopoles capitalistes et ceux qui exécutent leur politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Mesdames, messieurs, M. le président du conseil et son ministre des finances ont opéré, cette nuit, un magnifique redressement. Souhaitons qu'il dure.

D'excellentes choses ont été dites par tous les orateurs. Elles montrent un état d'esprit tel qu'il serait sage pour le Gouvernement, et dans l'intérêt du pays tout entier, d'être fidèle au rendez-vous du 28 mars.

Les Français sont ainsi faits: ils laissent s'accumuler fautes et erreurs, pendant des années ils s'endorment dans la facilité, pour passer, sans transition, du sommeil le plus néfaste aux actions les plus extrêmes.

A la faveur de ce débat, il ne faut pas opposer les professions les unes aux autres. Ce ne sont pas les grèves des fonctionnaires s'opposant aux grèves des paysans ou des commerçants qui résoudront les difficiles problèmes qui nous sont soumis.

Les fonctionnaires doivent comprendre qu'en face du risque du commerce ou de la profession libérale ils inscrivent, eux, la sécurité de leur emploi. En revanche, commerçants et membres des professions libérales, s'ils réussissent, ont des moyens d'existence plus larges pendant leur activité que les fonctionnaires et les ouvriers aux salaires insuffisants.

Ce n'est pas en nous battant que nous assurerons notre sécurité. Le rôle du Gouvernement est de répartir les charges en fonction des moyens de chacun et non en fonction d'un coefficient électoral quelconque.

La grève des uns a fait naître la grève des autres et seule une autorité coiffant le tout doit gouverner, sans céder aux injonctions ni des uns ni des autres. Le chef du Gouvernement actuel aura-t-il cette autorité ? Personnellement, je crains que le régime ne le permette pas.

Le Gouvernement va préparer les cadres de la réforme fiscale. Je me permets de lui donner ma pensée. Je n'ai pas l'outrecuidance de lui donner un conseil; je ne suis pas financier.

Je lui demande de voir les choses le plus simplement possible. Que les hauts fonctionnaires des finances se substituent par la pensée à l'épicier ou au charron du village et qu'ils nous dotent d'un système fiscal simple.

Il faut d'abord provoquer le choc psychologique. Le Français a horreur du contrôleur qui vient fourrer son nez dans ses affaires. Il acceptera un taux d'impôt raisonnable, voire un contrôle, à condition qu'il ne soit pas considéré *a priori* comme un fraudeur.

A ce propos, je voudrais indiquer au ministre des finances que dans ses projets financiers, comme dans ceux de ses prédécesseurs, il n'est question que de sanctions et de majorations d'impôts. Les taux de ceux-ci sont calculés en fonction de la fraude, M. Hugues l'a dit d'une façon excellente tout à l'heure, de sorte que celui qui ne fraude pas est pénalisé.

Permettez-moi de citer un exemple comparatif entre le régime fiscal appliqué à un ingénieur salarié, d'une part, et à un docteur, d'autre part.

Tous deux ont un revenu professionnel de 1.500.000 francs, deux enfants, le même âge, trente ans, et trente-cinq années de travail à accomplir. L'ingénieur versera au fisc 52.800 francs par an et le docteur 264.260 francs.

Pourquoi cette différence entre deux hommes de condition identique ? Vous pouvez me répondre: le docteur fraude et, en définitive, il paye moins que l'ingénieur.

Et s'il ne fraude pas ? C'est un imbécile, puisque son taux d'imposition est calculé compte tenu de la fraude possible. S'il fraude vraiment et que cette fraude est relevée, il est pénalisé. Le docteur perd donc sur les deux tableaux. Il paye trop s'il est honnête, il est condamné s'il répond à ce que vos services attendent de lui, c'est-à-dire s'il fraude.

Je pense que si vous savez punir, vous devriez savoir récompenser. Si vous savez majorer vos taux en fonction de la fraude possible, vous devriez savoir les réduire quand il est matériellement prouvé que cette fraude est inexistante. En un mot, vous devriez encourager l'honnêteté fiscale au lieu de la pénaliser.

Que le fraudeur voie sa dissimulation majorée de 10 ou 15 p. 100 et paye 18 p. 100 sur la taxe proportionnelle, d'accord; mais en revanche que la déclaration reconnue honnête voie son taux d'imposition réduit de 10 ou 15 p. 100.

C'est un traitement nouveau que je propose. Il ne sera certainement pas trouvé très orthodoxe, il est peut-être trop simpliste pour les grands spécialistes des finances, mais, de temps à autre, les plus grands esprits doivent reprendre contact avec la réalité. Ce n'est pas en serrant le cou du patient qu'on facilite sa respiration, c'est en desserrant sa cravate. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Je voudrais, monsieur le ministre des finances, souligner trois points précis.

Je connais des entreprises qui ne contestent pas quelques petites dissimulations.

Je dis qu'elles sont normales du fait que l'impôt est majoré en conséquence. Mais ces dissimulations peuvent avoir été faites à une époque où les affaires étaient prospères. La réclamation de l'administration peut tomber à un moment où, au contraire, les affaires sont difficiles.

Je ne citerai qu'un exemple, celui des commerçants en produits du sol. Ils sont souvent les banquiers de leurs clients. Ils font des avances pour les engrais et les semences, comptant sur les récoltes pour être payés.

Quand les pommes de terre ne trouvent pas preneur à trois francs le kilogramme, inutile de vous dire qu'il ne peut être question pour le cultivateur de payer, et c'est le moment que peut choisir le fisc pour frapper. Il peut exiger des payements immédiats, en trois ou quatre mois, pour des insuffisances de déclaration.

Bien des commerçants sont dans l'impossibilité de payer. Permettez leur au moins, en attendant une mesure plus généreuse, d'étaler leur dette sur un an ou deux.

Vous ne gagnerez rien à les étrangler, et un geste d'apaisement clarifierait l'atmosphère.

Voici le deuxième point. Le financement de l'allocation vieillesse agricole des exploitants était assuré à raison de 50 p. 100 par les cotisations des exploitants et de 50 p. 100 par une taxe de statistique et de contrôle douanier.

Dans mon département, la loi a reçu un accueil favorable, puisque 97 p. 100 des cotisations afférentes à la période comprise entre le 1er juillet 1952 et le 31 décembre 1954 ont été payées.

Grâce au financement extérieur, celui de l'Etat, 17.000 allocations ont été versées.

Or, depuis le 1er mars 1955, la caisse du Morbihan ne peut plus faire face aux échéances, la part financée par l'Etat étant supprimée. Un appel a été lancé à la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole, à Paris. Voici sa réponse en date du 2 mars 1955.

« Nous avons bien reçu votre lettre nous informant que vous ne disposez pas de la trésorerie nécessaire pour honorer l'échéance du 1er courant et nous demandant de vous consentir une avance de 30 millions de francs.

« A notre grand regret, nous nous trouvons dans l'impossibilité absolue de donner une suite favorable à votre demande. Nous vous informons que notre président a, de nouveau, attiré l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement critique des caisses départementales et qu'il lui a été demandé de nous consentir une nouvelle avance en attendant que le Parlement ait pris toutes les dispositions néces-

saires en vue d'assurer l'alimentation normale du fonds national. »

Puisque vous voulez vous substituer au Parlement, sur le plan financier, monsieur le ministre, je vous demande et je demande au président du conseil ce qu'il compte faire d'urgence pour que les guichets des caisses départementales d'allocations vieillesse agricole restent ouverts, d'autant plus que le trésorier-payeur général du Morbihan aurait déclaré aux contrôleurs des lois sociales qu'il ne lui était pas possible de poursuivre le recouvrement des cotisations impayées, en procédure sommaire, faute d'instructions de M. le ministre des finances.

Je ne vois pas pourquoi on poursuivrait les particuliers, si l'Etat, lui, n'effectue pas ses versements.

La dernière question concerne le fonds de garantie mutuelle agricole. Personne ne conteste son utilité, mais tout le monde critique les moyens de l'alimenter, et je ne ferai pas exception à la règle.

A l'article 2 *bis* nouveau de la lettre rectificative n° 10401, vous indiquez que 7 milliards de crédits sont inscrits au chapitre 44-95. Je pense que le rapport de M. Faggianelli est toujours valable et que les 7 milliards, ainsi qu'il l'indique, sont réservés aux exportations de blé et de farine.

En somme, tout en accordant une subvention à un fonds de garantie mutuelle, qui par principe doit mettre tous les producteurs agricoles sur le même pied, l'Etat entend donner à son don une destination immédiate.

Les 7 milliards seront affectés aux exportations de blé et de farine, si bien que les autres productions devront assurer elles-mêmes leur protection sans le secours de l'Etat.

C'est fausser au départ l'esprit mutualiste.

Je ne conteste pas que M. le ministre des finances ait besoin de 7 milliards pour le blé et la farine, mais je trouve inutile de les affecter au fonds de garantie mutuelle. Vous semblez dire à tous les producteurs, grands et petits, à ceux de la pomme de terre comme à ceux du chou-fleur ou du lait: acceptez la cotisation, l'Etat verse une part égale à la vôtre pour assurer votre protection.

A première vue, monsieur le ministre, cette manière d'agir ne me semble pas correcte. Nous sommes tous d'accord sur le fonds de garantie mutuelle. L'interdépendance des productions agricoles nous oblige à créer entre elles un lien de solidarité. Si certaines productions étaient abandonnées, d'autres seraient de plus en plus surchargées, et l'écoulement des marchandises rendu de plus en plus difficile.

Il est de l'intérêt de tous de maintenir un certain équilibre entre toutes les productions, aussi bien celles qui possèdent déjà un fonds spécial que celles qui sont quelque peu abandonnées à elles-mêmes.

Ne mettez pas en opposition les grandes et les petites cultures, car c'est trop souvent mettre en opposition les grandes et les petites exploitations.

Cette mutuelle doit avoir l'esprit mutualiste. Tous ses membres doivent être égaux, et si le blé est une culture noble, ses producteurs ne doivent pas être des privilégiés.

Quant aux prélèvements sur les fonds spéciaux agricoles, je n'y vois personnellement aucun inconvénient, à condition cependant de tenir en dehors de ce prélèvement l'assainissement qualitatif. Nous ne ferions que réduire la lutte contre les maladies contagieuses du bétail au moment où nous devrions la renforcer.

Deux milliards et demi sont inscrits au budget de 1955; il nous faudrait exactement, pour le programme de 1955, cinq milliards.

Il vous faut manœuvrer à l'intérieur d'une masse budgétaire gonflée au maximum. Ne sacrifiez pas l'avenir pour des apaisements immédiats.

Il est de bon ton de conseiller aux petites entreprises, aux petites exploitations, de réduire leurs prix de revient. Pour avoir de l'autorité en toute chose, il faut montrer l'exemple. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la séance de ce soir.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du samedi 19 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2884)

Sur la motion préjudicielle opposée par M. Musmeaux au projet de loi de finances.

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 210
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred).
Malleret.
Krieger-Valrimont.
Lacoste.
Mme Lais-sac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liuretie.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mido.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sinué.
Signor.
Silvandre.
Siou.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.

Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellou.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisde (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coumenlry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigllon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degouttie.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Fruzier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joy.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ocpa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Ben Aly Cherif.
Chamant.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Liautey (André).
Mitterrand.
Moatti.
Morteil (André), Finistère.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Masson (Jean).
Menaès-France.
Moustier (de).
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 209
Contre 394

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 60e SEANCE

2e Séance du samedi 19 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1732).

2. — Loi de finances pour l'exercice 1955. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1732).

Discussion générale (*suite*): MM. Boscary-Monsservin, Barangé, rapporteur général; Tourtaud, Hénault, Billat, Genton. — Clôture.

Contre-projet de M. Duclos. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

MM. le président, le rapporteur général, Thamier.

Amendements n° 20 de M. Solinhac, n°s 42 et 43 de M. Thamier, n° 46 de M. Goudoux, n° 52 de M. Ramarony, n° 32 de M. Liautey, tendant à insérer des articles additionnels: MM. Boscary-Monsservin, Thamier, Liautey, Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction.

Rappel au règlement: MM. Tourtaud, le président.

Art. 1er.

Amendement n° 44 de M. Gosnat: MM. Gosnat, le rapporteur général, Pierre Meunier, Tourtaud, le ministre des finances. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 51 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le ministre des finances. — Disjonction.

Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président.

Adoption le l'article.

Art. 2. — Adoption.

Art. 2 bis.

M. Thamier.

Amendement n° 35 de M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture: M. Boscary-Monsservin, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Demande de réserve: M. Goudoux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Art. 6.

MM. Burlot, Villon.

Demande de disjonction déposée au nom de la commission de la défense nationale: M. Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; le ministre des finances, le rapporteur général. — Adoption au scrutin.

Art. 7.

Demande de disjonction déposée au nom de la commission de la défense nationale. — Adoption.

Art. 8, 9 et 10. — Adoption.

Art. 11.

Adoption de l'article.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 74 rectifié, de M. Billat: M. Billat. — Disjonction.

MM. Benard, rapporteur suppléant; Tourtaud, Boscary-Monsservin, le ministre des finances, Liautey.

Demande de disjonction des articles additionnels. — Rejet.

Amendement n° 49 de M. Lamps: MM. Tourtaud, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 11 de M. Boisdé: M. le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 78 de M. Dupuy: M. Dupuy. — Rejet.

Amendement n° 86 de M. Tourtaud: M. Tourtaud. — Disjonction.

Amendement n° 64 de M. Burlot: M. Burlot. — Disjonction.

Amendement n° 12 de M. Boisdé: MM. de Sesmaisons, le ministre des finances, le rapporteur général. — Retrait, ainsi que de l'amendement n° 15.

Amendement n° 47 de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le ministre des finances, Pierre Meunier, le rapporteur général, Boscary-Monsservin. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 91 de M. Lacaze: M. Lacaze. — Retrait.

Amendement n° 53 de M. Minjoz. — Adoption.

Amendement n° 16, rectifié, de M. Boisdé: M. de Sesmaisons. — Retrait.

Amendement n° 40, déposé au nom de la commission de l'agriculture: MM. Boscary-Monsservin, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 48 de M. Goudoux: M. Goudoux. — Disjonction.

Amendement n° 66 de M. Liautey: MM. Liautey, le ministre des finances, le rapporteur général, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, Schmittlein. — Adoption au scrutin.

Amendements n°s 67, 68 et 69 de M. Liautey: M. Liautey. — Disjonction.

Amendement n° 75 de M. Billat: MM. Billat, le ministre des finances. — Disjonction.

Amendement n° 81 de M. Schaff: Mme Lefebvre, M. le ministre des finances. — Disjonction.

Amendement n° 60 de M. Burlot: M. Burlot. — Retrait.

Amendement n° 82 rectifié de M. Bouxom: Mme Lefebvre. — Adoption.

Amendement n° 59 de M. Burlot: MM. Burlot, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 61 de M. Burlot: MM. Burlot, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 80 de M. Estradère: M. Tourtaud. — Adoption.

Amendement n° 87 de M. Tourtaud: M. Goudoux. — Disjonction.

Amendement n° 50 de M. Dupuy: M. Dupuy. — Irrecevable.

Amendement n° 14 de M. Boisdé: MM. de Sesmaisons, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 72 de M. Lamps: MM. Tourtaud, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 73 de M. Tourtaud: M. Tourtaud. — Disjonction.

Amendement n° 85 de M. Montalat: M. Mabrut. — Disjonction.

Amendement n° 88 de M. Maurice Faure: M. Genton. — Adoption.

Amendements n°s 1, 2 et 9 de M. Desson: disjonction.

Amendement n° 22 de M. Boutbien: MM. le rapporteur général, Dupuy. — Amendement non soutenu.

Amendement n° 48 de M. Badie: M. Genton. — Disjonction.

Amendement n° 62 de M. Burlot: MM. Burlot, le ministre des finances, Boscary-Monsservin. — Disjonction.

Amendements n°s 76 et 79 de M. Dupuy: M. Dupuy. — Irrecevable.

Amendement n° 84 déposé au nom de la commission de l'agriculture: MM. Boscary-Monsservin, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 94 de M. Queuille: M. Genton. — Adoption.

Art. 12

MM. Thamier, Gautier, Tourtaud.

Adoption de l'article.

Art. 13. — Supprimé.

Art. 14 (disjoint par la commission).

Demande de prise en considération du texte prévu par le Gouvernement: MM. le ministre des finances, Bichet, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Louvel, le rapporteur général, Benard, de Sesmaisons. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. de Sesmaisons tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Adoption.

Art. 15 à 22. — Adoption.

Art. 23. — Réservé.

Etat G.

M. Benard, rapporteur suppléant.

Amendement n° 37 déposé au nom de la commission de l'agriculture: MM. Boscary-Monsservin, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 38 déposé au nom de la commission de l'agriculture: MM. Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture, Benard, rapporteur suppléant; Pluchet. — Adoption.

Amendement n° 39 déposé au nom de la commission de l'agriculture: MM. Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Demande de rétablissement de la ligne 105:

MM. Benard, rapporteur suppléant; le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Demande de suppression de la ligne 115 *bis*. — Adoption.

Amendement n° 57 de M. Burlot: MM. Burlot, Benard, rapporteur suppléant; Genton, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'état G modifié.

Demande de rétablissement du paragraphe III prévu par le Gouvernement pour l'article 23: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Benard, rapporteur suppléant. — Adoption.

Adoption de l'article 23 complété.

Art 23 bis et état H. — Adoption.

Art. 24. — (Disjoint par la commission).

Amendements tendant à inserer des articles additionnels.

Amendement n° 90 de M. Genton: MM. Genton, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 30 de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement n° 31 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, M. le ministre des finances. — Disjonction.

Amendement n° 34 de M. Louvel: MM. Louvel, le ministre des finances, Liautey. — Retrait.

Amendement n° 36 de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Boscary-Monsservin, le ministre des finances. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 56 de M. Thamier. — Disjonction.

Amendement n° 58 de M. Burlot: MM. Burlot, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 63 de M. Burlot: M. Burlot. — Adoption.

Amendements n° 65 de M. Lalle et n° 96 de M. Pierre Meunier: MM. Pierre Meunier, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 70 de M. Liautey: MM. Liautey, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 71 de M. Liautey: MM. Liautey, le ministre des finances, Lacaze. — Adoption.

Amendement n° 83 de M. Bouxom: Mme Lefebvre, M. le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 89 de M. Genton: MM. Genton, le ministre des finances. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 92 de M. Benard: M. Benard. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 93 de M. Boscary-Monsservin: MM. Boscary-Monsservin. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 95 de M. Liautey: MM. Liautey, le ministre des finances. — Déclaré irrecevable.

3. — Loi de finances pour l'exercice 1955. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1784).

M. Barangé, rapporteur général.

Amendement n° 97 de M. Lacaze, tendant à la suppression de l'article 11 *septies*, adopté en première délibération: MM. Lacaze, le rapporteur général, Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques; Tourtaud, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Adoption au scrutin.

Explications de vote: MM. Temple, Gosnat, Gautier, Pierre Meunier, le rapporteur général, Tourtaud.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Démission d'un membre de commission (p. 1787).

5. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1787).

6. — Renvoi pour avis (p. 1787).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 1787).

8. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1787).

9. — Dépôt de rapports (p. 1787).

10. — Dépôt d'un avis (p. 1787).

11. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 1788).

12. — Ordre du jour (p. 1788).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1955

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 9414) et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour l'exercice 1955 (n°s 9809-10159-10394-10401).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Gouvernement, 2 heures 34 minutes;
Commission des finances, 2 heures 7 minutes;
Commissions saisies pour avis, 42 minutes;
Groupe socialiste, 45 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 53 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 29 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 36 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 12 minutes;
Groupe indépendant paysan, 26 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 16 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 15 minutes;
Isolés, 12 minutes.

Les groupes communiste, d'action républicaine et sociale, paysan et du centre démocratique et progressiste ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, dans la discussion de cette loi de finances chacun s'efforce de proposer une règle d'or susceptible de permettre à notre ministre des finances et des affaires économiques de diriger au mieux l'économie française.

Pourrai-je me permettre très respectueusement de lui en proposer une à mon tour ?

Par sa culture, ses traditions, sa situation géographique, son relief, son climat, sa situation démographique, la France est essentiellement un pays d'équilibre et d'harmonie.

Chaque fois qu'il y a rupture d'harmonie, il y a crise et malaise.

Aussi bien, je crois que la règle à la fois pour notre Assemblée et pour notre Gouvernement pourrait être la suivante: nous efforcer, dans toute la mesure du possible, de maintenir cette harmonie, et chaque fois qu'il y a rupture prendre toutes dispositions utiles pour la rétablir.

Cette rupture d'harmonie, nous la rencontrons malheureusement bien des fois dans l'économie de ces dernières années et sur de nombreux plans.

Monsieur le ministre des finances, j'étais entièrement d'accord avec vous, hier, lorsque vous signaliez la rupture d'harmonie existant entre les diverses régions de France.

Comme cela est vrai! Certaines régions ont été développées à fond tandis que d'autres, tant par l'action des hommes que celle de la conjoncture, étaient gravement handicapées.

Dans ces dernières régions, une usine ferme; le secteur agricole qui l'entoure s'étiole peu à peu; le commerce qui vit à la fois de l'usine et du secteur agricole se heurte à de grosses difficultés.

Comment ne pas être frappé par cette circonstance: là où, en 1953, nous assistions à une grève parce que l'usine avait été obligée de fermer ses portes, nous trouvons en 1954 des barricades sur les routes parce que les agriculteurs sont en difficulté et, en 1955, un malaise chez nos commerçants et nos artisans.

Monsieur le ministre des finances, il faudra prendre des mesures

Hier, vous nous avez indiqué que vous étiez disposé à faire le maximum d'efforts à cet égard. J'en ai pris acte. Puis-je me permettre quelques rapides suggestions ?

Les usines situées à proximité immédiate des mines de charbon tournent normalement parce que, au total, elles paient le charbon meilleur marché que celles qui se trouvent à une grande distance de ces mines.

D'autres usines auraient le moyen d'assurer facilement leur fonctionnement: celles qui se trouvent à proximité immédiate d'une source d'énergie hydraulique.

Or, les sources d'énergie hydraulique se trouvent précisément dans les départements pauvres. Ceux-ci ont dû consentir de très gros sacrifices pour la construction de barrages et d'usines hydrauliques. Et, actuellement, nous constatons ce résultat stupéfiant: les usines situées dans ces départements, à proximité immédiate des sources d'énergie hydraulique, payent le courant aussi cher que celles qui utilisent le même courant à 600 ou 700 kilomètres de là.

Je ne suis pas du tout d'accord avec un de mes collègues, qui m'a précédé à cette tribune, qui estimait anormal que certaines usines, en particulier certaines usines électrochimiques, bénéficient de tarifs réduits.

En ce qui me concerne, je vous demande, au contraire, monsieur le ministre, de prendre toutes dispositions utiles pour que les usines situées dans ces régions sous-alimentées économiquement, à proximité immédiate des sources d'énergie hydraulique et qui se trouvent en difficulté, bénéficient de la part d'Electricité de France de tarifs réduits, afin qu'elles ne soient pas réduites au chômage et puissent assurer leur gagne-pain à de nombreux ouvriers...

M. Henri Thamier. Vous trouvez que Péchiney paye l'électricité trop cher ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Je ne parle pas de Péchiney, mais je pense à des usines situées dans le Massif Central, que je connais bien et qui ont dû procéder à des licenciements et à des transferts de personnel profondément regrettables...

M. Henri Thamier. C'est le résultat du plan Schuman!

M. Roland Boscary-Monsservin. ... parce qu'elles ne peuvent obtenir à un tarif réduit l'énergie produite à proximité.

Je ferai une autre suggestion à M. le ministre des finances. Ces départements pauvres vendent difficilement leurs produits, parce qu'il faut acheminer ceux-ci, sur de nombreux kilomètres, jusqu'à l'acheteur.

Pourquoi ne pas envisager une solution audacieuse et ne pas transporter les acheteurs sur les points où se trouvent les produits ?

Vous voyez où je veux en venir. Sans doute en France le tourisme tient une place importante, mais il n'est pas encore classé au rang de grande industrie.

Vous trouveriez là un moyen de redonner un peu de vie et de vigueur à ces départements actuellement sous-alimentés sur le plan économique.

Il faut maintenir aussi l'harmonie dans les rapports entre les entreprises. La France n'est pas un pays de gigantisme. C'est un pays de classes moyennes, dans lequel on aime pousser au maximum l'initiative privée.

Je me permets ici de vous lancer un avertissement: faisons le maximum d'efforts pour sauver cette initiative privée. Le jour où nous l'aurons tuée, c'en sera fait de notre pays.

Malheureusement, depuis 1945, soit par le fait — je puis bien l'indiquer — des nationalisations, soit par suite de l'état d'esprit qui est né peut-être de ces nationalisations et qui tend vers les formules concentrationnistes, toute une série de petites entreprises sont vouées à la disparition.

Jetons un regard autour de nous: c'est le petit garagiste, qui, autrefois, avait une certaine liberté d'action et qui, maintenant, tend pratiquement à devenir l'agent de la grosse maison concessionnaire d'automobiles.

C'est le petit commerçant qui vendait de l'essence et qui, par suite de cette formule concentrationniste dont je parlais, tend à n'être plus que l'agent de la grosse société distributrice d'essence.

C'est le petit magasin qui, bien que celui qui le gère ait le maximum de qualités à cet égard, est appelé petit à petit à disparaître parce qu'il est à l'ombre du grand magasin et qu'il est asphyxié par celui-ci.

C'est la fabrique de draps qui est asphyxiée, elle aussi, parce que le régime des adjudications est tel que celles-ci, portant sur de très gros chiffres, les petites usines provinciales sont éliminées, alors qu'elles apportaient de très sérieux salaires d'appoint dans des régions agricoles difficiles. Ces petites usines disparaissent parce qu'elles ne peuvent participer à ces adjudications trop importantes pour elles.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Boscary-Monsservin ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Votre démonstration est excellente. Elle est d'ailleurs marquée du sceau de votre talent.

Je voudrais donner à l'Assemblée une très courte indication sur la question que vous évoquiez tout à l'heure.

Certains secteurs travaillant pour le machinisme agricole tendent à se développer et à provoquer cette sorte d'essor économique dont vous parliez.

Est-il concevable que l'on refuse le courant force à un certain nombre de petites usines libres qui s'efforcent de fabriquer des pièces détachées, comme le cas m'a été signalé la semaine dernière ?

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est exact!

M. le rapporteur général. Je m'adresse alors au Gouvernement. Il y a là un effort de synchronisation à faire, et il me semble que dans ces régions-là on devrait, je ne dirai pas faire le maximum — car le courant force est un minimum — mais accorder au moins ce minimum pour que l'essor économique ne soit pas entravé.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je remercie M. le rapporteur général, et je note avec satisfaction que sa pensée rejoint exactement la mienne.

Voulez-vous, monsieur le ministre, que je vous signale encore une autre cause d'asphyxie de ces usines qui assurent la continuité de notre vie provinciale ?

La ganterie est, elle aussi, un élément d'équilibre précieux dans des départements qui paraissent surtout avoir vocation agricole et où la famille paysanne est nombreuse. Elle emploie une importante main-d'œuvre féminine.

Le mari reste à la ferme, qui est très modeste; un salaire d'appoint est nécessaire au profit de la femme et des enfants. Heureusement, à proximité immédiate se trouve la ganterie qui offrira à la femme et aux enfants ce salaire d'appoint.

Seulement, notre système de sécurité sociale base ses cotisations uniquement sur le nombre de personnes employées. Le résultat pratique, c'est que l'usine qui utilise la machine aura des charges sociales considérablement réduites par rapport à l'entreprise qui fait le même chiffre d'affaires mais qui utilise une main-d'œuvre beaucoup plus nombreuse, et qui, par là, satisfait au maximum à des considérations sociales. La première n'aura pas de charges sociales, tandis que la deuxième supportera des charges écrasantes.

Je crois, monsieur le ministre des finances, que pour essayer de rétablir l'harmonie dans notre économie il y a un très gros effort à réaliser à ce point de vue.

Poussons nos investigations sur ce plan. Il est une autre cause d'asphyxie. Nous avons nationalisé...

M. Auguste Tourtaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous avez refusé, hier, de me laisser vous interrompre. Aujourd'hui, je ne vous rendrai pas la pareille. Je suis heureux, au contraire, de vous céder la parole.

M. Clément Taillade. C'est la charité chrétienne!

M. Auguste Tourtaud. Si je n'avais pas été pris par le temps, je me serais volontiers laissé interrompre hier.

D'ailleurs la nature de votre observation m'aurait encouragé, si je l'avais connue, à vous autoriser à m'interrompre, ce qui m'aurait permis de vous répondre hier.

M. Clément Taillade. C'est très aimable!

M. Auguste Tourtaud. Vous parlez des difficultés que rencontre la ganterie...

M. Clément Taillade. De Millau.

M. Auguste Tourtaud. Nous avons tous compris.

Je crois que parmi les facteurs d'asphyxie que vous signalez, vous en oubliez un qui me paraît déterminant.

Si mes renseignements sont exacts — vous connaissez sans doute la question plus en détail que moi, car il n'existe pas de ganterie dans mon département — le facteur exportation joue beaucoup. Or, les exportations ont très fortement diminué.

On ne peut donc envisager seulement l'aspect charges sociales. Pour notre part, d'ailleurs, nous ne voyons sans doute pas les choses de la même façon que vous, car pour les ouvrières dont vous parlez, la sécurité sociale est une nécessité.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous sommes d'accord.

M. Auguste Tourtaud. Et il est indispensable que nous trouvions une solution qui ne mette pas en cause les avantages sociaux dont bénéficient ces ouvrières.

Nous sommes convaincus que pour la ganterie, c'est le problème de l'exportation qui se pose ainsi que celui du pouvoir d'achat des larges masses de nos populations.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je remercie M. Tourtaud de son intervention. Mais je me permets de faire observer que si, dans le domaine de la ganterie, nos exportations ont diminué, c'est précisément parce que nos prix de revient sont trop élevés.

Et si nos prix sont trop élevés; c'est, d'une part, parce que la ganterie supporte trop de charges sociales, mais, d'autres part, en raison des salaires féminins qui sont plus élevés en France qu'à l'étranger.

En effet, les salaires de la main-d'œuvre féminine ont été fixés par des règlements internationaux valables dans un certain nombre de pays. La même réglementation existe d'ailleurs pour les salaires masculins.

Mais alors qu'en matière de salaires masculins, la France exige que tous les autres pays signataires respectent les conventions internationales, il n'en est pas de même en matière de main-d'œuvre féminine.

Le résultat, c'est que d'autres pays qui, cependant, ont signé ces conventions ne les respectent pas pour la main-d'œuvre féminine et paient les femmes beaucoup moins cher qu'en France. Ainsi peuvent-ils sur le marché international nous concurrencer très sérieusement et efficacement.

Aussi bien, la question ayant été posée par M. Tourtaud, et puisque je suis amené à faire un tour d'horizon, puis-je, monsieur le ministre des finances, vous demander d'étudier la question de près et, afin de permettre à nos usines de gants de survivre, de prendre éventuellement toutes dispositions utiles pour que les règlements internationaux signés par un certain nombre de pays européens soient respectés ?

Il est encore une autre cause d'asphyxie.

Notre crédit a été nationalisé. Ce qui est plus grave, c'est que c'est l'Etat qui dirige et distribue le crédit, je n'ose pas dire un peu comme il l'entend, mais selon des normes qu'il a posées et qui — on est bien obligé de le reconnaître — tendent à orienter le crédit uniquement vers les grandes entreprises.

Je crois qu'à une époque cela fut nécessaire. Au lendemain de la guerre, il fallut revigorer l'industrie lourde et je comprends que les gouvernements de l'époque aient orienté vers elle le maximum de crédits disponibles.

Mais cet effort ayant été réalisé, vous devez, monsieur le ministre des finances, envisager une nouvelle redistribution de l'économie, notamment en facilitant le crédit aux entreprises moyennes, qui sont en quelque sorte de l'essence de notre peuple, qu'elles soient industrielles, artisanales ou commerciales.

Le crédit leur était autrefois consenti par les banques privées. Celles-ci ayant disparu du fait de la nationalisation, l'Etat a assumé en ce domaine de nouvelles responsabilités. Il lui appartient de distribuer le crédit de façon équitable.

Il est encore une autre cause d'asphyxie, une autre classe particulièrement défavorisée.

Les artisans représentent indéniablement un des joyaux de la technique française. Or, ils sont broyés par la conjoncture économique et en partie aussi par la conjoncture sociale puisqu'ils ne bénéficient ni de l'allocation de salaire unique ni des prestations de sécurité sociale. Leur rôle est pourtant nécessaire dans notre économie, particulièrement dans le secteur agricole.

On veut revigorer l'économie agricole et faire pénétrer le progrès technique dans les campagnes. A cette fin, il ne faut pas obliger l'agriculteur à faire une vingtaine de kilomètres pour chercher l'homme de l'art dont il a besoin pour réparer un tracteur ou une machine à traire.

Pour maintenir la structure sociale du pays, l'Etat doit consentir des sacrifices au profit des classes artisanales.

D'autres mises au point sont encore indispensables pour réaliser l'harmonie. Elles sont peut-être à plus longue échéance, car les difficultés ne manqueront pas avant d'aboutir. Je veux parler du déséquilibre actuel sur les plans de la sécurité sociale et de la sécurité familiale.

Les prix, les rémunérations, les salaires même, ont été calculés sur des plans strictement objectifs. Malheureusement, on ne tient pas assez compte du fait que la part afférente à l'entretien des enfants ou à la défense contre la maladie constitue l'un des éléments les plus importants du budget familial. Si certaines catégories reçoivent une garantie à cet effet, d'autres n'en ont pas. L'équilibre est rompu. Si la maladie est grave, ce peut être la ruine pour l'artisan, le commerçant, l'agriculteur ou celui qui exerce une profession libérale.

Sur ce point, une réforme doit être accomplie. Ce problème a été si souvent évoqué dans cette enceinte que je ne le reprendrai pas. Au demeurant, j'ai eu l'occasion maintes fois d'exprimer mon opinion à ce sujet.

C'est là un élément incontestable du malaise actuel.

Le problème fiscal a été longuement évoqué. Aussi n'insisterai-je guère sur ce point. Je soulignerai seulement qu'à l'origine du mal on trouve la notion d'arbitraire fiscal. Pour s'en convaincre, il suffit de relire quelques lignes d'une circulaire de 1950, toujours en vigueur:

« Par contre, vous aurez à signaler au contribuable que son refus d'accepter le redressement tant qu'il ne reconnaîtra pas le montant des pénalités ne pourrait que contribuer à les renforcer ».

C'est donc l'arbitraire le plus complet. L'administration fixera les pénalités comme elle l'entendra et l'intéressé ne pourra même pas en connaître le chiffre.

C'est depuis 1945 que cet état d'esprit s'est développé, et nous l'avons vu jouer au maximum au sein des comités de confiscation. A l'époque, sur une plainte quelconque, un contribuable était déféré au comité de confiscation. Aucun dossier n'était établi, aucune règle de procédure n'était observée. La décision intervenait sans avoir été précédée d'un examen approfondi de la cause et, finalement, le contribuable était condamné à une forte pénalité sans avoir pu se défendre.

Depuis 1945, le caractère singulier de ces procédés a été accentué.

Vous nous avez dit hier, monsieur le ministre — je prends acte de vos déclarations — que vous alliez tout modifier et adopter des formules nouvelles. Le 28 mars, avez-vous dit, vous soumettrez à notre appréciation un système fiscal infiniment plus équitable, infiniment plus simple, supprimant pratiquement tout contrôle pour la grande masse des commerçants et artisans.

Le groupe des républicains indépendants a pris acte de vos déclarations; il a retenu que dans ce système fiscal, le fameux article 33 n'avait plus sa raison d'être et devait donc disparaître.

C'est parce que vous nous avez donné une assurance de cet ordre, c'est parce que vous nous avez indiqué que cet article serait abrogé que nous avons voté hier pour le Gouvernement qui avait posé implicitement la question de confiance.

Nous sommes sûrs, vous connaissant bien et connaissant aussi M. le président du conseil, que vous ne manquerez pas à votre parole. Vous nous avez donné un rendez-vous, un rendez-vous proche; je suis sûr que vous y serez présent.

En conclusion, je vous demande de tenir vos promesses sur le plan fiscal et de bien vouloir retenir les observations que je viens de présenter sur un plan général. Vous le disiez justement hier, il faut traiter le mal à sa racine. Pour le vaincre, la réforme doit dépasser le domaine fiscal et atteindre l'économie elle-même. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Je pensais, monsieur le ministre des finances, déposer un amendement contenant une disposition susceptible d'apporter une détente et un apaisement sur un problème dont il a été beaucoup parlé dans nos campagnes. Je suis certain que l'Assemblée l'aurait adopté.

Je veux évoquer le problème de l'allocation vieillesse agricole qui fit l'objet, le 10 juillet 1952, d'une première loi qui souleva de nombreuses polémiques.

Certes, une deuxième loi, votée le 31 décembre 1954, corrigea de profondes erreurs. Il demeure cependant indiscutable pour beaucoup que l'allocation vieillesse agricole a été imposée à une catégorie de citoyens qui n'avait rien demandé, fait assez rare pour être signalé. Il ne faut pas s'étonner, dans ces conditions, que le monde paysan se soit insurgé, en maints endroits, contre le payement de cotisations assez lourdes et, pour beaucoup, à fonds perdus, selon les dispositions de la première de ces lois.

Je ne reviens pas sur ces points. Je retiens, toutefois, que la gestion de ces caisses mutuelles est lourde, peu faite pour s'attirer la sympathie des assujettis et qu'en définitive la caisse des dépôts et consignations ou une compagnie d'assurance privée ferait beaucoup mieux à moins cher.

Pour la terre, c'est un nouvel impôt s'ajoutant aux charges sociales et aux cotisations familiales, toutes choses que le cultivateur ne récupère pas au moment de la vente de ses produits, car il subit ces cours et ne les établit point.

Pendant deux ans et demi, les caisses départementales chargées, pour le compte de la caisse nationale, de récupérer les cotisations ont tenté, avec plus ou moins de bonheur, de mener leur tâche à bien. A ceux qui refusaient de souscrire à ce qu'ils considéraient comme une loi inacceptable, les caisses ont appliqué les sanctions prévues en cas de non-versement, avec les majorations de retard.

Dans plus d'un département, le contrôleur a mis en œuvre la procédure administrative par l'envoi d'une lettre recommandée invitant l'exploitant à régulariser la situation. Les cotisations impayées deviennent ensuite exigibles sous forme exécutoire par arrêté du préfet remis au trésorier-payeur général qui, par l'intermédiaire du percepteur, recouvre les sommes en litige. Enfin, si le contrôleur y souscrit, le tribunal de simple police est saisi puis, en cas de récidive, le tribunal correctionnel qui peut prononcer de lourdes peines, dont certaines entraînent des incidences sur le plan civique.

En fait, pendant deux années et demi, les caisses se sont généralement bornées à appliquer les majorations et les intérêts de retard. Mais la procédure est prête et peut être engagée immédiatement. Dans plus d'un endroit, d'ailleurs, les poursuites ont commencé, notamment sous la forme de blocage de comptes et de saisies-arrêt, en vue de permettre le recouvrement de cotisations s'appliquant à une loi mal faite, reconnaissons-le.

Il eut fallu la reprendre sérieusement, ce qui ne veut pas dire, à beaucoup près, qu'elle soit aujourd'hui parfaite.

Son impopularité est réellement légitime. Honnêtement, n'étaient-ils pas excusables ces protestataires qui, depuis juillet 1952, s'insurgent contre ce texte ? Je le crois.

Tous les gouvernements — la nuit dernière encore M. le président du conseil renouvelait cette promesse — se sont déclarés prêts à aider l'agriculture. Je les en félicite, mais sur le plan pratique où en est-on ?

Vous vous souvenez du slogan qui s'adressait aux paysans: « Produisez, le Gouvernement assurera l'écoulement de vos produits ». Nos paysans ont courageusement répondu à cet appel. Résultat: nous avons assisté à la chute profonde des cours tandis que les stocks invendables se multipliaient. Comment ne pas admettre alors le mécontentement de tous ces braves gens qui, dans leur immense majorité, sont de petits exploitants ?

L'argent devient rare à la ferme. Le sait-on assez ? C'est ce moment précis que l'on choisit pour mettre les intéressés en demeure de régler l'arriéré de toutes les cotisations majorées de tous intérêts ou pénalités.

Je pense, mes chers collègues, que vous reconnaîtrez combien tout cela est incohérent et arbitraire. C'est là une question importante à laquelle vous serez attentifs, j'en suis sûr. L'apaisement doit être recherché partout pour le salut du pays. Dans le cas présent, il ne nous apparaît guère possible de trouver une solution hâtive pour les cotisations arriérées qui, elles, restent dues. Il n'en est pas de même pour toutes les pénalités qui, elles, doivent être annulées. Une telle solution reviendrait, en fait, pour beaucoup, à fixer l'application de la loi au 1er janvier 1955, laissant aux autres le bénéfice de leur antériorité.

J'ai déposé un article additionnel dont je rappelle le texte:

« Les amendes et pénalités exercées en fonction de l'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1952 relative au régime d'allocation vieillesse agricole, antérieurement à la loi rectificative du 31 décembre 1954, sont soumises à revision en vue de la remise partielle ou totale de celles-ci ».

Cet amendement ne pouvant être discuté ce soir, je serais heureux de pouvoir le reprendre lors de l'examen du projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

M. le président. La parole est à M. Billat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances qui nous est présenté fixe le montant total des recettes et dépenses budgétaires de la nation pour 1955.

« Le budget, disait dans un précédent rapport M. le rapporteur général, est l'instrument qui permet au gouvernement d'appliquer sa politique. »

Cela est rigoureusement exact et, comme le budget de 1955 ne diffère guère de celui de 1954, il est clair que le Gouvernement entend poursuivre la politique menée jusqu'ici.

Une telle remarque vaut surtout pour le domaine agricole. Les gouvernements précédents n'ont pas apporté de solution aux difficultés que nos modestes exploitants voient croître chaque jour. Ce budget n'apporte rien de nouveau qui puisse nous permettre d'envisager l'avenir sous de meilleurs auspices.

Dans les mois passés, aussi bien le gouvernement de M. Laniel que celui de M. Mendès-France — auxquels collaborait d'ailleurs M. Edgar Faure — ont utilisé plus particulièrement les décrets-lois en matière de politique agricole. Nous pouvons dire que ces décrets ont été pris à l'encontre des intérêts cependant légitimes des classes laborieuses, au profit des capitalistes de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Tous ces décrets ont été présentés comme se situant dans le cadre de l'assainissement, de l'amélioration des marchés agricoles; en fait, nos marchés ne se sont pas améliorés et nos modestes exploitations familiales paysannes connaissent aujourd'hui encore plus de difficultés qu'hier.

C'est ce que constataient les agriculteurs dauphinois à leur congrès, il y a dix jours. La résolution adressée aux parlementaires s'exprime ainsi:

« La situation de l'ensemble des exploitations agricoles de l'Isère est généralement plus mauvaise que les années précédentes. »

Examinons le décret-loi du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin. Le gouvernement de M. Mendès-France, son ministre des finances M. Edgar Faure, ont repris dans ce décret une mesure préconisée par M. Sourbet, actuel ministre de l'agriculture, dans une proposition de loi qu'il déposait il y a trois ans sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elle consistait à étendre les prestations d'alcool vinique et la distillation obligatoire aux petits et aux moyens vignerons, jusqu'alors exonérés de ces prestations par le code du vin. Ces mesures tendaient simplement à protéger davantage les gros viticulteurs capitalistes de France et les gros colons d'Algérie, ainsi qu'à les soustraire à l'obligation de la distillation d'un contingent supplémentaire, qu'ils peuvent cependant supporter.

Ce même décret du 4 novembre 1954 impose l'arrachage d'une partie du vignoble mais il ne tient aucun compte du fait que les difficultés rencontrées sur le marché du vin proviennent en grande partie de la culture industrielle de la vigne en Algérie par les gros colons de ce pays, où la population ne boit pas de vin mais connaît actuellement la famine parce qu'elle manque de céréales.

Heureusement pour nos modestes viticulteurs, l'Assemblée a atténué la rigueur du décret Mendès-France—Edgar Faure en exonérant les producteurs de moins de 80 hectolitres.

En ce qui concerne le blé, le décret-loi du 4 novembre 1954 consacre l'abandon de la garantie du prix pour la totalité de la récolte de blé commercialisée de la campagne 1954-1955. Ce décret dispose en effet, dans son article 11, que le prix garanti s'appliquera en 1955 dans la limite d'une collecte de 68 millions de quintaux.

Que se produira-t-il si, par malheur — nous sommes bien obligés d'employer ce mot — la récolte est bonne, si elle est semblable à celle de la campagne 1953-1954, qui a dépassé 100 millions de quintaux ? Il est clair que le prix garanti ne jouera que pour les 68 millions de quintaux pris en charge par les organismes stockeurs.

Si l'on ajoute à ce chiffre environ 10 millions de quintaux destinés aux semences et 10 millions à l'échange blé-pain, soit au total 90 millions de quintaux, l'excédent de 1955 atteindra 10 millions de quintaux qui s'ajouteront au stock existant. Ce blé devra être écoulé à un prix dérisoire pour l'alimentation du bétail ou être exporté au cours mondial bien au-dessous du cours garanti, ce qui provoquera une perte d'environ 1.300 à 1.500 francs par quintal.

Il ne sera pas possible aux petits et moyens producteurs commercialisant du blé de supporter cette perte. Or, le Gouvernement n'a rien prévu à leur égard dans le décret-loi. Il ne fait aucune différence entre les petits et les gros producteurs. Ces derniers représentent 4 p. 100 des producteurs de blé, mais livrent 40 p. 100 du volume de blé commercialisé.

J'ajoute que les petits et les moyens producteurs ne sont pas responsables des excédents; au contraire, puisque dans les régions où prédomine l'exploitation familiale la production a diminué.

Nous estimons qu'il faut garantir le prix de la totalité du blé livré par nos modestes exploitants. C'est pourquoi notre groupe a déposé une proposition de loi en vue d'assurer aux producteurs de blé livrant aux organismes stockeurs moins de 200 quintaux de blé, l'écoulement de la totalité de leur récolte à un prix garanti.

Venons-en au prix des fermages...

M. le président. Monsieur Billat, je vous rappelle que votre groupe a épuisé son temps de parole.

Un contre-projet et un certain nombre d'amendements ayant été déposés par des membres du groupe communiste, je me demande comment ils les soutiendront si vous prenez encore du temps sur celui que vous n'avez plus. (*Sourires.*)

M. Paul Billat. Monsieur le président, je pense qu'il ne nous faudra pas de nombreuses minutes pour soutenir nos amendements.

M. le président. Je l'espère. Nous verrons ce qu'il en sera.

M. Paul Billat. Un décret oblige les petits fermiers à acquitter leur fermage calculé en blé sur la base de 3.341 francs le quintal, alors que les gros fermiers capitalistes des régions de grande culture, techniquement bien outillés, ayant une main-d'œuvre permanente à leur disposition et produisant à un prix de revient inférieur, payent, eux, sur la base de 2.900 et 3.000 francs le quintal.

Nous regrettons que la majorité de la commission de l'agriculture ait cru devoir repousser notre proposition tendant à fixer le prix du blé fermage à 3.100 francs le quintal, ce qui était très raisonnable.

Abordons le problème du lait, des produits laitiers et de la viande.

Parallèlement aux discours prononcés sur l'expansion agricole par nos ministres, nous constatons que, sur le marché du lait et des produits laitiers, les stocks s'accumulent.

Nous abordons la période de grosse production avec des stocks de beurre jamais connus jusqu'à présent à pareille époque, à la fin de l'hiver.

Ces stocks pèsent lourdement sur les prix.

Le prix indicatif du lait à la production, diminué sérieusement par le Gouvernement, ne correspond plus aux frais de production. Mais, de plus, les industriels qui transforment le lait le payent, dans presque toutes les régions, bien au-dessous du prix indicatif.

Il faut souligner que pendant que ce beurre s'accumule dans les frigorifiques et se déprécie, des centaines de milliers de familles pauvres de salariés n'ont pas les moyens d'en consommer autant qu'elles le voudraient. Elles sont obligées de se rationner. Ce rationnement leur est imposé par l'insuffisance de leurs ressources, par l'indigence de leur porte-monnaie.

C'est pourquoi le marché intérieur pour nos produits agricoles sera en mesure d'absorber une bien plus grande partie de ces produits lorsque le pouvoir d'achat de millions de salariés aura été amélioré.

Pour cela, il faut réduire la part des monstrueux profits que banquiers et industriels accumulent tous les ans.

Le marché de la viande recommence à provoquer des difficultés aux éleveurs. Les abattoirs de Villefranche-d'Allier refusent de prendre l'ensemble des bêtes qui leur sont offertes.

M. Tourtaud me signalait que, dans le seul département de la Creuse, 800 à 1.000 gros bœufs de boucherie, pesant chacun de 900 à 1.000 kilogrammes, ont été refusés. On trouve que leur poids est trop élevé pour des frigorifiques encombrés.

Cependant, c'est bien par rapport à leur qualité et à leur poids que des bœufs ont été primés, il y a quelques semaines, à l'exposition générale agricole de Paris.

Examinons maintenant la situation de la culture de la betterave sucrière.

Dans certains départements où, par application des dispositions des décrets Laniel et Mendès-France, des distilleries ont été fermées, il n'existe aucune sucrerie et l'écoulement des betteraves n'est plus assuré. On les a dirigées vers des sucreries de départements voisins comme l'Isère, par exemple, où la production est envoyée à Orange.

Il est clair toutefois que ces mesures sont provisoires. En tous cas, l'écoulement de la production ne pourra être garanti que si ces sucreries reçoivent un contingent supplémentaire de production sucrière.

Les décrets-lois Laniel ont généreusement indemnisé les distilleries abandonnant leur contingent de betteraves, mais les agriculteurs, eux, ne reçoivent aucune compensation et le Gouvernement s'oppose à l'adoption de la proposition de notre collègue M. Waldeck Rochet tendant à indemniser les planteurs, proposition modifiée et adoptée par la commission de l'agriculture.

Vous dites aux planteurs de betteraves: « Il faut reconvertir, vous livrer à une autre culture ». Mais que peuvent-ils faire?

Vous exigez l'arrachage d'une partie du vignoble. Vous ne garantissez le prix que des deux tiers à peine de la production de blé. L'abondance des produits laitiers fait craindre une véritable catastrophe. Le marché de la viande recommence à bouder.

Il faut exporter, répondez-vous. Sans doute, et, depuis le voyage de M. Mendès-France à Bonn, les discours officiels incitent les agriculteurs à tourner leurs regards vers les marchés de l'Allemagne occidentale. Il semble que le réarmement allemand doive être la clé qui nous ouvrira la porte d'un vaste marché pour nos produits agricoles. Nous mettons toutefois en garde les cultivateurs de France contre cet optimisme de commande.

En effet, l'Allemagne occidentale a très peu acheté en France jusqu'à présent. Pourquoi, une fois réarmée, aurait-elle davantage de moyens? Pourquoi ses fournisseurs habituels depuis de longues années abandonneraient-ils le marché allemand? Ils ont autant besoin que nous, sinon plus, d'exporter leurs produits agricoles. Pour certains d'entre eux c'est une question de vie ou de mort économique.

Ainsi, pour 1953, sur sept mille tonnes de beurre importées par l'Allemagne fédérale, la Nouvelle-Zélande a fourni 2.500 tonnes, le Danemark 1.500 tonnes, la Hollande 1.500 tonnes, la Suède 1.500 tonnes, la France 0.

Sur 50.000 tonnes de fromages, le Danemark en a fourni 23.000 tonnes, la Hollande 27.000, la France quelques dizaines de tonnes seulement.

Pour le blé, les Etats-Unis ont fourni 8.840.000 quintaux, le Canada 5.350.000 quintaux, la France 1.760.000 quintaux. Pourquoi les Etats-Unis et le Canada, qui ne savent que faire des énormes stocks de blé qu'ils possèdent, abandonneraient-ils le marché allemand?

Pour la viande, sur 60.000 tonnes achetées à l'étranger par l'Allemagne fédérale, les Etats-Unis ont livré 16.000 tonnes; le Danemark 18.000 tonnes, la Hollande 15.000 tonnes, le Canada 11.000 tonnes, la France 5.000 tonnes.

L'an dernier, la France a réussi à exporter cependant 100.000 tonnes de viande, mais les pays de l'Est, pour leur part, lui en ont acheté 50.000 tonnes, c'est-à-dire environ la moitié. Cependant, si, comme monnaie d'échange à des relations commerciales plus étendues, hautement souhaitables et même indispensables, nous leur offrons le réarmement de l'Allemagne occidentale revancharde et menaçante pour la paix, en l'incluant, de surcroît, dans une coalition dirigée contre eux, il est clair qu'ils auront alors d'autres soucis et d'autres dispositions que d'accroître leur commerce extérieur avec nous.

C'est pourquoi, aussi bien du point de vue de la sauvegarde de la paix que de la nécessité impérieuse d'exporter nos produits vers les pays de l'Est, nous appelons les paysans de France à s'opposer avec force à la ratification des accords de Londres et de Paris.

M. André Burlot. Qu'est-ce que cela vient faire dans une loi de finances? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Henri Lacaze. Vous ne sauriez demander à nos collègues communistes d'être logiques!

M. Paul Billat. Des solutions s'imposent aussi sur le plan intérieur. Elles sont attendues par les travailleurs de la terre et leurs familles. Elles peuvent se résumer ainsi:

La garantie de prix rémunérateurs et stables pour les modestes exploitants familiaux, des mesures spéciales en leur faveur telle que l'exonération des taxes de résorption et autres sacrifices;

L'orientation des productions agricoles en fonction des besoins nationaux, qui peuvent être accrus considérablement par le relèvement du niveau de vie de millions de familles de salariés, en fonction aussi de nos débouchés étrangers, comme je viens de le signaler:

La baisse substantielle des prix industriels par la réduction des profits capitalistes et des taxes.

La réduction de l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation par la réduction ou la suppression de taxes fiscales et de certaines marges bénéficiaires vraiment exagérées.

L'attribution de crédits suffisants pour la modernisation et l'équipement de notre agriculture.

Enfin, l'octroi aux familles paysannes et aux ouvriers agricoles d'avantages sociaux semblables à ceux qui sont accordés aux autres catégories de travailleurs.

Mais cela, nous ne devons pas l'attendre du Gouvernement qui siège sur ces bancs, le budget d'ensemble qu'on nous demande d'approuver le montre d'une façon claire. Aussi disons-nous aux paysans: c'est votre action unie à celle des ouvriers, des boutiquiers, des artisans qui imposera une véritable politique de sauvegarde de notre agriculture française et aussi de paix dans l'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, je m'étais fait inscrire dans la discussion générale parce que le débat devait porter à la fois sur la loi de finances et sur la réforme fiscale à réaliser dans le cadre des pouvoirs spéciaux.

Sans revenir sur le débat d'hier, je signalerai que beaucoup de ceux qui ont hésité à envisager la chute du Gouvernement

restent attachés à l'idée de la réforme fiscale et, particulièrement, à la modification de la réglementation actuelle du contrôle, qu'il s'agisse de l'article 33 dont certains font un cheval de bataille et qui n'est en réalité qu'une mesure de circonstance que, personnellement, j'ai toujours considérée comme inutile et psychologiquement maladroite, ou de toute autre forme de contrôle.

Ce débat a été certainement un des plus pénibles auxquels les uns et les autres nous ayons eu l'occasion de participer. Il fut pénible parce que les solutions qui ont été proposées étaient insuffisantes.

Etaient insuffisantes les solutions préconisées par les auteurs de motions. Certaines motions-prétexte ne contenaient pas autre chose que l'occasion de venir prononcer certaines paroles à cette tribune. La manière dont elles ont été retirées le prouve! D'autres ne contenaient que des éléments négatifs. Elles étaient inspirées par des circonstances essentiellement passagères.

Etaient également insuffisantes les solutions proposées par le Gouvernement qui aurait dû, à mon sens, s'inspirer plus clairement et plus nettement de l'attitude prise par la commission des finances et, en tout cas, présenter un texte précis.

Je ne me résigne pas à penser que depuis si longtemps qu'on parle de réforme fiscale les cartons ne recèlent pas autre chose que des idées générales.

Mon collègue et ami M. Emile Hugues a développé avec beaucoup de compétence des thèses et suggestions auxquelles je souscris volontiers. Il n'entre pas dans mon intention de faire échec au vote de la loi de finances; l'Etat doit, en effet, avoir un budget. Je suis de plus en plus convaincu d'ailleurs que le problème du principe de l'annualité budgétaire se pose. Le problème des méthodes de discussion budgétaire se pose également.

C'est affaire d'Assemblée, direz-vous. Peut-être, mais c'est aussi l'affaire du Gouvernement qui devrait pouvoir conduire une majorité.

Croyez-vous, mes chers collègues, qu'un grand débat sur la politique économique ne devrait pas précéder le débat budgétaire? Il permettrait de connaître les intentions gouvernementales, de déterminer les grandes masses budgétaires et de fixer la ligne de conduite de cette majorité.

Combien serait plus sage la méthode qui permettrait de déterminer la masse des recettes envisagées et d'y adapter les dépenses.

Ne pensez-vous pas également que la discussion des divers fascicules chapitre par chapitre, article par article, nous conduit à une situation parfaitement critiquable et pernicieuse pour la bonne gestion des affaires publiques ?

Ce sont là des idées très générales auxquelles beaucoup de mes amis sont attachés. Je les résume pour économiser le temps de l'Assemblée.

Certes, notre devoir est de contrôler le Gouvernement et l'administration et de dire nos désirs et nos intentions. Encore faut-il être en mesure de le faire avec cohérence.

C'est au moment du débat sur les pouvoirs spéciaux, qui nous apportera, je pense, les éclaircissements suffisants sur la réforme fiscale, que nous arrêterons notre attitude, car le vote d'hier soir sur les diverses motions — permettez-moi de le dire — n'a pas de signification valable.

Aujourd'hui, monsieur le ministre des finances, soucieux de ne pas entraver la vie de l'Etat, nous vous faciliterons la tâche pour la discussion de la loi de finances et pour son adoption. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Auguste Tourtaud. Il y a encore une dizaine d'orateurs inscrits, monsieur le président.

M. le président. Ils ne sont pas présents.

Personne ne demandant plus la parole, la discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Avant de donner lecture de l'article 1er, j'informe l'Assemblée que je suis saisi d'un contre-projet n° 45 présenté par MM. Duclos, Gosnat, Cristofol, Lamps, Tourtaud et Goudoux, dont l'article 1er est ainsi rédigé:

« I. — Impôt unique et progressif sur le revenu des personnes physiques:

« Art. 1er. — En remplacement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive actuellement en vigueur, il est institué un impôt unique et progressif sur le revenu global des personnes physiques.

« Cet impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 360.000 francs affectée d'après la situation et les charges de famille du contribuable d'un coefficient fixé comme suit:

« Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant..... 1
« Marié sans enfant à charge..... 2
« Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge..... 2
« Marié ou veuf ayant un enfant à charge..... 2,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Nous sommes déjà intervenus au cours de la discussion générale et notre ami M. Gosnat a présenté notre contre-projet. Nous ne voulons pas prendre la parole de nouveau. Nous demandons simplement que l'Assemblée se prononce par scrutin sur la prise en considération de ce contre-projet.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de MM. Duclos, Gosnat, Cristofol, Lamps, Tourtaud et Goudoux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 209
Contre 394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que j'ai été saisi d'un certain nombre d'amendements relatifs à l'article 33 de la loi du 14 août 1954 et à la suppression du contrôle polyvalent: les uns ont été présentés avant l'article 1er, d'autres à l'article 11 et certains enfin comme articles additionnels.

A quel moment la commission estime-t-elle que doive être appelée la discussion commune — bien entendu dans leur ordre de dépôt — de tous les amendements traitant de la même question ?

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Avant de répondre à votre question, monsieur le président, voulez-vous me permettre — peut-être sera-ce inutilement, mais je le ferai avec beaucoup de sincérité — de demander à tous les auteurs d'amendements de ce genre de les retirer ?

Nous avons eu cette nuit un débat au cours duquel toutes les thèses se sont affrontées. La conclusion a été très nette. Lorsque nous nous sommes séparés ce matin, il semblait que les divers groupes de l'Assemblée acceptaient que la question fût reprise le 28 mars.

Si les auteurs d'amendements n'acceptaient pas de les retirer, il faudrait les bloquer, et en débattre tout de suite, pour qu'aucun de nous n'ait, dans le cours de la discussion, la possibilité de revenir à chaque instant sur un débat qui a été l'occasion, pendant plusieurs heures, d'une confrontation loyale et qui finirait par devenir un tantinet superficiel si à tout moment nous voyions ressurgir sur la loi de finances des amendements tendant à l'abrogation de l'article 33, alors qu'il est convenu que cette question sera posée de nouveau le 28 mars prochain.

Dans ces conditions, monsieur le président, il serait préférable, et j'espère que les auteurs d'amendements l'accepteront, que l'Assemblée statue tout de suite sur ces amendements puisque le premier de ceux-ci se trouve posé, si je suis bien informé, préalablement à l'article 1er.

Il semble que ce soit avant la discussion de l'article 1er que les amendements de ce genre doivent être discutés.

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Nous avons déposé, M. Meunier et moi, un amendement donnant la possibilité à l'Assemblée d'abroger immédiatement les dispositions de l'article 33.

Par la bouche même de M. le président du conseil, le Gouvernement a reconnu au cours de la nuit dernière que personne dans cette Assemblée ne veut plus de cet article 33.

Le groupe communiste n'en a jamais voulu, puisqu'il l'a combattu à maintes occasions. Nous ne voyons donc aucune raison d'attendre le 28 mars pour nous prononcer.

Rien ne justifie en effet de nouveaux délais, à moins qu'on ne veuille accroître le mécontentement si légitime des contribuables visés par l'application de cet article.

L'Assemblée nationale discute maintenant des projets financiers.

Hier, on nous a dit que nos motions préjudicielles retarderaient la discussion de la loi de finances. Ce n'est plus le cas maintenant.

Nous pensons qu'il y aurait avantage à adopter notre amendement plutôt que les propositions gouvernementales.

D'ailleurs, M. le président du conseil ne nous contredira certainement pas, puisque nous avons cité ses propos, lorsque nous dirons que nous avons quelques réserves à faire sur le projet...

M. le président. Monsieur Thamier, il semble que vous n'ayez pas compris la proposition de M. le rapporteur général.

Vous êtes en train de soutenir votre amendement tendant à l'abrogation de l'article 33 de la loi du 14 août 1954. Or, d'autres amendements ont le même objet. Ils ont été déposés et doivent être appelés avant le vôtre.

Pour l'instant, je vous demande si vous acceptez la proposition de M. le rapporteur général.

Si vous l'acceptez, c'est terminé. Si vous la refusez, c'est aussi terminé. (*Sourires.*)

M. Henri Thamier. Monsieur le président, laissez-moi expliquer pourquoi...

M. le président. Non, monsieur Thamier, puisque vous ne retirez pas votre amendement, je vous donnerai la parole à votre tour pour le défendre.

M. Henri Thamier. J'accepte votre proposition, monsieur le président, mais je n'accepte pas celle de M. le rapporteur général.

M. le président. Il est naturel qu'avant de vous donner la parole, je demande aux auteurs des amendements déposés avant le vôtre s'ils acceptent ou non la proposition de M. le rapporteur général.

Je vais donc appeler les amendements.

MM. Solinhac, Boscary-Monsservin, Laurens ont déposé un amendement n° 20 ainsi conçu:

« Compléter ainsi le premier alinéa de l'article 11:

« Toutefois sont abrogées les dispositions prévues à l'article 33 de la loi 54-817. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je suis d'accord avec M. le rapporteur général, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement est donc retiré ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Non, monsieur le président, j'avais compris que M. le rapporteur général proposait une discussion commune des amendements tendant à l'abrogation de l'article 33.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, j'avais exprimé un vœu; mais j'ai compris tout de suite que ce vœu qui consistait à demander aux auteurs d'amendements à les retirer, n'avait pas recueilli l'adhésion des auteurs d'amendements.

J'ai donc proposé, sous votre contrôle, monsieur le président, que tous les amendements ayant pour objet l'abrogation de l'article 33 de la loi du 14 août 1954 soient soumis à un certain moment à une discussion commune, et ce moment me paraît venu.

Si je n'insiste pas sur la première partie de ma proposition, je pense que les auteurs d'amendements se rallieront à la deuxième.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je me rallie à la deuxième partie de la proposition de M. rapporteur général.

M. le président. Je vous donne donc la parole pour soutenir votre amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mes observations seront très brèves.

Tout ce qui pouvait être dit sur l'article 33 l'a été hier. Je demande simplement à M. le président du conseil et à M. le ministre des finances, puisque, ce soir, l'atmosphère est particulièrement détendue et puisque l'Assemblée est unanime à demander la suppression de l'article 33, s'ils ne pourraient pas accepter mon amendement, de telle manière qu'on n'entende plus parler de cet article 33.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Ne me demandez pas de recommencer mon discours d'hier. Je vous demande un peu de compréhension.

M. le président. Monsieur le président du conseil, il vaudrait peut-être mieux que vous répondiez en une seule fois à tous les auteurs d'amendements tendant à l'abrogation de l'article 33.

M. le président du conseil. Monsieur le président, j'ai fait simplement une remarque particulière à M. Boscary-Monsservin.

M. le président. MM. Llautey et Le Roy Ladurie ont déposé un amendement qui n'est pas soutenu.

MM. Hénault et Raymond Boisdé ont déposé un amendement n° 33 ainsi rédigé:

« L'article 33 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est abrogé. »

La parole est à M. Hénault pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Hénault. Monsieur le président, je reporte cet amendement au projet de loi portant dispositions d'ordre financier qui sera discuté ultérieurement. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 33 de MM. Hénault et Raymond Boisdé est retiré.

M. Marc Dupuy. C'est la déroute.

M. le président. MM. Thamier et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 42 ainsi conçu:

« L'article 33 de la loi du 14 août 1954 est abrogé. »

La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Je vous remercie de me rendre la parole, monsieur le président.

Je ne veux pas revenir sur les explications que j'ai déjà données, mais je voudrais rappeler les paroles prononcées la nuit dernière par M. le président du conseil au sujet du projet du Gouvernement.

« Le projet que je déposerai... » — a dit M. le président du conseil — « ...comportera l'abrogation de l'article 33 et éventuellement son remplacement par des dispositions tendant à garantir une discipline d'autant plus nécessaire et supportable que le contribuable sera traité comme une personne humaine. »

Retenons-en deux aveux de taille.

Je veux en remercier M. le président du conseil — une fois n'est pas coutume — et je ne veux pas laisser passer l'occasion de l'en féliciter. Premier aveu: avec l'article 33 le contribuable n'est pas traité comme une personne humaine, ce qui suffirait à nous faire demander à l'Assemblée de voter immédiatement l'abrogation d'un pareil texte aussi inhumain. Deuxième aveu: le projet gouvernemental ne supprimera pas l'article 33, mais l'aménagera, le remplacera par des dispositions nouvelles à peu près identiques.

Ce n'est pas un changement de numéro ou d'appellation qui pourrait nous satisfaire. Cet article ne sera plus appelé l'amendement Dorey-Ulver, mais rien ne sera changé.

Notre proposition a un double avantage, l'Assemblée le reconnaîtra. Elle permet d'abord à l'Assemblée de se prononcer dans la clarté, ensuite de faire gagner du temps au Parlement qui n'aurait pas, le 28 mars, à ouvrir un débat puisque, en quelques instants, par un vote, nous pouvons nous prononcer pour l'abrogation de l'article 33.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur l'amendement que nous avons déposé et nous espérons recueillir une large majorité.

M. le président. MM. Thamier et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 43 ainsi conçu:

« Sont amnistiées les pénalités encourues en application de l'article 33 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. »

Monsieur Thamier, vous avez sans doute soutenu cet amendement en même temps que le précédent.

M. Henri Thamier. Monsieur le président, il faudrait le soumettre à un vote distinct.

Il est la conséquence du précédent. Si nous supprimons, comme je l'espère, l'article 33 — et l'amendement Dorey-Ulver — nous ne manquerons pas d'affirmer notre volonté de supprimer aussi les pénalités encourues en vertu de l'application de ce texte.

M. le président. MM. Goudoux, Alphonse Denis et Tourtaud ont présenté un amendement n° 46 ainsi conçu:

« Le contrôle polyvalent est supprimé. »

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. En soutenant la question préalable proposée par le groupe communiste, mon camarade M. Auguste Tourtaud a dit l'essentiel, et je n'y reviendrai pas.

Toutefois, je fais observer qu'au cours de la présente législature le groupe communiste a demandé à six reprises la suppression de ce contrôle polyvalent.

L'Assemblée s'est même prononcée favorablement pour la suppression de ce contrôle en adoptant des amendements indicatifs. Le Gouvernement n'en a pas tenu compte. Il est nécessaire que l'Assemblée se prononce clairement sur un texte à l'occasion de cette discussion.

Au nom du groupe communiste, M. Auguste Tourtaud a fait la démonstration que le contrôle polyvalent vise systématiquement des petites et moyennes entreprises. En effet, si les vérificateurs du contrôle polyvalent ne sont pas en cause, il est exigé d'eux une productivité telle, un rendement tel, que ces fonctionnaires sont obligés de se tourner vers les petites affaires.

Au rythme des vérifications imposées, il est impossible qu'un agent vérifie d'autres entreprises que des petites ou, à la rigueur, des moyennes.

Je n'insiste pas.

M. le président du conseil s'est adressé au groupe communiste en ces termes:

« Si vous voulez faire payer les riches, comment pouvez-vous demander la suppression du contrôle ? »

Nous n'avons aucune confiance en M. Edgar Faure pour faire payer les riches.

M. le président du conseil sait mieux que quiconque que le contrôle polyvalent dont nous demandons la suppression n'est pas un contrôle pour les grosses affaires.

En effet, les entreprises atteignant un chiffre d'affaires de 600 millions relèvent normalement de la compétence des brigades nationales des contributions indirectes en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires. Il faut dire aussi que l'effectif de ces brigades est de quarante-neuf inspecteurs et de douze inspecteurs principaux.

Les entreprises atteignant un chiffre d'affaires de deux milliards relèvent de la compétence des brigades nationales des contributions directes en ce qui concerne les impôts directs.

Ainsi il est clairement démontré que le contrôle polyvalent ne peut s'appliquer et ne s'applique pas, en fait, aux entreprises importantes.

J'ajoute que les effectifs peu nombreux des brigades nationales montrent, par ailleurs, que la vérification des entreprises importantes ne saurait être conduite à fond. Le Gouvernement n'est sans doute pas très pressé de pousser à fond les vérifications concernant les entreprises importantes.

En conclusion, nous demandons la suppression du contrôle polyvalent, dont le caractère inquisitorial est intolérable.

Bien entendu, on ne saurait en aucun cas mettre en cause les fonctionnaires des brigades polyvalentes, comme certains voudraient le faire pour détourner les véritables responsabilités, lesquelles appartiennent au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Liautey. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Liautey, pour un rappel au règlement.

M. André Liautey. Le déroulement du débat ayant été bouleversé par suite de l'absence de douze orateurs inscrits dans la discussion générale, celle-ci était terminée lorsque je suis entré en séance.

Or, au moment où je suis intervenu, en fin d'après-midi, tous nos collègues considéraient que cette discussion générale se prolongerait beaucoup plus avant.

Je n'entends pas m'opposer au règlement. Mais je veux qu'on sache que si je ne soutiens pas mon amendement relatif à l'abrogation de l'article 33, c'est à cause du règlement et non pas parce que je considère que mon amendement doit être retiré.

M. Auguste Tourtaud. Vous pouvez le défendre.

M. André Liautey. Si l'Assemblée m'y autorise, je ne demande pas mieux.

M. le président. L'Assemblée ne peut pas vous permettre de violer le règlement, dont l'article 71 dispose en son alinéa 4:

« L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion. »

Mais le règlement n'interdit pas que vous déposiez de nouveau votre amendement.

M. André Liautey. Je le dépose de nouveau.

M. le président. Je l'appellerai donc à son tour.

Nous arrivons à un amendement n° 52 déposé par MM. Ramarony, Boscary-Monsservin, Frédéric-Dupont et Pebellier, et ainsi conçu:

« Compléter ainsi le premier alinéa de l'article 11:

« Toutefois sont abrogées les dispositions prévues à l'article 33 (§ 2) de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Même observation que pour l'amendement que j'ai soutenu précédemment.

M. le président. MM. André Liautey, Le Roy Ladurie et les membres du groupe paysan et du centre démocratique et social ont déposé un amendement n° 32 ainsi conçu:

« L'article 33 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est abrogé. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Dès la première heure je me suis dressé contre l'amendement que l'on a appelé « l'amendement Dorey » et qui a été imposé à l'Assemblée sous la pression sans précédent du Gouvernement.

En effet, celui-ci a obligé l'Assemblée à voter ce texte en lui disant que si elle repoussait les sanctions contre les contribuables, ce seraient les artisans qui en pâtiraient. L'Assemblée aurait dû résister et elle aurait, quand même, obtenu le vote des dispositions favorables aux artisans car — et c'est ce qu'il y a d'odieux dans le procédé employé — c'est seulement à propos des allégements fiscaux relatifs aux artisans qu'une telle pression a été exercée.

Lorsque des avantages fiscaux ont été accordés aux grosses sociétés, on ne les a pas subordonnés à l'acceptation de sanctions contre ces contribuables. Mais on a choisi les contribuables les plus faibles, les moins capables de se défendre pour saisir l'occasion de resserrer le contrôle fiscal. C'est pour moi inacceptable.

La question a été suffisamment traitée pour que je n'abuse pas des instants de l'Assemblée.

Je reste opposé à l'article 33 de la loi du 14 août 1954 et j'en demande la suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, nous venons d'entendre un certain nombre d'observations portant sur des questions qui, hier, avaient fait l'objet d'un très ample débat et en conclusion duquel une large majorité s'était dégagée pour décider que tous ces problèmes feraient l'objet d'un examen systématique, approfondi et complet le 28 mars prochain.

Je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir s'en tenir à cette décision qui me paraît raisonnable.

Aussi bien faut-il songer à ceux de nos collègues qui, pour des raisons certainement légitimes et se fondant sur cette décision prise hier, sont absents ce soir, et qui désirent participer à cet échange de vues nécessaire sur l'ensemble du problème fiscal.

Je me permets donc d'adresser un appel à l'Assemblée. Je joins ma voix à celle de M. le rapporteur général pour demander que les amendements soient retirés.

Au surplus, je suis obligé d'indiquer que, le règlement étant notre loi, le Gouvernement a non seulement le droit, mais le devoir de l'invoquer dans un souci de clarté, de méthode et dans l'esprit même de la position prise hier par l'Assemblée nationale.

Je suis donc obligé d'observer que tous ces amendements tombent sous le coup de l'article 48 du règlement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur le ministre, opposez-vous aux amendements l'article 48 du règlement?

M. le ministre des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur général. L'article 48 du règlement est applicable à tous les amendements que nous venons de discuter. (*Nouvelles protestations à l'extrême gauche.*)

M. Georges Gosnat. Nous en discuterons, monsieur le rapporteur général.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Les amendements n°s 20, 33, 42, 43, 46, 52 et 32 sont donc disjoints.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Tourtaud, il n'y a plus lieu à discussion.

M. Auguste Tourtaud. Il peut toujours y avoir rappel au règlement.

M. Georges Gosnat. Le règlement est violé.

M. le président. En quoi est-il violé, monsieur Gosnat?

M. Auguste Tourtaud. L'article 48 du règlement n'est pas applicable aux amendements en discussion.

M. le rapporteur général. Si, il est applicable.

M. le président. M. le ministre des finances a invoqué l'article 48 du règlement. J'ai alors consulté M. le rapporteur général qui a déclaré que cet article était applicable aux amendements.

Le règlement a été respecté.

M. Jean Goudoux. C'est la commission des finances qui doit être consultée et non M. le rapporteur général.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, j'insiste pour que vous me donniez la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Qu'avez-vous à dire de plus, monsieur Tourtaud?

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, vous avez parfaitement appliqué le règlement.

Mais je m'étonne que l'article 48 puisse nous être opposé par M. le rapporteur général, alors qu'hier la question en discussion était exactement la même, mais que cet article n'a pas été opposé.

M. André Burlot. Non! Hier il s'agissait de motions préjudicielles.

M. le rapporteur général. C'est en effet toute la différence!

M. le président. Monsieur Tourtaud, vous connaissez fort bien le règlement. La commission des finances ayant déclaré que l'article 48 du règlement opposé par le Gouvernement était applicable, il ne me restait plus qu'à prononcer la disjonction des amendements.

M. Arthur Musmeaux. Alors, le Gouvernement nous a fait perdre dix heures hier!

M. Henri Thamier. L'article 33 deviendra l'amendement Ulver, Dorey, Barangé, Pflimlin.

M. Georges Gosnat. Vous avez commis un abus, monsieur le rapporteur général.

M. le président. L'incident est clos.

[*Article* 1er]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ÉXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1955.

« Art. 1er. — I. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat, sont, pour l'exercice 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 12 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée ».

M. Gosnat a déposé un amendement n° 44 tendant à supprimer le 2e alinéa de cet article.

La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de demander la suppression du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi de finances, traditionnellement connue sous le nom de loi des maxima.

Le groupe parlementaire communiste n'a jamais cessé, en effet, de dénoncer cette loi, dite des maxima, parce qu'elle constitue une arme des gouvernements contre les justes revendications du peuple travailleur.

Cet après-midi, d'ailleurs, nous en avons eu un exemple frappant. Lorsque mon ami M. Musmeaux a demandé à M. le ministre des finances de donner à l'Assemblée l'assurance qu'il n'utiliserait pas cet article la semaine prochaine pour s'opposer à la suppression des abattements de zone, le ministre des finances est resté muet, ce qui naturellement signifie très clairement que le Gouvernement a précisément l'intention d'utiliser cet article 1er.

Hier, au cours de discussions que vous vous rappelez bien, M. Dorey, qui appartient au parti de M. le ministre des finances et de M. le rapporteur général du budget, a tenté d'expliquer sa position de l'an dernier, qui est d'ailleurs bien difficile à justifier, en invoquant la menace, faite à cette époque par le Gouvernement, d'utiliser la loi des maxima.

M. le rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gosnat ?

M. Georges Gosnat. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Je voudrais qu'il soit admis une fois pour toutes que, lorsque je prends la parole comme rapporteur général du budget, je n'appartiens pas à un parti; je représente la commission des finances. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Pierre Meunier. Monsieur Gosnat, m'autorisez-vous à présenter une observation ?

M. Georges Gosnat. Je vous en prie.

M. le président. Nous n'en finirons jamais!

M. Pierre Meunier. Monsieur le rapporteur général, je voudrais répondre brièvement à l'observation que vous venez de présenter.

Je reconnais que, rapporteur général, vous représentez la commission des finances et parlez en son nom, mais laissez moi vous dire que votre position, il y a quelques instants, m'a étonné. Vous avez déclaré que l'article 48 du règlement s'appliquait à un amendement concernant le contrôle. Il est hors de doute que, l'amendement ayant trait au contrôle, l'article 48 n'était pas applicable.

Et vous savez tout comme moi, monsieur le rapporteur général, que l'emploi des C. R. S. pour l'application de l'article 33 coûte beaucoup plus cher à l'Etat que les contrôles ne lui rapportent.

M. le rapporteur général. C'est précisément parce qu'il y avait augmentation de dépenses que l'article 48 était applicable.

M. Georges Gosnat. M. le rapporteur général a cru bon de faire une rectification, mais je ne suis pas du tout d'accord avec lui.

En tout cas, comme vient de le dénoncer M. Meunier, la position de M. le rapporteur général ne lui a pas été dictée par son mandat de porte-parole de la commission des finances, mais par son parti. (*Exclamations au centre.*)

M. Pierre Guérard. Inutile de protester. C'est sans importance!

M. Georges Gosnat. M. Dorey, hier, a invoqué la menace de l'application de l'article 1er pour tenter de justifier son attitude injustifiable.

Au mois de janvier dernier, M. Buron, alors ministre, a eu quatre fois recours de façon scandaleuse à la menace de l'article 1er pour interdire le payement des jours de chômage à la suite des inondations qui ont ravagé notre pays.

Il y a trois jours, l'article 1er a été utilisé pour s'opposer à une proposition de payement des jours fériés légaux.

On peut dire qu'au cours de l'année l'article 1er de la loi de finances est utilisé par le Gouvernement des dizaines et des dizaines de fois pour s'opposer aux justes revendications du monde du travail.

Nous connaissons, pour les avoir entendus de nombreuses fois, les prétextes dont se sert le Gouvernement pour tenter de justifier cet article. Ils sont soit une injure pour le Parlement, soit une preuve supplémentaire du mépris que le Gouvernement affiche pour les travailleurs français, pour les sinistrés, pour les anciens combattants, pour tous ceux qui depuis des années et des années attendent que satisfaction soit donnée à leurs légitimes revendications.

C'est pourquoi nous entendons, une fois de plus, dénoncer cet article et demandons à l'Assemblée de voter contre.

Lorsqu'il sera question ici des vieux travailleurs, des sinistrés, des anciens combattants, du salaire minimum interprofessionnel garanti ou de la suppression des abattements de zone, en un mot de toutes les dépenses qui concernent le sort des masses laborieuses, qu'on ne dise pas alors que la discussion n'est pas possible parce qu'il y a l'article 1er de la loi de finances.

Le groupe parlementaire communiste demande donc à l'Assemblée de voter contre cet article et d'accepter l'amendement qu'il lui présente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, au début de cette séance, j'ai cru comprendre que le groupe communiste avait épuisé son temps de parole.

M. le président. C'est exact!

M. le rapporteur général. Pour bien montrer que, dans mon rôle de rapporteur général, je sais aussi à l'occasion me montrer libéral, je demande qu'on impute sur le temps de parole de la commission des finances les quelques minutes dont le groupe communiste a besoin pour défendre son amendement.

Ainsi, le groupe communiste peut-il faire, une fois de plus, connaître son opinion sur l'article 1er.

M. Georges Gosnat. Nous vous remercions.

M. le rapporteur général. On me permettra, au nom de la commission des finances et sans long discours, de dire à l'Assemblée combien cet article a rendu de services aux finances nationales. Utilisé avec discernement, sans passion et sans parti pris, il a incontestablement freiné les dépenses inconsidérées. Les résultats en eux-mêmes, d'ailleurs, ne sont pas absolument réconfortants, puisque le déficit budgétaire est important.

Néanmoins, si ce texte n'avait pas existé, j'ose dire à mes collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, que la plupart de leurs propositions qui se sont heurtées à l'article 1er eussent augmenté le déficit budgétaire d'un nombre de milliards appréciable.

Je pense que, pour les partis raisonnables et nationaux de l'Assemblée...

M. Georges Gosnat. Réactionnaires.

M. Pierre Montel. La réaction contre la sottise!

M. Georges Gosnat. Faites donc payer les riches, soutien des trusts!

M. Pierre Montel. Vos cris ne m'impressionnent nullement. Contre la sottise, oui, je suis réactionnaire!

M. Arthur Musmeaux. Vous seriez roi, au pays de la sottise!

M. le président. Vous êtes bien bavard, pour appartenir à un groupe qui a épuisé son temps de parole.

M. le rapporteur général. Après cet échange de propos aimables, je n'ai plus qu'à conclure en demandant à l'Assemblée de ne pas se déjuger et de voter l'article 1er, c'est-à-dire de se prononcer contre les amendements du groupe communiste.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Tourtaud, je vais vous donner la parole, mais je tiens à vous faire remarquer, une fois encore, que votre groupe a épuisé son temps de parole. (*Interruptions à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Monsieur Tourtaud, si vous demandez la parole systématiquement sur tous vos amendements et, de plus, des scrutins,

je serai obligé de recourir à une méthode qui a parfaitement réussi dans le passé: je vous donnerai le choix entre un bref commentaire ou le scrutin.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Vous conviendrez, monsieur le président, que nous n'abusons pas du temps de l'Assemblée. (*Exclamations et rires à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Sans aucun doute, vous abusez! N'avez-vous pas déjà épuisé votre temps de parole ?

M. Pierre Guérard. Appliquez le règlement, monsieur le président!

M. Auguste Tourtaud. Je veux répondre brièvement à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général vient de nous dire qu'une application judicieuse, modérée de l'article 1er de la loi de finances a permis de sauvegarder les finances de l'Etat. Mais, en même temps, il a fait observer que le déficit budgétaire est très important, ce que nous avons souligné hier.

Le Gouvernement ne s'est pas privé en effet d'opposer l'article 1er de la loi de finances à certaines dépenses. Ce qu'il convient de remarquer, c'est que l'article 1er de la loi de finances est toujours opposé aux dépenses intéressant la classe ouvrière et les couches laborieuses, et, en général, aux dépenses sociales.

Lorsqu'il s'agit, par contre, de dispositions fiscales ou budgétaires qui profitent aux trusts, on n'applique pas l'article 1er de la loi de finances. Ce fut le cas, l'an dernier, pour la détaxation des investissements, quand le Gouvernement et sa majorité ont donné 180 milliards de francs aux grosses sociétés capitalistes.

En ce qui concerne les dépenses militaires, dont l'accroissement au cours de nombreuses années a été considérable, l'application de l'article 1er de la loi de finances n'a jamais été envisagée.

M. Pierre Montel. C'est pour cela qu'elles sont diminuées!

M. Auguste Tourtaud. En outre, il convient de souligner que l'existence de l'article 1er permet, à certains collègues de cette Assemblée, de faire des interventions démagogiques sur des problèmes sociaux et de se voir opposer par le Gouvernement l'article 1er de la loi de finances qu'ils ont accepté, qu'ils ont voté.

On nous dit parfois, dans cette Assemblée, que nous proposons des dépenses nouvelles. On oublie de dire que nous proposons aussi des recettes nouvelles.

Evidemment, pour les recettes, nous ne puisons pas aux mêmes sources. Nous ne reportons pas, nous, sur les classes laborieuses, le poids de la charge fiscale. Nous venons de proposer à l'instant un contre-projet qui réalisait plus de justice fiscale, en faisant payer les riches.

Alors que nous discutons de l'article 1er de la loi de finances, vous devriez reconnaître, d'abord, que son application n'a pas évité le déficit budgétaire; en second lieu, que vous opposez cet article uniquement aux revendications de la classe ouvrière et des classes laborieuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà notre position.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je voudrais que M. Tourtaud nous donne la définition du riche afin que nous sachions à quoi nous en tenir!

M. Marc Dupuy. Votez notre contreprojet!

M. le président. La parole st à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, je veux simplement rejoindre les conclusions de M. le rapporteur général qui a dit, à juste titre, que l'article 1er de la loi de finances est une sauvegarde pour les finances publiques.

Depuis des années, l'Assemblée nationale, quelle qu'ait été la majorité, a eu la sagesse de maintenir cette règle tutélaire qui est plus nécessaire que jamais.

Cet article 1er dispose, comme vous le savez, qu'une recette ne peut être supprimée ou une dépense supplémentaire proposée sans qu'ait été prévue en même temps, et pour le même montant, soit une économie, soit une recette supplémentaire.

C'est l'expression même de la sagesse et nous nous rendons compte que, si cette règle était supprimée, nous irions très probablement à la dérive, et rapidement.

Vous pourriez m'objecter que nous nous sommes déjà départis des exigences de la rigueur financière, et c'est vrai. C'est pourquoi les avertissements que faisait entendre M. le rapporteur général dans son rapport préalable au débat sur la loi de finances — débat que nous devrions tout de même engager — sont malheureusement justifiés.

Il n'est plus question de rigueur, mais il est encore question d'élémentaire prudence. Si nous oubliions les commandements de la prudence, nous manquerions gravement à notre devoir. Vous en êtes aussi conscients que moi-même. Je n'insiste donc pas davantage. Je vous demande de repousser la proposition communiste et de voter l'article 1er.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 de M. Gosnat, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. N'oubliez pas mon avertissement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	100
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Ballanger, Tourtaud, Gosnat, Musmeaux et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement n° 51 ainsi conçu:

« Compléter le paragraphe II de l'article 1er par un alinéa ainsi rédigé:

« Les dispositions du précédent alinéa, dites « loi des maxima », ne sont pas applicables aux projets ou propositions tendant à la suppression des abattements de zones en matière de salaires, traitements, pensions et prestations familiales. »

La parole est à M. Ballanger pour défendre très brièvement cet amendement.

M. Robert Ballanger. Je ne dirai que quelques mots, monsieur le président.

Mes amis ont montré comment les dispositions de la loi des maxima étaient appliquées contre les revendications de la classe ouvrière.

C'est vrai pour l'ensemble des revendications, c'est vrai plus encore pour la suppression des abattements de zone en matière de traitements, salaires, pensions et prestations familiales.

Cette revendication monte de tous les départements français.

Les travailleurs de la fonction publique, ceux des entreprises privées demandent que soit supprimé un système injuste, inique et arbitraire.

A plusieurs reprises, un débat s'est institué à ce sujet devant l'Assemblée nationale; chaque fois, malgré le vote unanime des commissions, le Gouvernement s'est opposé à la discussion en opposant l'article 1er de la loi des maxima.

Mon amendement tend simplement à préciser que l'article 1er de la loi de finances ne sera pas applicable aux propositions tendant à la suppression des abattements de zone. Et, comme je veux demander un scrutin pour que chacun prenne ses responsabilités, j'arrête là mes explications; l'Assemblée décidera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances. Je ne veux pas aborder le fond du débat; il viendra en son temps.

Je répondrai au groupe communiste qui s'est efforcé d'interpréter mes silences que je n'ai pas entendu fixer la position du Gouvernement sur les abattements de zone. Nous en discuterons plus tard.

Il n'est pas question de limiter le champ d'application de l'article 1er et comme, au surplus, cette disposition, sans aucun doute, est de nature à augmenter les dépenses, j'invoque l'article 48 du règlement.

M. Robert Ballanger. L'article 48 du règlement n'est pas opposable!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

L'attitude de M. le rapporteur général est inadmissible. Rien ne peut justifier sa position.

Nous sommes en train de discuter un article qui n'est pas encore voté; par conséquent, on ne peut pas invoquer l'article 48.

M. le président. Monsieur Ballanger, vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement.

Vous n'avez pas attendu que je vous la donne; vous l'avez prise.

Je voudrais tout de même que vous parliez du règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je parle de l'article 48 du règlement.

L'article 48 ne peut en aucun cas permettre à M. le rapporteur général de dire que mon amendement comporte une augmentation de dépenses sinon l'Assemblée ne pourrait pas se prononcer sur les dispositions mêmes dites « loi des maxima »; et c'est très précisément l'objet de mon intervention.

M. le président. Lisez donc l'article 48 du règlement, monsieur Ballanger.

M. Robert Ballanger. Vous voulez éviter à vos collègues, monsieur le rapporteur général, de prendre la responsabilité de se prononcer sur cet amendement.

M. le président. L'incident est clos.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 1.856,4 milliards de francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 273,9 milliards de francs, au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

« A concurrence de 9,2 milliards de francs, au titre II: « Pouvoirs publics »;

« A concurrence de 895,1 milliards de francs, au titre III: « Moyens des services »;

« A concurrence de 678,2 milliards de francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 *bis*. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par l'article 2 de la présente loi, un crédit de 7 milliards de francs applicable au chapitre 44-95: « Subvention au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole du budget des finances et des affaires économiques. — I. Charges communes » pour l'exercice 1955. »

La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Cet article 2 *bis* ouvre un crédit de sept milliards de francs pour le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Nous approuvons la création de ce fonds de garantie s'il n'impose point de charges nouvelles aux petites et moyennes exploitations, mais nous voudrions obtenir du Gouvernement quelques précisions sur l'orientation même de sa politique agricole. Nous avons quelques raisons de la redouter.

En particulier, nous voudrions savoir ce qu'il compte faire pour permettre aux paysans travailleurs de vivre et de surmonter les grandes difficultés qu'ils connaissent aujourd'hui.

Tout nous laisse croire, hélas, que vous allez continuer sur la voie déjà empruntée par vos prédécesseurs et dénoncée tout à l'heure par notre ami M. Billat.

Nous pensons qu'il faudrait prendre des mesures tendant à l'augmentation du pouvoir d'achat de la classe ouvrière et des petites gens pour permettre au marché intérieur d'absorber beaucoup plus de produits agricoles.

Nous voudrions également que vous recherchiez des débouchés extérieurs, sans oublier les pays de l'Est, que vous supprimiez toutes les importations qui concurrencent notre propre production, que vous tendiez enfin vers une politique qui consacre un équilibre équitable entre les prix agricoles et les prix industriels.

Nous aimerions avoir une réponse du ministre sur une pareille question.

M. Roger Linet. Le ministre n'a rien entendu.

M. le président. Le ministre n'est pas obligé de répondre.

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 35 qui tend, dans l'article 2 *bis*, à supprimer les mots: « et d'orientation ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin pour soutenir l'amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, tout à l'heure, parlant en mon nom personnel, j'ai indiqué qu'il importait d'établir au maximum une certaine harmonie entre les divers facteurs de productivité de la nation.

Un secteur est, à l'heure actuelle, particulièrement défavorisé sur le plan de cette harmonie, c'est le secteur agricole.

Nous savons que l'agriculture souffre d'une crise très sérieuse de débouchés et que, pour y parer, un certain nombre de mesures ont été prises. Des fonds de soutiens de prix ont été organisés en faveur de certains produits, afin de réaliser l'assainissement des marchés propres à ces produits.

Le système restait à compléter.

Pour cela, le Gouvernement nous propose d'instaurer un « fonds de garantie mutuelle ». Celui-ci est inscrit à l'article 2 *bis* et je tiens à présenter à cet égard diverses observations:

Le Gouvernement, dans l'article 2 *bis* qui est soumis à l'assentiment de l'Assemblée, indique que ce fonds de garantie est à la fois un fonds de garantie et un fonds d'orientation. Nous avons déjà débattu de ce problème lors de la discussion du budget des charges communes. La commission de l'agriculture avait, alors, déposé un amendement tendant à modifier l'intitulé du chapitre.

Cet intitulé est actuellement le suivant: « Subvention au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole... ». Reprenant aujourd'hui notre prétention par voie d'amendement, nous entendons que cet intitulé soit ainsi libellé: « Subvention au fonds de garantie mutuelle... », en supprimant les mots: « et d'orientation ».

Nous considérons, en effet, que le fonds de garantie doit servir uniquement à soutenir les prix, plus particulièrement à permettre l'exportation des produits agricoles. L'orientation se situe dans un domaine complètement différent. Elle tend à une véritable reconversion, à un véritable reclassement et tout ce qui est reconversion et reclassement doit à notre avis être imputé sur des crédits différents

Quand il s'agit de reconversion et d'orientation dans l'industrie, le Gouvernement, prenant des dispositions spéciales, affecte des crédits spéciaux. Nous considérons que la charge de la reconversion, dans l'agriculture comme dans l'industrie, incombe essentiellement au Gouvernement et nous lui demandons d'affecter exclusivement les crédits du fonds de garantie mutuelle au soutien des prix et à l'exportation.

J'espère que M. le ministre des finances acceptera mon amendement, comme il l'avait accepté lors de la discussion du budget des charges communes.

Par ailleurs, il est prévu à cet article un crédit de 7 milliards, lequel est pratiquement absorbé — M. le ministre des finances ne me démentira pas — par le financement des exportations réalisées pour le blé. Si bien qu'en définitive il n'y aurait plus de crédits disponibles pour soutenir les prix dans d'autres secteurs qui sont particulièrement en danger.

C'est ainsi que la pomme de terre, les fruits et primeurs ne bénéficient d'aucune mesure de soutien propre.

Je demande à M. le ministre des finances si, avec la commission de l'agriculture, il ne considère pas que ce crédit de 7 milliards est manifestement insuffisant et s'il envisage de le majorer éventuellement en cours d'année.

On s'est demandé, pendant longtemps, si, pour alimenter le fonds de garantie, on demanderait ou non une contribution à la profession. M. le ministre des finances sait que la commission de l'agriculture, étant donné la crise agricole, est opposée à toute contribution de la profession à cette fin. J'espère qu'il sera aussi d'accord avec moi sur ce point.

Puisque nous sommes sur le plan des fonds de garantie mutuelle, je présenterai une dernière observation. M. le ministre des finances sait que le marché laitier rencontre actuellement de graves difficultés. Sans doute avons-nous inscrit un crédit dans le budget du ministère de l'agriculture pour l'amélioration du marché laitier, mais ce crédit est manifestement insuffisant. Mardi prochain, l'Assemblée doit discuter une proposition de loi déposée par M. Laile, président de la commission de l'agriculture, prévoyant que six points sur l'ensemble de la taxe sur les viandes pourront être affectés à l'assainissement du marché laitier.

J'aimerais que M. le ministre des finances puisse nous indiquer d'ores et déjà que le Gouvernement est d'accord pour accepter que soit prélevé sur l'ensemble de la taxe sur les viandes un pourcentage de 6 p. 100 qui, venant s'ajouter aux 8 p. 100 déjà prélevés, permettra de porter à 14 p. 100 le taux de cette taxe affecté à l'assainissement du marché de la viande et du marché du lait. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, M. Boscary-Monsservin a soulevé d'abord une question de terminologie. Il voudrait qu'en accord avec la commission de l'agriculture, le fonds dont il s'agit soit simplement le fonds de garantie mutuelle agricole, et qu'il ne porte pas le titre de fonds d'orientation.

Nous pourrions, sur ce point, instituer une discussion intéressante. Le problème de l'orientation des productions agricoles ne se confond certes pas avec celui de la résorption des excédents ou avec celui du soutien des exportations. Je crois que la thèse défendue au nom de la commission de l'agriculture est parfaitement soutenable, et c'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement.

Par ailleurs, M. Boscary-Monsservin a soulevé le problème, plus important sans doute, des ressources dont doit disposer le fonds en question.

Ce n'est un mystère pour personne qu'il avait été prévu par le précédent gouvernement que le financement serait assuré, pour moitié par la profession, et je crois même savoir qu'il y a

quelques mois, un accord de principe avait été obtenu, sur ce point, des organisations professionnelles.

Cependant, la question a fait l'objet de nouvelles études. Il faut se rendre compte que l'année 1955 est déjà largement entamée et qu'il est peut-être de bonne méthode de ne pas exiger immédiatement une contribution des professionnels, alors que le nouveau système que nous voulons mettre en route n'a pas encore fait ses preuves et qu'au surplus, dans certaines régions, dans certains secteurs de production, l'agriculture connaît des difficultés indéniables.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui en a délibéré lundi dernier, a décidé que la contribution des professionnels ne serait pas demandée au titre de l'exercice 1955, mais n'entrerait en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1956, selon des modalités restant d'ailleurs à déterminer et qui ne seront pas fixées avant que des consultations aient été prises, notamment auprès de la commission de l'agriculture qui pourra certainement présenter des suggestions utiles.

C'est d'ailleurs l'une des questions qui pourraient être, le cas échéant, réglées — après, encore une fois, études et consultations préalables — au cas où, comme je l'espère, le Gouvernement obtiendrait des pouvoirs spéciaux, dans le cadre de ces pouvoirs.

Mais, en tout état de cause, aucun effort financier ne sera demandé aux agriculteurs en 1955.

Reste évidemment un problème de ressources.

Je ne connais pas présentement l'état exact des charges susceptibles de peser sur le fonds de garantie mutuelle agricole; mais il est parfaitement possible que le crédit de 7 milliards de francs que nous vous proposons de voter ce soir ne soit pas suffisant. Nous serons peut-être amenés en cours d'année à reconsidérer la question.

Je déclare ici, au nom du Gouvernement, que dans l'hypothèse où de nouveaux besoins se manifesteraient, des crédits supplémentaires seraient ouverts, puisque, aussi bien pour l'autre moitié, qui primitivement devait être à la charge de la profession agricole, l'Etat entend se substituer à la profession agricole.

Ce que je viens de dire concerne le fonds de garantie mutuelle agricole qui a une vocation générale à soutenir les productions diverses.

Mais M. Boscary-Monsservin, très légitimement, a soulevé à ce propos un cas particulier d'une singulière importance, à vrai dire, celui des produits laitiers, qui a déjà causé au Gouvernement de graves préoccupations.

A cet égard, le Gouvernement a également délibéré et pris position. Bien que le pourcentage auquel il a été fait allusion soit peut-être largement calculé, nous estimons, afin de donner aux producteurs laitiers un sentiment de sécurité, qu'on peut admettre que le prélèvement sur la taxe unique sur la viande soit porté à 14 p. 100 au total, ce qui rendrait disponible, pour le soutien agricole des produits laitiers, 6 p. 100, c'est-à-dire une somme d'environ 5 milliards au total.

J'espère que l'Assemblée appréciera l'effort qui est ainsi décidé par le Gouvernement, en faveur du marché des produits laitiers qui doit, en effet, retenir toute notre attention.

Il est bien entendu que cette mesure, comme celle que nous envisageons et proposons à l'Assemblée pour le fonds de garantie mutuelle agricole, a un caractère provisoire, car nous sommes en présence du décret du 12 octobre 1954 qui prévoit, pour les produits laitiers, une participation des professionnels, sous forme de cotisation dite « de résorption ».

Là encore, il s'agit d'un système dont le principe est posé, mais dont la mise en œuvre pratique peut exiger un certain délai.

Nous pensons qu'il serait raisonnable de prévoir, pour les produits laitiers comme pour le fonds de garantie mutuelle agricole, que la contribution professionnelle pourra prendre effet à partir du 1er janvier 1956. Ainsi, pour l'année 1955, année de transition difficile, le Gouvernement se propose et a d'ores et déjà décidé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée nationale, de faire l'effort nécessaire pour instituer un système de garantie absolument indispensable et donner aux producteurs agricoles le sentiment de sécurité auquel ils aspirent. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur le ministre, vous acceptez l'amendement ?

M. le ministre des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 de M. Charpentier, qui vient d'être défendu par M. Boscary-Monsservin, amendement accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 2 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses en capital des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 626 milliards de francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 67,1 milliards de francs, au titre V « Investissements exécutés par l'Etat »;

« A concurrence de 179,5 milliards de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. Subventions et participations »;

« A concurrence de 108,5 milliards de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. Prêts et avances »;

« A concurrence de 270,9 milliards de francs, au titre VII « Réparations des dommages de guerre », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955. »

M. Goudoux est inscrit sur l'article 3.

Monsieur le rapporteur général, combien du temps restant à la commission avez-vous cédé au groupe communiste ?

M. le rapporteur général. Voulez-vous m'indiquer, monsieur le président, combien il reste de temps à la commission, afin que je puisse en faire une répartition équitable ?

M. le président. Deux heures.

M. le rapporteur général. J'ai été, me semble-t-il, déjà très généreux au nom de la commission des finances.

Je serais disposé à accorder encore un quart d'heure au groupe communiste.

M. le président. Dans ces conditions, M. Goudoux comprendra la nécessité d'intervenir brièvement.

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. L'article 3 concerne des crédits d'investissements. A ce sujet, je tiens à souligner que depuis longtemps il n'y a pas eu de débat sur la situation économique et sur la politique du Gouvernement en cette matière.

Il apparaît d'ailleurs nettement que le Gouvernement veut esquiver la discussion sur ces problèmes, afin de tenter de camoufler les conséquences désastreuses de sa politique pour l'économie du pays.

Actuellement, il existe un plan quadriennal pour les années 1954 à 1957, et les crédits correspondants pour les années prévues à ce plan sont votés sans que le Parlement ait discuté de ce plan qui arrivera à expiration dans deux ans.

A ce sujet, je rappelle que des critiques avaient été formulées à l'encontre du premier plan d'équipement qui n'avait pas été soumis à la ratification du Parlement. Le plan actuel, qui n'a pas encore été discuté par notre Assemblée, est axé uniquement sur une politique de concentration entraînant la disparition des petites et moyennes entreprises et la désindustrialisation de régions entières. Il aurait, paraît-il, comme objectifs l'expansion et le plein emploi.

Je voudrais à ce sujet citer des chiffres qui ne manqueront pas de faire réfléchir et qui s'inscrivent en faux contre toutes les affirmations gratuites sur le plein emploi.

Le 1er janvier 1947, il y avait 9532 chômeurs secourus et 46.424 demandes d'emploi; le 1er janvier 1948, 7.618 chômeurs secourus et 58.288 demandes d'emplois; le 1er janvier 1950, 46.396 chômeurs secourus et 153.545 demandes d'emplois; le 1er janvier 1953, 54.337 chômeurs secourus et 182.084 demandes d'emplois; le 1er janvier 1954, 61.880 chômeurs secourus et 193.000 demandes d'emplois.

Ce sont là des chiffres officiels. Ils sont une condamnation de votre politique.

Il importe d'ajouter que des dizaines de milliers de jeunes gens et de jeunes filles de quatorze à dix-huit ans sont actuellement dans l'impossibilité de trouver un emploi. Or, les jeunes veulent vivre en travaillant. Ils entendent subvenir à leurs besoins et ils ne peuvent se contenter de discours, de promesses. Ils veulent que le droit au travail inscrit dans la Constitution soit une réalité.

C'est, pour nous, une raison supplémentaire, jointe à celles que j'ai évoquées brièvement au sujet de l'équipement et de l'utilisation de nos ressources nationales et de la nécessité de connaître la politique économique du Gouvernement — puisqu'il n'y a pas eu de débat sur ce problème vital pour le pays, pas plus qu'il n'y en a eu sur le plan quadriennal de 1954-1955, alors que nous sommes en 1955 — de demander à l'Assemblée d'accepter notre proposition de réserver l'article 3.

L'Assemblée doit comprendre que le Gouvernement doit définir l'orientation de sa politique économique, dans une période où, au lieu de l'expansion dont on parle tant, il y a une régression sociale, une stagnation.

En effet, les indices de production ne doivent pas faire illusion. Si on excepte l'industrie du pétrole qui utilise des pro-

duits étrangers, la production industrielle de la France est à peine à un niveau supérieur à celle de 1929.

M. Jean-Marie Louvel. Et Lacq ? Lacq n'est pas à l'étranger, que je sache !

Heureusement, Lacq est encore en France.

M. Jean Goudoux. Malheureusement, pour Lacq, on n'a pas fait beaucoup d'efforts depuis 1950. Et vous, monsieur Louvel, vous en êtes particulièrement responsable.

M. Jean-Marie Louvel. Parbleu ! C'est moi qui ai fait Lacq !

M. Jean Goudoux. Quant à l'augmentation de la productivité dont on parle tant, elle se traduit par une diminution du pouvoir d'achat des classes laborieuses et des masses populaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Goudoux, jusqu'à quand demandez-vous que soit réservé l'article 3 ?

M. Jean Goudoux. Jusqu'après la discussion du plan quadriennal, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette proposition ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement repousse cette proposition, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de réserve de l'article 3, formulée par M. Goudoux et repoussée par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, décide de ne pas réserver l'article* 3.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Jean Goudoux. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 4 *et* 5.]

M. le président. « Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 87,5 milliards de francs, conformément à la répartition, par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Georges Gosnat. Le groupe communiste vote contre et se prononcera également contre l'article 5.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — Les budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 289,1 milliards de francs, conformément à la répartition, par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955. » — (*Adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses militaires de l'exercice 1955, des crédits s'élevant à 823 milliards de francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 780 milliards de francs, aux dépenses des services de la défense nationale ;

« A concurrence de 43 milliards de francs, aux dépenses des services militaires de la France d'outre-mer, conformément à la répartition, par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1955. »

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur la situation très pénible dans laquelle se trouvent actuellement les unités de goumiers stationnées et en opérations en Tunisie.

Vous savez que jusqu'au 31 décembre dernier, les primes de risque dues à ces goumiers étaient payées par le gouvernement tunisien, sur le budget tunisien. A partir du 1er janvier, c'est la métropole qui a pris ces dépenses à sa charge.

Or, en fait, malgré les demandes réitérées qui ont été adressées au ministère de la défense nationale, aucune mesure n'a été prise jusqu'à ce jour pour que les primes de risque soient payées, et nous sommes maintenant au troisième mois de l'année.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'envisager très rapidement, en accord avec votre collègue M. le ministre de la défense nationale, la mesure à prendre pour que ces goumiers obtiennent une satisfaction parfaitement légitime, ainsi d'ailleurs que d'autres personnels, en particulier les gardes-voies et surveillants de routes qui, auparavant, étaient également payés par la Régence et qui doivent l'être maintenant par la métropole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai pris bonne note des indications de M. Burlot et je ne manquerai pas d'étudier la question en liaison avec M. le ministre de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. Villon. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. André Burlot. Je croyais que le temps de parole du groupe communiste était épuisé.

M. le président. La commission des finances a cédé au groupe communiste un quart d'heure sur son temps de parole. Le temps de parole ainsi cédé n'est pas épuisé. Quand il le sera, le groupe communiste n'aura évidemment plus droit à la parole.

M. Jean Goudoux. Nous ferons une nouvelle demande à la commission des finances, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. Pierre Villon. M. le président du conseil nous demande de fixer, par les articles 6 et 7, le plafond des crédits militaires pour l'année 1955 à 890 milliards de francs, mais le ministre de la défense nationale a affirmé devant la commission que cette somme était insuffisante et que, les crédits d'aide américaine pour l'Indochine ayant été réduits à 35 milliards, il faudrait compléter le chiffre prévu par un supplément de quelque 90 milliards de francs.

Il y a donc une divergence extrêmement grave entre le président du conseil et le ministre des finances, d'une part, et le ministre de la défense nationale, d'autre part.

On se demande, dans ces conditions, comment le ministre de la défense nationale peut continuer à occuper son poste. D'ailleurs, ce n'est pas un hasard s'il n'est pas à son banc ce soir et on ne peut expliquer cette anomalie de son maintien au Gouvernement que d'une seule manière : c'est que le président du conseil a promis à son ministre de la défense nationale que le chiffre dont on a affirmé au Parlement qu'il était un maximum n'était qu'un minimum tout provisoire et que l'on s'arrangerait, dans quelque temps, pour lui accorder les 90 milliards supplémentaires.

Il y a donc ici une dupe : ou bien c'est le ministre de la défense nationale, ou bien c'est le Parlement qui est victime de promesses fallacieuses de la part de M. Edgar Faure.

Je crains que ce ne soit le Parlement et que les chiffres inscrits aux articles 6 et 7 ne constituent qu'une manœuvre démagogique pour faire croire que le Gouvernement peut à la fois continuer une politique de répression colonialiste et de réarmement de l'Allemagne, c'est-à-dire de guerre, et réduire les crédits militaires.

Au moment où il exige du Conseil de la République la ratifications des accords de Paris, il voudrait nous faire croire qu'il est possible d'acheter à la fois des canons, voire des bombes H, au profit du Pentagone et du beurre pour les Français.

Pourtant, un simple calcul sur la base des trois douzièmes provisoires déjà votés, permet de prévoir un dépassement de cent milliards de francs du prétendu plafond de 890 milliards de francs prévu par la loi de finances.

M. le ministre de la défense nationale nous a même annoncé que le plan de réorganisation de l'armée, qu'il désire nous présenter avant l'été, impliquerait en outre une dépense supplémentaire de cent milliards de francs, puisqu'il prévoit quelque 1.100 milliards de francs de dépenses annuelles pendant six ans.

Or, nous avons quelques raisons de douter que même ce chiffre soit suffisant pour satisfaire les obligations militaires qui découleraient de l'application de la politique extérieure du Gouvernement.

Pourquoi ? Parce que les réponses faites à nos questions et l'absence de réponses à certaines autres nous permettent de constater que les faiseurs de plans n'ont pas tenu compte des conséquences certaines, ni de la politique de répression colonialiste en Afrique du Nord, ni de la politique de violation des accords de Genève en Asie par la signature des accords du Sud-Est asiatique, ni de la politique de réarmement de l'Allemagne.

Je reviendrai, au cours de ce débat, sur les deux premières raisons de nos doutes. Je me contenterai, pour le moment, d'attirer votre attention sur cette dernière lacune du plan de réorganisation.

Le plan ne tient pas compte de ce que la ratification des accords de Paris, c'est-à-dire le réarmement de la République fédérale allemande, aurait pour conséquence une course aux armements d'une part entre les puissances de l'Est et les puissances de la coalition atlantique, d'autre part, à l'intérieur de la coalition atlantique, entre la France et l'Allemagne de Bonn dont les revendications territoriales et économiques à l'Ouest nous seraient présentées comme une raison de maintenir toujours une supériorité d'effectifs et d'armements.

Les interventions de MM. André-François Mercier et Pierre Montel, hier après-midi, sont déjà le début de cette campagne.

Cette compétition militaire entre l'Allemagne et la France ne peut déplaire aux maîtres américains de la coalition atlantique

à qui elle procure de nombreuses divisions supplémentaires pour son armée atlantique. Elle ne peut que réjouir ceux qui à Washington et à Londres rêvent d'éliminer la concurrence française et allemande du marché mondial et qui espèrent même obtenir une part des commandes militaires pour la course aux armements entre les deux pays.

Fixer un plan sur la base de l'établissement d'un certain nombre fixe de divisions en application des décisions de Lisbonne, c'est fermer les yeux volontairement devant l'aggravation des tensions qui sont la conséquence de la politique que vous avez choisie.

Les prévisions du plan étant au-dessous des obligations qui découlent de votre politique, il est d'autant plus évident que les crédits-plafonds fixés par les articles 6 et 7 et qui sont de 200 milliards inférieurs aux prévisions du plan, sont de la poudre aux yeux de ceux qui veulent bien se laisser tromper. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La majorité de la commission tire des renseignements fournis par le ministre de la défense nationale la constatation que les crédits seraient insuffisants et qu'il faudrait les augmenter.

Je laisse le soin aux membres de votre majorité d'aller expliquer cette exigence devant la masse des travailleurs et des petites gens de la ville et de la campagne déjà écrasés sous les impôts directs et indirects.

Si la majorité déplore la désorganisation de l'armée et sa faiblesse, malgré les milliers de milliards engloutis dans les dépenses militaires depuis huit ans, elle devrait montrer plus de pudeur en réclamant toujours de nouvelles augmentations de ces dépenses, car c'est sa politique qui a eu ces brillants résultats. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il y a onze ans, nous faisions inscrire dans le programme du Conseil national de la résistance des directives pour développer l'action armée de la résistance et nous terminions cette partie du programme par cette phrase:

« Ainsi se constituera dans la lutte une armée rompue au combat, dirigée par des cadres éprouvés devant le danger, une armée capable de jouer son rôle lorsque les conditions de l'insurrection nationale seront réalisées. »

Nous qui avons dit cela et qui l'avons fait, nous avons aujourd'hui le droit de nous indigner de ce que les gouvernements successifs et leur majorité ont fait de cette armée de la libération, constituée par l'amalgame des forces françaises libres, de l'armée d'Afrique, des forces françaises de l'intérieur. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La raison profonde de cette faillite de votre politique militaire, ce n'est ni une incapacité technique ni un défaut d'organisation des services de commandement, bien que cela existe, ni surtout une insuffisance de crédits. La raison première, elle est dans l'orientation générale de la politique et en particulier de la politique extérieure de la France et c'est de cette orientation que découlent les autres défauts.

Il ne peut y avoir d'armée forte sans unité morale de la nation, sans que celle-ci soit convaincue que son armée est destinée à défendre l'indépendance nationale et la paix.

Il ne peut y avoir d'armée forte sans qu'elle-même soit convaincue qu'elle ne sera utilisée ni contre une partie de la nation, ni contre la liberté d'autres peuples, ni pour des buts d'agression ou de conquête. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne peut y avoir d'armée forte sans que chaque soldat sente qu'il n'est pas considéré comme un robot dont on dispose arbitrairement, qu'on maintient sous les drapeaux arbitrairement, parce qu'il a la malchance de faire son service dans l'armée de l'air ou d'avoir été envoyé en Afrique du Nord, mais comme un citoyen ayant les mêmes devoirs et les mêmes droits que les autres.

Si de telles conditions sont remplies, alors l'armée trouve dans la nation l'aide enthousiaste dont elle a besoin et en elle-même l'esprit de sacrifice et de discipline librement consentie, les trésors d'esprit d'initiative qui lui donnent les moyens matériels et un moral de vainqueur.

Il suffit de constater que votre politique est une politique de réaction et d'appauvrissement des couches laborieuses à l'intérieur, au profit d'une minorité de monopolistes et de trafiquants, que c'est une politique d'oppression colonialiste dans les territoires d'outre-mer et de subordination à Washington impliquant le réarmement de l'Allemagne de Krupp à l'extérieur, pour comprendre qu'aucun plan de réorganisation ni aucun crédit supplémentaire ne pourra suppléer à une politique de progrès social, de paix et d'indépendance nationale, pour réaliser les conditions politiques d'une véritable défense nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le groupe communiste, à la commission de la défense nationale, s'est prononcé pour la disjonction des deux articles 6 et 7, non pas parce qu'il considère, comme certains membres de la commission, que les chiffres prévus sont insuffisants, mais d'une part, pour marquer qu'ils constituent une tentative de duper le Parlement et, d'autre part, parce qu'il estime, après une discussion approfondie que grâce au changement de politique nécessaire, ces chiffres pourraient être réduits, pour les neufs mois qui restent à courir dans l'année, d'au moins 120 milliards.

Mais encore faut-il que certaines conditions soient réalisées:

A condition qu'une politique démocratique soit menée en Afrique du Nord et dans les autres territoires d'outre-mer, politique qui tiendrait compte des aspirations nationales et sociales des populations de ces territoires, et permettrait de faire d'elles des amies et des alliées de la France. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

A condition, au lieu de mener une politique de réarmement de l'Allemagne, de pratiquer une politique de négociation pour régler pacifiquement le problème allemand et progresser dans la voie de la détente et du désarmement international.

A condition que, par une politique d'indépendance nationale, l'armée soit liée aux intérêts de la nation, ce qui permettrait de réduire le nombre des engagés, la durée du service militaire et d'organiser les réserves dès le temps de paix.

Enfin à condition que le Gouvernement, se plaçant résolument sur le terrain des accords de Genève, au lieu de soutenir servilement en Extrême-Orient la politique américaine de provocation et de préparation d'agressions contre la Chine populaire, soit fidèle aux engagements qu'ils a conclus à Genève.

Si ces conditions ne sont pas remplies, si par malheur les accords de Paris étaient ratifiés, si les officiers et soldats français voyaient arriver dans quelques mois, dans les dépôts et dans les unités françaises, en qualité de membres des commissions de contrôle et de l'état-major atlantique, les officiers de la Wehrmacht qui ont occupé notre pays, si les faits prouvaient que notre armée est destinée à fournir la chair à canon pour rendre Breslau et Kœnigsberg au Reich et si la réalité faisait clairement apparaître que le réarmement de l'Allemagne fait de la France une puissance de troisième ordre, alors les possibilités d'avoir une forte armée française s'éloigneraient encore davantage de nous.

L'armée française redeviendra digne de la France, sans pour cela l'écraser sous les charges militaires, le jour où l'union des forces nationales et démocratiques dans le pays aura imposé un gouvernement et une politique d'indépendance nationale, de progrès social et de paix.

C'est à cette union que nous travaillons et c'est pour elle que nous sommes prêts à nous entendre, ici et dans le pays, avec tous les hommes, quels qu'ils soient, qui désirent rendre à la France son indépendance et son prestige de foyer de progrès et de liberté dans le monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. le président. Je suis saisi d'une demande de disjonction de l'article 6 présentée par M. André-François Mercier, au nom de la commission de la défense nationale.

La parole est à M. Montel, pour soutenir cette demande.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Il n'appartient pas au président de la commission de la défense nationale de répondre au couplet que vient de nous faire entendre M. Villon. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Pourquoi « couplet » ?

M. Pierre Villon. Vous n'avez pas à y répondre. Défendez votre amendement sans le transformer comme vous l'avez fait hier en séance.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je ne vois pas ce qu'il y a d'inconvenant à employer le mot « couplet ». Prenez le Littré ou le Larousse...

En tout cas, c'est au Gouvernement qu'il appartiendra, éventuellement de donner cette réponse. Je me contenterai de rappeler qu'hier M. André-François Mercier, rapporteur de la commission de la défense nationale et moi-même avons eu l'occasion de dire dans quel état se trouve actuellement notre défense nationale. Par pudeur je n'y reviendrai pas.

M. le ministre de la défense nationale, devant l'émotion causée à la commission par cette situation, est venu s'expliquer et il nous a, comme l'a dit M. Villon dans son... « exposé », si le terme lui est plus agréable, déclaré qu'il considérait que les crédits qui lui étaient accordés par son gouvernement étaient insuffisants.

Il a précisé qu'ils étaient insuffisants non pas seulement pour les besoins actuels, mais, ce qui est plus grave, pour la réalisation d'un plan de deux fois trois ans pour remettre en état nos forces armées.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que si le ministre de la défense nationale lui-même estime les crédits insuffisants, la commission de la défense nationale ne peut pas faire moins que lui et accepter des responsabilités qui ne sont pas les siennes. Normalement, elle devrait être saisie d'une lettre rectificative portant augmentation desdits crédits.

Mais ne discutons pas sur les augmentations ou les diminutions, puisque M. Villon vient de déclarer qu'il y avait trop

de crédits alors que je suis en train de regretter leur insuffisance. Une chose est certaine, c'est que nous attendons avec impatience un plan qui, nous l'espérons bien, sera rapidement soumis aux commissions compétentes et à l'Assemblée. Faute de ce plan, nous sommes incapables de nous prononcer sérieusement sur le montant des crédits nécessaires.

Je vous demande donc, mes chers collègues — pour des raisons évidemment opposées à celles de nos collègues communistes — de suivre votre commission de la défense nationale et de ne pas prendre des responsabilités que, pas plus qu'elle, vous n'êtes en mesure de prendre actuellement.

Pour que chacun puisse affirmer sa position, je demande le scrutin sur la disjonction des articles 6 et 7.

J'espère, encore une fois, que le Gouvernement nous demandera, aussi rapidement que possible, de voter des crédits militaires justifiés par un plan de réorganisation de nos forces armées et dont le quantum aura été approuvé par tous les membres du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je ne veux pas exprimer une opinion personnelle, mais définir la position du Gouvernement.

Il se pose, dans cette affaire, une question de fond et une question de méthode.

Sur le fond, je n'ai pas à me prononcer en l'absence de M. le ministre de la défense nationale. Il y a quelques jours déjà j'ai entendu M. Montel exposer avec beaucoup de compétence et de force les raisons pour lesquelles il estimait que les crédits militaires actuellement prévus sont insuffisants. Je n'ai pas à me prononcer sur cette question qui échappe à ma compétence personnelle et sur laquelle le Gouvernement n'a pas encore délibéré, ce qui explique que le budget de la défense nationale n'ait pas encore été déposé à ce jour.

La question de fond demeure donc entière. Le Gouvernement peut la trancher soit dans le sens du maintien des chiffres actuels, soit dans le sens de leur augmentation, soit même, théoriquement, dans le sens de leur diminution. De même l'Assemblée nationale reste entièrement maîtresse de ses décisions.

Et, puisque M. Montel a fait allusion aux responsabilités à prendre, je dis qu'il est certain qu'en matière de défense nationale ces responsabilités sont toujours particulièrement graves. Mais M. Montel voudra bien admettre, restant toujours sur le plan de la méthode, que ce n'est pas ce soir qu'il y a lieu de les prendre car, de toute manière, la question du montant des crédits militaires pour l'exercice 1955 n'est pas et ne saurait être, ce soir, définitivement tranchée. Elle sera réglée lorsque sera déposé le budget de la défense nationale. A ce moment là le Parlement pourra se prononcer en toute liberté et l'accepter ou le repousser.

M. le président de la commission de la défense nationale. Alors que faisons-nous ce soir ?

M. le ministre des finances. Nous votons la loi de finances, qui n'est pas le budget de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Alors qu'est-ce que c'est ?

M. le ministre des finances. M. Montel me demande : quel est alors le document en présence duquel nous nous trouvons ? Ce document, monsieur Montel, c'est la loi de finances qui comporte un équilibre général, une récapitulation des comptes en recettes et dépenses.

Certes, nous nous trouvons dans une situation un peu singulière car, normalement, j'en conviens, le vote de cette récapitulation générale devrait venir en conclusion de l'ensemble des délibérations sur les budgets civils et les budgets militaires. Les circonstances veulent — et je n'ai pas à m'expliquer sur ce point —...

M. Pierre Villon. Pourquoi ?

M. le ministre des finances. ...que le budget militaire n'ait pas encore pu être déposé et discuté par l'Assemblée nationale.

M. Georges Gosnat. Pourquoi?

M. le ministre des finances. Ainsi, pour ce secteur particulièrement important, les chiffres qui figurent dans la loi de finances sont incontestablement frappés d'une sorte de précarité. C'est très clair.

Alors, bien entendu, on peut à la rigueur imaginer que l'Assemblée nationale prononce la disjonction pour souligner que ces chiffres, en effet, doivent être reconsidérés.

Elle peut aussi — et c'est ce que je lui demande — maintenir ces chiffres, car il faut que la loi de finances soit un ensemble et qu'elle s'équilibre en recettes et en dépenses.

Mais je lui donne, au nom du Gouvernement, l'assurance qu'en maintenant cette ligne elle ne se prononcera en aucune manière pour le maintien définitif de ces chiffres.

En effet, je le répète une fois encore, le budget militaire sera déposé, discuté dans tous ses détails, dans tous ses éléments, et finalement adopté ou repoussé.

Ce sera alors pour chacun le moment de prendre des responsabilités. D'ici là, la question demeurera entière. En disant qu'elle est entière, je ne prends pas — je l'ajoute dans un souci de loyauté vis-à-vis de l'Assemblée nationale — en tant que ministre des finances, l'engagement d'accepter une augmentation des crédits militaires. Je ne puis pas actuellement prendre position, puisque je ne connais pas les données du problème.

Je puis sans trahir aucun secret déclarer à l'Assemblée nationale qu'un très prochain comité de la défense nationale examinera des problèmes d'où il déduira ensuite le montant des crédits nécessaires...

M. Georges Gosnat. Pourquoi ce retard ?

M. le ministre des finances. ...et ensuite l'Assemblée sera consultée et tranchera.

En attendant, je crois de bonne méthode de s'en tenir à la tradition, de voter le chapitre 6 avec les chiffres qui y sont inscrits, étant entendu que ces chiffres ont un caractère provisoire et que plus tard vous aurez à connaître le fond et trancherez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'opposition qui semble se manifester entre la commission de la défense nationale, le Gouvernement, et aussi peut-être la commission des finances...

M. le président de la commission de la défense nationale. Je n'ai pas dit cela.

M. le rapporteur général. ... est, je crois, beaucoup plus apparente que réelle.

En effet, l'inscription des crédits dans la loi de finances ne doit être considérée, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre des finances, que comme l'un des éléments d'un ensemble.

Le budget militaire n'est pas voté. Nous demeurons toujours sous le signe des douzièmes provisoires...

M. le président de la commission de la défense nationale. Hélas !

M. le rapporteur général. ...et j'indique tout de suite que, quelle que soit la décision que prendra l'Assemblée, la commission des finances n'acceptera pas que des douzièmes provisoires soit calculés autrement que sur la base des crédits de 1954...

M. le président de la commission de la défense nationale. Voilà !

M. le rapporteur général. ...car s'il doit y avoir un nouveau plan, de nouvelles charges — et quant à moi je le regrette — parce que les perspectives internationales ont peut-être conduit la France à envisager de nouvelles charges... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Georges Gosnat. Cela dépend des Américains.

M. le président de la commission de la défense nationale. Non, de Krouchtchev!

M. Georges Gosnat. Ce sont les Américains qui n'ont pas encore donné leurs ordres. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Gosnat. Vous l'avez déjà dit !

M. le rapporteur général. Ne prenez pas sur mon temps de parole, je vous en prie, je vous en ai déjà assez cédé.

M. Georges Gosnat. Ce sont les Américains qui établissent notre budget militaire.

M. le président de la commission de la défense nationale. Et en Russie, ce sont les Polonais ?

M. le rapporteur général. A ce moment-là, mes chers collègues, le Gouvernement déposera le projet de budget militaire, sous sa responsabilité, et la commission de la défense nationale, particulièrement qualifiée, appréciera le montant des crédits militaires et surtout leur utilisation, car la commission des finances, en cette matière, a un rôle important, certes, mais cependant mineur...

M. le président de la commission de la défense nationale. Qu'elle rend souvent majeur.

M. le rapporteur général. Acceptez qu'elle contrôle tout de même certains crédits dont l'application technique peut, au départ, paraître valable mais dont la mise en œuvre est parfois contestable.

Pour me résumer, je crois qu'une décision au moins doit sortir de ce débat. En aucune manière, tant que le budget de la défense nationale n'aura pas été présenté dans son ensemble, avec des modifications dont, je l'espère, certaines iront dans le sens de l'économie, si d'autres doivent aller dans le sens d'une augmentation des crédits, votre commission des finances n'acceptera pas, je le dis très nettement, que des douzièmes provisoires soient établis sur d'autres chiffres que sur les crédits qui figurent dans le projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. le président de la commission de la défense nationale. En effet, la question est très claire. On nous dit que le document qui nous a été présenté — Dieu sait si je suis au courant! — établit l'équilibre des dépenses et des recettes fran-

çaises. Moyennant quoi, selon une coutume solidement ancrée, sans se préoccuper du tout des petits incidents que nous avons connus en 1939-1940, on élabore le budget en disant — je l'ai souvent entendu: recettes prévisibles de l'ensemble des contribuables français, tant. Dépenses civiles, tant. Comme par hasard, à 1 franc près, les deux chiffres sont en équilibre.

Et ensuite on conclut: le déficit du budget est constitué par les dépenses militaires.

Seulement, nous avons connu en 1940 un autre déficit que le simple déficit financier; nous avons connu le déficit de la vie des Français, nous avons connu aussi le déficit de la liberté et même des consciences françaises.

Alors, je me permets de dire que, quand on propose dans un document comme celui-ci des crédits dont le ministre de la défense nationale lui-même dit devant la commission qu'il les considère comme inacceptables, je ne vois pas comment ensuite la commission de la défense nationale et le Parlement pourraient prendre une responsabilité dont le ministre de la défense nationale estime qu'elle ne peut pas être prise.

Nous allons mettre les choses bien au point, cela me paraît nécessaire en la matière.

Nous avons entendu dire après les événements de 1940: Comme c'est curieux; si les généraux, membres du conseil supérieur de la guerre, n'étaient pas satisfaits des crédits qu'on leur donnait — et ils avaient déclaré qu'ils ne l'étaient pas — n'auraient-ils pas dû, au lieu de prendre les responsabilités qu'ils ont prises, donner leur démission ?

Nous avons aujourd'hui la chance d'avoir un ministre de la défense nationale qui est en même temps général. Quand, avec cette double qualité, on dit à la commission de la défense nationale et au Parlement que les crédits militaires sont insuffisants, je demande à mes collègues de bien y réfléchir, est-il possible — en tout cas, pour ma part, je ne les prendrai pas — de prendre des responsabilités que le responsable constitutionnel lui-même ne prend pas ?

Voilà les choses clairement dites devant l'Assemblée.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 6, demandée par M. André-François Mercier au nom de la commission de la défense nationale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	394
Contre	209.

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 6 est donc disjoint.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les charges du budget des forces armées d'Extrême-Orient pour l'exercice 1955 ne pourront excéder de plus de 67 milliards de francs le montant des ressources à provenir de la contre-valeur de l'aide extérieure affectée à cet objet. »

M. André-François Mercier demande, au nom de la commission de la défense nationale, la disjonction de ce chapitre.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 7.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. le président. L'article 7 est donc disjoint.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Seront réduits de 2 p. 100 les crédits ouverts pour l'exercice 1955 aux chapitres du titre III, cinquième partie, et des titres V et VI en vue du financement des dépenses qui donnaient lieu précédemment à l'acquittement du droit d'enregistrement sur les marchés de construction, d'approvisionnement et de fournitures dont le prix est payé par le Trésor public. Le montant global de l'abattement à opérer, à ce titre, devra atteindre 10,5 millions de francs.

« Un arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixera, par chapitre, le montant des crédits annulés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 9 *et* 10.]

M. le président. « Art. 9. — La charge nette imposée au Trésor, en 1955, par la gestion des comptes spéciaux du Trésor ne pourra excéder 205 milliards de francs, au titre du « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique », et 55 milliards de francs, pour les autres comptes, conformément au développement donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

M. Georges Gosnat. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (*Adopté.*)

[*Article* 11.]

TITRE II

Voies et moyens.

§ 1er. — *Impôts et revenus autorisés.*

M. le président. « Art. 11. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1955, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite, pour l'année 1955, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

« Continuera également à être faite, pendant l'année 1955, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi, ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

M. Georges Gosnat. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. MM. Billat, Waldeck Rochet, Lucien Lambert, Tourtaud, ont déposé un amendement n° 74 rectifié tendant, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant:

« Sont exonérées de la taxe de circulation les viandes accompagnées d'un certificat de salubrité du vétérinaire et attestant que la bête a dû être abattue d'urgence à la suite d'accident ou de maladie, et d'un certificat du maire attestant qu'elle est débitée directement au consommateur au cours normal à la production, par le propriétaire au domicile de ce dernier selon l'usage courant ».

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, nous demandons à l'Assemblée de reprendre un texte qu'elle avait adopté l'an dernier en première lecture de la loi portant dispositions d'ordre financier et que le Conseil de la République avait écarté, le Gouvernement s'y étant lui même opposé en seconde lecture.

Le texte de notre amendement est suffisamment précis pour qu'il ne soit pas nécessaire de développer longuement les raisons qui le justifient.

Nous voulons que les exploitants agricoles victimes de pertes de bétail ne soient pas obligés de payer la taxe de circulation sur la viande lorsque la bête peut être livrée à la consommation, étant bien entendu que cette viande est débitée, selon l'usage courant, au prix payé à la production.

Cette mesure serait très favorablement accueillie par les masses rurales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. François Benard, *rapporteur suppléant.* L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Je suis saisi, après l'article 11, d'autres amendements à introduire des articles additionnels.

M. le rapporteur suppléant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Ces articles ont un caractère fiscal.

La commission des finances demande à l'Assemblée de vouloir bien renvoyer tous ces amendements au projet portant dispositions d'ordre fiscal, qui a été déposé dernièrement par le Gouvernement, ce qui faciliterait l'examen de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, à qui je me permets de faire observer que le groupe communiste a épuisé le nouveau temps de parole qui lui a été accordé par la commission des finances.

M. Auguste Tourtaud. La commission des finances nous accordera bien encore quelques minutes. (*Sourires.*)

Je désire mettre nos collègues en garde contre les propositions de la commission des finances. La méthode qui nous est proposée l'a été très fréquemment au cours de discussions de lois de finances ou même de projets financiers.

On nous demande de reporter nos amendements à un projet qui sera déposé plus tard.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Qui est déposé.

M. Auguste Tourtaud. Nous n'en sommes pas encore saisis.

M. le président. Il a été mis en distribution, monsieur Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Lors de la discussion de ce nouveau projet, on nous demandera encore de reporter à plus tard nos amendements.

Nous avons connu cela l'an dernier. Des dispositions d'ordre financier ont été soumises à notre examen. Un premier train a été discuté et adopté, mais nous attendons encore le second, et il y a près d'un an de cela.

Nous ne pouvons pas remettre ainsi indéfiniment la discussion de nos amendements et je mets en garde l'Assemblée nationale contre un procédé qui a été souvent utilisé pour l'empêcher de discuter certaines dispositions fiscales.

L'Assemblée nationale devrait, au contraire, profiter de cette occasion pour adopter certaines dispositions, qui ne comportent pas toujours des réformes profondes, mais dont l'intérêt doit retenir notre attention. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je ferai remarquer à notre collègue que ce projet a été déposé et porte le n° 10432.

Il comporte un certain nombre de dispositions, et nous risquons d'évoquer maintenant des problèmes qui se trouveront réglés par celles-ci.

Comme la commission n'a pas examiné tous ces amendements, notre travail ne s'en trouverait pas simplifié.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je voudrais seulement, au nom de la commission de l'agriculture, présenter une observation.

La formule proposée par la commission des finances me paraît avoir des inconvénients sérieux.

Un certain nombre de mesures urgentes s'imposent. En voici une. Cette année, les conditions de rentrée des blés ont été très mauvaises. Beaucoup de blés ont dû être déclassés et sont devenus des blés fourragers.

Or, ces blés acquittent toujours une taxe de 7 p. 100, comme d'ailleurs les céréales secondaires, tandis que les produits aliments du bétail sont détaxés.

Le simple bon sens voudrait que, les produits aliments du bétail étant exonérés, les blés déclassés, qui ne sont en réalité que des aliments de bétail, soient également exonérés de toute taxe.

Je demande à M. le ministre des finances si, compte tenu de l'urgence et du caractère très équitable de cette proposition, il ne pourrait pas exceptionnellement l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances. Une question de méthode a été soulevée par la commission des finances.

Celle-ci a, il y a quelque temps, exprimé le désir que les textes qui ne sont pas en rapport direct avec la loi de finances soient disjoints et regroupés dans un projet de loi spécial.

Le Gouvernement a donné suite au vœu de la commission des finances et un projet contenant diverses dispositions d'ordre financier a été déposé aujourd'hui même.

Il serait donc logique que les articles additionnels et les amendements qui ne sont pas en rapport direct avec les dispositions de la loi de finances soient examinés à propos de ce projet de loi contenant diverses dispositions d'ordre financier.

M. Georges Gosnat. Dans un an!

M. le ministre des finances. Cependant le Gouvernement n'insiste pas sur ce point. L'Assemblée est maîtresse de ses méthodes. Si elle désire délibérer dès ce soir sur un certain nombre d'amendements, le Gouvernement ne s'y oppose en aucune manière.

Je me permets toutefois de conseiller à l'Assemblée de ne pas perdre un temps précieux en une discussion de méthode et de passer immédiatement, si elle le décidait, à l'examen des divers amendements. Nous gagnerions ainsi du temps. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je fais remarquer à M. Boscary-Monsservin que, dans son souci d'aller vite, il risque, en insérant ces amendements dans la loi de finances — qui n'est pas près de nous revenir, en raison des navettes — de retarder le vote de ces dispositions.

Si, au contraire, ces mesures, qui sont urgentes et de très grande portée, étaient incluses dans le projet de loi cadre, des décrets pourraient être pris rapidement.

Par contre, il existe des amendements qui tendent à modifier profondément la législation fiscale, et ceux-là doivent automatiquement être reportés à la réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je crois que M. Benard élargit quelque peu la décision prise par la commission des finances.

Celle-ci, désirant faciliter la tâche du Gouvernement, a décidé, pour gagner du temps, de ne pas examiner les articles additionnels et les amendements, mais il a été expressément indiqué, sans que cela fût contredit, que nous aurions la possibilité de saisir l'Assemblée directement de ces amendements.

Indépendamment de la question que vient de signaler M. Boscary-Monsservin, d'autres réclament également une solution urgente. Certaines attendent depuis plus d'une année, car les mêmes amendements sont présentés à nouveau à l'occasion de chaque projet financier.

Par exemple, certains commerces se trouvent paralysés par des dispositions telles que l'article 28 de la loi de finances de 1953, que la plupart des groupes de cette Assemblée sont décidés à abroger.

Je demande donc à mes collègues, conformément à la suggestion de M. le ministre des finances, de vouloir bien continuer la discussion des amendements sans perdre notre temps à discuter sur une question de méthode.

M. le président. La commission des finances propose la disjonction de tous les articles additionnels présentés après l'article 11 et leur report sur le projet concernant diverses dispositions d'ordre financier.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission des finances.

(*La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. MM. Lamps, Cristofol et Goudoux ont déposé un amendement n° 49 tendant, après l'article 11, à insérer les nouveaux articles suivants:

« Article A. — En remplacement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive actuellement en vigueur, il est institué un impôt unique et progressif sur le revenu global des personnes physiques.

« Cet impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 360.000 francs affectée d'après la situation et les charges de famille du contribuable d'un coefficient fixé comme suit:

« Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant..... 1
« Marié sans enfant à charge..... 2
« Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge..... 2
« Marié ou veuf ayant un enfant à charge..... 2,5

« Et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable.

« Article B. — L'impôt est calculé en appliquant aux revenus autres que les salaires, traitements, pensions et rentes viagères les taux ci-après:

« 5 p. 100 pour la fraction comprise entre 360.000 et 400.000 francs;

« 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 400.000 et 500.000 francs;

« 15 p. 100 entre la fraction comprise entre 500.000 et 600.000 francs;

« 20 p. 100 pour la fraction comprise entre 600.000 et 900.000 francs;

« 30 p. 100 pour la fraction comprise entre 900.000 et 1 million 500.000 francs;

« 40 p. 100 pour la fraction comprise entre 1.500.000 et 2.500.000 francs;

« 50 p. 100 pour la fraction comprise entre 2.500.000 et 5 millions de francs;

« 60 p. 100 pour la fraction comprise entre 5.000.000 et 10 millions de francs;

« 70 p. 100 pour la fraction supérieure à 10 millions de francs.

« Toutefois, en ce qui concerne les artisans et assimilés, travaillant chez eux ou au dehors et qui n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leur père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé, les taux précédents sont réduits de moitié pour la fraction de revenu n'excédant pas 600.000 francs.

« Article C. — Les salaires, traitements et pensions et rentes viagères sont, après défalcation des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites et de la cotisation ouvrière à la sécurité sociale et une déduction forfaitaire de 20 p. 100 frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, taxés en appliquant les taux ci-après:

« 2 p. 100 pour la fraction comprise entre 360.000 et 400.000 francs;

« 4 p. 100 pour la fraction comprise entre 400.000 et 450.000 francs;

« 6 p. 100 pour la fraction comprise entre 450.000 et 500.000 francs;

« 9 p. 100 pour la fraction comprise entre 500.000 et 600.000 francs;

« 12 p. 100 pour la fraction comprise entre 600.000 et 700.000 francs;

« 15 p. 100 pour la fraction comprise entre 700.000 et 800.000 francs;

« 20 p. 100 pour la fraction comprise entre 800.000 et 1.100.000 francs;

« 25 p. 100 pour la fraction comprise entre 1.100.000 et 1 million 800.000 francs;

« 30 p. 100 pour la fraction comprise entre 1.800.000 et 2 millions 500.000 francs.

« Les taux applicables au-dessus de 2.500.000 francs étant ceux prévus à l'article A ci-dessus.

« Article D. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques et les patrimoines des sociétés supérieurs à 20 millions de francs.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après:

« Fraction comprise entre 20 et 30 millions, 0,1 p. 100;

« Fraction comprise entre 30 et 50 millions, 0,3 p. 100;

« Fraction comprise entre 50 et 100 millions, 0,5 p. 100;

« Fraction compris entre 100 et 500 millions, 1 p. 100;

« Fraction comprise entre 500 millions et 1 milliard, 1,5 p. 100;

« Fraction comprise entre 1 milliard et 5 milliards, 2 p. 100;

« Fraction supérieure à 5 milliards, 2,5 p. 100. »

La parole est à M. Tourtaud, pour soutenir l'amendement.

M. Auguste Tourtaud. Cet amendement correspond à une partie du contre-projet que nous avions déposé.

Il s'agit de remplacer la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive par un impôt unique et progressif. Cet impôt ne doit pas frapper le minimum vital. L'abattement à la base est fixé à 360.000 francs pour le contribuable célibataire.

Les articles B et C de notre amendement donnent les taux que nous voudrions voir appliquer au-dessus de ce minimum vital; enfin l'article D institue un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes et sociétés supérieures à 20 millions de francs. Nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur cette partie de notre contre-projet qui intéresse au premier chef la classe ouvrière et les couches laborieuses et réalise plus de justice fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances. Cet amendement tend à modifier très profondément notre fiscalité.

Il ne saurait évidemment être question d'aborder maintenant un tel débat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 de MM. Lamps, Cristofol et Goudoux.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Auguste Tourtaud. C'est l'impôt sur la fortune.

M. Henri Thamier. Seul le groupe communiste a voté cet amendement!

M. le président. M. Bichet a présenté un amendement n° 19 tendant à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« Il est ajouté au code général des impôts un article 42 *quater* ainsi conçu:

« Art. 42 *quater*. — Les plus-values provenant de la cession de locaux affectés à l'exploitation de l'entreprise sont comptées pour la moitié de leur montant dans le bénéfice imposable visé au paragraphe premier de l'article 38 ci-dessus, si ces locaux sont vendus à des personnes physiques en vue de servir d'habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses descendants ou ascendants.

« Elles sont exclues en totalité du bénéfice imposable lorsque la vente de cette catégorie de locaux, effectuée dans le but indiqué, correspond à une cessation partielle ou totale d'exploitation.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être invoqué que si les actes de vente contiennent la déclaration que les locaux vendus sont destinés à l'habitation dans les conditions précisées au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Boisdé a présenté un amendement n° 11 tendant à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« 1° Les chiffres fixés à l'article 50 du code général des impôts sont portés respectivement à 15 millions et à 3 millions de francs;

« 2° Le chiffre fixé à l'article 295-2 du code général des impôts est porté à 15 millions de francs;

« 3° Sauf le cas d'option pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le chiffre d'affaires réel, les entreprises demeurent soumises au régime du forfait pour la première année au cours de laquelle le chiffre au delà duquel ce régime n'est plus applicable. »

La parole est à M. de Sesmaisons, pour soutenir l'amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. L'amendement, proposé par M. Boisdé, tend à insérer un nouvel article modifiant les règles d'imposition.

Monsieur le ministre, je vous pose tout de suite la question: avez-vous l'intention de faire jouer l'article 48? En ce cas, je n'ai pas besoin de défendre cet amendement.

M. le ministre des finances. Hélas! je suis obligé de l'invoquer.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur général. Bien entendu — et M. de Sesmaisons le sait bien — l'article 48 est applicable.

Cependant, cet amendement contient une indication concernant l'option et le régime des forfaits, que la commission étudiera avec une attention toute particulière lorsque, le 28 mars, viendront en discussion, à l'initiative du Gouvernement, la loi cadre et les pouvoirs spéciaux.

Personnellement, j'insisterai, en commission des finances et devant l'Assemblée, si la commission des finances m'y autorise, pour que le Gouvernement aille aussi loin que possible dans le chiffre limite pour l'établissement du forfait.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le rapporteur général, je tiens à vous remercier. La méthode est bonne, puisque, très gentiment, vous voulez bien que la commission des finances étudie avec bienveillance l'amendement que je lui soumettais.

Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Marc Dupuy et Gosnat ont déposé un amendement n° 78 tendant à insérer, après l'article 11, l'article suivant:

« Les huîtres d'élevage et les huîtres comestibles engraissées ou améliorées dans toutes concessions ou dans tous établissements de pêche situés sur le domaine public maritime ou dans les établissements ostréicoles situés sur le domaine privé, sont considérées, quel que soit leur séjour dans lesdits établissements, comme produits des exploitations ostréicoles, pour l'application de la taxe proportionnelle aux bénéfices de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 63 du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Afin d'épargner le temps de l'Assemblée, je ne développerai pas l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. le ministre des finances. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Marc Dupuy et Gosnat.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Tourtaud, Marc Dupuy et Goudoux ont déposé un amendement n° 86 tendant à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« L'article 81 du code général des impôts est complété comme suit:

« 13° Les pensions de retraite servies par les caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance-vieillesse;

« 14° Les pensions alimentaires servies en exécution des articles 205 et suivants du code civil. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Il s'agit d'exonérer les pensions de retraite servies au titre de l'assurance vieillesse et les pensions alimentaires de la charge de certains impôts qu'elles supportent actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur général. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Auguste Tourtaud. On nous demande de reporter ces amendements au projet financier, qui viendra en discussion la semaine prochaine. Mais le Gouvernement vous opposera encore l'article 48!

M. le président. Vous le savez bien, monsieur Tourtaud. Ne jouez pas l'indignation! *(Sourires.)*

M. Burlot a déposé un amendement n° 64 qui tend à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« L'article 157 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Les frais d'hospitalisation du conjoint invalide et atteint d'une maladie incurable quand l'intéressé ne perçoit à ce titre aucune indemnité ou allocation. »

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Cet amendement constitue une simple mesure d'humanité.

M. Auguste Tourtaud. Nos amendements répondent également à un souci d'humanité, mais vous allez entendre la réponse de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je suis obligé d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Boisdé a déposé un amendement n° 12 qui tend à insérer après l'article 11 le nouvel article suivant:

« Les rentes viagères constituées à titre onéreux sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. de Sesmaisons, pour soutenir l'amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Opposerez-vous, monsieur le ministre, l'article 48 à cet amendement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Oui, et je m'en excuse auprès de M. de Sesmaisons.

Nous nous trouvons en présence de propositions — cela vaut pour celle de M. Burlot et celle de M. Boisdé — qui s'inspirent certainement de soucis généreux. Malheureusement le ministre des finances ne peut pas ne pas considérer qu'elles se traduisent par des pertes de recettes.

A quoi je me permets d'ajouter qu'il s'agit de propositions devant lesquelles nous nous trouvons placés inopinément, et je manquerais à mon devoir si, dans le souci de répondre à une préoccupation généreuse, j'acceptais que soient prises dans l'improvisation des mesures qui se traduiraient par des pertes de recettes, dont je ne puis encore mesurer l'importance.

Je me trouve donc dans l'impossibilité de ne pas invoquer l'article 48. Et je demande à mes collègues, sinon de m'approuver, du moins de me comprendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Incontestablement, l'article 48 est applicable. Mais qu'il me soit permis de donner un conseil aux auteurs d'amendements: ces articles ressortissent très nettement au projet de loi portant dispositions diverses d'ordre financier.

La commission des finances est décidée à étudier tous ces amendements avec beaucoup d'intérêt. Il est possible que dans le projet d'ensemble qui vous sera soumis, nous puissions obtenir du Parlement et du Gouvernement la possibilité de faire insérer des textes de ce genre.

J'insiste donc auprès de nos collègues: il serait de la sagesse la plus efficace de retirer des textes de cette nature de la présente discussion et de les reporter sur le projet de loi portant dispositions diverses d'ordre financier que le Gouvernement a déposé hier et dont la commission des finances se saisira incessamment.

Votre commission procédera à l'étude des propositions de ce genre, qui comportent, elle est obligée de le constater, une augmentation de dépenses, mais pour lesquelles elle a un préjugé favorable.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le rapporteur général, vous avez entendu l'observation de M. Tourtaud.

Vous prenez l'engagement, au nom de la commission des finances, de ne pas scinder en deux la prochaine discussion. Connaissant votre loyauté, nous allons retirer tous les amendements auxquels l'article 48 du règlement est applicable.

Mais nous comptons, bien entendu, sur la bienveillance de la commission des finances pour les reprendre dans le projet spécial. Sommes-nous bien d'accord?

M. Auguste Tourtaud. Monsieur de Sesmaisons, on ne vous promet pas de ne pas invoquer l'article 48 du règlement. Cela vous suffit-il ?

M. Olivier de Sesmaisons. Pour l'instant, je retire les amendements, afin de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée. Nous verrons après.

Il est possible que la commission des finances — dont vous êtes membre — les accepte par la suite. Le Gouvernement prendra alors ses responsabilités.

Je retire donc l'amendement n° 12.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Boisdé a déposé un amendement n° 15 tendant à insérer après l'article 11 le nouvel article suivant:

« I. — En cas de transformation pure et simple en société en nom collectif ou en commandite simple, sans augmentation des évaluations comptables, d'une société à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle ou commerciale et existant à la date de la promulgation de la présente loi, les réserves figurant au passif du bilan à la date de la transformation ou incorporées au capital depuis le 1er janvier 1949 et ayant acquitté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés sont soumises à une taxe spéciale de 10 p. 100. Cette taxe n'est toutefois assise, en cas de transformation en société en commandite simple, que sur la part des réserves correspondant aux droits des commandites.

« Le payement de ladite taxe libère ces réserves ainsi que les réserves de même nature incorporées au capital avant le 1er janvier 1949 de la taxe proportionnelle sur les revenus de valeurs mobilières et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive).

« II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 239 du code général des impôts, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation ayant opté pour leur assujetissement à l'impôt sur les sociétés antérieurement à la promulgation de la présente loi peuvent, à partir du premier exercice arrêté postérieurement au 31 juillet 1954, demander à se replacer sous le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et sont soumises, à l'occasion de ce changement de régime, aux dispositions du paragraphe I ci-dessus.

« Toutefois, seules les réserves ayant acquitté l'impôt sur les sociétés sont soumise à la taxe spéciale de 10 p. 100. »

« Dans le cas où, après avoir bénéficié des dispositions qui précèdent, une société se transforme en société de capitaux ou opte pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les réserves visées aux paragraphes I et II ci-dessus sont, lors de leur distribution aux associés ou actionnaires, et sous réserve de l'imputation de la taxe spéciale, soumises, dans les conditions de droit commun, aux impôts spéciaux frappant les bénéfices distribués.

« Les impositions correspondantes, peuvent le cas échéant, être mises en recouvrement nonobstant l'expiration du délai de reprise prévu à l'article 1966 du code général des impôts.

« III. — La taxe spéciale visée à l'article 1er qui précède, établie comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, est payable en quatre fractions égales venant à échéances, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et, les autres, respectivement six mois, un an et dix-huit mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

« En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 2 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

« Le montant de la taxe spéciale n'est pas déductible des bénéfices pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. de Sesmaisons, pour soutenir l'amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. L'article 48 me paraissant applicable, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

(M. Pierre Schneiter remplace M. Robert Bruyneel au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

M. le président. MM. Tourtaud, Lamps, Cristofol et Goudoux ont déposé un amendement, n° 47, tendant à insérer après l'article 11 les nouveaux articles suivants:

« Art. A. — Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé aux chiffres suivants:

« 30 p. 100 pour la fraction de bénéfice inférieure à 20 millions de francs;

« 45 p. 100 pour la fraction de bénéfice comprise entre 20 et 100 millions de francs;

« 70 p. 100 pour la fraction de bénéfice supérieure à 100 millions de francs. »

« Art. B. — Pour l'application des dispositions de l'article A, les trusts, les sociétés ayant des filiales ou des participations leur assurant la maîtrise d'une autre société et, d'une façon générale, tous les groupements d'intérêts autres que les sociétés coopératives, sont considérés comme constituant en fait une seule société, même si, juridiquement, ils en groupent plusieurs et sont taxés sous une cote unique. »

« Art. C. — Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable:

« 1° Les provisions quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, telles que provisions pour risques, renouvellement du matériel ou des stocks, fluctuations des cours;

« 2° Les amortissements autres que ceux calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation;

« 3° Les traitements et autres rémunérations, quelle qu'en soit la forme, alloués aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions, aux administrateurs de sociétés anonymes investis ou non de fonctions spéciales, aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'aux membres des sociétés en nom collectif et des associations en participation ayant opté pour l'impôt sur les sociétés. »

« Art. D. — Sont supprimés tous régimes d'exception et exonérations concernant les plus-values. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Cet amendement constitue la seconde partie de notre contreprojet.

Les dispositions que nous vous proposons ne tombent sous le coup ni de l'article 48 du règlement ni de l'article 1er de la loi de finances.

En effet, nous vous proposons des recettes. Il s'agit d'augmenter certains impôts.

Il s'agit de frapper les sociétés capitalistes, c'est-à-dire les très grosses entreprises qui peuvent payer et, en outre, de supprimer les privilèges fiscaux dont elles ont joui jusqu'à présent.

Nous demandons un scrutin sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. M. Tourtaud me propose un accroissement de recettes, mais je n'ose croire qu'il ait l'intention de servir les intérêts du Trésor. *Timeo Danaos...*

Il s'agit, là encore, d'une proposition qui tend à modifier profondément la fiscalité. Ce n'est pas le moment de l'examiner.

A dix jours d'un débat qui portera sur la matière fiscale, il serait certainement de mauvaise méthode d'examiner un texte qui mériterait, d'ailleurs, une étude particulièrement attentive.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. La question que pose M. Tourtaud est grave.

Nous demandons tous ici des allégements fiscaux en faveur des petites gens. Or, l'amendement que vient de défendre M. Tourtaud procure au Trésor des recettes considérables susceptibles de compenser, et par conséquent de permettre, les allégements que nous souhaitons.

Certains prétendent que les sociétés sont déjà trop imposées. Je citerai un seul exemple concernant une société de famille, exemple qui ne peut être mis en doute puisqu'il a été donné dans une conférence de presse par un syndicat d'une régie financière.

Voici les chiffres: recettes pour l'année 1952, 1 milliard; bénéfice net comptable, 300 millions; déductions pour provisions, dotations, etc., 250 millions; bénéfice imposé, 50 millions; impôt payé, 34 p. 100 sur 50 millions, soit 17 millions.

Le taux réel ressort ainsi, non pas à 34 p. 100, mais à 5,7 p. 100 et le montant des privilèges accordés, à 85 millions, puisque la société en cause a payé 17 millions au lieu de 102 millions.

Mesdames, messieurs, vous avez l'occasion, par le vote de cet amendement, de mettre fin à de tels privilèges. Voulez-vous le faire ? Je le répète, vous demandez, comme nous, des allégements en faveur des petites gens. Le moment est venu de décider du transfert de charges qui s'impose.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Au risque de passer aux yeux de nos collègues communistes comme le représentant d'une commission qui constituerait le dernier rempart du capitalisme, je dois dire que la commission des finances ne peut accepter l'amendement.

Cet amendement est fondé sur certaines considérations qui paraissent contraires à la vie économique du pays. Si quelques éléments de l'argumentation de nos collègues communistes doivent être retenus, encore faut-il procéder à une étude préalable.

Si, dans son projet de loi-cadre ou de pouvoirs spéciaux, le Gouvernement propose certains aménagements, il y aura lieu, en contrepartie, de rechercher de nouvelles recettes.

Prendre, ce soir, une telle décision, serait à la fois antiéconomique et contraire au bon sens. Laissons cette tâche à la commission des finances dans son ensemble.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Le rapporteur général estime que notre proposition mérite une étude sérieuse. Celle-ci pouvait être faite depuis de longues années, car nous avons déjà proposé des dispositions de ce genre.

Etes-vous prêt, monsieur le rapporteur général, à accepter la prise en considération de notre amendement ?

M. le rapporteur général. C'est me poser là une question à laquelle on sait bien que je répondrai par la négative.

M. Auguste Tourtaud. Le voilà, le « rempart »!

M. le rapporteur général. La commission des finances, si cet amendement est déposé sur son bureau lorsqu'elle examinera la réforme fiscale, étudiera ce texte avec beaucoup d'intérêt et dans un souci total d'objectivité.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Pour éclairer ma religion, je désire poser une seule question à M. Tourtaud: quel est le taux exact du prélèvement fiscal sur les dividendes distribués pour les quelques actions que peut posséder une famille modeste ?

M. Auguste Tourtaud. Les taux que j'ai indiqués se rapportent...

M. le président. Monsieur Tourtaud, je ne vous ai pas donné la parole.

Je mets aux voix l'amendement n° 47 de M. Tourtaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	209
Contre	394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Henri Lacaze a présenté un amendement n° 91 tendant à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« Sont exonérées du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, les rémunérations versées aux travailleuses familiales par les associations d'aide aux mères de famille. »

M. Henri Lacaze. Me référant aux indications qu'a données M. le rapporteur général, je demande que mon amendement soit reporté au projet concernant diverses dispositions d'ordre financier.

M. le rapporteur général. D'accord.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

M. Minjoz a présenté un amendement n° 53 tendant à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« Le troisième alinéa de l'article 243 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« Celle qui concerne la surtaxe progressive mentionnera en outre, d'après les rôles, la situation et les charges de famille ainsi que le montant de la surtaxe (droits en principal) de chaque redevable. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. A première vue, je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de ce texte. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Raymond Boisdé a présenté un amendement n° 16 rectifié tendant à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« Les produits agricoles destinés à l'alimentation humaine et non transformés industriellement sont exemptés des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. de Sesmaisons, pour soutenir l'amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Je ne développerai pas cet amendement auquel l'article 48 du règlement pourrait être opposé.

Je me permets d'en signaler l'intérêt à M. le rapporteur général car il entre dans le cadre du projet que nous examinerons ultérieurement.

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié est retiré

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a présenté un amendement n° 40 tendant à inséré un article additionnel ainsi conçu:

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les produits de basse-cour légèrement transformés: volailles mortes non truffées, lapins domestiques morts. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir l'amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Lorsque les volailles sont mises en vente sur le marché par des aviculteurs qui sont souvent des industriels, elles sont exonérées de toute taxe. Si, au contraire, elles proviennent directement de la ferme et sont mises en vente, comme il se doit, par l'intermédiaire de revendeurs, elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

On aboutit ainsi à ce résultat quelque peu anormal que l'élevage à caractère industriel est exonéré tandis que le petit élevage annexé à la ferme est pénalisé.

C'est le caractère singulier de cette situation qui est à la base de l'amendement déposé par M. Saint-Cyr et repris à son compte par la commission de l'agriculture au nom de laquelle j'interviens.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande à M. Boscary-Monsservin de bien vouloir retirer l'amendement.

Le texte proposé concerne une modification de la fiscalité qui mérite d'être examinée attentivement. Au demeurant, il est justiciable des observations formulées par M. le rapporteur général et par moi-même à propos de plusieurs amendements relatifs à la matière fiscale et qui pourront être pris en considération dans l'effort général d'amélioration de la fiscalité que nous envisageons, avec l'accord du Parlement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

MM. Goudoux, Tourtaud, Lamps, Gosnat, ont déposé un amendement n° 48 tendant à insérer, après l'article 11, les nouveaux articles suivants:

« Art. A. — Sont supprimées la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les prestations de service, la taxe sur les transactions et les taxes locales additionnelles, les taxes uniques sur les vins, les viandes, les cidres et poirés, et toutes les taxes parafiscales.

« Art. B. — Les suppressions des taxes prévues par l'article A doivent être intégralement répercutées en baisse sur les prix de vente au détail.

« Art. C. — Il est créé une taxe unique globale à la production au taux de 10 p. 100 sur des ventes effectuées par les seuls producteurs ou fabricants sans aucune déduction en ce qui concerne les biens d'investissement.

« Art. D. — A l'exclusion des coopératives agricoles, des artisans et assimilés travaillant chez eux ou au dehors lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leur père et mère, de leurs enfants et petits enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé, sont producteurs ou fabricants tous ceux qui fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture en vue de donner au produit sa forme définitive ou sa présentation commerciale.

« Art. E. — Sont exonérés de la taxe unique globale à la production les biens d'usage courant tels que sucre, confiture, chocolat, savon, charbon, vêtements et chaussures de travail, bicyclettes, les produits pharmaceutiques, les produits nécessaires à l'agriculture et les matériaux de construction. »

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Cet amendement est la suite logique des deux amendements qu'a défendus mon ami M. Tourtaud.

Nous proposons la suppression des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes parafiscales ainsi que la création d'une taxe unique globale à la production, perçue au seul stade de la production et de la fabrication.

On a montré que notre système fiscal est essentiellement fondé sur des impôts à la consommation; qu'il s'agisse de taxes sur le chiffre d'affaires ou des innombrables taxes parafiscales, on se trouve en présence de taxes ou d'impôts indirects particulièrement injustes, dont l'incidence sur les prix est incontestable et qui sont, en définitive, récupérés sur le consommateur.

On fait jouer aux détaillants le rôle de percepteurs auxiliaires. Dès lors, on exige des comptabilités compliquées.

En vue d'établir un peu plus de justice fiscale et d'éliminer les contrôles qui s'exercent presque exclusivement à l'encontre des commerçants détaillants et des artisans, nous demandons que le système actuel soit modifié. C'est pourquoi nous proposons la suppression de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de service, de la taxe sur les transactions, de la taxe locale additionnelle, des taxes uniques sur les vins, les viandes, les cidres et poirés, ainsi que des taxes parafiscales, la suppression de ces taxes devant se répercuter intégralement en baisse sur les prix de vente au détail.

Comme il n'est pas possible, dans le cadre du régime actuel, de ne pas faire appel à des impôts indirects, nous prévoyons, dans l'esprit de la loi du 31 décembre 1936 qui avait remplacé les anciennes taxes sur le chiffre d'affaires par une taxe à la production, l'institution d'une taxe unique globale à la production due par les producteurs fabricants, à l'exclusion des artisans. Son taux serait de 10 p. 100. Les biens d'usage courant en seraient exonérés, mais aucune détaxe ne serait prévue pour les biens d'investissement.

Je demande le scrutin sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. On ne peut reprocher à cet amendement de faire le détail puisque, d'après les évaluations de mes services, son application ferait subir au Trésor une perte de recettes supérieure à 1.000 milliards.

C'est dire que je ne puis faire autrement que d'invoquer l'article 48.

M. le rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 48 est disjoint.

MM. Liautey, Joseph Denais et Montillot ont déposé un amendement n° 66 tendant à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« L'article 28 de la loi de finances de 1953 est abrogé. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. L'abrogation du texte que je vise dans mon amendement est également demandée par M. Gilles Gozard, membre du groupe socialiste, et par M. Joseph Denais.

L'article 28 de la loi de finances du 16 février 1953 a gravement lésé non seulement les producteurs paysans mais aussi un très grand nombre de commerçants détaillants. Désormais, les détaillants et les utilisateurs ne doivent recevoir les eaux-de-vie circulant en congés qu'en bouteilles conditionnées pour la vente. Or, les producteurs paysans ne sont pas équipés pour procéder à la mise en bouteilles qui exige de nombreux accessoires prévus par la loi et une véritable organisation commerciale comportant l'achat de bouteilles de type particulier, d'articles de bouchage, de capsulage, d'étiquetage et la mise en caisses ou cartons.

Quant au commerce de détail, il est à peu près unanime, comme le montre une protestation, que j'ai sous les yeux, de la Confédération nationale du commerce au détail des vins et spiritueux à emporter. Le président de l'assemblée nationale des présidents de chambres de métiers s'est également élevé contre ce texte qui lèse gravement l'artisanat, notamment la tonnellerie.

Les commerçants de détail détenaient, depuis 140 ans, la liberté de soigner et d'élever les eaux-de-vie judicieusement choisies aux centres de la production avant de procéder eux-mêmes à la mise en bouteilles, au goût de leur clientèle, sous leur marque et leur garantie. La plus grande partie des eaux-de-vie visées par l'article 28 sont, je le répète, surtout utilisées pour la pâtisserie, la confiserie et la chocolaterie. C'est ce que souligne M. Gilles Gozard dans l'exposé des motifs de son amendement n° 13 lorsqu'il écrit:

« La qualité étant garantie par le producteur et comme il ne s'agit pas d'alcool de bouche, le seul résultat de la mesure édictée semble devoir être une augmentation du prix au litre, de 110 à 120 francs. »

Ainsi l'accord est unanime: il s'agit d'une brimade à l'égard de petits producteurs et non d'une garantie contre la fraude.

L'autorité de M. Joseph Denais, jointe à la position prise par M. Gilles Gozard, membre du groupe socialiste, montre que l'amendement que je propose devrait rencontrer l'assentiment unanime de l'Assemblée.

M. Raymond Schmittlein. Vous avez mon assentiment.

M. André Liautey. J'enregistre avec satisfaction l'assentiment du groupe des républicains sociaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec intérêt l'exposé de M. Liautey et je dois dire que, dans cette affaire, nous avons déjà été amenés à tenir compte dans une assez large mesure des observations présentées par notre collègue.

Les dispositions qu'il met en cause ont d'abord fait l'objet d'un certain nombre d'assouplissements. Lorsqu'il s'agit d'eaux-de-vie qui sont destinées à certains usages industriels ou même artisanaux — la confiserie par exemple — la règle en cause souffre des dérogations.

En second lieu, l'affaire ayant été évoquée plusieurs fois dans cette enceinte même, la date d'application de ces mesures a été, par deux fois, reportée au 1er janvier 1955.

On peut donc dire qu'en cette matière l'administration s'est montrée compréhensive et libérale.

Il ne paraît pas possible d'aller au delà, car la disposition en cause est un moyen efficace de prévenir la fraude, de la rendre impossible. Si elle était entièrement écartée, je craindrais qu'à cet égard l'administration ne se trouvât démunie et je suis enclin à estimer qu'il y a lieu d'envisager l'application de l'article 48 du règlement. En pareille matière, si les dispositions dont l'objet certain et d'ailleurs exclusif est de prévenir la fraude et de la rendre impossible étaient écartées, celle-ci se développerait et il n'en pourrait résulter que des pertes de recettes.

Je demande à M. Liautey de bien vouloir le comprendre.

Je sais dans quel esprit il envisage ces problèmes et qu'il a le souci de ne pas imposer aux assujettis et aux intéressés des vexations inutiles, mais, encore une fois, il me semble que les assouplissements apportés et les délais consentis ont répondu pour une assez large part à ces préoccupations. Je lui demande donc de bien vouloir ne pas insister.

M. le président. La parole est à Liautey.

M. André Liautey. Puisque je n'obtiens pas l'assentiment unanime que j'espérais, je me permettrai d'aborder le fond du problème.

Tout d'abord la plupart des représentants du commerce des rhums se sont joints à tous les groupements que je vous ai signalés comme favorables à l'abrogation de l'article 28. Cet article a pour origine la volonté de certaines grandes marques, bien outillées, de s'assurer le monopole du marché...

M. Raymond Schmittlein. Parfaitement.

M. André Liautey. ...et d'augmenter leurs prix.

Je ne comprends vraiment pas la position du Gouvernement sur ce point.

M. Auguste Tourtaud. Ce que vous venez de dire, le Gouvernement le sait bien.

M. André Liautey. Je demande à M. le ministre des finances de reconsidérer sa position.

Le commerce des eaux-de-vie destinées à la pâtisserie se trouve bloqué. Nous sommes assaillis de réclamations de milliers d'artisans et de petits commerçants qui se trouvent ruinés par les mesures qui ont été prises en vertu de l'article 28 et qui ne profitent qu'à de gros intérêts.

Aucune fraude ne peut être évitée par l'embouteillage obligatoire tel qu'il a été prescrit. Le contrôle est tout aussi facile lorsque l'expédition est faite en bonbonnes que lorsqu'elle est faite en litres ou en bouteilles de trois litres.

En dehors du rhum, il s'agit surtout, monsieur le ministre des finances, du kirsch servant à la pâtisserie, à la confiserie et à la chocolaterie; ce n'est pas là-dessus que se produisent des fraudes importantes.

Maintenir l'article 28 c'est léser un commerce intéressant, c'est brimer aussi des producteurs paysans dont la situation pécuniaire présente n'est pas brillante.

Je vous demande donc, m'engageant de mon côté à faire preuve de conciliation sur d'autres points, de bien vouloir atténuer votre rigueur et de considérer que je ne réclame de vous qu'une mesure de justice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 28, dont M. Liautey et ses collègues demandent l'abrogation a prévu la mise en bouteille obligatoire des vins circulant en congé.

Par le vote de la loi de finances de 1953, le Parlement a estimé que cette mesure était nécessaire pour lutter contre la fraude.

La date d'application de la mesure était, si mes souvenirs sont exacts, le 1er janvier 1954. A deux reprises, des délais ont été accordés pour l'application de la loi. Moi-même, en octobre 1954, ai accordé un ultime délai de trois mois en vue de permettre aux intéressés de se mettre en mesure d'obéir à la nouvelle prescription.

Un grand nombre de commerçants, confiants dans la loi...

M. André Liautey. Les gros!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...ont consenti des investissements relativement importants pour se mettre en règle.

Le Parlement entend-il aujourd'hui se déjuger en disant: tout cela n'a aucune importance, il ne faut pas que les eaux-de-vie soient mises obligatoirement en bouteilles pour circuler ?

M. Liautey a dit: « Les gros ». Je ne crois pas qu'il y ait une définition juridique des petits ou des gros, encore que, d'une façon générale, je sache bien que le gros c'est toujours l'autre et que l'on appartient toujours soi-même à la catégorie des petits!

Une loi a donc été votée. Elle doit être appliquée et les intéressés ont été mis en mesure de s'y soumettre. Un an après, le Parlement voudrait-il que cette loi n'entre pas en application ?

Il n'est pas douteux que les dispositions de cet article 28 sont de nature à réprimer la fraude et que, par conséquent, l'amendement de M. Liautey tombe sous le coup de l'article 48 du règlement.

J'aurais préféré, ainsi que M. le rapporteur général l'avait demandé, que toutes ces questions fussent renvoyées à la discussion du projet de loi comportant diverses dispositions d'ordre financier.

Nous sommes en pleine improvisation; c'est pourquoi le Gouvernement risque de se trouver obligé de soulever la question de l'application de l'article 48 dans des conditions où nous n'aurions peut-être pas à l'invoquer.

M. Georges Cosnat. C'est rigoureux!

M. Raymond Schmittlein. Alors, ne l'invoquez pas, monsieur le secrétaire d'Etat!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous ne pouvons pas improviser en matière fiscale.

M. Raymond Schmittlein. Si vous invoquez maintenant l'article 48 vous allez nous obliger à voter contre l'ensemble de la loi de finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Deux questions se posent. D'abord, celle du rhum, qu'il faut étudier puisque des importateurs reçoivent le rhum en fûts dans les ports et n'ont pas actuellement l'outillage nécessaire pour le mettre en bouteilles.

Il y a ensuite ceux que vous appelez les petits. A une production de combien de litres une telle qualification devrait-elle être appliquée ? Des assouplissements pourraient d'ailleurs être pris en faveur de certains producteurs.

Vous demandez l'abrogation de l'article 28. Je ne puis l'accepter. Des assouplissements ont été envisagés en fait de livraisons d'eaux-de-vie en bonbonnes à des confiseurs ainsi qu'en d'autres matières. Par voie réglementaire le Gouvernement peut également envisager des assouplissements en faveur de catégories qui peuvent être très intéressantes mais il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter votre proposition tendant à abroger purement et simplement un article voté par le Parlement pour réprimer la fraude.

M. André Liautey. Voici une proposition de conciliation: accepteriez-vous, monsieur le ministre, d'ajourner l'application de cet article pendant un an ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cette application est ajournée depuis un an grâce aux mesures bienveillantes prises par les ministres du budget successifs.

M. Raymond Schmittlein. C'est que l'on a reconnu l'utilité de cet ajournement.

M. André Liautey. Il est des petites gens — il est aisé, hélas! de les reconnaître — qui sont aujourd'hui dans l'angoisse parce que leur commerce est bloqué.

Il n'est pas très difficile de distinguer un petit épicier d'un magnat des vins et spiritueux. Point n'est besoin pour cela de lunette astronomique! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A deux reprises déjà des délais ont été accordés. Vous savez que j'ai fait l'impossible pour consentir un ultime délai de trois mois.

En fait, personne n'a voulu croire qu'un jour la loi serait appliquée.

Le drame, dans ce pays, c'est que quand le Parlement vote une loi, il y a toujours une catégorie de citoyens qui pensent que cette loi ne sera pas appliquée, qu'un jour ou l'autre elle sera abrogée et que, par conséquent, ils n'auront jamais à la respecter.

A deux reprises, j'y insiste encore, des délais ont été accordés afin que les citoyens disposent d'un an pour se mettre en mesure d'appliquer l'article 28. Aujourd'hui, vous demandez un délai supplémentaire d'un an. Disons plutôt que jamais la loi ne sera appliquée.

M. André Liautey. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Liautey, je vous donne la parole pour la dernière fois sur ce sujet, le temps de votre groupe étant épuisé.

M. André Liautey. Savez-vous, monsieur le ministre, que certaines machines destinées à l'embouteillage coûtent des millions de francs et que, si cette dépense peut être supportée par de grandes firmes, elle n'est pas à la portée de petits producteurs qui font cinquante ou cent litres par an ?

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter notre amendement.

Faisant appel à l'esprit de conciliation de M. le ministre, j'accepterais, s'il se ralliait à mon texte, que l'application de l'article 28 fût retardée d'un an, ce qui permettrait au Parlement d'étudier la question.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. La question soulevée par M. Liautey est certainement intéressante et l'Assemblée ne sera pas surprise que nous nous relayions, mon collègue M. Gilbert-Jules et moi, pour soutenir la discussion, non pas par acharnement, mais afin de soumettre à l'Assemblée tous les éléments d'appréciation.

M. Liautey, avec toute sa bonne foi habituelle, nous a soumis un certain nombre d'arguments qui méritent d'être pris en considération. Toutefois, puisque ce débat s'est déjà prolongé, je voudrais — je m'en excuse, monsieur le président — le poursuivre. Nous ne pouvons pas, en effet, dans une matière même relativement secondaire, laisser l'Assemblée courir le risque de se déjuger.

M. le président. Le Gouvernement dispose encore de deux heures.

M. le ministre des finances. Je n'entends pas, sur cet amendement, les épuiser entièrement.

M. le président. J'en suis heureux.

M. le ministre des finances. J'ai parlé tout à l'heure d'assouplissements qui avaient déjà été apportés afin de tenir compte de la situation de ceux qu'il est convenu d'appeler les « petits ».

Ces assouplissements existent et je vais me permettre de vous en donner une connaissance exacte. Ce sont:

L'autorisation donnée aux personnes qui, conformément à des usages établis, ou aux nécessités commerciales, utilisent des bouteilles de contenance supérieure à trois litres, de continuer à recevoir les eaux-de-vie de la même façon; il s'agit de dérogations temporaires accordées, à titre personnel, par le directeur départemental des contributions indirectes;

Les dérogations consenties à certaines catégories de vendeurs ou d'acheteurs — je n'insiste pas à ce sujet; il s'agit du problème de l'adaptation de l'outillage, auquel a fait allusion tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances; un certain nombre de personnes, qui ne sont pas nécessairement de grosses entreprises, mais qui sont des professionnels, ont réalisé des investissement en ce sens;

La tolérance admise par l'administration en faveur des débitants de boissons et permettant d'obtenir six mois de délai pour l'écoulement des spiritueux en bonbonnes;

Les autorisations personnelles accordées aux chocolatiers, glaciers, confiseurs, biscuitiers recevant en quantités industrielles les eaux-de-vie, etc.

Il y a là tout un ensemble de dérogations.

Il est un dernier point sur lequel je désire attirer l'attention de l'Assemblée nationale. Le texte incriminé, dont, je l'avoue, je ne connaissais pas l'origine exacte, ne procède pas d'un « esprit fiscal » — et je n'ai certes pas le droit de donner à ces mots un caractère péjoratif — car, en fait, il répond non à une préoccupation essentiellement fiscale, mais à un souci de sauvegarde de la qualité et du bon ordre dans l'exercice de certaines professions.

La preuve en est qu'un certain nombre d'organismes, qui ne sont pas des satellites de l'administration des finances, non seulement approuvent les dispositions votées par le Parlement, mais ont protesté contre les ajournements de l'application de la loi, qui ont été décidés par deux fois.

Ce sont des organismes dont vous connaissez le sérieux: institut national des appellations d'origine; comité national des vins et spiritueux; syndicat des fabricants d'eaux-de-vie de cidre, etc.

Voilà les éléments d'appréciation que j'avais le devoir, après M. le secrétaire d'Etat aux finances, de soumettre à l'Assemblée nationale.

Comme M. le secrétaire d'Etat aux finances, je l'ai fait avec modération, mais je pense en toute objectivité que dans cette affaire l'Assemblée ferait preuve de sagesse en ne se déjugeant pas.

M. le président. La parole est à M. Schmittlein.

M. Raymond Schmittlein. Je ne veux pas prolonger outre mesure cette discussion qui a été menée assez loin.

M. le ministre vient de citer une série d'assouplissements, notamment les autorisations personnelles accordées à certaines catégories: chocolatiers, confiseurs, etc.

Or, c'est précisément sur ce fait là que nous ne pouvons être satisfaits.

En effet, il n'existe pour personne un droit au bénéfice de cette autorisation personnelle. Les uns l'obtiennent; elle est refusée à d'autres.

Par exemple, le confiseur ou le chocolatier qui se fournissait en kirsch, depuis des années, chez le même producteur paysan, ne peut plus s'approvisionner chez lui, et se trouve obligé de s'adresser à des marques.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. L'expression « autorisation personnelle » que j'ai employée est peut être un peu fallacieuse, je m'en excuse auprès de M. Schmittlein.

Notre collègue me rappelle qu'il s'agit d'autorisations réservées à certaines catégories professionnelles. Bien entendu, la qualité professionnelle des intéressés est vérifiée.

M. Raymond Schmittlein. L'autorisation personnelle est donnée uniquement sous votre autorité. Elle n'est pas accordée d'avance.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je désire répondre à M. le ministre qu'il vient de nous donner un excellent argument contre l'application de l'article 48 du règlement, en reconnaissant qu'avec l'article 28 il ne s'agit pas d'une question fiscale.

M. le ministre a parlé de moralité, alors qu'il s'agit d'une rivalité des grandes marques contre les petites. L'article 48 du règlement n'est pas applicable. En tout cas, nous sommes amenés à avoir ici une singulière idée de l'usage que fera le Gouvernement des pouvoirs spéciaux qu'il s'apprête à demander.

M. le président. Vous avez invoqué l'article 48, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances. Je ne l'ai pas formellement invoqué, monsieur le président.

M. André Liautey. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement n° 66 de M. Liautey.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	271
Contre	237

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. MM. Liautey, Hénault, Le Roy Ladurie ont déposé un amendement n° 67 tendant, après l'article 11, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Le décret n° 54-1153 du 13 novembre 1954 relatif à l'augmentation du droit de consommation sur l'alcool est abrogé. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je crains que le Gouvernement n'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement par lequel je demande qu'on supprime l'augmentation du droit de consommation sur l'alcool. Ce droit a été porté à un taux exagéré, ce qui est de nature à encourager la fraude. Je regrette que le Gouvernement refuse la discussion de mon texte, mais je ne veux pas livrer une bataille perdue d'avance, et je crois qu'il est inutile que j'insiste aujourd'hui sur ce point. Mais j'espère avoir une occasion prochaine de rouvrir le débat.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je ne voudrais pas infliger un démenti à M. Liautey, et je suis obligé, en effet, d'invoquer cet article du règlement.

M. le rapporteur général. Et je constate qu'il est applicable. J'ajoute que le décret du 13 novembre 1954 répondait à un impératif à la fois moral et économique incontestable.

M. le président. L'amendement n° 67 est disjoint.

MM. Liautey et Rousselot ont déposé un amendement n° 68 tendant à insérer, après l'article 11, un nouvel article ainsi conçu:

« Le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 modifiant l'article 315 du code des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je ne sais pas si le Gouvernement entend opposer l'article 48 du règlement à cet amendement qui pose une question de justice et d'humanité.

On a retiré à de vieux cultivateurs qui n'exercent plus la profession, à des retraités, à des ouvriers le droit le distiller en franchise. A ces gens sans fortune, on demande de l'argent, beaucoup trop d'argent !

Je propose le rétablissement de la mesure qui avait été prise en faveur de ceux qui, n'étant pas cultivateurs à titre principal, avaient exercé leur droit de bouilleur de cru au cours d'une des trois campagnes déterminées par la loi.

Le Gouvernement précédent a cru devoir supprimer ce droit à partir de la campagne 1955-1956. Cette mesure soulève une émotion considérable dans tout le pays, tout au moins dans les régions où l'on distille des fruits.

Je le répète ce sont des petites gens qui sont atteints. On va demander à une vieille femme, à un vieillard de payer des

sommes considérables pour eux car n'oublions pas qu'ils n'ont que d'infimes ressources: 8.600 francs est une somme importante pour un petit retraité!

C'certes, le Gouvernement a le droit d'invoquer l'article 48 du règlement. Je ne le conteste pas, mais je lui demande de faire preuve d'humanité en ne l'opposant pas. Tous les jours je reçois des lettres d'ouvriers qui appartiennent à des sociétés de jardins ouvriers et qui me disent: on nous a incités à acheter un jardin; nous l'avons fait, en nous privant, grâce à nos économies péniblement réalisées. Nous avons planté des arbres, grâce encore à nos privations et à notre travail, et aujourd'hui on veut nous enlever le droit de distiller dix litres d'alcool représentant la consommation de toute une année pour nous et notre famille.

Ce n'est pas avec de telles mesures qu'on rétablira les finances publiques, ni qu'on jugulera le fléau de l'alcoolisme !

Monsieur le ministre, je n'en dis pas davantage. Au demeurant, mon temps de parole étant épuisé, je ne puis que remercier M. le président d'avoir bien voulu me laisser exposer brièvement mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Malheureusement, je me vois encore obligé d'opposer à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. L'amendement n° 68 de M. Liautey est donc disjoint.

MM. Liautey, Le Roy Ladurie, Hénault et Rousselot ont déposé un amendement n° 69 tendant à insérer après l'article 11 un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 403 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit:

« En dehors de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pu accordée aux bouilleurs de cru, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur:

« 1° A 21.500 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 25 litres d'alcool pur par exploitation. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Il s'agit cette fois d'une mesure qui frappe les cultivateurs.

Autrefois, en dehors de la franchise de dix litres d'alcool pur, le bouilleur de cru, cultivateur ou autre, avait le droit de distiller à un tarif réduit la quantité qui dépassait les dix litres de franchise.

On a brutalement supprimé ce tarif de faveur et, aujourd'hui, au delà des dix litres, le cultivateur est obligé de payer les droits pleins, c'est-à-dire 860 francs par litre d'alcool pur, ce qui n'est pas une taxe légère.

Tenant compte des circonstances nous ne présentons que des revendications modérées et, surtout, nous ne voulons pas donner l'impression que nous favorisons l'alcoolisme. C'est pourquoi nous nous contentons de proposer de restituer aux bouilleurs de cru le tarif réduit, ce qui, pour un professionnel, est vraiment bien peu de chose.

M. André Burlot. Mais là, ce ne sont pas des professionnels.

M. André Liautey. Là encore, monsieur le ministre, vous avez le droit de m'opposer l'article 48 du règlement. Si vous le faites, je ne pourrai que m'incliner tout en le regrettant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances. Je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

MM. Billat, Lamps, Tourtaud ont déposé un amendement n° 75 rectifié tendant, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant:

« Le produit des taxes sur les alcools sera versé à un compte spécial; la partie non affectée à des dépenses sociales sera réservée au financement d'un programme supplémentaire de construction de logements à loyer modéré et à l'habitat rural. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Le Gouvernement ne peut pas opposer l'article 48 du règlement à cet amendement parce qu'il ne s'agit pas de diminuer des recettes.

Ce que nous proposons c'est l'affectation des taxes sur l'alcool à un compte spécial. La partie non utilisée pour des œuvres sociales serait consacrée à un programme supplémentaire de constructions d'habitations à loyer modéré et à l'habitat rural.

Nous déplorons tous ici les ravages de l'alcoolisme. Or, nous connaissons les racines de ce mal. Parmi elles se trouve en particulier le taudis. Trop de familles sont condamnées à y vivre parce qu'elles ne peuvent s'offrir le luxe de bâtir, ou de se loger convenablement à des prix trop élevés qui ne sont pas en rapport avec leurs ressources.

Nous proposons donc de consacrer au logement urbain et rural plusieurs dizaines de milliards de francs provenant de l'alcool, qui s'ajouteront aux crédits insuffisants inscrits au budget de la reconstruction et du logement et à celui de l'agriculture.

Ainsi serait possible une lutte efficace contre les ravages de l'alcoolisme. J'espère donc que l'Assemblée se ralliera à notre amendement qui pourrait être adopté par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances. Je suis au regret de ne pas être d'accord avec M. Billat sur l'application de l'article 48 du règlement.

Il nous propose d'affecter à une destination spéciale, dont je ne veux pas discuter l'intérêt, des recettes qui, actuellement reviennent au Trésor public.

Il y a donc incontestablement là une perte de recettes et pour le budget une source d'augmentation de dépenses. Dans ces conditions, je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

MM. Schaff, Bouxom, Fonlupt-Esperaber, Mme Francine Lefebvre ont présenté un amendement n° 81 tendant, après l'article 11, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Sont exonérés des droits de succession les biens sinistrés de toute nature par faits de guerre, non reconstruits à la date du décès, à la double condition toutefois que le propriétaire des biens soit décédé postérieurement au sinistre et qu'il s'agisse d'une succession en ligne directe ou entre époux. »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Cet amendement se suffit à lui-même. Je demande qu'il soit mis aux voix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. D'après les indications qui me sont données, la perte de recettes qui résulterait de l'adoption de cet amendement serait malheureusement considérable, puisqu'elle serait de l'ordre de 15 milliards de francs.

Je demande à Mme Lefebvre de comprendre que je ne puis faire autrement que d'opposer l'article 48 à l'amendement.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 81 est disjoint.

M. Burlot a déposé un amendement n° 60 tendant, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant:

« Le paragraphe 5 de l'article 972 du code général des impôts est remplacé par le paragraphe suivant:

« La délivrance du duplicata de récépissé est subordonnée au payement d'une taxe de 250 francs pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire de 50 à 125 centimètres cubes de cylindrée et de 1.000 francs pour tous autres véhicules.

« Ces mêmes taxes sont applicables pour les primata de récépissés délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

« En outre, sont assujettis aux mêmes taxes les primata rectifiés des récépissés de véhicules compris dans l'une des opérations d'apport-fusion ou d'apport scission visées par les articles 717 et 718 du code général des impôts ».

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Il s'agit d'une disposition d'ordre fiscal que je reporterai au projet de loi portant nouvelles dispositions d'ordre financier.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

M. Bouxom, Mme Francine Lefebvre ont déposé un amendement n° 82 rectifié tendant, après l'article 11, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts, est modifié de la façon suivante:

« L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt, ainsi que par ses frères et sœurs qui étaient à sa charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ».

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Cet amendement n'est pas nouveau puisqu'il a déjà été déposé par M. Bouxom, examiné par les services des finances et qu'il a fait l'objet d'un avis favorable.

J'ai du reste tenu compte des observations qui ont été faites et j'ai modifié le texte en conséquence. Cet amendement a pour objet d'insérer, après l'article 11, un nouvel article modifiant l'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts.

Il s'agit de l'exemption de certains droits de mutation des descendants et conjoints des victimes de la guerre.

L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt.

Je propose d'ajouter: « ainsi que par ses frères et sœurs qui étaient à sa charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme Francine Lefebvre. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié de M. Bouxom et Mme Francine Lefebvre, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Burlot a déposé un amendement n° 59 tendant, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant:

« Les bases d'établissement de la patente et de l'impôt foncier applicables aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux pourront, à la demande des intéressés, dans les communes de moins de 10.000 habitants, être modifiées de telle sorte que la charge de ces impôts n'excède pas le montant de la patente et de l'impôt foncier applicable aux établissements similaires des localités voisines, situées à moins de 100 kilomètres, et comptant au moins 25.000 habitants.

« Les moins values qui en résulteront pour les collectivités locales seront compensées par le fonds national de péréquation visé à l'article 1577 du code général des impôts.

« En contre-partie, une majoration de 2 p. 100 des patentes et des impôts fonciers sera instituée dans les villes comptant plus de 100.000 habitants, au profit du fonds national de péréquation susvisé.

« Ces dispositions applicables sur les impôts mis en recouvrement en 1955 resteront en vigueur tant que ne sera pas intervenue la réforme des finances départementales et communales.

« Pour tout établissement industriel, artisanal ou commercial, transféré à partir du 1er janvier 1955 d'une commune de moins de 10.000 habitants dans une localité comportant plus de 100.000 habitants, la patente sera majorée de 10 p. 100. Le produit des majorations ainsi recouvrées sera versé au fonds de péréquation visé à l'article 1577 du code général des impôts.

« En cas de transfert, en 1955 et en 1956, d'un établissement industriel, artisanal ou commercial, d'une ville de plus de 100.000 habitants dans une localité de moins de 20.000 habitants, une ristourne de 10 p. 100 sur le montant des patentes encaissées en 1953 et en 1954 sera versée aux contribuables intéressés et financée par le fonds de péréquation. »

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Il s'agit d'une disposition d'ordre fiscal assez importante puisqu'elle aurait pour but, par la péréquation de la patente, d'encourager, d'une part, les entreprises situées dans les petites localités à y demeurer, et, d'autre part, les entreprises installées actuellement dans de grandes localités à s'installer dans les petites.

Je ne veux pas m'étendre longuement sur ce point, mais je voudrais que M. le ministre des finances prît l'engagement de prévoir des mesures de ce genre dans les dispositions fiscales qu'il étudie actuellement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances. J'accepte bien volontiers de mettre la question à l'étude.

Je dois cependant préciser — et M. Burlot le comprendra — que cette question comporte des dispositions qui intéressent essentiellement les collectivités locales. Je serai donc obligé d'en faire l'étude en liaison avec le ministère de l'intérieur. Au surplus, l'avis de la commission des finances me sera très précieux. Mais il s'agit d'une proposition sérieuse et qui mérite certainement un examen attentif.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Burlot a déposé un amendement n° 61 tendant, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant:

« A titre interprétatif, la taxe sur les spectacles prévue par l'article 1559 du code général des impôts est due pour les spectacles « son et lumière », des châteaux illuminés. »

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. L'Etat et certaines collectivités publiques illuminent actuellement des châteaux.

Or, les localités où sont situés ces châteaux ne perçoivent pas la taxe sur les spectacles, alors que l'afflux des visiteurs provoque, pour ces municipalités, des dépenses considérables, de voirie, en particulier. Il serait logique que cette taxe soit perçue par elles puisqu'il s'agit, en fait, d'un véritable spectacle.

M. le président. La parole est à M le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances. Je suis suis assez perplexe.

Si je ne considérais la question que sous l'angle financier, je serais enclin à accepter l'amendement, mais je dois consulter sur ce point M. le ministre de l'éducation nationale, car il se peut que le département de l'éducation nationale n'accepte pas volontiers de voir frapper d'une taxe des spectacles d'un type entièrement nouveau, qui ont connu un grand succès, mais dont l'organisation — si je suis bien renseigné — a été fort coûteuse. La question revêt donc un aspect délicat.

M. André Burlot. Mais ces spectacles coûtent très cher aux municipalités, en raison de la circulation des voitures et de l'afflux de touristes.

M. le ministre des finances. Cet afflux de visiteurs ne procure-t-il pas des suppléments de ressources aux communes ?

M. André Burlot. Monsieur le ministre, il est des localités qui n'ont que peu d'habitants et qui n'ont pas de commerce: c'est le cas de Chambord.

A Chambord, en particulier, le spectacle « Son et lumière » coûte très cher à la municipalité qui n'a pas de ressources.

M. le ministre des finances. Chambord mérite une considération spéciale. Mais devons-nous faire une loi-Chambord ?

M. André Burlot. Mais pourquoi non, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances. Je suggère une transaction qui consiste à supprimer de votre amendement les mots « à titre indicatif », car ces mots conduiraient à donner au texte un caractère rétroactif qui serait certainement exagéré.

M. André Burlot. J'accepte, monsieur le ministre, et je vous remercie.

M. le président. L'amendement serait ainsi rédigé:

« La taxe sur les spectacles prévue par l'article 1559 du code général des impôts est due pour les spectacles « Son et lumière » des châteaux illuminés. »

Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement sous cette nouvelle forme ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement ne s'y oppose pas sous cette forme et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 de M. Burlot ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Estradère, Mlle Marzin, MM. Cristofol, Tourtaud ont présenté un amendement n° 80 tendant à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« Les assujettis à la contribution des patentes remisant dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels ne seront pas imposés au droit proportionnel de patente sur la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Les assujettis à la contribution des patentes remisant dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels sont imposés au droit proportionnel de patente sur la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent. Cette pratique nous paraît abusive et discriminatoire.

En effet, l'exploitation du garage étant elle-même imposée pour les locaux affectés à l'exercice de la profession, la valeur locative des emplacements occupés par les véhicules appartenant à des patentés est l'objet d'une double imposition au droit proportionnel.

Nous vous demandons de supprimer ces dispositions en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 soutenu par M. Tourtaud et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Tourtaud, Estradère, Alphonse Denis, ont déposé un amendement n° 87 tendant à insérer après l'article 11, un nouvel article ainsi conçu:

« Pour les entreprises employant au plus cinq salariés, le montant de la contribution des patentes établie au titre de l'année 1954 ne peut être supérieur au montant correspondant de 1953. Les pertes de recettes qui en résulteront pour les collectivités locales seront prises en charge par l'Etat. »

La parole est à M. Goudoux pour soutenir cet amendement.

M. Jean Goudoux. Mesdames, messieurs, la contribution des patentes est un impôt naturellement injuste.

Elle méconnaît la situation véritable des contribuables et frappe plus durement les petites et moyennes entreprises qui, déjà, sont placées par les lois du marché dans des conditions difficiles, et, de plus, ne bénéficient pas des privilèges fiscaux qui jouent en faveur des grosses entreprises.

En outre, la plupart d'entre elles ont dû subir des relèvements sensibles des forfaits. Il s'ensuit une charge fiscale très lourde.

Si l'iniquité de la patente n'entraînait pas autrefois de trop graves conséquences, tant que le montant de la patente demeurait relativement modéré, il n'en va plus de même depuis la multiplication des centimes additionnels et, par voie de conséquence, la hausse constante de la contribution des patentes.

En effet, plus le montant de cet impôt s'élève, plus les inégalités qui résultent de sa conception même s'aggravent.

D'autre part, la situation des petites et moyennes entreprises ne s'est pas améliorée en 1954 dans les mêmes conditions que celle des grandes industries et des grands magasins.

Il convient donc de mettre un terme à l'accroissement continuel du montant de la patente, en limitant, pour les petites et moyennes entreprises, le chiffre de l'impôt perçu en 1954 à celui de l'impôt perçu en 1953.

Cependant, bien que cet accroissement découle lui-même de l'augmentation des charges des collectivités locales, il ne serait pas juste de faire supporter à ces collectivités la perte de recettes qui résulterait d'une limitation du montant de la patente ou de la compenser par une augmentation des cotes de la contribution foncière et de la contribution mobilière.

En effet, pour l'essentiel, le gonflement des budgets des collectivités locales provient principalement de l'accroissement des charges qui devraient normalement incomber pour la plus grande partie à l'Etat — par exemple de nombreuses dépenses d'assistance — et que ces collectivités ne sont pas libres de rejeter.

Il est donc équitable que l'Etat prenne à sa charge, selon une procédure analogue à celle des cotes irrécouvrables, les pertes de recettes qui résulteraient de la limitation en 1954 du montant des patentes, pour les entreprises occupant au plus cinq salariés, au chiffre de 1953.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

MM. Marc Dupuy, Goudoux, ont déposé un amendement n° 50 tendant à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« I. — L'article 1568 du code général des impôts est rédigé comme suit:

« Les débitants d'alcool acquittent une licence, valable pour un seul établissement.

« Les tarifs annuels sont ainsi fixés pour les débits d'alcool pourvus d'une licence restreinte comportant la vente d'alcool à emporter ou à consommer sur place à l'occasion des repas et comme accessoire à la nourriture, ou encore la vente de vins, de liqueurs ou de boissons similaires, d'apéritifs à base de vin, de liqueur de cassis, de fraises, de framboises, de cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool:

« De 0,1 à 1 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci ne dépasse pas 600.000 francs;

« De 0,2 à 1 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 600.001 et 1.200.000 francs;

« De 0,3 à 1 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 1.200.001 et 3 millions de francs;

« De 0,4 à 1 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 3.000.001 et 6 millions de francs;

« De 0,6 à 1,2 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 6.00.001 et 12 millions de francs;

« De 1 à 2 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 12 millions de francs.

« Ces tarifs sont doublés pour les débits pourvus de licences dites de « plein exercice » permettant de vendre à consommer sur place toutes espèces de spiritueux autorisés par la loi.

« Une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, détermine dans chaque commune le tarif applicable.

« II. — L'article 1569 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons déposé au nom du groupe communiste tend à instituer un taux progressif du droit de licence acquitté par les débits de boissons, car nous considérons l'alcoolisme comme une des conséquences du système capitaliste qui ne peut disparaître qu'avec lui. *(Exclamations et rires à droite.)*

Il n'y a pas de quoi rire!

Mais nous ne négligeons pas de préconiser dès maintenant des mesures efficaces pour en limiter les effets.

Les dispositions que nous proposons auraient le double avantage de permettre une lutte efficace contre l'alcoolisme et d'introduire plus de justice dans la fixation du droit de licence.

Ainsi serait respectée l'autonomie des collectivités locales, qui pourraient fixer le taux en tenant compte de la situation de la commune et de ses commerçants.

Enfin serait institué un droit de licence variant selon l'importance de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. La disposition proposée n'intéresse ni les recettes ni les dépenses de l'Etat. Cet amendement n'a donc pas normalement sa place dans la loi de finances et je lui oppose l'article 68 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. L'article 68 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est irrecevable.

M. Boisdé a déposé un amendement n° 13, qui tend à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« A. — Les rehaussements que l'administration se propose d'apporter aux déclarations fiscales souscrites par un contribuable doivent être notifiés à ce dernier, même lorsque ces déclarations pourraient, conformément aux dispositions du code général des impôts, être l'objet de rectifications d'office.

« Cette notification doit préciser les motifs des rehaussements, le montant des impositions correspondantes ainsi que des majorations ou pénalités dont l'application est envisagée.

« L'intéressé est invité à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

« A défaut de réponse dans ce délai, l'administration fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé devant la juridiction contentieuse.

« Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il doit être soumis à l'appréciation de la commission prévue à l'article 3 ci-après.

« L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'administration, qui l'informe, en même temps, du chiffre d'après lequel elle se propose de le taxer.

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de la base d'imposition.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que la base retenue pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

« B. — I. — En cas d'erreur commise de bonne foi, les rehaussements opérés par les agents des administrations financières ne donnent lieu, en sus des droits simples, qu'à l'exigibilité d'une indemnité de retard. Cette indemnité ne peut excéder 0,75 p. 100 du montant des droits supplémentaires pour chacun des mois écoulés depuis la date normale d'exigibilité de ces droits.

« En cas d'infraction commise de mauvaise foi, le contribuable est passible d'une pénalité, dont le montant ne peut être fixé au maximum à 100 p. 100 des droits simples supplémentaires que s'ils excèdent les trois quarts de l'impôt résultant de la déclaration du contribuable. Dans les autres cas, le montant maximum de la pénalité est abaissé à:

« 25 p. 100 des droits simples supplémentaires, si ceux-ci n'excèdent pas le quart de l'impôt résultant de la déclaration du contribuable;

« 50 p. 100 des mêmes droits s'ils sont compris entre le quart et la moitié de l'impôt résultant de la déclaration du contribuable;

« 75 p. 100 des mêmes droits s'ils sont compris entre la moitié et les trois quarts de l'impôt résultant de la déclaration du contribuable.

« II. — La charge de la preuve de la mauvaise foi incombe à l'administration.

« Toutefois, il appartient au contribuable d'établir sa bonne foi si les pénalités de mauvaise foi ont été appliquées sur avis conforme de la commission prévue à l'article 3 ci-après.

« C. — I. — Il est institué, dans chaque département, une commission paritaire d'examen des facultés contributives, capable de connaître de toute contestation entre les contribuables et les différentes régies financières, à l'occasion de tout impôt direct ou indirect de quelque nature que ce soit, ainsi que des droits d'enregistrement, sans en exclure l'application des intérêts de retard ou pénalités et l'établissement des forfaits.

« II. — Cette commission comprend:

« Un conseiller du tribunal administratif désigné par le président de ce tribunal, président;

« Le directeur des contributions directes, le directeur de l'enregistrement et le directeur des contributions indirectes, le trésorier payeur général ou leur représentant;

« Quatre membres appartenant ou ayant appartenu à la catégorie professionnelle du contribuable dont il s'agit d'examiner la demande.

« Ces derniers membres sont désignés, pour un an, par le préfet sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

« Un inspecteur des administrations financières remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

« III. — L'avis de la commission doit être motivé et notifié au contribuable intéressé.

« D. — En cas de contestation soumise à l'appréciation de la commission instituée par l'article 3 ci-dessus, l'administration

ne peut proposer à cet organisme l'adoption d'un chiffre supérieur à celui qu'elle était disposée à accepter au cours des discussions préliminaires avec le contribuable et doit faire connaître audit organisme le chiffre que le contribuable était lui-même disposé à accepter.

« E. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, précisées par décrets en conseil d'Etat.

« Toutes dispositions contraires du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Cet amendement tombant sous le coup de l'article 48 du règlement, j'accepte, au nom de M. Boisdé, qu'il soit rattaché aux projets financiers que nous devons examiner ultérieurement.

M. le ministre des finances. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Boisdé a déposé un amendement n° 11, qui tend à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« I. — Par dérogation aux dispositions de droit commun, le montant des impôts, droits et taxes dû par tout contribuable et dont la date d'exigibilité est antérieure au 1er janvier 1955 pourra être acquitté en mensualités échelonnées sur trois années comptées à partir de la date susvisée.

« Toutefois, en cas de non-payement à la date de leur exigibilité d'une de ces mensualités ainsi que des impôts échus postérieurement au 1er janvier 1955, le solde sera immédiatement exigible.

« II. — Les dispositions des paragraphes ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions en ce qui concerne les cotisations d'employeurs dues à la sécurité sociale. »

La parole est à M. de Sesmaisons, pour soutenir l'amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Cet amendement ne tombe pas sous le coup de l'article 48 du règlement.

Etant donné son importance et le fait que, si je puis dire, les contribuables sont nerveux, je me permets d'attirer sur ses dispositions la bienveillante attention du Gouvernement.

En somme, de quoi s'agit-il ? d'une sorte de concordat fiscal. Le Trésor n'y perd rien. On accorde des délais aux contribuables, ce qui permet de maintenir en activité certaines sociétés qui, autrement, risquent de sauter.

Or, nous connaissons les difficultés actuelles. Nous savons que le chômage augmente dans de nombreuses régions.

La mesure proposée est donc intéressante. C'est pourquoi je me suis permis d'attirer sur elle la bienveillante attention du Gouvernement et de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Si j'ai bien compris M. de Sesmaisons, il n'insiste pas pour que soit mis aux voix l'article additionnel qu'il vient de commenter et qui sera examiné dans le cadre des dispositions diverses d'ordre fiscal, à l'occasion du débat qui doit s'instaurer.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, si tel est votre désir, peut-être pourrons-nous attendre jusque-là.

En raison des circonstances, j'aurais préféré que ce texte soit voté ce soir, à moins que vous ne preniez l'engagement d'en tenir le plus grand compte possible.

M. le ministre des finances. Je vous demande, mon cher collègue, de ne pas insister pour obtenir un vote car les dispositions de votre amendement, dans la rédaction actuelle, entraîneraient de graves complications pour l'administration.

C'est un argument que je ne considère pas comme fondamental, mais je dois dire aussi que cet amendement se traduirait par des pertes de recettes.

Ce que je puis dire à M. de Sesmaisons, c'est que les instructions qui seront données comporteront des directives particulièrement libérales en matière de délai.

Nous nous rendons parfaitement compte en effet que, outre le fardeau des impôts, qui devront faire l'objet, dans certains secteurs, de modalités d'allégement, la question de l'échéance présente une grande importance.

Si je ne puis pas promettre à M. de Sesmaisons de reprendre textuellement les dispositions de son amendement, je puis lui donner l'assurance que nous nous efforcerons de recommander aux administrations fiscales d'examiner les demandes de délai dans l'esprit le plus bienveillant.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vais retirer mon amendement.

Sur un texte de cette importance, il ne faut pas, en effet, couper les ponts.

Je me permets, toutefois, monsieur le ministre, de vous demander un peu plus que ce que vous venez de me donner.

Je ne sais pas si vous obtiendrez les pouvoirs spéciaux. Je ne sais pas si je les voterai. Il est vraisemblable que je ne les voterai pas, quelles que soient la sympathie et l'estime que j'éprouve pour vous.

Seulement, si vous obtenez les pouvoirs spéciaux, je vous demanderai de vous inspirer de cet amendement pour les dispositions que vous prendrez, car il est extrêmement intéressant. Il permettra de ramener le calme dans beaucoup de milieux, peut-être de sauver des entreprises, donc d'éviter de verser de l'argent aux fonds de chômage. Nous réaliserons ainsi une économie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je remercie M. de Sesmaisons de sa compréhension.

C'est dans un souci de loyauté que je ne puis pas lui affirmer présentement que de telles dispositions seront adoptées intégralement.

Ce que je puis dire, c'est que la préoccupation exprimée par M. de Sesmaisons rejoint la nôtre et que nous le démontrerons par les instructions que nous donnerons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie beaucoup, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement de M. Boisdé est retiré.

MM. Lamps, Tourtaud, Estradère, Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 72 tendant, après l'article 11, à insérer les articles suivants:

« A. — En matière de contributions soumises aux règles du contentieux des contributions directes et des contributions indirectes, tout contribuable ayant fait l'objet d'une saisie-gagerie et susceptible d'être l'objet d'une saisie-exécution, a la faculté de demander l'examen de sa situation par une commission paritaire constituée en vertu de l'article B ci-après.

« Les demandes seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception soit au directeur des contributions directes, soit au directeur des contributions indirectes, dont dépend le lieu d'imposition et doivent indiquer:

« 1° La situation matérielle du contribuable et sa situation de famille;

« 2° Le montant annuel de son chiffre d'affaires;

« 3° Le montant des bénéfices annuels soumis à la contribution proportionnelle;

« 4° Les raisons de la demande.

« B. — Aucune saisie-exécution ne pourra avoir lieu sans l'avis préalable et conforme d'une commission paritaire placée sous la présidence du président du tribunal de commerce ou de son représentant et comprenant: le trésorier-payeur général, le directeur des contributions directes, le directeur de l'enregistrement, le directeur des contributions indirectes ou leurs représentants et quatre membres appartenant à la catégorie professionnelle du contribuable dont il s'agit d'examiner la situation. Ces membres seront désignés chaque année par les organisations des professions artisanales, commerciales, non commerciales, les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, les syndicats professionnels constitués en application de la loi de 1884.

« Leur mandat sera renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

« Chaque commission aura compétence départementale. Cependant, il pourra être constitué plusieurs commissions ayant soit compétence départementale, soit compétence spéciale d'arrondissement.

« La commission est convoquée à la diligence de son président. Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents y compris le président.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« C. — La commission aura le droit de se faire communiquer les garanties que présente ou constitue le contribuable, y compris celles prévues à l'article 354 du code général des impôts.

« Si l'avis de la commission est favorable à la saisie-exécution, celle-ci pourra être exécutée dans le délai de deux mois après notification à l'intéressé.

« Si l'avis de la commission est défavorable à la saisie-exécution, le Trésor aura la faculté de demander un nouvel examen de la situation du contribuable après l'expiration d'un délai d'un an.

« L'avis de la commission est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou vice de forme.

« D. — En attendant la constitution des commissions prévues à l'article B, il ne sera procédé à aucune saisie-exécution à l'égard des contribuables de bonne foi.

« E. — Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique précisera les conditions dans lesquelles les comptables du Trésor seront déchargés de leur responsabilité personnelle pendant l'interruption de la procédure réglementaire. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Il s'agit de la modification des commissions départementales.

Nous voulons que ces commissions soient présidées, non plus par un fonctionnaire, mais par le président du tribunal de commerce, et que les contribuables y soient largement représentés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances. Cet amendement prévoit toute une procédure nouvelle.

Il ne serait pas de bonne méthode, mes chers collègues, de nous lancer dans l'examen d'un texte aussi complexe, dix jours avant le débat consacré précisément à la matière fiscale.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Monsieur Tourtaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Auguste Tourtaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 de M. Tourtaud.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Tourtaud, Thamier, Lamps, Estradère et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 73 tendant, après l'article 11, à insérer l'article suivant:

« La date d'exigibilité, sans application de pénalités, du versement du premier acompte provisionnel est reportée au 15 avril, lorsque son montant est inférieur à 50.000 francs. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je ne pense pas que, là encore, M. le ministre puisse opposer à notre amendement l'article 68 du règlement.

Sur notre amendement, qui est très simple, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'invoque l'article 48 du règlement.

M. François Benard, *rapporteur suppléant.* Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Montalat a présenté un amendement n° 85 tendant, après l'article 11, à insérer l'article suivant:

« Toute pénalité sera levée à l'égard des contribuables qui, n'ayant pas payé leur premier acompte provisionnel, acquitteront avant le 30 avril prochain leur premier et deuxième acompte. »

La parole est à M. Mabrut pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Mabrut. Cet amendement est suffisamment clair pour me dispenser de tout commentaire.

Je ne pense pas que le Gouvernement puisse m'opposer l'article 48 du règlement car il s'agit en réalité de contribuables qui vont d'eux-mêmes payer très vite le deuxième acompte provisionnel.

Dans ces conditions, il est certainement possible à M. le ministre de faire abandon simplement des pénalités.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je ne peux malheureusement pas accepter cet amendement auquel j'oppose l'article 48 du règlement.

M. François Benard, *rapporteur suppléant.* Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Maurice Faure a déposé un amendement n° 88 tendant, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant:

« Sont exonérées de la taxe de circulation, les viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs faisant partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque ces animaux sont abattus en cas d'urgence à la suite d'un accident constaté par la gendarmerie et certifié par un certificat du vétérinaire, à la condition que les viandes provenant de ces animaux soient réparties entre les membres de la mutuelle. »

La parole est à M. Genton pour défendre cet amendement.

M. Jacques Genton. Dans ce cas particulier, il n'y a pas de transaction et je demande à M. le ministre des finances d'examiner cet amendement avec bienveillance.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Faure.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Henri Thamier. Cet amendement est le même que celui qui était présenté par M. Billat et qui a été précédemment disjoint.

M. le président. M. Guy Desson a déposé un amendement n° 1 tendant à ajouter l'alinéa ci-après à l'article 28 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954:

« Tous les actes conclus en application de la présente loi et donnant lieu à transcription sont exonérées du droit de transcription et de la taxe hypothécaire. »

M. le ministre des finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à cet amendement.

M. le rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Guy Desson a déposé un amendement n° 2 (corrigé) tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Les entreprises de presse attributaires de biens dans les termes des articles 1er à 7 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 qui, dans un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi de finances, auront constitué une société dont l'objet principal sera l'exploitation de biens de presse en faisant apport à ladite société des biens ayant fait l'objet de l'attribution susvisée, bénéficieront de plein droit des exemptions fiscales prévues aux articles 40 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et 28 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954.

« La société d'exploitation ainsi créée comme il est dit ci-dessus sera substituée à tous les droits et obligations de l'entreprise attributaire. »

M. le ministre des finances. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Desson a déposé un amendement n° 9 tendant à introduire l'article suivant:

« La constitution des créances acquises par des entreprises de presse exploitant des journaux et publications périodiques inscrite à la commission paritaire des papiers de presse, à titre d'excédents de gestion de la Société professionnelle des papiers de presse ou de tout organisme qui viendrait à lui être substitué, est exonérée des impôts normalement exigibles, lorsque les fonds qu'elles représentent sont destinés au financement des opérations nécessitées par l'approvisionnement en papier de presse et notamment par la gestion du stock commun de papier journal garantissant la sécurité d'approvisionnement de la presse française. »

M. le ministre des finances. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Boutbien a déposé un amendement n° 22 tendant à insérer dans la loi n° 54-782 du 2 août 1954 un article 12 *bis*, ainsi conçu:

« Art. 12 *bis*. — Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 12 ci-dessus de la loi du 2 août 1954, peuvent être inclus dans le secteur public d'impression, afin d'être gérés par la S. N. E. P., les titres et participations provenant des entreprises de presse auxquelles a été fait application des dispositions de la loi du 11 mai 1946 et actuellement détenus par la S. N. E. P.

« La commission nationale de répartition des biens de presse, instituée par l'article 2 de la loi du 2 août 1954, a qualité pour déterminer les titres et participations susceptibles d'être considérés comme « biens de presse » et d'être intégrés dans le secteur public d'impression, même si ces biens ont appartenu à une entreprise ne faisant l'objet d'aucune mesure de confiscation.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux titres et participations ayant le caractère de « biens de presse » qui sont actuellement détenus par l'administration des domaines à un titre quelconque.

« Les anciens propriétaires de ces titres et participations seront indemnisés dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 2 août 1954. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Que le Gouvernement invoque ou non l'article 48 du règlement, il est impossible que l'Assemblée se prononce sur ces amendements.

L'amendement n° 22, par exemple, comporte des parties intéressantes mais qui doivent être examinées par la commission de la presse. On ne peut légiférer en cette matière sans que la commission compétente ait rapporté.

M. Marc Dupuy. Ces amendements ont été examinés par la commission de la presse. Ils sont maintenant soumis à l'Assemblée.

M. le rapporteur général. La commission de la presse devrait être représentée.

M. le président. Cet amendement n'est d'ailleurs pas soutenu. J'en ai donné lecture à l'Assemblée par correction.

M. Vincent Badie a déposé un amendement n° 18 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les grands invalides de guerre habitant seuls ou avec leur conjoint un immeuble dont ils sont propriétaires sont exonérés de l'impôt foncier. »

La parole est à M. Genton, pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Genton. Cet amendement est clair.

Je m'en remets à la bienveillance du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement est obligé d'opposer l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Badie.

M. le rapporteur général. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Burlot a déposé un amendement n° 62 tendant à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal sont applicables aux opérations de la campagne 1953-1954 effectuées par

les coopératives agricoles avec l'union départementale à laquelle elles sont adhérentes. »

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Il s'agit là, monsieur le ministre, de l'interprétation d'un texte qui intéresse les coopératives agricoles.

Les pouvoirs publics et notamment les Assemblées parlementaires ont exprimé à de nombreuses reprises le vœu que l'amélioration des semences de blé soit activement poursuivie. Les coopératives agricoles peuvent et doivent jouer dans ce domaine un rôle efficace.

Or, une coopérative de semences s'est efforcée d'y parvenir en organisant l'échange de blés de semence soigneusement sélectionnés contre des blés ordinaires reçus par d'autres coopératives de stockage ayant d'ailleurs la même direction et le même siège social.

Une interprétation stricte de la loi du 15 août 1936, stipulant que les coopératives de céréales doivent acheter ferme les apports de leurs adhérents, a entraîné la réclamation à la coopérative de semences d'un rappel de taxes s'élevant à une somme importante. Cette réclamation menace gravement l'existence même de ladite coopérative.

Le législateur a si bien compris le paradoxe et les dangers d'une telle situation que le Parlement a voté l'article 53 de la loi du 14 août 1954, grâce auquel les coopératives ne sont plus exposées à d'aussi fâcheuses surprises.

Il s'agit donc de mettre fin à un litige qui existe actuellement, qui a été annulé par une loi postérieure, loi dont je demande que l'application vaille pour l'ensemble de l'exercice 1953-1954.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je comprends la préoccupation de M. Burlot, mais il me semble bien que son amendement tend à l'application d'une loi avec effet rétroactif, avec une obligation de remboursement.

M. André Burlot. C'est une interprétation, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances. C'est, je crois, l'interprétation correcte.

M. André Burlot. Je crois que le texte de la loi aurait dû bénéficier à cette coopérative dans les conditions que j'ai indiquées.

M. le ministre des finances. La loi, je pense, a été correctement appliquée.

Vous me proposez de la modifier. S'il s'agissait simplement d'obtenir une application correcte des textes en vigueur, ce n'est pas par voie législative qu'il faudrait procéder.

En tout cas, je constate qu'il s'agit d'appliquer certaines exonérations pour la campagne 1953, c'est-à-dire rétroactivement. A mon grand regret, je ne puis accepter cet amendement et je me vois dans l'obligation d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. La loi votée en 1954 portant détaxe sur les opérations d'échange réalisées entre céréales de semences et céréales porte-t-elle application pour la totalité de la campagne de 1955 ou seulement pour la période postérieure à sa promulgation ?

L'administration semble retenir cette dernière interprétation. Or l'Assemblée entendait certainement instituer détaxe pour l'ensemble de la campagne 1955.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je ne puis répondre sur-le-champ à M. Boscary-Monsservin, mais j'examinerai volontiers la question soulevée.

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé l'application de l'article 48 du règlement, l'amendement n° 62 de M. Burlot est disjoint.

MM. Marc Dupuy, Signor et Mora ont déposé un amendement n° 76 tendant, après l'article 11, à insérer l'article suivant:

« Les marins pêcheurs artisans sont exonérés du versement des taxes de péage établies par les chambres de commerce sur le produit de la vente du poisson débarqué. »

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Il s'agit des taxes de péage perçues par les chambres de commerce sur le produit de la vente du poisson débarqué et qui sont destinées au financement partiel des travaux des ports de pêche. Ces taxes sont payées par les pêcheurs artisans et par les commerçants, mareyeurs et conserveurs.

Elles atteignent généralement le taux de 2 p. 100 *ad valorem* et elles constituent, pour les pêcheurs artisans, une contribution supplémentaire très lourde qui a atteint pour le seul département du Finistère près de 150 millions de francs en 1954.

Cette imposition vient s'ajouter à toutes celles qui sont payées par les pêcheurs artisans: surtaxe progressive, taxe proportionnelle, versements forfaitaires de 5 p. 100 sur les salaires. Elle s'ajoute aux charges sociales considérables de leur modeste exploitation : cotisations à la caisse de retraite des marins, caisse de prévoyance, frais d'établissement des rôles, taxes relatives à l'institut scientifique et technique des pêches et aux caisses d'entr'aide aux familles des marins péris en mer, etc.

Il nous semble donc équitable que les charges découlant des travaux des ports de pêche soient réparties sur le budget général, le budget départemental et, s'il y a lieu, sur le budget communal. En d'autres termes, que le financement ne donne lieu à aucune discrimination.

C'est pourquoi nous demandons que les marins pêcheurs artisans soient exonérés du versement des taxes de péage établies par les chambres de commerce sur le produit de la vente du poisson débarqué. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il s'agit d'une taxe qui, ainsi que l'indique le texte même de l'amendement de M. Marc Dupuy, est perçue au profit non pas de l'Etat, mais des chambres de commerce.

La question est donc étrangère aux recettes et dépenses de l'Etat et ne doit pas normalement trouver sa place dans le cadre de la loi de finances.

J'invoque donc l'article 68 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 68 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 76, de MM. Marc Dupuy, Signor et Mora, est irrecevable.

MM. Marc Dupuy, Signor, Gosnat, Gravoille ont déposé un amendement n° 79 tendant à insérer, après l'article 11, l'article suivant:

« En vue d'alléger les rôles de plaisance:

« Est supprimée la taxe de 400 francs par cheval-vapeur;

« Sont ramenés à 1.000 francs le prix du permis de pêche délivré aux plaisanciers et à 50 francs par tonneau la redevance à payer par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de cinq tonneaux. »

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Cet amendement tend à alléger les redevances des rôles de plaisance et, par conséquent, à supprimer la taxe de 400 francs par cheval-vapeur et de ramener à 1.000 francs le prix du permis de pêche délivré aux plaisanciers et à 50 francs par tonneau la redevance à payer par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de cinq tonneaux.

Tel est l'objet de notre amendement. Je veux espérer que, cette fois, M. le ministre des finances ne nous opposera pas l'article 68 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Même observation que pour l'amendement précédent. J'oppose l'article 68 du règlement.

M. le président. L'amendement est irrecevable.

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 84 tendant à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« I. — Les blés auxquels, par décision de l'office national interprofessionnel du blé, aura été donnée une destination fourragère, sont exonérés de toutes taxes fiscales et de la taxe de 7 p. 100 destinée au budget annexe des prestations familiales agricoles.

« II. — Les céréales secondaires destinées à l'exportation son exonérées de la taxe à l'achat. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre cet amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'ai été tout à l'heure amené à défendre indirectement cet amendement.

Je rappelle à M. le ministre que les aliments du bétail sont exonérés de la taxe de 7 p. 100. Il semblerait anormal que les blés déclassés et les céréales secondaires qui sont employés comme aliments du bétail ne subissent pas le même sort que lesdits aliments.

Je lui rappelle, en outre, que, cette année, par suite des intempéries qui ont eu lieu au moment de la récolte, il y a des quantités importantes de blés déclassés.

Je demande à M. le ministre des finances de faire un très grand effort de compréhension et de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président, La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je comprends la préoccupation de M. Boscary-Monsservin, mais je suis obligé de lui faire une observation de méthode.

Comme il le sait, la taxe en cause est perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Des souvenirs qui ne sont pas tellement lointains nous obligent à tenir compte de la difficulté qu'éprouve chaque année, hélas! ce budget, dont le projet n'est d'ailleurs pas encore déposé.

Cette année, comme les années précédentes, nous nous heurtons à de grosses difficultés pour assurer l'équilibre de ce budget. Je suis convaincu que les soucis du Gouvernement seront partagés par l'Assemblée lorsqu'elle en délibérera.

Je demande à M. Boscary-Monsservin de bien vouloir reporter son amendement au moment où nous examinerons le budget des prestations familiales agricoles. A ce moment, l'Assemblée nationale et M. Boscary-Monsservin apprécieront si vraiment nous pouvons faire subir à ce budget une perte de recettes qui paraît être assez sensible.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Queuille, Genton, Chupin et Burlot ont déposé un amendement n° 94 tendant, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les arsenaux et les usines mécaniques de l'Etat sont soumis à la contribution des patentes et aux taxes annexes à cette contribution, pour l'ensemble de leurs activités.

« Cette disposition trouvera son application à partir du 1er janvier 1955. »

La parole est à M. Genton, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Genton. J'ai déposé cet amendement à la loi de finances s'agissant d'une question dont j'ai eu l'honneur d'entretenir l'Assemblée et le Gouvernement à plusieurs reprises, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur en particulier.

Conformément aux dispositions de l'article 1452 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 63 de la loi du 7 février 1953, les arsenaux et usines mécaniques de l'Etat ne sont actuellement imposés à la contribution des patentes que pour leurs activités de reconversion.

Cette disposition cause un grave préjudice aux communes sur le territoire desquelles ces établissements sont situés.

Vous vous souvenez sans doute, mes chers collègues, des arguments développés à plusieurs reprises par M. Abelin, par moi-même et par certains autres de nos collègues, démontrant que les budgets des collectivités locales subissaient de ce fait des pertes sans encaisser aucun profit.

Ces communes qui ont des dépenses supplémentaires élevées à supporter du chef de ces établissements se trouvent, en effet, privées des ressources compensatrices sur lesquelles elles seraient en droit de compter.

Le présent amendement tend à remédier à cette situation en soumettant les arsenaux et usines mécaniques dont il s'agit à la contribution des patentes, dans les mêmes conditions que le seraient des établissements industriels privés.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander au Gouvernement de ne pas s'y opposer et à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Jacques Genton. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94 de MM. Queuille, Genton, Chupin et Burlot, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

§ 2. — *Evaluation des voies et moyens.*

« Art. 12. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1955 sont évalués à la somme de 3.077,5 milliards de francs.

« Cette évaluation correspond:

« A concurrence de 2.989,7 milliards de francs, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires, conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi;

« A concurrence de 87,8 milliards de francs aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII, conformément au développement qui en est donné par l'état B annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. A propos de cet article 12, je me propose de traiter devant l'Assemblée un problème extrêmement important. Je regrette d'être obligé de le faire à cette heure matinale et sur la loi de finances, mais il n'est pas possible, dans notre Assemblée, de parler du problème du tabac en dehors de cette discussion.

M. Marc Dupuy. Très bien!

M. Henri Thamier. Le monopole du tabac a procuré 10 milliards de bénéfices en 1945, 133 milliards en 1952 et 146 milliards en 1954, d'après ce que révèle le *Journal officiel* du 11 mars 1955.

Cela signifie que sur un paquet de tabac payé 100 francs par le consommateur, l'Etat réalise 68 francs de bénéfices. Les salaires représentent un peu plus de quatre francs et le planteur reçoit à peine huit francs.

Cette année, les planteurs de tabac de plusieurs régions de France, notamment du Sud-Ouest, sont particulièrement mécontents. Il se trouvent lésés par l'adoption d'un protocole qui a permis tout à la fois d'aboutir à une baisse de 15 à 20 francs par kilo de tabac et de dégager apparemment la responsabilité des parlementaires sur le problème du tabac.

Nous tenons, à l'occasion de ce débat, à protester une fois de plus contre la politique tabacole suivie dans notre pays, et tout spécialement contre les importations injustifiées de tabac américain.

Il n'est pas normal d'importer comme on l'a fait en 1953, 307 tonnes de tabac à 670 francs le kilo, 351 tonnes à 555 francs, 427 tonnes à 454 francs et 666 tonnes à 660 francs, alors que le kilogramme de tabac était payé au maximum 388 francs au planteur français.

Ces importations sont injustifiables. Le Gouvernement dit que nous devons nous procurer des tabacs étrangers pour faire des coupages avec le tabac de la métropole. Il n'est pas acceptable de continuer à importer des tabacs américains à 660 francs — de Virginie, par exemple — quand ce même tabac nous est offert à 234 francs, par la Rhodésie, comme vient de le confirmer le secrétaire d'Etat aux finances dans une réponse à une question posée au *Journal officiel* du 4 février.

Ces faits répondent une fois pour toutes à la thèse gouvernementale qui tend à accréditer que le S. E. I. T. A. achète du tabac étranger moins cher que le nôtre. Ce n'est pas exact, et cela condamne, une fois pour toutes, l'orientation même de de la politique tabacole du Gouvernement.

Pour soutenir les planteurs de tabac qui sont presque tous des petits et moyens exploitants, le groupe communiste demande l'attribution d'une prime exceptionnelle de l'ordre de 50 francs par kilo. Cette prime compenserait la diminution de prix qu'ils viennent de subir cette année. Les planteurs obtiendraient alors les 420 francs au kilo légitimement demandés par leur fédération au comité technique paritaire.

Je pense qu'il n'est pas opportun d'insister plus longuement. Si le Gouvernement le voulait, il pourrait prendre des mesures favorables aux planteurs. Sur les profits du monopole, qui sont des profits fabuleux, il augmenterait le prix du tabac attribué aux planteurs, qui sont des salariés contrôlés très strictement par l'administration. Il leur accorderait les avantages sociaux qu'ils réclament, en même temps que la suppression de la double cotisation pour les allocations familiales. Il allouerait aux caisses d'assurances et de réassurances des sommes égales à celles versées par les planteurs.

Tout cela n'occasionnerait que trois à quatre milliards de dépenses supplémentaires qui seraient réparties sur plus de 100.000 familles françaises à qui elles apporteraient un peu plus de prospérité.

En outre, en réduisant les importations abusives faites à des tarifs fort onéreux, on diminuerait considérablement les dépenses envisagées. Si nos propositions étaient adoptées, sur 100 francs payés par les fumeurs, neuf francs iraient aux planteurs, ce qui, reconnaissez-le, reste très raisonnable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André Gautier, que je prie d'être très bref.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, le décret du 28 novembre 1950 a octroyé à certains fonctionnaires des douanes, des postes, télégraphes et téléphones et de la police une indemnité de 30 francs par heure de nuit.

Cette indemnité de nuit ne peut servir qu'à compenser des sujétions importantes, qui, en plus du déséquilibre familial qui en résulte, se traduisent, sur le plan familial, par l'obligation d'un repas supplémentaire.

Il ne peut en aucun cas s'agir d'un salaire portant rétribution supplémentaire d'un travail de nuit, la modicité de cette indemnité le démontre.

Or, il se trouve qu'une catégorie de fonctionnaires, le personnel pénitentiaire, est exclue de l'application de ce décret n° 50-1475.

Personne ne peut contester le caractère pénible des heures de nuit effectuées par des agents qui, par tous les temps, doivent faire des rondes à l'extérieur des bâtiments ou bien tourner des heures durant d'étage en étage dans les locaux pénitentiaires. Je n'insisterai pas sur la grande responsabilité qui est la leur, ni sur les dangers qu'ils courent.

Il y a quelques années, la garde des chemins de ronde était assurée par des gendarmes ou des C. R. S., qui percevaient alors des indemnités spéciales.

Le 16 février, M. le garde des sceaux, a fait connaître par écrit son avis sur cette question à la commission de la justice devant laquelle je dois rapporter un texte tendant à faire cesser cette anomalie; il s'exprimait en ces termes:

« Je crois devoir vous signaler qu'en ce qui concerne la forme, l'extension par une loi des dispositions d'un décret peut paraître contraire à une bonne législation. Sur le fond, toutefois, je

tiens à vous faire connaître que je suis pleinement d'accord avec l'auteur de la proposition de loi. »

M. le président. Je vous en prie, monsieur Gautier, n'allongez pas le débat par la lecture de textes qui n'ont rien à voir avec l'article 12.

Je vous ai laissé parler, alors que le temps de parole de votre groupe est épuisé. Vous allez me faire regretter mon libéralisme.

M. André Gautier. « En effet, à de nombreuses reprises depuis 1951, la chancellerie a vainement tenté de faire agréer, par la direction de la fonction publique et par la direction du budget, un projet de décret étendant au personnel pénitentiaire le bénéfice du décret du 28 novembre 1950 prévoyant l'indemnisation des heures de nuit. »

Nous aimerions connaître l'avis de M. le ministre sur cette question. Il serait souhaitable qu'il abonde dans le sens du garde des sceaux et donne satisfaction au personnel pénitentiaire qui, par ailleurs, est également défavorisé par des indices trop bas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle que l'article 12 dont nous discutons se rapporte à l'évaluation à 3.000 milliards de francs des revenus applicables au budget de 1955.

Ne nous en éloignons pas.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. J'ai deux questions à poser à M. le ministre. Elles se rapportent parfaitement à l'article 12 et concernent le monopole des tabacs.

Avez-vous l'intention, monsieur le ministre, d'octroyer au personnel des manufactures de tabac les mêmes avantages que ceux qui sont accordés au personnel des postes, télégraphes et téléphones ? En effet, ce personnel est assimilé à certains agents des postes, télégraphes et téléphones.

Ma seconde question est la suivante: Avez-vous l'intention de reviser le régime des retraites en ce qui concerne le personnel des manufactures de tabac ?

L'exploitation du monopole vous permettrait de donner satisfaction à ces deux demandes. Les charges concernant le personnel — salaires et retraites — sont inférieures à 10 milliards et M. Thamier vient de nous indiquer que 146 milliards de bénéfices avaient été réalisés au cours de l'année 1954.

Je vous demande de prendre dès que possible — et ce soir si vous pouvez — des engagements sur les deux questions que je vous ai posées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

M. Georges Gosnat. Le groupe communiste votre contre.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. L'article 13 a été supprimé par la lettre rectificative.

[*Article 14.*]

M. le président. La commission des finances a disjoint l'article 14 qui était ainsi conçu:

« Art. 14. — A compter du 15 novembre 1954 à zéro heure, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
			Francs.
335 C	Fuel oil lourds:		
	Dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est inférieure à 49 centistokes (6,5 Engler):		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret.....	100 kg net.	2,30
	Autres	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B.	
	Dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler):		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret.....	100 kg net.	42,30
	Autres	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B.	

« Les dispositions de l'article 266 *bis* du code des douanes sont applicables à cette modification. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 14, qui a été disjoint par la commission.

Le problème, ainsi que l'Assemblée le sait probablement, se présente de la façon suivante:

Le 15 novembre 1954, le Gouvernement a décidé de majorer le prix du fuel oil de 400 francs par tonne, cela pour des raisons d'équilibre entre le prix du charbon et le prix du fuel oil.

Les raisons qui avaient conduit le Gouvernement à prendre cette mesure subsistent. Nous devons encore avoir la préoccupation de maintenir un équilibre raisonnable entre le prix du fuel oil et celui du charbon.

La différence de 400 francs doit revêtir, d'après l'article 14, disjoint par la commission des finances, un caractère fiscal, c'est-à-dire que le produit doit en revenir au Trésor public.

Si j'ai bien compris la position adoptée par la majorité de la commission des finances, il ne s'agirait pas de supprimer cette majoration, mais de lui refuser le caractère fiscal, de sorte que les entreprises en cause bénéficieraient elles-mêmes de cette majoration.

Le Gouvernement ne peut pas se rallier à une telle solution, car il estime qu'il ne serait pas équitable, normal de faire bénéficier les entreprises d'une majoration de prix considérable, la décision, d'ailleurs, n'étant pas intervenue pour accorder une hausse de prix, mais uniquement dans un souci de politique économique et d'équilibre entre les prix des deux carburants.

J'ajoute d'ailleurs, qu'à cet égard, un accord était intervenu, sous les auspices du Gouvernement, entre les charbonnages, d'une part, et les professionnels intéressés par la vente et la commercialisation du fuel, d'autre part, accord qui prévoyait, outre la majoration du prix, un certain contingentement des ventes de fuel oil, de sorte qu'il y a eu sur le principe d'une harmonie, d'un équilibre nécessaire, un accord entre les différentes parties intéressées.

Je ne développe pas davantage mon argumentation, pour l'instant. Je suppose que M. le rapporteur général exposera les raisons qui ont conduit la commission des finances à disjoindre le texte et, si M. le président le permet, je me réserve la faculté de lui répondre.

M. le président. MM. Louvel et Bichet sont inscrits sur ce chapitre.

Monsieur le rapporteur général, désirez-vous prendre la parole tout de suite ?

M. le rapporteur général. Non. Il serait préférable de donner d'abord la parole à M. le représentant de la commission spécialisée.

M. le président. La parole est à M. Bichet, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis.* Dans la discussion générale, j'ai déjà fait connaître l'avis de la commission de la production industrielle sur la question qui est soumise à notre approbation et j'ai souligné que cette commission, rejoignant la position prise par la commission des finances, avait demandé la disjonction de l'article 14.

M. le ministre des finances vient de rappeler que le prix de vente aux consommateurs des fuels lourds avait été augmenté de 400 francs, par arrêté n° 22905 du 12 novembre 1954, dans un but d'ailleurs très louable, qui était d'atténuer les effets de la concurrence entre le charbon et le fuel.

M. le ministre des finances me fait valoir que cette concurrence subsiste toujours. C'est vrai. Mais je crois qu'il n'est pas nécessaire pour cela, suivant l'expression de la commission des finances, de « fiscaliser » la hausse qui avait été consentie au mois de novembre et de rendre cette majoration définitive.

C'est d'abord un mauvais procédé que d'opposer une industrie susceptible de pérécliter à une industrie en expansion. Ensuite, c'est surtout un mauvais procédé, dans notre économie encore pauvre en énergie, que d'augmenter le prix de l'énergie.

Il semble en effet que nous devrions tendre vers une énergie à bon marché et que taxer le fuel est aller à l'encontre de cette théorie économique qui paraît, pour notre pays, indispensable.

En effet, qu'on le veuille ou non, vraisemblablement à partir du 1er mai, nous enregistrerons sur le fuel une nouvelle hausse de 200 à 300 francs et agir ainsi est aller à l'encontre de la politique que pratique généralement le Gouvernement.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour que l'Assemblée suive la commission des finances et maintienne la disjonction de l'article 14.

D'autant plus que, s'il est nécessaire d'aboutir à un équilibre entre la consommation du fuel et du charbon et peut-être de faire cesser la concurrence du fuel, il existe des moyens beaucoup plus efficaces, car je n'ai pas l'impression que, même dans l'éventualité de cette hausse, cette concurrence cesserait.

Le fuel vaut à l'heure actuelle environ 10.000 francs la tonne. Une augmentation de 4 p. 100 n'atténuerait pas sensiblement

la concurrence, l'avantage restant toujours au fuel, en raison de ses conditions pratiques d'utilisation.

J'indique à l'Assemblée qu'un accord est intervenu entre la direction des Charbonnages de France et la direction de l'union des chambres syndicales des industries du pétrole, aux termes duquel celle-ci s'est engagée pour l'année 1955 à ne pas mettre en fabrication et en vente une quantité de fuel plus importante qu'au cours de l'année 1954.

Pour atténuer la concurrence entre le fuel et le charbon, cet accord me paraît plus efficace que la taxe qui nous est proposée par le Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de suivre la commission des finances et de maintenir la disjonction de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre, je désire m'associer aux observations qui viennent d'être présentées par M. Bichet et vous dire à mon tour, les raisons pour lesquelles je ne suis pas partisan du rétablissement de l'article 14.

Je ne conteste nullement, vous le pensez bien, la concurrence sévère qui existe entre le fuel et le charbon, et les conséquences sur l'activité de nos charbonnages du développement de la consommation de fuel. Une tonne de fuel équivaut à 1,5 tonne de charbon. C'est dire que l'accroissement de la consommation du fuel est certainement responsable, dans une certaine mesure, du chômage dans nos mines. Mais si je m'oppose au rétablissement de l'article 14, c'est que je pense que l'application de cet article n'est point de nature à remédier à cet état de choses et que la mesure proposée est inefficace.

Ce n'est pas par cette augmentation de taxe que l'on empêchera les installations au fuel existantes de fonctionner. Parmi ces installations, les unes ont un caractère domestique: chauffage central par exemple; les autres ont un caractère industriel. Les installations ont été souvent fort onéreuses; elles continueront à fonctionner.

Dans ces conditions, la mesure proposée ne serait autre chose qu'un nouvel impôt de l'ordre de 1 milliard à 1.500 millions de francs et qui frapperait la consommation.

Mais il y a plus, cette proposition me paraît en contradiction avec la politique économique du Gouvernement. Le Gouvernement veut l'expansion économique, et Dieu sait si j'y souscris, mais pour réaliser cette expansion il nous faut diminuer nos prix de revient, lutter contre la disparité de nos prix avec les prix étrangers, et vous savez que le prix de l'énergie intervient pour une part importante dans un prix de revient.

Cet après-midi, M. Catrice, notamment, a souligné combien le prix de l'énergie était en France trop élevé. Je relève dans un document que j'ai sous les yeux que le fuel oil n° 1 lourd est payé 12.700 francs la tonne en France contre 9.400 francs la tonne en Belgique. Est-ce le moment d'augmenter encore la taxe sur le fuel ? Je ne le pense pas, nous irions à l'encontre de cette expansion économique française que nous voulons.

Peut-être alors m'objecterez-vous: comment diminuer la concurrence du fuel avec le charbon ? Comment réaliser un équilibre entre ces deux formes de l'énergie ? Je vous répondrai que M. le ministre de l'industrie est suffisamment armé pour cela et qu'il peut parfaitement prononcer les arbitrages nécessaires entre ces deux formes d'énergie en provoquant des protocoles d'accord analogues à celui qui est intervenu entre les Charbonnages de France et l'industrie pétrolière.

Bref, je crois que la proposition qui nous est faite en vue de limiter la concurrence entre fuel et charbon est inopérante et que, d'autre part, elle est antiéconomique. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de s'opposer au rétablissement de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas en ce domaine la possibilité d'émettre un avis technique aussi qualifié que celui de la commission compétente.

Néanmoins, si elle a demandé la disjonction, ce n'est pas sans un certain scrupule et je veux en faire part à l'Assemblée avant qu'elle ne se prononce sur la disjonction de cet article.

En effet, la commission des finances a été troublée dans sa décision par l'incertitude où elle était de la situation économique et par l'ignorance où elle était du bénéficiaire, si l'article était disjoint, de la différence entre le nouveau taux dont la confirmation est proposée dans cet article et les taux anciens.

Pour schématiser ma pensée, je dis qu'en effet il y a peut-être un intérêt économique à ce que le prix ne soit pas augmenté, mais, sur le plan financier, je voudrais savoir où peuvent aller les préférences de l'Assemblée. En réalité, ce sont les pétroliers — je ne donne à ce mot aucun sens péjoratif — qui bénéficieront de cette décision.

M. André Burlot. Mais non.

M. Robert Bichet. Pas du tout !

M. Jean-Marie Louvel. Ce seront les consommateurs.

M. André Burlot. Il n'y aura pas un sou pour les pétroliers.

M. le rapporteur général. Je voudrais en être sûr. Je trouve dans l'ardeur de vos interruptions un motif d'être rassuré, néanmoins je dois conserver, au nom de la commission des finances, une certaine réserve et, dans ces conditions, je laisserai l'Assemblée libre de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. Bichet et celle de M. Louvel qui s'est exprimé sur ce sujet à la lumière d'une expérience et avec une compétence que je ne puis songer à contester.

Mais M. le rapporteur général a, je crois, posé le véritable problème. Il s'agit de savoir qui bénéficierait de la décision que prendrait l'Assemblée nationale, dans l'hypothèse où elle maintiendrait la disjonction et refuserait au Gouvernement le rétablissement de l'article 14. C'est la vraie question.

Je comprends la préoccupation de M. Louvel qui déclare que, d'une façon générale, il y a lieu de pratiquer une politique d'énergie à bon marché.

Il se trouve que, sous l'arbitrage du ministre de l'industrie, un équilibre a été recherché entre le prix du fuel et le prix du charbon, parce qu'on a pensé qu'il était nécessaire que l'une des formes de l'énergie ne se développe pas au détriment de l'autre.

Comme ministre des finances, je n'ai pas apprécié le principe même de cet arbitrage. Je note seulement qu'il a été appliqué jusqu'à présent.

Un protocole a été établi, ayant pour objet de rechercher cet équilibre par des dispositions concernant, non pas le prix, mais le volume du fuel oil. Ce n'est pas ce qui doit nous préoccuper ici.

Les dispositions en cause concernent les prix qui sont pratiquement en vigueur depuis le mois de novembre dernier. Ces prix ont été perçus sur la base des taux fixés en hausse à raison de 400 francs. Les sommes sont actuellement bloquées et il s'agit simplement de savoir qui, du Trésor public ou des professionnels de la branche du pétrole, percevra les sommes en cause.

Par conséquent, l'intérêt du consommateur, qu'on a invoqué tout à l'heure, est absolument hors de cause. Personne ne propose et personne ne peut envisager de restituer aux consommateurs les sommes supplémentaires qui ont été perçues depuis novembre dernier. Ces sommes sont d'ores et déjà perçues.

Je n'ai pas à rechercher si la décision de novembre dernier a été heureuse ou si elle est critiquable. Elle a été exécutée. Il s'agit en somme, pour l'Assemblée nationale, de procéder à l'attribution du supplément de prix qui, je le répète, a été perçu.

Alors, de deux choses l'une, ou bien l'Assemblée nationale suivra la décision de la commission des finances — étant par ailleurs entendu que M. le rapporteur général, avec son sens habituel des nuances et de l'objectivité, a laissé l'Assemblée libre de décider — et les sommes seront purement et simplement versées à ce que l'on appelle par abréviation — et comme M. le rapporteur général, je pense que ce terme n'implique rien de péjoratif — aux pétroliers, qui percevront ainsi rétroactivement un supplément de prix, ou bien, si vous nous accordez le rétablissement de l'article 14, c'est le Trésor public qui percevra ce supplément.

Pour permettre à l'Assemblée nationale d'apprécier, je dirai que la somme en cause représente, en année pleine, environ deux milliards de francs. Pour la période écoulée depuis le mois de novembre dernier, il s'agit, par conséquent, de quelques centaines de millions de francs qu'il s'agit d'attribuer soit au Trésor public, soit aux pétroliers.

Voilà le problème exactement posé. Personnellement, je pense qu'il ne serait peut-être pas équitable de verser à des professionnels cette sorte de supplément de prix car, je le note encore une fois, si les prix ont été majorés, ce n'est pas parce que l'on a considéré que les professionnels avaient besoin pour leur propre compte d'un supplément de prix, mais c'est pour des raisons d'un ordre tout à fait différent.

On a, à tort ou à raison — je n'ai pas à le rechercher — majoré, en quelque sorte d'une façon artificielle, le prix du fuel, afin d'éviter que ce carburant ne constitue un concurrent trop redoutable pour le charbon.

Il s'agit simplement de décider ce que deviendra le supplément qui a été ainsi payé par les consommateurs.

Si l'Assemblée nationale croit devoir en faire bénéficier les pétroliers, je n'aurai qu'à m'incliner devant sa décision. Ce sera une sorte de largesse qui ne causera aucun préjudice à personne et qui fera bénéficier des entreprises, d'ailleurs honorables, d'un supplément de ressources qui sera certainement pour elles le bienvenu.

Je ne pense pas qu'il y ait une exigence de justice ou d'équité qui vous commande d'agir ainsi. Il est plus normal de décider que ce supplément de recettes perçu sur le consomma-

teur sera versé au Trésor public. C'est la solution que je crois devoir recommander à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Je crois, monsieur le ministre des finances, que votre information est incomplète.

Le prix des fuels, comme celui des carburants fait l'objet de mesures de péréquation. Afin de ne pas subir des hausses ou les baisses des cours mondiaux, il est entendu, dans un but éminemment économique, afin que chaque utilisateur puisse faire des prévisions valables, que ces prix sont péréqués, c'est-à-dire que l'on décrète les hausses pour compenser les baisses.

Depuis une certaine date, vous avez retenu 400 francs sur le prix des fuels. En ce moment vous disposez d'une réserve, mais il ne faut pas oublier que vous êtes actuellement en période de hausse du prix des fuels, hausse qui atteindra 300 francs à partir du 1er mai prochain.

Vous serez donc obligé automatiquement d'augmenter le prix des fuels.

M. Robert Bichet. Voilà le vrai problème.

M. François Benard. En ce moment, vous ne faites donc aucun cadeau à personne.

En revanche, par suite de l'augmentation qui interviendra, c'est le consommateur qui fera les frais de l'opération.

Je voudrais faire une autre remarque qui m'inquiète un peu.

Lors de la discussion de la réforme fiscale, notre collègue M. Guy Petit avait défendu avec beaucoup de talent l'impôt sur l'énergie, dit impôt Schveller.

Votre prédécesseur avait à l'époque objecté que si l'on taxait uniquement l'énergie, on pourrait utiliser cette taxation pour faire des différenciations entre les sources d'énergie, et que ceci était éminemment antiéconomique.

Je regrette, monsieur le ministre des finances, la position que vous prenez en ce moment, car vous vous engagez dans une voie que vous aviez précédemment dénoncée comme mauvaise.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. J'ai très peu de choses à ajouter à ce que vient de dire M. Benard, qui me semble très bien avoir situé le problème.

Il est à peu près certain — et les prévisions en matière de fuel le laissent supposer — que les prix augmenteront de 300 francs le 1er mai prochain.

Il serait inconcevable qu'aujourd'hui, pour une raison de coordination, on décidât d'appliquer une taxe de 400 francs, car automatiquement le consommateur ne payera peut-être pas 400 francs, mais 300 francs de plus.

M. le ministre des finances. Mais il a déjà payé.

M. Robert Bichet. Une augmentation de 400 francs est appliquée depuis le 15 novembre 1953, en vertu de l'arrêté n° 22-905 du 12 novembre.

Cette augmentation-là, le consommateur l'a déjà payée. Mais si vous l'incorporez définitivement sous forme de taxe, elle s'ajoutera à l'augmentation qui, en dehors d'ailleurs des fluctuations dues aux frets, doit intervenir à partir du 1er mai prochain. L'augmentation sera alors de 700 francs par rapport à novembre dernier, et de 300 francs par rapport au prix actuel.

Cela ne me paraît pas de saine méthode économique, c'est la raison pour laquelle j'insiste pour que soit maintenue la disjonction de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, si je me permets d'intervenir dans un débat aussi technique, c'est parce que j'ai été frappé par un argument de M. le ministre des finances.

Depuis la création de la taxe, nous a-t-il dit, celle-ci est payée par les utilisateurs, son produit est bloqué à un compte spécial et si l'article 14 est disjoint, nous serons obligés de rembourser ces sommes aux pétroliers.

M. André Burlot. Mais non.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Pour le passé, si.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vais vous proposer une solution transactionnelle.

Il est indéniable que l'argument développé par MM. Louvel et Bichet a une grosse valeur. Nous ne pouvons pas, dans les circonstances actuelles, augmenter le prix du fuel, mais — et voici ma suggestion — l'Etat pourrait encaisser les sommes déjà versées et nous pourrions limiter dans le temps l'application de l'article 14.

Nous pourrions, par exemple, décider: « A compter du 15 novembre 1954, à zéro heure, et jusqu'au 20 mars 1955, à zéro heure, le tableau B, etc. »

Ainsi, à partir de demain, il n'y aurait plus de taxe de 400 francs, mais l'Etat qui n'est pas riche pourrait conserver l'argent perçu.

Je soumets cette suggestion à l'attention de M. le ministre des finances. Elle est, je crois, de nature à mettre de l'huile dans les engrenages et peut-être de résoudre la question.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je m'excuse de n'être pas convaincu par les dernières observations de M. Benard et de M. Bichet.

Je le répète, il ne m'appartient pas, comme ministre des finances, de justifier une mesure qui a été prise par le précédent gouvernement, sous les auspices de M. le ministre de la production industrielle, en matière de prix des deux formes d'énergie. Je n'ai pas à apprécier et je regrette que M. le ministre de l'industrie ne soit pas présent pour donner son point de vue.

Je suis simplement obligé de soumettre à l'Assemblée nationale les conséquences d'une décision qui a été prise.

A tort ou à raison, on a décidé en novembre dernier de majorer les fuels de 400 francs pour des raisons d'équilibre. Depuis lors, sont intervenus d'autres chefs de hausse et si certains de nos collègues ont annoncé que ces chefs de hausse allaient se traduire prochainement par une nouvelle hausse, ils ne sont pas totalement informés car ceux-ci sont déjà intégrés dans les prix, et c'est à la date du 12 février que la hausse de 300 francs s'est produite et s'est surajoutée à celle de 400 francs intervenue en novembre.

Pour revenir à la hausse de 400 francs, la seule qui ait quelque rapport avec le sujet, il se trouve que les sommes en cause ont d'ores et déjà été perçues et sont comptabilisées. Je puis donner maintenant à l'Assemblée une précision: les sommes ainsi perçues par décision de novembre dernier de M. le ministre de l'industrie représentent à ce jour 328 millions de francs.

Alors il faut, comme le suggère M. de Sesmaisons, scinder le problème, car il y a deux problèmes distincts. L'un est de savoir quel sera le sort de ces 328 millions.

M. André Burlot. Très bien.

M. le ministre des finances. Cette somme sera-t-elle une sorte de super-bénéfice que l'on concédera ? ou devra-t-elle normalement revenir au Trésor public ?

M. André Burlot. Au Trésor.

M. le ministre des finances. L'autre problème est de savoir si la mesure d'alignement en hausse prise à l'égard du fuel doit ou non être prolongée pour une période indéterminée.

Ce deuxième point soulève une question de politique économique sur laquelle, je dois le dire, j'ai personnellement beaucoup de mal à me prononcer. Je m'en excuse auprès de l'Assemblée, je n'ai pas pu me livrer à une étude complète de toutes les données du problème.

Je suis obligé de rappeler qu'il existe à ce sujet un protocole d'accord intervenu à la fin de l'année dernière entre, d'une part, les Charbonnages de France et, d'autre part, les professionnels du fuel.

Les Charbonnages de France ont le souci, que vous comprendrez certainement et que beaucoup de membres de cette Assemblée partagent, de ne pas voir dangereusement réduire leurs débouchés.

Les Charbonnages tiennent dans notre pays une place trop considérable pour que nous soyons indifférents à cette considération dont les professionnels du fuel eux-mêmes reconnaissent la légitimité. En effet, ils ont signé le protocole d'accord de contingentement de la production et ils ne l'ont pas, à ma connaissance, remis en cause jusqu'à ce jour.

Si je n'ai pas pu procéder à une étude totale du dossier, je puis dire que M. le ministre de l'industrie et du commerce considère pour sa part que cette politique est raisonnable et conforme à l'intérêt national.

Je suis amené à recommander à l'Assemblée nationale de décider, et même à titre définitif, que la taxe en question soit établie et perçue. Mais, effectivement, on pourrait parfaitement concevoir la distinction que suggérait M. de Sesmaisons, à savoir que l'on statuerait rétroactivement, mais que pour l'avenir cette taxe ne serait pas maintenue.

J'insiste pour le rétablissement pur et simple de l'article 14, car je n'ai aucune raison de penser que l'accord intervenu, que l'arbitrage rendu, que la décision prise en matière d'équilibre et d'harmonie des prix, soient mal fondés et que la hausse du fuel ne doive pas être maintenue.

Mais pour que l'information de l'Assemblée soit complète, je dois souscrire à ce que disait M. de Sesmaisons. On pourrait, à la rigueur, concevoir que le problème soit scindé, qu'on prenne une certaine disposition pour le passé, sans maintenir pour l'avenir la hausse qui avait été décidée.

M. le président. Je vais d'abord appeler l'Assemblée à se prononcer sur la prise en considération de l'article 14.

S'il est pris en considération, je le mettrai aux voix dans la nouvelle rédaction proposée par M. de Sesmaisons.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement demande le rétablissement pur et simple de l'article 14 dans le texte qu'il a proposé, et demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'article 14 dans son texte initial.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 247
Contre 354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. de Sesmaisons a déposé un amendement qui tend à reprendre l'article 14 avec la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 14. — A compter du 15 novembre 1954 à zéro heure et jusqu'au 20 mars 1955 à zéro heure, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
			Francs.
335 C	Fuel oil lourds:		
	Dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est inférieure à 49 centistokes (6,5 Engler):		
	Sous condition d'emploi fixées par décret.....	100 kg net.	2,30
	Autres	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B.	
	Dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler):		
	Sous condition d'emploi fixées par décret.....	100 kg net.	42,30
	Autres	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B.	

« Les dispositions de l'article 266 *bis* du code des douanes sont applicables à cette modification. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je suggère à M. de Sesmaisons de remplacer les mots: « jusqu'au 20 mars 1955 à zéro heure », par les mots: « jusqu'à la promulgation de la loi ».

Sinon, nous aurions de nouveau une période intercalaire pour laquelle se poserait le même problème.

M. Olivier de Sesmaisons. J'accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. de Sesmaisons remplace dans le texte proposé pour l'article 14, les mots: « jusqu'au 20 mars 1955 », par les mots: « jusqu'à la promulgation de la loi ».

Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La texte de cet amendement devient celui de l'article 14.

[*Article* 15.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

1° *Dispositions relatives au budget.*

« Art. 15. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1955, conformément à l'état C annexé à la présente loi ».

L'article 15 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

Liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents services au cours de l'année 1955.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services.	
Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier).	A l'appui de chaque projet de budget.
Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emplois.	A l'appui de chaque projet de budget.
Tableau, par service, de l'organisation des services au 1er juillet de l'année précédente.	A l'appui de chaque projet de budget.
Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes: 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° L'objet et la durée de celle-ci; 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).	Communication faite chaque année aux commissions des finances.
Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat et indiquant pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Agriculture.	
Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.
Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-916 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.
Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole.	A l'appui de chaque projet de budget.
Finances.	
I. — *Documents communs à tous les services.*	
Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.
Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la cour des comptes.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat.	Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.
Nomenclature: 1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci; 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Fascicule spécial publié en annexe à la loi de finances.
Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence.	Communication spéciale aux commissions des finances.
II. — Documents particuliers aux services financiers.	
Situation résumée des opérations du Trésor.	Mensuellement.
Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.
Etat de la balance des payements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers.	Annuellement.
Etat de développement des recettes budgétaires.	Mensuellement.
Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects, et par la direction de la comptabilité publique.	Trimestriellement.
France d'outre-mer.	
Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.	Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	Communication spéciale aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
Sièges et composition des juridictions dans les territoires d'outre-mer.	A l'appui de chaque projet de budget.
Justice.	
Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travail et sécurité sociale.	
Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées, le cas échéant, par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Logement et reconstruction.	
Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
Postes, télégraphes et téléphones.	
Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état C.

(L'état C, mis aux voix, est adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

M. Adrien Mabrut. Le groupe socialiste votera contre les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

M. Georges Gosnat. Le groupe communiste également.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 16.]

M. le président. « Art. 16. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des Assemblées, est fixée, pour l'exercice 1955, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article 16 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.

A. — TOUS LES SERVICES

1° Indemnités résidentielles;
2° Prestations et versements obligatoires;
3° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnites des tiers;
4° Application de la législation sur les accidents du travail;
5° Salaires du personnel ouvrier.

B. — SERVICES PARTICULIERS

I — SERVICES CIVILS

Affaires étrangères.

1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
2° Missions. — Conférences internationales;
3° Frais de réception des personnages étrangers et présents diplomatiques;
4° Frais de rapatriement;
5° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture.

1° Nourriture des étalons nationaux (haras);
2° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques.

1° Majorations de rentes viagères;
2° Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs;
3° Travaux à la tâche de la Direction générale des impôts;
4° Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux;
5° Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
6° Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles;
7° Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction;
8° Transferts de main-d'œuvre dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Intérieur.

1° Dépenses relatives aux élections;
2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice.

1° Entretien des détenus et des mineurs délinquants;
2° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande.

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil.

(Journaux officiels.)

1° Composition, impression, distribution et expédition;
2° Matériel d'exploitation.

Santé publique et population.

1° Aide sociale à l'enfance;
2° Aide sociale à la famille;
3° Aide médicale gratuite;
4° Aide médicale aux tuberculeux;
5° Aide médicale aux malades mentaux;
6° Aide sociale aux personnes âgées;
7° Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes;
8° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers;
9° Mesures générales de protection de la santé publique.

Travail et sécurité sociale.

1° Dépenses du fonds national de chômage;
2° Participation de la France au fonctionnement de l'Organisation internationale du travail ;
3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraite.

II. — SERVICES MILITAIRES

Défense nationale.

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements;
4° Approvisionnements de la flotte;
5° Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord.

France d'outre-mer.

1° Alimentation de la troupe;
2° Remonte et fourrages;
3° Transports et déplacements.

III. —BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

1° Remboursements à diverses administrations;
2° Versement de fonds provenant de la prescription trentenaire;
3° Versement à la dotation de la caisse d'épargne.

Postes, télégraphes et téléphones.

1° Frais de remplacement;
2° Travaux d'impression;
3° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles.

Dépenses relatives aux prestations.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état D.

(*L'état D, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. « Art. 17. — Est fixée pour l'exercice 1955, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés. »

L'article 17 est réservé jusqu'au vote de l'état E.

Je donne lecture de l'état E:

ETAT E

Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.

CHAPITRES 1955.	LIBELLE DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
46-21	Retraite du combattant.
46-22	Allocations provisoires d'attente (art. D. 37 à D. 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).
46-23	Pensions d'invalidité.
46-24	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L. 31 à L. 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
46-25	Allocations spéciales prévues par l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L. 189 du code des pensions).
46-26	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.
	Finances, affaires économiques et plan.
	I. — *Charges communes.*
11-01	Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
11-11	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations.
11-43	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.
11-51	Rachat de concessions de canaux.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
12-02	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
12-03	Frais de trésorerie.
12-04	Service des avances des instituts d'émission.
13-02	Services d'emprunts contractés à l'étranger.
14-01	Garanties diverses.
15-01	Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées.
15-02	Remboursement sur produits indirects et divers.
15-03	Frais de poursuites et de contentieux.
15-06	Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie.

CHAPITRES 1955.	LIBELLE DES CHAPITRES
32-93	Pensions militaires.
32-94	Pensions civiles.
32-95	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine.
32-97	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.
33-92	Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires.
46-91	Pensions d'invalidité.
46-92	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.
46-93	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).
	Justice.
37-11	Services judiciaires. — Frais de justice.
	Santé publique et population.
46-25	Services de la population et de l'entr'aide. — Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.
	BUDGETS ANNEXES
	Caisse nationale d'épargne.
0010	Intérêts à servir aux déposants.
6080	Financement des travaux d'équipement.
6090	Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.
	Imprimerie nationale.
88-1	Excédent affecté aux investissements (ligne d'équilibre).
88-2	Excédent non affecté (ligne d'équilibre).
	Légion d'honneur.
0700	Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.
	Monnaies et médailles.
6020	Financement des travaux d'équipement.
6060	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.
	Postes, télégraphes et téléphones.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
6090	Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations.
	Radiodiffusion-télévision française.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
6080	Financement des travaux d'équipement.
6090	Versement au fonds de réserve.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état E.

(*L'état E, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. « Art. 18. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1954 à l'exercice 1955, en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

L'article 18 est réservé jusqu'au vote de l'état F.

Je donne lecture de l'état F:

ETAT F

Tableau, par chapitre, des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1954 à l'exercice 1955, par décret.

CHAPITRES 1955.	LIBELLE DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL
	SERVICES CIVILS
	Agriculture.
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
41-23	Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel.
41-71	Dégrèvements des carburants agricoles.
	Anciens combattants et victimes de guerre.
41-91	Fêtes nationales et cérémonies publiques.
46-04	Habillement.
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
46-33	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.
46-34	Indemnités aux rapatriés.
46-35	Pécule alloué aux déportés et internés politiques.
46-36	Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.
46-37	Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.
	Education nationale.
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.
35-81	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation et remise en état.
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.
35-84	Service des eaux et des fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux.
35-85	Dépenses de conservation et de restauration du domaine national de Versailles.
43-72	Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisition d'œuvres d'art.
	Finances, affaires économiques et plan.
	II. — *Services financiers.*
37-95	Liquidation du service d'aide aux forces alliées.
37-96	Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations.
42-01	Assistance économique à des gouvernements étrangers.
46-92	Règlements des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat.
46-93	Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie.
	III. — *Affaires économiques.*
34-33	Travaux de recensement.
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.
44-13	Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles.
	Intérieur.
34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.
34-94	Dépenses de transmissions.
35-91	Travaux immobiliers.
41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

CHAPITRES 1955.	LIBELLE DES CHAPITRES
	Santé publique et population.
47-42	Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments.
	Travail et sécurité sociale.
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.
47-13	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales.
	Logement et reconstruction.
34-94	Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1952.
46-91	Primes de déménagement et de réinstallation.
	DEPENSES MILITAIRES
	I. — Défense nationale.
	Section air.
32-43	Masses d'entretien.
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités.
	Section guerre.
34-91	Etudes et expérimentations techniques.
37-71	Liquidation des dépenses résultant des hostilités (service des fabrications d'armement).
37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités.
	Section marine.
34-62	Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale.
34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions.
37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités.
	Section forces terrestres d'Extrême-Orient.
32-41	Service de santé.
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement.
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.
34-52	Fonctionnement du service automobile.
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.
68-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés.
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire.
	II. — France d'outre-mer.
32-41	Service de santé.
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement.
34-31	Gendarmerie. — Fonction et entretien du matériel.
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.
34-52	Fonctionnement du service automobile.
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.
35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Loyers.
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie.
	BUDGETS ANNEXES
	Imprimerie nationale.
60	Achats.
63	Frais pour biens meubles et immeubles.
64	Transports et déplacements.
65	Fournitures extérieures.
	Monnaies et médailles.
3050	Matériel neuf et installations nouvelles.
	Service des poudres.
375	Etudes et recherches.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état F.

(*L'état F, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 19 à 22.*]

M. le président. « Art. 19. — Sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des aménagements de crédits sont votés dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires.

« Sont réputés avoir été créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des modifications de crédits ont été votées dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires pour les exercices 1951, 1952, 1953 et 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

2° *Dispositions relatives au Trésor.*

« Art. 20. — Les ministres sont autorisés à exécuter, en 1955, les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor dans la limite des crédits et des découverts, dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à procéder, en 1955, dans les conditions fixées par décret :

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court termes pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, la convention dont le texte est annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article 23.*]

M. le président. L'article 23 est réservé jusqu'au vote de l'état G :

Je donne lecture de l'état G :

ETAT G

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1955.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.
	Affaires étrangères.	
1	Droit de timbre dit « droit Nansen ».	Office de protection des réfugiés et apatrides.
2	Taxes de chancellerie.....	Idem.
	Agriculture.	
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales.
4	Redevance sur les entrées de blé.	Idem.
5	Cotisation de résorption.....	Idem.
6	Taxe de stockage.....	Idem.
7	Taxe de péréquation.....	Idem.
8	Taxe sur les livraisons directes.	Idem.
9	Taxe sur les blés d'échange.	Idem.
10	Versement compensateur (transports interdépartementaux).	Idem.
11	Redevance de compensation des prix des stocks.	Idem.
12	Taxe sur les céréales.....	Fonds national de progrès agricole.
13	Taxe sur les vins, cidres, eaux-de-vie, poirés et hydromels.	Idem.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.
14	Taxe sur les betteraves, le sucre et l'alcool.	Fonds national de progrès agricole.
. . .	. . . . .	. . . . .
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Groupement national interprofessionnel des oléagineux métropolitains.
19	Taxe sur les transactions concernant les lins en paille.	Groupe national interprofessionnel linier.
20	Taxe sur la filasse de chanvre.	Comité général interprofessionnel chanvrier.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.
22	Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant: 1° les céréales et semences; 2° les graines fourragères; 3° les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs de semence; 4° les graines et betteraves industrielles; 5° les pommes de terre et topinambours de semence; 6° les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plants.
. . .	. . . . .	. . . . .
24	Cotisations versées par les producteurs et industriels utilisateurs des fruits à cidre et dérivés.	Groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés.
25	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national de l'armagnac.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne.	Idem.
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de Champagne par les négociants.	Idem.
30	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem.
31	Cotisations destinées au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin de Bordeaux.
32	Cotisations destinées au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.
33	Quote-part du droit de circulation du vin.	Institut national des appellations d'origine.
33 *bis*	Quote-part du droit de circulation du vin.	Comité national de propagande en faveur du vin.
34	Cotisations destinées au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.
35	Cotisations destinées au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de la région de Bergerac
36	Cotisations destinées au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.
37	Cotisations destinées au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.
. . .	. . . . .	. . . . .
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants: fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.
40	Redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation des jus de fruits.	Union nationale des producteurs de jus de fruits.
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel de fruits et légumes.
42	Cotisations versées par les entreprises.	Centre technique des conserves de produits agricoles.
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs de chicorée.
. . .	. . . . .	. . . . .
49	Redevances versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous.	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.
50	Redevances versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.
51	Cotisations versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.
52	Cotisation sur la valeur franco-frontière de la totalité des produits laitiers importés.	Service technique interprofessionnel du lait.
53	Taxe sur les produits d'exploitation forestière et de scierie.	Centre technique du bois.
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.
56	Imposition spéciale de 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties.	Fédérations départementales agréées de groupement de défense contre les ennemis des cultures.
57	Majoration du droit de circulation sur les vins.	Fonds national de solidarité agricole (section viticole).
	Education nationale.	
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.
. . .	. . . . .	. . . . .
	Finances, affaires économiques et plan.	
	I. — *Assistance et solidarité.*	
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds agricole de garantie des accidents du travail. Fonds agricole de prévoyance des blessés de la guerre.
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge.	Fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail. Fonds agricole de solidarité des employeurs. Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail.
64	1° Contribution des assurés contre les accidents du travail perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds de garantie des accidents du travail (section Algérie). Fonds de prévoyance des blessés de la guerre (section Algérie).
65	2° Contribution des employeurs autres que l'Etat, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge.	Fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail (section Algérie). Fonds de solidarité des employeurs (section Algérie). Fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (section Algérie).
. . .	. . . . .	. . . . .
68	Contribution spéciale des assurés contre les risques de responsabilité civile calculée sur la prime nette d'impôts.	Fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et servies par les compagnies d'assurances.
69	Participation correspondante des entreprises d'assurances sur la base des majorations de rentes payées.	

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.
70	Surprime de la prime nette d'impôts applicable aux contrats de rentes viagères des compagnies d'assurance et de la caisse nationale d'assurance sur la vie.	Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances.
71	Participation correspondante des compagnies d'assurances sur la base des majorations de rentes payées.	
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	
75	Taxe spéciale à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle assujettie à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance-vieillesse.	Fonds spécial des allocations-vieillesse aux personnes ne relevant d'aucune organisation autonome d'assurance-vieillesse de caractère professionnel.
76	Taxe assimilée aux contributions directes.	Caisses d'assurances-accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
	II. — *Service des alcools.*	
77	Redevances générales et spéciales.	
78	Surtaxe de compensation.	
79	Soulte sur les produits à base d'alcool en provenance des départements d'outre-mer.	
80	Surtaxe sur les rhums et tafias hors contingents en provenance des départements et des territoires d'outre-mer ou des Etats associés.	
81	Surtaxe de compensation sur les vinaigres importés.	
82	Majoration de prix de cession sur les alcools transférés du compte exportation au compte intérieur.	
83	Soulte sur manquants d'alcool réactionnel.	
. . .	. . . . .	. . . . .
	III. — *Opérations de compensation ou de péréquation.*	
	A. — Produits sidérurgiques.	
85	Redevance de compensation des prix des produits sidérurgiques.	Société de gérance des caisses professionnelles du commerce des produits sidérurgiques.
	B. — Produits chimiques et pharmaceutiques.	
86	Redevance de péréquation des frets, transports et manutention des phosphates bruts.	Comptoir français des superphosphates.
87	Redevance de péréquation des frais de livraison franco des superphosphates et phosphates moulus.	Idem.
88	Redevance de péréquation des prix des engrais azotés.	Syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés.
89	Redevance de péréquation des prix des pyrites et du soufre.	Société commerciale de l'acide sulfurique.
90	Redevance de péréquation des prix de l'iode.	Syndicat national des producteurs d'iode.
	C. — Produits agricoles et alimentaires.	
91	Redevance de péréquation des frais de stockage du sucre.	Service de gestion des péréquations.
92	Redevance de compensation des prix des sucres importés.	Idem.
93	Redevance de compensation des prix des beurres importés.	Idem.
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Comité professionnel de la semoulerie.
. . .	. . . . .	. . . . .
	D. — Papiers.	
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.
	E. — Combustibles.	
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.
99	Redevance de péréquation des charbons importés à usage domestique.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem.
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem.
102	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem.
103	Redevance de péréquation des brais français.	Idem.
104	Redevance de péréquation des frais d'entrepôts.	Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.
	F. — Métaux non ferreux.	
	IV. — *Financement d'organismes professionnels et divers.*	
. . .	. . . . .	. . . . .
106	Taxe sur les carburants.	F. I. D. E. S. (section d'outre-mer) (amélioration du réseau routier des départements d'outre-mer).
107	Redevances sur les importations de rhum contingenté	Comité interprofessionnel du rhum.
	Industrie et commerce.	
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de l'habillement.
112	Cotisation perçue sur la production de ciment.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.
113	Cotisation sur les ventes des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.
114	Cotisation sur la valeur des cuirs et peaux utilisés en tannerie ou exportés.	Centre national de la lutte contre le varron.
115	Cotisation sur le chiffre d'affaires des fabricants de matières plastiques.	Centre d'études des matières plastiques.
115 *bis*	Cotisations perçues sur le chiffre d'affaires des entreprises intéressées.	Société professionnelle de la porcelaine française.
116	Cotisation perçue sur le chiffre d'affaires des entreprises intéressées.	Société professionnelle des produits français de terre cuite.
117	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises autres que celles de la porcelaine et de la terre cuite.	Société française de la céramique.
118	Redevance ou prélèvement sur les combustibles.	Centre d'études et de recherches des charbonnages de France. Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles. Fonds d'assistance et de recherches minières. Fonds de formation professionnelle des houillères.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.
119	Taxe perçue sur la production d'agglomérés.	Fonds professionnel de recherches de liants et d'études techniques pour l'agglomération.
120	Contribution annuelle des distributeurs d'électricité.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation.
122	Cotisation de l'industrie cinématographique.	Centre national de la cinématographie française.
123	Taxe spéciale sur le prix des billets.	Fonds de développement de l'industrie cinématographique.
124	Taxe de sortie de films.....	Idem.
125	Prélèvement sur les recettes réalisées à l'étranger par les films français.	Associations chargées de promouvoir l'exportation de films français.
	Logement et reconstruction.	
126	Taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.
127	Prélèvement sur les loyers...	Idem.
	Santé publique et population.	
128	Prélèvement sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne.	Asiles de Vincennes et du Vésinet et autres établissements nationaux.
129	Prélèvement sur les ressources des régimes d'allocations familiales.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.
	Travail et sécurité sociale.	
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture de la navigation intérieure.	Office national de la navigation.
	Marine marchande.	
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux des pêches maritimes.
133	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Idem.
134	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.	Comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem.
137	Contribution aux dépenses administratives du comité.	Comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.
139	Redevance pour remplacement par duplicata d'un livret professionnel maritime adiré.	Idem.
140	Participation au produit du droit de timbre des connaissements.	Idem.
141	Produit des amendes judiciaires ou disciplinaires prononcées à l'encontre des gens de mer.	Idem.
142	Relèvement des prix de vente des feuilles de rôle d'équipage.	Idem.
143	Droits pour la délivrance et le renouvellement des cartes et permis de circulation et droits de permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem.

Sur l'ensemble de l'état G, la parole est à M. Benard.

M. le rapporteur suppléant. Etant donné l'heure tardive, je ne m'étendrai pas longuement sur l'état G, qui comprend les taxes parafiscales.

La commission des finances a classé 143 taxes qui lui étaient soumises, en a fait l'inventaire et vous donne sur chacune d'elles un état signalétique, car il n'existait encore aucun document auquel nous puissions nous reporter.

La commission des finances n'a pas étudié quant au fond chacune de ces taxes, et les observations qu'elle présente portent sur leur ensemble.

La commission souhaiterait que le Gouvernement veuille bien se préoccuper des taxes parafiscales et veiller à ce que la loi du 25 juillet 1953 soit appliquée dans son intégralité. Elle demande que trois sortes de mesures soient prises, d'abord dans l'ordre administratif et budgétaire.

La commission des finances voudrait que soient définies des mesures réglementaires concernant le statut et le contrôle de ces organismes.

Elle désire aussi que soit assurée l'autorité de la mission de contrôle, créée l'année dernière à cet effet par la loi de finances, qu'une coordination entre les services intéressés soit effective, car le travail de documentation que nous avons établi s'est heurté à l'éparpillement dans les services.

Enfin, nous aimerions voir désigner un service responsable qui centraliserait toutes les questions parafiscales ressortissant actuellement à divers ministères.

Sur le plan budgétaire, nous souhaiterions que l'état G constitue l'autorisation annuelle de percevoir les recettes parafiscales mais qu'il ne crée pas la taxe, car la loi du 25 juillet 1953 dispose que seule une loi peut créer la taxe parafiscale.

Nous voudrions donc que l'état G soit un état d'autorisation annuelle, au même titre que les états A et B, et dans le fascicule sur les évaluations, qui nous est fourni en annexe de la loi de finances, chaque année nous retrouverions un état fixant les évaluations de ces taxes parafiscales.

Sur le plan financier, la commission désire que les organismes gestionnaires subissent, comme la loi leur en fait obligation, le contrôle d'un commissaire du Gouvernement ou d'un contrôleur d'Etat.

Si cette règle joue à peu près convenablement, il est quand même nécessaire d'y insister, car nous nous sommes aperçus que certains organismes y avaient échappé.

Surtout, nous voudrions que ces organismes, créés pour la plupart sous forme d'associations régies par la loi de 1901, mettent leur comptabilité à jour, afin que le secteur public soit très nettement séparé du secteur administratif qui leur est propre.

Nous avons éprouvé une grande difficulté, dans les comptabilités, pour délimiter cette frontière.

Nous voudrions aussi, et cette observation est générale, car l'article 8 de la loi du 25 juillet 1953 est très imparfaitement respecté, que tous les fonds disponibles soient versés aux caisses du Trésor et non pas à des banques nationalisées ou privées, et quand ils se trouvent dans leur comptabilité, qu'une autorisation soit donnée, comme la loi le prescrit, par le ministre des finances et pour des cas bien précis.

Dans l'article qui vous est proposé, le Gouvernement demandait le droit de supprimer des taxes parafiscales par décret. La commission des finances s'y est opposée, car pour l'exercice 1953 le Gouvernement avait cru pouvoir utiliser les pouvoirs spéciaux pour supprimer la taxe de statistique.

A mon avis, c'est une très mauvaise méthode, car il s'est borné au plus facile, à supprimer la taxe, sans la remplacer par quoi que ce soit, ce qui a empêché de résoudre le problème du financement des allocations familiales agricoles. Nous en avons déjà souvent parlé.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien!

M. le rapporteur suppléant. Dans ce cas très précis, une mesure législative s'imposait.

Sur le plan juridique, nous voudrions que le Gouvernement se préoccupe de la constitution des organismes et règle les problèmes de droit qui se trouvent posés en ce moment, car il a supprimé par décret des organismes sur lesquels il n'avait aucun pouvoir puisque, régis par la loi de 1901, ils ne pouvaient pas être dissous par décret.

On peut leur retirer le droit de gérer ou de percevoir les taxes parafiscales, mais on ne peut modifier leur statut par décret.

Or vous semblez, en matière de fonds de soutien agricoles, avoir supprimé des organismes. Vous voulez maintenant en recréer par décret. Cela nous paraît être de la plus mauvaise méthode.

Par ailleurs, dans l'examen de ce point de l'état G, la commission des finances a supprimé vingt-huit taxes parafiscales. Certaines de ces suppressions n'ont été opérées par la commis-

sion que pour obtenir du Gouvernement, dans certains cas, l'assurance que toutes mesures seront prises sur le plan juridique ou législatif pour redresser des erreurs que nous avons constatées, mais non à raison de l'utilité du maintien ou de la suppression de ces taxes.

C'est pourquoi, si des amendements sont déposés, la commission rétablira ou supprimera ces taxes selon les assurances qui seront données par le Gouvernement.

M. le président. M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 37 tendant, après la ligne 14 de l'état G, à insérer une ligne nouvelle ainsi libellée:

« Taxe sur les betteraves, le sucre et l'alcool, au profit du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir l'amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. La commission de l'agriculture demande que soit rétablie la taxe sur les betteraves, le sucre et l'alcool, au profit du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices du sucre et d'alcool.

Je signale à l'Assemblée que jusqu'à présent cette taxe était perçue au profit du groupement national interprofessionnel de la betterave.

Ce groupement a été dissous. Il semblait donc dans ces conditions normal que disparaisse en même temps la taxe qui permettait de couvrir une partie des dépenses de ce groupement. Cependant, en même temps que le groupe national interprofessionnel de la betterave était dissous, était créé un nouveau groupement dont les attributions étaient sensiblement les mêmes, et qui reçut le nom de groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices du sucre et d'alcool.

Comme il faut bien tout de même que ce nouveau groupement ait des ressources et comme ses buts sont très exactement les mêmes que ceux du groupement précédent, je demande à l'Assemblée de maintenir la taxe qui était portée sur les états précédents.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je signale à M. Boscary-Monsservin que la disposition qu'il propose, et dont je ne discute pas le principe, est déjà prévue dans le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. Il s'agit de l'article 30 de ce projet de loi.

Il serait de meilleure méthode, en tout cas de méthode plus classique, de faire de cette disposition un article du projet en cause. L'état G, en effet, ne doit comporter en principe que l'énumération des taxes déjà existantes.

Cependant, si M. Boscary-Monsservin tient à régler la question dès à présent, je n'y ferai pas opposition.

M. Roland Boscary-Monsservin. Ce serait, je crois, préférable. Je demande donc le maintien de cette disposition à l'état G.

M. le ministre des finances. Je ne m'y oppose pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je crois qu'il n'est pas mauvais de rétablir à l'état G l'énumération de ces trois taxes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 de M. Boscary-Monsservin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Charpentier a présenté, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement n° 38 tendant, après la ligne 14 de l'état G, à insérer une ligne nouvelle ainsi libellée:

« Retenue sur le prix des betteraves au profit de la fédération professionnelle agricole pour main-d'œuvre saisonnière. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir cet amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Par suite de l'insuffisance de main-d'œuvre, on est obligé de faire appel, à certaines époques, à des ouvriers venant de Belgique et d'Italie pour effectuer les travaux saisonniers de la betterave.

En vertu d'accords internationaux, il doit être versé à ces ouvriers une bonification de change.

Comme cette bonification ne doit pas être à la charge exclusive des employeurs utilisant de la main-d'œuvre étrangère, il avait été institué, dans le cadre de la production, un fonds de péréquation alimenté par une retenue sur le prix de la tonne de betteraves. Le montant de cette retenue, distribué entre les employeurs de main-d'œuvre étrangère, servait à payer la bonification de change.

L'opération se fait dans le cadre de l'organisation professionnelle. Je signale que, pour 1954, l'organisation professionnelle a contracté un emprunt de 500 millions de francs auprès de la caisse de crédit agricole.

Il est certain que si nous ne rétablissions pas cette taxe l'organisation professionnelle serait dans l'impossibilité de rembourser cet emprunt et se trouverait en difficultés.

Me plaçant sur un plan plus général, j'indique qu'il faudrait faire un très gros effort pour essayer, dans une certaine mesure, de réduire cette entrée de main-d'œuvre étrangère. A très juste titre, la main-d'œuvre française fait observer que les entrées de main-d'œuvre étrangère sont, sur le plan des principes, regrettables.

Cependant, il serait imprudent d'agir d'une manière trop brutale. Il faut donc agir selon un plan échelonné.

Retenant l'ensemble de ces observations et retenant surtout que si la taxe était supprimée la profession ne pourrait pas rembourser les 500 millions qu'elle a empruntés, je demande le rétablissement de cette taxe.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Si je comprends bien la portée de l'amendement qui nous est soumis, il s'agirait d'instituer une taxe parafiscale ?

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est une taxe qui porte sur la betterave, mais extérieurement à la betterave.

M. Edmond Bricout. Elle existait déjà.

M. le ministre des finances. Mais il s'agit de la rétablir ?

M. le rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre des finances. Je vous en prie.

M. le rapporteur suppléant. Je crois que je vous interrogerai utilement.

Cette taxe est un exemple précis de ce que je disais tout à l'heure en présentant des remarques d'ordre général.

Elle devrait être perçue sur les producteurs, dans les conditions où un arrêté l'avait prévu au départ. A la suite de différents accords, qui n'ont pas tous été sanctionnés par des arrêtés, une partie de cette taxe a été versée par la caisse de péréquation des sucres, ce que nous considérons comme une irrégularité, mais pour une partie seulement. Pour l'autre partie, il avait été entendu qu'une subvention du budget général serait accordée. C'est pourquoi les organismes ont emprunté au Crédit agricole.

Si bien que la situation est la suivante: une taxe parafiscale figurait à l'état G. Cette taxe, vous pouvez la percevoir, mais elle n'est pas perçue et vous la couvrez par des prélèvements opérés sur un autre fonds, dont les buts sont tout différents.

C'est la raison pour laquelle nous l'avons retirée de l'état G. Nous ne demandons pas mieux que de la rétablir. Mais nous attendons du Gouvernement l'assurance formelle ou bien que les textes seront modifiés en conséquence, ou bien que la taxe sera perçue comme il avait été initialement prévu.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous sommes entièrement d'accord.

M. le ministre des finances. Je suis évidemment dans l'embarras où l'on se trouve toujours dans de tels débats, où surgissent de très nombreuses questions souvent imprévues, de sorte qu'il est impossible de disposer de l'érudition nécessaire pour faire face à tant de problèmes divers.

Je suis ainsi au regret de dire à M. Benard qu'il m'interroge moins utilement qu'il le dit, car ce n'est pas de moi qu'il peut attendre, à l'instant où je parle, les éclaircissements qu'il pourrait souhaiter. C'est lui plutôt qui me fournit des renseignements que je devrai d'ailleurs vérifier dans un avenir très prochain.

Ce qui me paraît clair, c'est qu'il s'agit d'une charge à supporter.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis initialement, il semble qu'une convention soit intervenue, en vertu de laquelle les producteurs devraient supporter la charge. Cela me paraît au moins partiellement confirmé par ce que disait M. Benard.

Le problème est donc de savoir s'il y a lieu de s'en tenir à cette formule ou, au contraire, de recourir à la solution déjà employée, nous disait-on tout à l'heure, de la taxe proposée par M. Boscary-Monsservin.

La meilleure solution est, à mon sens, celle qui découlerait logiquement des explications insuffisantes — j'en conviens — que je viens de fournir, à savoir que la question soit ajournée afin que nous puissions, les uns et les autres, l'étudier de façon plus attentive.

Car en ce qui me concerne, je suis obligé de dire que, quelle que soit la position que je vais être amené à prendre, il s'agira d'une improvisation que je serai peut-être conduit à regretter. Mais l'Assemblée pourrait regretter aussi d'avoir pris une décision sans avoir été suffisamment informée.

Ce n'est pas un grief que j'adresse à l'auteur de l'amendement, M. Boscary-Monsservin, qui certainement a parfaitement étudié son dossier avant de proposer cet amendement. Mais je critique la méthode qui consiste, à propos d'une loi de finances, à traiter de sujets divers, exposé et le Gouvernement et l'Assemblée à prendre des décisions insuffisamment préparées et éclairées.

C'est pourquoi je demande à M. Boscary-Monsservin de consentir à l'ajournement de cette question.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je rappelle que l'emprunt a été souscrit, plus particulièrement celui de 1954, par l'organisation professionnelle agricole de la main-d'œuvre saisonnière, avec l'accord du contrôleur d'Etat et du ministre des finances.

Nous nous trouvons en présence de la difficulté suivante: un emprunt a été réalisé, avec l'accord du ministère des finances, pour satisfaire à certaines obligations d'ordre international, car si une bonification de change est payée, c'est en vertu d'accords que le Gouvernement a signés.

Il me paraît tout de même indispensable que nous régularisions la situation dans le meilleur délai.

La meilleure manière de rembourser cet emprunt me paraît être de rétablir la taxe qui avait été supprimée.

M. Benard, très justement, a fait observer tout à l'heure qu'elle n'était pas perçue parce qu'on avait trouvé d'autres modalités de financement plus régulières.

Mais, si nous voulons rentrer dans la régularité, je crois qu'il faut rétablir la taxe, la percevoir effectivement et en affecter le montant compte tenu des objectifs pour lesquels elle avait été créée.

M. le ministre des finances me demande de surseoir à cette proposition. Je me permets de lui indiquer que le problème exige une solution urgente, puisqu'un emprunt a été contracté...

M. le ministre des finances. Auprès du Crédit agricole ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Exactement. Cet emprunt porte sur un chiffre important, puisqu'il est de l'ordre de 700 millions de francs. Les intérêts courent.

Or, je ne crois pas qu'il y ait un inconvénient majeur à rétablir la taxe, et je demande à l'Assemblée de se prononcer en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Bernard Pluchet. Les difficultés actuelles proviennent du fait qu'en 1954 il n'a pas été prévu, comme depuis sept ou huit années, en dehors du prix de la betterave, une somme nécessaire pour couvrir la compensation de change.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je comprends très bien la difficulté qu'éprouve M. le ministre des finances pour régler ce problème, car la question est nouvelle cette année.

Cependant, la commission des finances a déposé son rapport depuis le 26 janvier 1955; le problème était donc déjà posé.

Je crois qu'une conciliation est possible entre la position de M. le ministre des finances et celle de M. Boscary-Monsservin.

La commission des finances ne demande pas mieux que de rétablir cette taxe provisoirement, pour cette année, car vous ne savez pas, monsieur le ministre, si pour l'application des mesures que vous allez prendre, vous n'en aurez pas besoin. Et il serait gênant que vous soyez obligé de faire voter un texte entièrement nouveau, en cours d'année, pour percevoir une taxe qui existe actuellement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je sais bien qu'il faut tout de même conclure.

Des éléments que j'ai recueillis, je ne retire pas, certes, une conviction tout à fait certaine, et peut-être aurai-je demain un regret. Mais il est au moins un point sur lequel je rejoins MM. Boscary-Monsservin et Benard, c'est qu'il y a intérêt à ce que la question soit réglée, d'autant plus qu'il s'agit, en partie, d'obligations internationales et qu'il est assez fâcheux que nous soyons en retard dans l'exécution de nos obligations à l'égard d'un pays étranger ou de ressortissants d'un pays étranger.

Cette considération contribue à me déterminer. Je n'oppose donc pas d'objection à l'amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 de M. Charpentier.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 39 tendant à insérer après la ligne 75 de l'état G une ligne nouvelle ainsi libellée:

« Taxe de statistique et de contrôle douanier, au profit du fonds national d'allocation de vieillesse agricole ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir l'amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Par l'amendement n° 39, la commission de l'agriculture demande que soit rétablie la taxe de statistique et de contrôle douanier au profit du fonds national d'allocation de vieillesse agricole.

M. le ministre des finances comprendra parfaitement quel a été le souci de la commission de l'agriculture.

Parlons net. La commission de l'agriculture ne compte pas que la taxe soit rétablie. Cependant en cette occasion, elle aimerait obtenir certains apaisements de M. le ministre des finances.

La taxe de statistique et de contrôle douanier alimentait pour une fraction importante le fonds national d'allocation de vieillesse agricole.

Le gouvernement précédent l'a supprimé mais n'a prévu aucun moyen de financement de remplacement.

Le résultat, c'est que le fonds national de vieillesse agricole, depuis de nombreux mois, est en difficulté.

Les caisses ne peuvent plus payer les rentes. Elles ont essayé déjà de contracter des emprunts. Elles ont de ce fait contracté de lourdes charges qui ne leur incombent pas. Il y a donc incontestablement nécessité urgente à remédier dans le plus bref délai à cet état de choses.

Je suis certain que M. le ministre des finances s'est déjà préoccupé de ce problème, mais j'aimerais qu'il nous donne l'assurance que dans un avenir très rapproché les caisses recevront les fonds qui leur sont nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. La question soulevée par M. Boscary-Monsservin est d'une réelle gravité, et je remercie notre collègue de l'avoir traitée avec beaucoup d'objectivité et de modération.

L'amendement a pour objet le rétablissement de la taxe de statistique et de contrôle douanier.

L'Assemblée sait que l'institution de cette taxe fut pour notre pays la source de graves difficultés, car elle était incontestablement contraire à nos engagements internationaux. C'est pourquoi il a fallu la supprimer.

Je remercie M. Boscary-Monsservin de ne pas insister pour son rétablissement, qui nous placerait dans une situation moralement et politiquement difficile à défendre et même indéfendable sur le plan international.

Subsiste le problème. Il a déjà été évoqué par certains de nos collègues à l'occasion de la récente discussion du budget des charges communes.

J'avais été amené à dire — et je le répète ce soir — que, bien entendu, le Gouvernement s'en préoccupe. C'est pour moi le réveil, si je puis dire, d'une préoccupation qui m'a hanté il y a quelques années. Il s'agit d'un problème difficile à résoudre.

Je déposerai dans les plus brefs délais possibles un projet de financement des allocations en cause.

Il existe d'ailleurs une liaison entre le problème évoqué par M. Boscary-Monsservin et le budget annexe des prestations familiales agricoles. Il y a là tout un complexe de questions que je crois assez bien connaître, auxquelles je n'ai pas pu consacrer toute l'attention que j'aurais voulu, car ces dernières semaines bien d'autres problèmes nous ont sollicités.

Mais nous savons qu'on ne peut pas attendre davantage et j'espère pouvoir saisir très prochainement l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je remercie M. le ministre des finances de ses explications.

Je me permettrai de lui poser une question plus précise: en attendant qu'un texte définitif intervienne, peut-il me donner l'assurance que le Trésor consentira toutes les avances nécessaires pour que les caisses ne soient pas en difficulté ?

M. le ministre des finances. Je prendrai des dispositions à cet effet.

M. Roland Boscary-Monsservin. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.
La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, je vous demande de prendre ces dispositions très rapidement.
Vous savez en effet qu'il existe une péréquation entre les caisses des différents départements. La caisse nationale a fait savoir aux caisses régionales que les échéances du premier trimestre ne pourraient être assurées, car elle n'avait pas de fonds à leur remettre pour payer les allocations.
Le problème est urgent, car si les mandatements ne sont pas faits dans les jours qui viennent, les allocations ne pourront pas être payées à la fin du mois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande le rétablissement de la ligne 105 ainsi libellée:
« F. I. D. E. S. (institut des fruits et agrumes coloniaux). — Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer, 0,75 ou 0,50 p. 100. »
La commission souhaitait être éclairée sur les effectifs de l'I. F. A. C. Des renseignements avaient été demandés aux organismes intéressés et n'avaient pas été fournis.
En ce qui concerne le principe même du financement par une taxe, le Gouvernement, par un décret de base du 13 février 1952, avait entendu substituer au système ancien de financement par des subventions ou des avances, un système de financement fondé sur une taxe parafiscale spécialisée.
Quant aux liaisons entre l'I. F. A. C. et l'institut de recherches agronomiques, il n'apparaît pas qu'il y ait double emploi puisque ce dernier s'occupe de recherches scientifiques touchant des produits très divers tandis que l'I. F. A. C. fait des recherches d'ordre plus pratique pour les bananes et les ananas seulement.
C'est dans ces conditions que le Gouvernement demande le maintien de la taxe que la commission a disjointe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous accorderons volontiers le rétablissement de la ligne 105, mais nous vous demandons d'établir, d'ici le dépôt du projet de budget de 1956, un système juridique conforme à la loi du 25 juillet 1953.
Pour soutenir les cours de l'ananas et de la banane, vous faites recouvrer la taxe par l'intermédiaire du F. I. D. E. S. A cet effet, vous avez créé un organisme uniquement composé de fonctionnaires. C'est là un moyen détourné de payer des fonctionnaires sans qu'ils figurent au budget de l'Etat.
La méthode me paraît condamnable. Je ne veux pas vous empêcher de procéder à des recherches sur la banane ou l'ananas, mais il vous faut trouver une formule plus conforme à la règle budgétaire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement applique la loi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le rétablissement de la ligne 105.
(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le rétablissement de la ligne* 105.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande la suppression de la ligne 115 *bis* que la commission propose de maintenir et qui concerne la perception d'une cotisation au profit de la Société professionnelle de la porcelaine française.
Le ministère de l'industrie et du commerce avait proposé de ne pas conserver un caractère obligatoire à la redevance, les industriels intéressés s'étant déclarés dans l'impossibilité de consentir les sacrifices financiers nécessaires.
Les ressources dont dispose cette société ont été trop faibles pour lui permettre une action efficace, notamment en faveur du progrès technique, et sont d'ailleurs à peu près exclusivement consacrées à la couverture de dépenses administratives.
Je retourne donc à M. le rapporteur suppléant l'argument qu'il m'opposait à propos de la taxe concernant les ananas et les bananes. (*Sourires.*)
D'après la société professionnelle de la porcelaine française, il semble que les ressources dont dispose cet organisme permettent seulement de couvrir les dépenses administratives et non de remplir le rôle qui lui conviendrait, à savoir le développement du progrès technique.
C'est dans ces conditions qu'à la demande même des industriels, le ministère de l'industrie et du commerce propose de ne pas conserver à la cotisation en cause un caractère obligatoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Il serait peut-être opportun de discuter également l'amendement de M. Burlot dont l'objet est très proche de la demande formulée par le Gouvernement.

M. le président. M. Burlot a déposé un amendement n° 57 tendant à supprimer la ligne 116 de l'état G, ainsi libellée:
« Cotisations perçues sur le chiffre d'affaires des entreprises intéressées, au profit de la Société professionnelle des produits français de terre cuite. »
La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Je demande la suppression de la taxe de 5 p. 100 sur le chiffre d'affaires perçue au profit de la Société professionnelle des produits français de terre cuite.
Pour appuyer ma demande, j'invoquerai un argument à peu près semblable à celui qu'a développé M. le secrétaire d'Etat aux finances en ce qui concerne la porcelaine. Cet argument est d'ailleurs tellement valable que dès le dépôt de mon amendement, il y a environ trois semaines, la société professionnelle en question s'est émue et a envoyé, à la date du 8 mars, une circulaire à ses adhérents. Il me suffit d'en lire deux alinéas pour convaincre l'Assemblée:
« Le conseil d'administration de la Société professionnelle des produits français de terre cuite a examiné la situation, vis-à-vis de la taxe parafiscale due à notre société, des artisans saisonniers et petits fabricants de notre profession ayant un chiffre d'affaires relativement restreint. Considérant, d'une part, les moyens techniques et financiers nécessairement limités dont disposent ces affaires... » — c'est-à-dire les petits artisans — « ... et d'autre part, les services réduits que peut leur rendre, de ce fait, notre société, il a envisagé d'exonérer provisoirement des versements de la taxe parafiscale de 5 p. 100 à notre société, les affaires ayant un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 10 millions. »
Ces quelques lignes justifient ma demande.
J'admets que de grosses entreprises soient intéressées par le fonctionnement d'un bureau d'études au sein d'un organisme comme la Société professionnelle des produits français de terre cuite. Mais étant donné le geste spontané fait par cette société, il me paraît utile de supprimer entièrement la taxe, du moins de la limiter aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions.
En modifiant légèrement le texte de mon amendement, la ligne serait ainsi rédigée: « Cotisation perçue sur le chiffre d'affaires des entreprises intéressées ayant un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, supérieur à 20 millions. »
Les entreprises n'atteignant pas ce chiffre d'affaires seraient donc exonérées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Les deux exemples que l'on vient de citer illustrent la situation d'ensemble des taxes parafiscales: beaucoup d'incohérence et absence complète de coordination.
On ne peut pas traiter le problème de la terre cuite sans examiner celui de la porcelaine et de la céramique. Il y a là une trilogie qui a été savamment diluée et répartie entre des services très divers.
Il conviendrait de grouper tous ces organismes en un seul, de déterminer exactement ce qui doit être fait et de s'en tenir ensuite à la liste qui aura été arrêtée.
Sur ce point, la commission se rangera à l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. J'appuie les motifs invoqués par M. Burlot en demandant à notre collègue s'il ne pourrait pas proposer d'élever le chiffre d'affaires considéré de 20 millions de francs à 30 millions de francs.

M. le président. Une telle proposition ne peut s'appliquer à l'état en discussion et ne peut faire l'objet que d'un article additionnel.

M. André Burlot. Dans ces conditions, je m'en tiens à la rédaction primitive de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Il importe d'être prudent, mes chers collègues, et ne pas détruire des instituts de recherches qu'il faut plutôt regrouper.
M. Burlot nous a indiqué que par la seule voie d'une circulaire les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions avaient été exonérées de la taxe. Si le Gouvernement s'engageait à porter ce chiffre à 30 millions, nous pourrions lui laisser un délai de quelques mois pour remettre un

peu d'ordre en ce domaine. Il ne faut pas que le Gouvernement soit obligé de venir devant le Parlement pour instituer les taxes nécessaires au fonctionnement de ces instituts; cette procédure est trop lourde.

M. le président. Le Gouvernement propose de supprimer la ligne 115 *bis*. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission accepte.

M. le président. Je mets aux voix la proposition du Gouvernement.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Burlot tendant à supprimer la ligne 116.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'état G modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'état G, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'article 23, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande le rétablissement du paragraphe III, de son texte initial, que la commission a supprimé.

Si j'ai bien compris les explications de M. le rapporteur suppléant, il semble que le Gouvernement doive assumer une tâche importante en cherchant à alléger, simplifier et, éventuellement, supprimer les taxes. Il paraît donc indispensable de lui accorder l'autorisation que prévoyait le paragraphe III de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. En voulant procéder par décret, je crois que M. le secrétaire d'Etat aux finances complique sa tâche.

La loi du 25 juillet 1953 donne au Gouvernement tous pouvoirs pour modifier les taux par arrêté et nous venons, par le vote de l'état G, de lui donner l'autorisation de percevoir des taxes. Si, en cours d'année, il désire ne plus percevoir certaines taxes, il est entièrement libre et il lui suffit, en fin d'exercice, dans le projet de loi de finances, de ne plus y inscrire la taxe pour que celle-ci disparaisse automatiquement.

Nous ne voyons pas pourquoi le Gouvernement se contraindrait à prendre des décrets pris en conseil des ministres pour supprimer telle ou telle taxe. La loi du 25 juillet 1953 a été élaborée sous l'empire de certaines préoccupations; appliquez-la d'abord dans son intégralité avant de vouloir la modifier par un moyen qui semble en alourdir l'usage.

M. le président. Le Gouvernement demande le rétablissement du paragraphe III de son texte qui est ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, prendre, pendant l'année 1955, toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant les taxes figurant à l'état G. »

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 23, complété par le paragraphe rétabli à la demande du Gouvernement :

3° *Dispositions diverses.*

« Art. 23. — I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1955 est donnée par l'état G annexé à la présente loi.

« II. — La perception des taxes visée par le décret n° 54-769 du 20 juillet 1954 portant addition à l'état G annexé à la loi de finances pour l'exercice 1954, est autorisée pour toute l'année 1954.

« III. — L'évaluation des voies et moyens annexée à la loi de finances comprendra, à partir de l'exercice 1956, l'indication pour chacune des taxes parafiscales figurant à l'état G, de son taux, de son assiette, des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, ainsi que de son produit pour l'année écoulée et de son évaluation pour l'exercice suivant. »

« IV. — Le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, prendre, pendant l'année 1955, toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant les taxes figurant à l'état G. »

Je mets aux voix l'article 23, ainsi complété.

M. Georges Gosnat. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 23, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 23 bis.*]

M. le président. L'article 23 *bis* est réservé jusqu'au vote de l'état H.

Je donne lecture de cet état :

ETAT H

Etat des prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1954-1955.

NATURE DES SERVICES	MONTANT des dépenses et des recettes
	Milliers de francs.
DEPENSES	
TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses de caractère administratif.	
Dépenses de personnel administratif	182.534
Frais d'administration générale	52.850
Total	235.384
Dépenses d'exploitation.	
Frais d'exploitation des entrepôts :	
Location et entretien des entrepôts	538.000
Location et entretien du matériel de transport	91.000
Frais de personnel des entrepôts	95.945
Frais de rectification et de déshydratation des alcools	962.500
Frais de transport des alcools	960.000
Total	2.700.445
Achats d'alcools.	
Dépenses correspondant aux contingents d'alcool de diverses origines (achat d'alcool, charges diverses y compris les charges de substitution) :	
Alcools de betterave (2.150.000 hl) :	
Achat d'alcool (715.000 hl)	5.117.255
Virement de betteraves « alcool » sur la sucrerie	10.270.295
Taxes	Mémoire.
Total	15.387.550
Alcools de mélasse (450.000 hl)	2.189.700
Alcools divers	357.850
Compte des alcools d'origine cidricole	4.829.000
Compte des alcools d'origine viticole	9.713.000
Alcools hors contingent	Mémoire.
Total	32.488.100
Garantie à l'exportation du sucre	3.100.000
Indemnisation des distilleries et sucreries-distilleries pour réduction et suppression des contingents	Mémoire.
Total	3.100.000
Total pour les dépenses de fonctionnement	38.503.929
TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
Achat de matériel et outillage d'exploitation	112.000
Installations nouvelles (Tranche 1955. — Réalisation de travaux dans le cadre des programmes précédemment autorisés)	483.780
Total pour les dépenses d'équipement	595.780
TITRE III. — VERSEMENT AU TRÉSOR DU MONTANT DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE SUR LES VENTES D'ALCOOL SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR AU COURS DE LA CAMPAGNE	4.000.000
Total pour les dépenses	43.099.709
RECETTES	
Ventes d'alcool (art. 373 du code général des impôts)	28.829.750
Remboursement de manquants	60.000
Surtaxe et redevance affectées (art. 382, 383, 384, 386, 387, 389 et 390 du code général des impôts)	480.000
Recettes diverses	350.000
Reversement du compte spécial de la viticulture au titre des frais divers, repassage, transports des alcools de vin, de marc et viniqués	540.000
Subvention du budget général :	
Garantie à l'exportation du sucre	3.100.000
Indemnisation des distilleries et sucreries-distilleries dont les contingents ont été réduits ou supprimés	Mémoire.
Montant de la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes d'alcools destinés au marché intérieur	4.000.000
Total pour les recettes	37.359.750

M. le président. Je mets aux voix l'état II.
(L'état II, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 23 *bis*:
« Art. 23 *bis*. — Sont approuvées, conformément à l'état II annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1954-1955. »
Je mets aux voix l'article 23 *bis*.
(L'article 23 bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Genton et Verneuil ont déposé un amendement n° 90 tendant à insérer, après l'article 23 *bis*, le nouvel article suivant:
« En attendant que des reconversions de culture aient pu être réalisées dans certaines régions désignées après avis du comité national interprofessionnel de la betterave, et pour éviter des frais de transports onéreux à destination d'usines éloignées, la production d'alcool pourra temporairement continuer en régie pour le compte du service des alcools, dans des distilleries qui ont décidé leur fermeture, dans les conditions et sous les garanties prévues aux articles 3 et 4 du décret du 13 novembre 1954.
« Les conditions de travail seront fixées par décisions du ministre des finances et des affaires économiques. »
La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. L'Assemblée et le Gouvernement se souviennent sans doute du décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954, concernant diverses dispositions relatives aux distilleries d'alcool de betterave et aux cultures de remplacement.
J'entends préciser que notre amendement n'a pas pour objet d'ouvrir une brèche dans les dispositions prises pour lutter contre l'alcoolisme. Mais l'application du décret susvisé a entraîné la fermeture de distilleries qui ont fait connaître, dans les formes et délais prescrits par ce texte, c'est-à-dire avant le 15 février, leur décision de ne pas continuer leur exploitation. Dans certaines régions de culture betteravière excentrées — c'est le cas de certains départements du Sud de la Loire, notamment de la Charente-Maritime, éloignés de toute sucrerie — il apparaît nécessaire que certaines distilleries actuellement fermées reprennent leur activité pendant la durée nécessaire à la réalisation d'une reconversion agricole. Les planteurs n'ayant pu prendre leurs dispositions, nombre de petits exploitants risquent de se trouver bientôt dans une situation difficile.
L'article additionnel dont M. le président vient de donner lecture laisse une grande latitude dans l'application. J'ajoute que des dispositions de la nature de celles que je propose ont recueilli l'assentiment du gouvernement qui avait promulgué le décret contre lequel je viens de parler.
Je demande donc au Gouvernement d'examiner mon article additionnel avec une bienveillante attention et, le cas échéant, à l'Assemblée, de le retenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mes chers collègues, l'amendement que vient de soutenir M. Genton n'entre pas normalement dans le cadre de la loi de finances puisqu'il ne concerne ni les recettes ni les dépenses de l'Etat; je suis donc fondé à invoquer l'article 68 du règlement.
Je préfère toutefois demander à M. Genton de bien vouloir retirer son amendement après avoir entendu les explications que je vais lui fournir.
Cette question a été étudiée par M. le ministre de l'agriculture et moi.
Nous avons tenté de la résoudre en tenant compte des dispositions prises par le gouvernement précédent, compte tenu surtout du fait que la campagne betteravière vient de commencer et que rien n'est plus fâcheux que de modifier les dispositions prises en début de campagne.
Nous nous sommes trouvés en présence d'une situation qui n'était plus entière. Il avait été décidé d'ores et déjà que les betteraves primitivement destinées aux distilleries qui avaient été fermées seraient dirigées vers les sucreries et que l'Etat prendrait à sa charge les frais de transport. Il s'agit d'ailleurs d'une charge assez lourde, mais nous avons tenu à confirmer ces dispositions qui avaient déjà été notifiées au groupement interprofessionnel.
Il y a une huitaine de jours, j'ai adressé au groupement interprofessionnel de la betterave et de la canne une lettre dans laquelle, acceptant d'ailleurs sur tous les points en cause les demandes et propositions de ce groupement, lesquelles se référaient aux engagements pris pendant l'expédition des affaires courantes par le gouvernement antérieur, je donnais un certain nombre d'assurances, de sorte que les producteurs ont la certitude que la transformation industrielle de leurs betteraves sera effectuée.
Ces dispositions sont valables pour la campagne de 1955 qui vient de commencer.
Je ne dis pas qu'il ne subsiste pas des problèmes et M. Genton s'en préoccupe très légitimement. Nous les examinerons. Nous aurons certainement l'occasion d'en parler devant l'Assemblée. Nous essaierons de régler ces questions raisonnablement, mais je demande à M. Genton de ne pas insister sur le vote de son amendement.
J'insiste sur le fait qu'il n'y a aucune inquiétude à avoir en ce qui concerne la campagne qui vient de commencer. Les dispositions sont prises. Les financements sont assurés.
Toutefois, dans un souci de totale loyauté, je signalerai qu'il reste un problème sur lequel il n'y a pas de difficultés de principe mais pour le règlement duquel il y aura des modalités à déterminer: c'est celui de l'exportation des sucres qui seront produits en sus des tonnages initialement prévus.
Le groupement interprofessionnel m'a demandé si le Gouvernement pourrait faire un effort qui irait au delà des prévisions primitives, c'est-à-dire au delà du contingent de 300.000 tonnes.
J'ai donné un accord de principe, étant entendu que, sur les quantités et les modalités, certaines études devront se poursuivre.
Mais enfin, je puis donner tous apaisements. Je me crois fondé à dire que les producteurs sont à l'abri de mauvaises surprises pour la campagne qui vient de commencer.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Je reconnais volontiers avec M. le ministre des finances que l'intervention de cet article additionnel est étrangère à la discussion de la loi de finances mais nous n'avons pas souvent l'occasion de pouvoir traiter ici des problèmes aussi importants que celui-là.
Les explications que vous m'avez fournies, monsieur le ministre, me donnent évidemment un apaisement. Je veux croire que dans les mois, ou les semaines, qui viendront nous aurons l'occasion de reparler un peu plus longuement de cette question.
Je retire l'amendement que j'avais déposé avec M. Verneuil.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

[*Article 24.*]

M. le président. La commission a disjoint l'article 24.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Je vais appeler maintenant l'Assemblée à statuer sur un certain nombre d'amendements tendant à l'insertion d'articles additionnels.
MM. de Sesmaisons, Moisan, Raingeard, Maurice Grimaud, Toublanc et Jean Guitton ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:
« Dans le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, après le mot: « départements », ajouter les mots: « des chambres de commerce ».
La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. L'amendement déposé par MM. Moisan, Raingeard, Maurice Grimaud, Toublanc, Jean Guitton et moi a trait aux dommages de guerre touchant les chambres de commerce.
Je me permets, pour la clarté de mon exposé, de relire rapidement le troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946, que notre amendement tend à modifier:
« Aucun abattement pour vétusté ou mauvais état n'est opéré:
« 3° Pour les immeubles publics ou d'utilité publique qui sont la propriété des communes, des départements, etc. »
Voici les raisons pour lesquelles nous demandons que les chambres de commerce soient ajoutées à la liste des immeubles sinistrés sur lesquels ne sera opéré aucun abattement pour vétusté:
Les chambres de commerce n'ont pas de ressources propres. Leurs ressources proviennent de centimes additionnels ou de taxes qui, en définitive, sont payés par le contribuable.
En rédigeant l'article en cause, le législateur a voulu simplement diminuer les charges du contribuable.
Par conséquent, s'il est admissible que, pour le domaine privé, soit opéré un abattement pour vétusté, il n'est pas logique que cet abattement joue pour un domaine en somme semi-public. C'est pourquoi je demande à M. le ministre de bien vouloir accepter l'amendement et à l'Assemblée nationale de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mes chers collègues, il n'est pas possible, à mon grand regret d'ailleurs, de donner satisfaction à la demande présentée par M. de Sesmaisons.
En effet, au cours de la discussion du budget de la reconstruction au Conseil de la République, un amendement identique a été déposé et le Gouvernement l'a repoussé en déclarant qu'il invoquerait au besoin les dispositions du règlement.
Il apparaîtrait donc au Conseil de la République que le Gouvernement aurait une singulière position si, après avoir invoqué au Luxembourg les dispositions de l'article 47 du règlement du

Conseil de la République, il n'invoquait pas ici, à l'occasion du même objet, les dispositions de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale.

Je tiens à faire observer à M. de Sesmaisons que son amendement tend à supprimer l'abattement de vétusté de 20 p. 100 seulement qui a été fixé par la loi d'octobre 1946 sur les dommages de guerre.

J'ai entendu invoquer l'argument, que d'ailleurs notre collègue n'a pas repris, selon lequel cette disposition de la loi de 1946 coûtait cher aux chambres de commerce. Je dois toutefois rappeler que la limite à 20 p. 100 du montant de l'abattement de vétusté fixé par la loi sur les dommages de guerre a rapporté également aux sinistrés dans une certaine mesure, puisque les dispositions prises au lendemain de la guerre 1914-1918 n'ont pas été appliquées; des immeubles vétustes à 80 et 90 p. 100 ont été réparés avec un abattement de vétusté de 20 p. 100.

D'autre part, le principe selon lequel cette exonération n'a pas été accordée aux chambres de commerce est que celles-ci ont un caractère de rentabilité qui n'existe pas pour les autres organismes bénéficiaires de cette exonération.

Dans ces conditions, je vous serais très obligé, monsieur de Sesmaisons, de bien vouloir retirer votre amendement, parce que la position prise par le Gouvernement dans la discussion du budget de la reconstruction a été telle qu'il n'est pas possible aujourd'hui de prendre une position inverse.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Pour ne pas faire de peine à M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui est en même temps sénateur, et ne pas risquer de créer un conflit entre les deux Assemblées, je vais retirer mon amendement.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous dire que votre raisonnement ne m'a pas convaincu. Mais je m'incline.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Mme Francine Lefebvre et M. Jean Cayeux ont déposé un amendement n° 31 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« La participation de l'Etat aux dépenses de casernement du régiment de sapeurs-pompiers, prévue à l'article 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, est égale aux trois quarts des dépenses inscrites au budget de la ville de Paris, qu'il s'agisse de dépenses occasionnées par la location de locaux utilisés comme casernements ou de dépenses de construction correspondant à la réalisation, par tranches annuelles, d'un programme décennal de construction et d'aménagement des casernements nécessaires aux régiments de sapeurs-pompiers. »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, il s'agit du casernement des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Vous opposerez sans doute à cet amendement l'article 48 du règlement. Je le déplore, mais je vous demanderai ainsi qu'à la commission des finances de bien vouloir étudier ce texte de façon à pouvoir l'insérer dans le projet de loi par lequel le Gouvernement nous soumettra diverses dispositions d'ordre fiscal. La question est en effet importante.

Je demande à M. le ministre d'avoir au moins un préjugé favorable en la matière et de permettre plus tard l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je regrette de ne pouvoir causer à Mme Francine Lefebvre une heureuse surprise, car je suis obligé d'invoquer l'article 48 du règlement. Mais la question sera étudiée.

Mme Francine Lefebvre. C'est, en effet, une question d'un grand intérêt. Les sapeurs pompiers sont très mal logés.

M. le président. L'amendement n° 31 est disjoint.

MM. Louvel, André Marie, Lecanuet, Chastelain, Detœuf, Savale, Courant, Bettencourt, Siefridt, Laniel, Le Roy-Ladurie, Pluchet, Couinaud, Halbout, Monin et Pelleray ont déposé un amendement n° 34 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« A dater de la promulgation de la présente loi, il ne pourra être procédé à de nouvelles mesures de libération des échanges concernant les produits dont le coût de la production nationale par rapport au coût de la production étrangère se trouve grevé de charges supplémentaires résultant:

« Soit de l'inégalité des charges salariales directes ou indirectes, en particulier en raison de la non-application par les pays étrangers de la convention internationale du 28 juin 1951 prévoyant l'égalité des salaires masculins et féminins.

« Soit de l'inégalité des prix des matières premières nécessaires à leur fabrication. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mesdames, messieurs, j'ai été chargé par un certain nombre de nos collègues de la majorité, qui représentent les départements de l'Ouest, de déposer l'article additionnel dont M. le président vient de vous donner lecture.

Cet article additionnel traduit l'émotion de ces régions devant l'éventualité d'une augmentation du pourcentage de libération des échanges; il concerne essentiellement l'industrie textile.

Le pourcentage actuel de libération est voisin de 75 p. 100. Si j'en crois les échos publiés dans la presse, il serait question de porter ce pourcentage à environ 90 p. 100 dans les mois ou les semaines à venir.

Si ce pourcentage atteignait ce chiffre de 90 p. 100, il est certain que l'industrie du textile tout entière serait touchée, alors que cette industrie n'est pas dans une situation compétitive pour les deux raisons que j'évoque dans l'amendement: d'une part il n'y a pas égalité des charges salariales du fait que la France applique des salaires identiques pour les hommes et pour les femmes alors qu'il n'en est point de même dans les autres pays étrangers; d'autre part, les matières premières du textile sont souvent plus chères dans notre pays qu'à l'étranger.

Dans ces conditions, je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter cet article additionnel qui l'obligerait à ne pas augmenter ce pourcentage de libération des échanges ou, du moins, à ne pas le faire porter sur l'industrie que j'ai signalée.

Je voudrais en effet que vous sachiez, mes chers collègues, combien le chômage y sévit puisque, dans cette éventualité de la libération des échanges dans les industries de l'Ouest — et je crois qu'il en est de même dans l'Est — le pourcentage du personnel mis en chômage partiel sera voisin de 40 p. 100. En Normandie trois filatures viennent de fermer. Depuis quelques années quatorze usines se sont trouvées arrêtées.

Je sais que M. le ministre des finances aura fort à faire pour discuter ces questions avec ses partenaires de l'O. E. C. E. Je connais ces difficultés. Je crois cependant, monsieur le ministre, qu'avec un texte comme celui que je propose, vous seriez armé pour mieux vous défendre.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter l'article additionnel que j'ai l'honneur de lui soumettre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. La question que vient de soulever M. Louvel est réellement grave, et je puis donner à l'Assemblée l'assurance que le Gouvernement s'en préoccupe.

Ainsi que M. Louvel le sait, la libération des échanges doit, en 1955, comporter deux étapes.

La première est très prochaine; c'est celle du 1er avril. Je puis, à ce sujet, donner tous apaisements, car il n'est pas prévu que, dans cette étape du 1er avril, serait comprise la libération des produits de l'industrie cotonnière.

Reste l'étape suivante, qui est prévue pour le 1er octobre.

Ainsi que M. Louvel l'a rappelé, la France s'est engagée en principe à franchir, d'ici le mois d'octobre, une nouvelle étape dans la voie de la libération des échanges; nous devrions, en principe, réaliser la libération de 90 p. 100 de notre commerce d'importation sur la base de l'année de référence 1948.

Il ne peut être question pour la France de répudier ses engagements, et je ne crois pas que M. Louvel puisse penser autrement que moi à cet égard.

Mais sa préoccupation, que nous devons tous partager, est de ne pas admettre des mesures de libération des échanges de nature à constituer un péril sérieux pour l'une ou l'autre branche de notre économie nationale.

A cet égard, les termes mêmes des engagements que nous avons souscrits constituent des sauvegardes sérieuses et suffisantes. Nous avons, en effet, le droit de ne pas procéder à la libération des échanges dans la mesure prévue pour le terme du 1er octobre si des raisons d'équité ou d'intérêt national s'y opposent. La France est évidemment juge de ces raisons d'équité ou d'intérêt national, à condition toutefois de pouvoir fournir à l'Organisation européenne de coopération économique des justifications sérieuses.

Ce que je viens de déclarer concerne spécialement le coton et les produits de l'industrie cotonnière qui ont suscité l'inquiétude de M. Louvel, inquiétude partagée par de nombreux membres de l'Assemblée et spécialement par ceux qui représentent les régions d'industrie cotonnière.

C'est dans l'esprit de cette clause de sauvegarde que nous aurons à examiner le problème, à tenir compte de toutes ses données et, en particulier, de cette comparaison des charges à laquelle fait allusion le texte de l'amendement qui vous est soumis.

Il est bien évident que pour apprécier si telle ou telle industrie est capable de supporter la concurrence étrangère il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment des charges que supportent les industries françaises et de celles que supportent les industries étrangères comparables.

Est-ce à dire que le problème soit entièrement insoluble en dehors de l'hypothèse d'un alignement total des charges étrangères sur les charges françaises ou des charges françaises sur les charges étrangères ? Ce serait peut-être aller trop loin.

Il ne faut pas méconnaître qu'après la libération des échanges et la suppression du contingentement il reste des droits de douane qui, pour l'industrie cotonnière, sont de l'ordre de 20 à 25 p. 100 et que, en outre, nous avons institué des taxes de compensation de l'ordre de 10 à 15 p. 100; c'est le taux fort de 15 p. 100 qui est appliqué aux produits de l'industrie cotonnière, ce qui représente un taux global de 35 à 40 p. 100, c'est-à-dire une protection sérieuse.

Voilà une donnée du problème que nous aurons, en toute objectivité, à considérer.

Nous devrons nous livrer à un examen très complet et très objectif de l'ensemble des données. Nous aurons à prendre en considération les difficultés très graves et, dans certaines régions, dramatiques même, que connaît l'industrie cotonnière et qui nous obligent en conscience à considérer avec beaucoup de gravité un problème qui ne saurait être traité au regard seulement de considérations d'ordre juridique.

Je puis donner à M. Louvel et à l'Assemblée nationale, l'assurance que nous allons aborder avec beaucoup de sérieux la préparation de cette étape, encore relativement lointaine, mais dont, dès à présent, il faut se préoccuper, avec le souci de respecter dans la lettre et dans l'esprit les engagements internationaux que nous avons souscrits, mais aussi avec la ferme volonté d'utiliser toutes les possibilités de sauvegarde que ces engagements internationaux eux-mêmes ont réservées à la France.

Le Gouvernement pourra, pour ce faire, s'appuyer sur les travaux d'une commission présidée par M. Boissard et qu'on appelle familièrement commission Boissard.

Cette commission a été instituée pour étudier le cas des différentes branches qui n'ont pas encore été l'objet de la libération des échanges, mais qui seraient susceptibles d'entrer dans les 90 p. 100 prévus pour le 1er octobre.

Les travaux de cette commission se poursuivent. Dès que son rapport aura été déposé, je pense le soumettre, avec l'aide de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, à une étude particulièrement attentive.

Ce n'est que lorsque nous aurons considéré toutes les données du problème que nous prendrons position, étant bien entendu — j'en donne encore une fois l'assurance — que nous userons des clauses de sauvegarde dont nous disposons dans la mesure où nous aurons la conviction qu'une libération des échanges prématurée comporterait pour nos industries nationales et spécialement pour l'industrie cotonnière un péril grave.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Louvel de bien vouloir retirer son amendement. Notre collègue comprend bien, en effet, qu'un texte législatif pourrait être considéré comme incompatible avec nos engagements internationaux dont, sans doute, il a le souci comme moi d'assurer le respect par la France.

Mais il se trouve, fort heureusement, que ces engagements ne nous lient pas les mains au point que nous ne puissions faire tout notre devoir en assurant la protection de nos industries et des travailleurs dont le sort est lié à ces industries.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Représentant d'un département où sont installées des industries textiles gravement affectées elles aussi par la crise, je ne puis que m'associer aux observations présentées par M. Louvel.

Il y a quelques mois, sous le précédent gouvernement, j'ai amplement critiqué, ici, la politique de libération des échanges.

L'heure est trop tardive pour que je renouvelle ce soir des observations sur lesquelles j'aurai l'occasion de revenir.

Pour l'instant je me rallie à la position que va prendre M. Louvel.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos explications et je sais combien vous êtes préoccupé, comme nous, de la situation de l'industrie textile.

Il résulte de vos explications qu'en tout état de cause vous ne songez pas à introduire de nouveaux articles textiles...

M. le ministre des finances. Des articles cotonniers.

M. Jean-Marie Louvel. ...dans la libération des échanges qui doit intervenir au mois d'avril prochain. En revanche, au mois d'octobre, vous reconsidérerez la question, compte tenu, à juste titre, de nos engagements internationaux, que vous devez honorer, ce que je comprends parfaitement, et également de la situation générale française.

J'en prends acte. Je comprends fort bien, un tel texte législatif pouvant être considéré comme le reniement de nos engagements, que vous me demandiez de retirer mon amendement, ce que je ferai volontiers.

Mais je vous demande instamment de veiller de très près à la situation du textile, car c'est l'annonce de la suppression des contingents qui a fait que les commandes se sont raréfiées, que l'industrie s'est recroquevillée et que le chômage a atteint les entreprises dans des proportions considérables, non seulement celles de l'Ouest auxquelles je faisais allusion, mais aussi celles de l'Est dont a parlé M. Liautey.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, de possibilités de défense constituées par les droits de douane et par les taxes de transfert instaurées par le gouvernement Laniel.

Vous savez notamment que ces taxes de transfert ont été très vivement critiquées par nos partenaires de l'O. E. C. E. et que même — si mes souvenirs sont exacts — votre prédécesseur, M. Edgar Faure, avait été conduit à les diminuer dans une certaine mesure.

Dans ces conditions, ces taxes me paraissent assez précaires. En tout cas, elles ne sont pas absolument opérantes car il est des pays voisins qui préfèrent exporter leur chômage — pour reprendre une expression que j'ai entendue — quitte à perdre des sommes assez importantes sur leurs prix de revient, plutôt que de laisser leur industrie s'arrêter.

Bref, monsieur le ministre des finances, je réponds à votre appel et je retire cet amendement, mais je vous supplie de penser à la condition grave où se trouve notre industrie cotonnière et de faire en sorte qu'elle ne soit pas plus sérieusement atteinte, bien au contraire, qu'elle parvienne à améliorer sa situation.

M. Georges Gosnat. Vous avez quelque responsabilité dans le marasme de l'industrie textile, monsieur Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Quelle responsabilité ? Voulez-vous préciser.

M. Georges Gosnat. Vous avez été assez longtemps ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel. Je n'ai pas libéré les échanges.

M. Georges Gosnat. Vous êtes solidaire de ceux qui pratiquent la politique de libération des échanges.

M. Jean-Marie Louvel. Quand j'étais ministre, la libération des échanges n'a jamais dépassé 15 p. 100, mais je reconnais bien volontiers, pour répondre à ce que vient de dire M. le ministre des finances, que nos engagements internationaux nous obligent à libérer les échanges...

M. Georges Gosnat. C'est précisément ce que je disais.

M. Jean-Marie Louvel. ...et qu'ils doivent être libérés en prenant les précautions que vient de signaler M. le ministre.

Vos amis étaient au Gouvernement quand les premières mesures de libération des échanges sont intervenues en 1946, monsieur Gosnat.

M. Henri Thamier. Ne travestissez pas la vérité pour tenter de vous défendre.

M. le président. Veuillez cesser ces colloques.

L'amendement n° 31, de M. Louvel, est retiré.

M. Charpentier a déposé au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement n° 36 tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Un carburant spécial et un gas-oil spécial pour l'agriculture devront être mis en distribution à la date du 25 décembre 1955.

« Quiconque aura utilisé le carburant spécial et le gas-oil spécial pour l'agriculture à d'autres fins que les travaux agricoles sera puni d'une amende de 12.000 à 250.000 francs. Le même jugement pourra décider, pour une période n'excédant pas trois mois, le retrait du permis de circulation et la mise en fourrière, aux frais du délinquant, du véhicule qui aura été utilisé à l'occasion de ce délit. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin pour soutenir cet amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Dans le projet de loi en discussion, il est prévu certains dégrèvements de carburants agricoles.

Cependant, la commission de l'agriculture considère que la formule actuelle des dégrèvements de carburants agricoles n'est pas bonne car il est extrêmement difficile de procéder à une distribution équitable des bons permettant le dégrèvement.

Certains agriculteurs perçoivent plus de bons qu'ils n'en auraient besoin; en revanche, d'autres agriculteurs en reçoivent moins que leurs besoins réels. La commission de l'agriculture estime qu'il faudrait, à bref délai, instituer un carburant agricole.

Cette préoccupation ne date pas d'hier. Depuis de nombreux mois, la commission de l'agriculture s'est penchée sur ce problème et même, chaque année, à l'occasion de la discussion du budget, les ministres en exercice promettent de procéder à des études, voire à instituer assez rapidement un carburant agricole.

La commission de l'agriculture voudrait, aujourd'hui, que le problème soit définitivement réglé. J'entends bien qu'il n'est pas question de créer ce carburant agricole dans les mois qui viennent. Nous vous donnons, monsieur le ministre des finances, un délai d'une année. L'amendement que j'ai déposé tend à l'institution, pour l'agriculture, d'un carburant spécial et d'un gas-oil spécial, qui seraient mis en distribution à la date du 25 décembre 1955.

Je crois que ce délai est largement suffisant. Nous acceptons, bien entendu, que toutes précautions soient prises, notamment que des sanctions très sévères soient prises à l'encontre de ceux qui feraient de ce carburant un usage anormal.

La commission de l'agriculture m'a donné mandat de soutenir cet amendement avec beaucoup d'insistance et m'a chargé de demander qu'il soit soumis au vote de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. La question évoquée par M. Boscary-Monsservin est importante.

Elle l'avait d'ailleurs été par M. Charpentier, signataire de l'amendement, lors de la discussion du budget des charges communes. Là encore, dans un souci de loyauté je dois dire, bien que M. Charpentier ne soit pas présent pour me le rappeler, que je lui avais laissé entendre que l'affaire pourrait utilement être traitée lors de la discussion de la loi de finances.

Malheureusement, je suis obligé de dire aujourd'hui à M. Boscary-Monsservin que l'affaire n'est pas encore mûre et que ces dix jours qui se sont écoulés depuis notre précédent débat n'ont pas permis au Gouvernement de l'étudier et de fixer une position.

Je pourrais ici évoquer des souvenirs personnels assez nombreux et il me suffit de les évoquer dans ma mémoire pour savoir qu'il s'agit d'une question extrêmement complexe, car on s'est toujours heurté à des difficultés techniques de mise au point.

Il faudrait que cette question soit étudiée en liaison très étroite avec M. le ministre de l'industrie et du commerce, qui n'assiste pas à l'actuel débat, car si le ministère de l'agriculture est compétent dès lors qu'il sauvegarde les intérêts des utilisateurs éventuels de ce carburant agricole, si le ministre des finances et des affaires économiques a le devoir de s'intéresser très vivement à la question qui a des incidences financières et qui présente un grand intérêt économique, c'est au département de l'industrie qu'il appartient de mettre au point le projet et d'arrêter les modalités techniques de la décision dont vous nous demandez d'établir le principe.

J'ignore si ces études ont été poursuivies au cours des dernières années. En tout cas, l'actuel gouvernement n'a pas encore eu le temps de s'en préoccuper, de préciser une position et de réunir la documentation nécessaire.

Je sais bien qu'il peut être fâcheux d'ajourner sans cesse une question importante et dont il faut bien convenir qu'elle est posée depuis plusieurs années. Il serait cependant de bonne méthode de ne pas chercher à la régler par la voie législative dans le cadre de ce débat sur la loi de finances.

Ici encore, je crois pouvoir invoquer l'article 68 du règlement qui prévoit précisément que les questions qui n'ont pas de lien avec les recettes et les dépenses n'ont pas à être débattues dans le cadre de la loi de finances; mais je fais appel une fois de plus à la bonne volonté de M. Boscary-Monsservin, en vue d'éviter que cette discussion se termine par l'application automatique et toujours un peu brutale d'un article du règlement.

Je serais heureux qu'il veuille bien admettre qu'avec le concours de la commission de l'agriculture, mais aussi d'autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale, nous aboutissions rapidement à un projet spécial.

Je vous donne l'assurance, mes chers collègues, que cela en vaut la peine. C'est une question importante et complexe à laquelle sont liés des problèmes d'ordre technique auxquels j'ai fait allusion, des problèmes d'orientation industrielle, des problèmes de politique des prix des carburants et je reconnais, pour avoir étudié la question il y a quelques années, qu'elle a là de multiples incidences auxquelles nous avons tout de même le droit de penser.

Il serait vraiment de meilleure méthode que l'Assemblée nationale fût saisie d'un texte spécial, soit d'un projet de loi, soit d'une proposition de loi émanant de la commission de l'agriculture, mais dont le dépôt aurait été précédé d'études très sérieuses qui nous permettraient alors d'aboutir.

M. Boscary-Monsservin me dira sans doute qu'il s'agit simplement de poser le principe et que les études viendront ensuite. Mais, là encore, je me permets d'invoquer mon expérience personnelle. Je me souviens de certaines décisions de principe qui ont été prises il y a quelques années en cette matière même et qui n'ont pas été suivies d'effet, précisément parce que ces décisions de principe n'avaient pas été précédées d'études techniques sérieuses.

On se trouve devant des impossibilités absolues, on se heurte à un mur, lorsqu'il s'agit de transposer dans les faits des décisions prises en matière de carburants agricoles et avec d'excellentes intentions.

Je suis prêt à participer à une étude. Elle exigera certainement un délai de plusieurs semaines, mais je crois que nous pourrions aboutir ensuite au dépôt d'un texte, soit d'un projet, soit d'une proposition de loi, qui serait sérieusement étudié, et que nous pourrions avoir quelque espoir de réaliser enfin une idée à laquelle j'attache personnellement beaucoup de prix.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Si j'avais déposé cet amendement en mon nom, je pourrais envisager de répondre au désir exprimé par M. le ministre des finances; mais j'ai soutenu cet amendement au nom de la commission de l'agriculture, qui m'a donné un mandat formel. Quels que soient ma bonne volonté et mon désir d'être agréable à M. le ministre des finances, je ne peux donc pas retirer cet amendement.

L'article 68 du règlement ne me paraît pas pouvoir être appliqué dans le cas présent.

En effet, l'un des articles du projet de loi de finances que nous discutons a trait au dégrèvement des carburants agricoles. Dès lors j'ai parfaitement le droit, monsieur le ministre, de proposer une formule différente de celle du dégrèvement qui est actuellement pratiquée et qui n'est pas bonne. Il convient d'en envisager une meilleure: celle du carburant agricole.

Vous me dites, monsieur le ministre, que la question nécessite une très longue mise au point. Or vous disposez encore de neuf mois avant de passer à la réalisation pratique de ce projet; mais il est absolument nécessaire que, dès à présent, nous posions une question de principe.

Vous venez de reconnaître vous-même que ce problème est à l'étude depuis de très nombreuses années. La commission de l'agriculture a déjà reçu maintes promesses; aucune n'a été suivie d'effet.

Dans l'intérêt général, il est sage que nous posions un principe et je suis persuadé, connaissant votre diligence, qu'une fois le principe posé, vous prendrez toutes mesures nécessaires pour passer à l'application dans le délai imparti.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, l'amendement que vous avez soutenu étant présenté sous la forme d'article additionnel, je dois vous rappeler que l'article 68 du règlement dispose notamment:

« Aucun article additionnel ne peut être présenté dans une loi de budget, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 68 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 36 déposé par M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture est irrecevable.

MM. Thamier, Dupuy, Goudoux ont déposé un amendement n° 56 tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Exceptionnellement une prime de 50 francs par kilogramme de tabac livré est attribuée aux planteurs pendant la campagne en cours. »

La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. J'ai déjà défendu cet amendement. Je n'insiste donc pas dans l'espoir que le Gouvernement ne s'opposera pas à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Henri Thamier. M. Pflimlin, membre du mouvement républicain populaire, est contre les planteurs de tabac!

M. le président. L'amendement n° 56 est disjoint par application de l'article 48 du règlement.

M. Burlot a déposé un amendement n° 58 tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature sont autorisées à couvrir leurs réserves de première catégorie à concurrence de 20 p. 100, leurs réserves de deuxième catégorie sans limitation, en prêts aux organismes dont l'objet est de faciliter dans les territoires de l'Union française des constructions immobilières destinées principalement au logement, lorsque ces prêts jouissent, directement ou indirectement, de la garantie des territoires dans lesquels ils ont été consentis. »

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Il s'agit par cet amendement de favoriser les investissements dans les territoires d'outre-mer, en particulier, dans le domaine immobilier.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances. La question soulevée par l'amendement de M. Burlot est certainement intéressante. Mais je ne pense pas qu'elle puisse être réglée par voie d'article additionnel, un tel texte étant d'ailleurs justiciable de l'article 68 du règlement.

Mais je puis indiquer à M. Burlot qu'un décret est en préparation qui répond à cette préoccupation et qui, d'après les indications qui me sont données, semble prévoir une solution assez voisine de celle que propose notre collègue.

Je suis prêt à m'en entretenir avec lui, de telle sorte que ses observations puissent être prises en considération pour la mise

au point du décret. Dans ces conditions, je lui demande de retirer son amendement.

M. André Burlot. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

M. Burlot a déposé un amendement n° 63 tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« L'article 12 du décret-loi du 8 août 1935, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant le régime du droit préférentiel des actionnaires, est abrogé. »

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Cet amendement a pour objet de protéger l'épargne.

Le décret-loi du 8 août 1935 a accordé aux actionnaires des sociétés un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, ce droit s'exerçant dans la proportion du nombre des actions anciennes possédées par chacun des actionnaires.

Toutefois, l'article 12 de ce décret dispose que, par mesure transitoire, la règle édictée par l'article 1er ne s'applique pas dans le cas où un droit de préférence aurait été accordé, antérieurement à la publication de ce décret, à certains actionnaires ou, plus généralement, à certains porteurs de titres.

Le maintien indéfini de ces privilèges aboutit à des résultats choquants, contraires à l'objet du décret-loi du 8 août 1935 qui était d'assurer une stricte égalité entre les actionnaires et de protéger ceux-ci contre les abus de pouvoir des conseils d'administration.

L'évolution de la situation monétaire depuis la publication de ce décret ne peut que confirmer la nécessité de supprimer l'exception réservée par le décret du 8 août 1935 dans son article 12, dont les auteurs avaient d'ailleurs prévu le caractère essentiellement transitoire.

La mesure qui serait ainsi prise rentrerait dans le cadre de celles qui ont déjà été adoptées en vue d'assurer la défense de l'épargne.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je serais ici encore en droit d'invoquer l'article 68, mais j'ai le sentiment que la proposition de M. Burlot est sérieuse, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 de M. Burlot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Lalle, est ainsi conçu :

« Insérer l'article additionnel suivant :

« Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux règles du cumul d'une pension de retraite avec un salaire d'activité, ainsi que les textes qui l'ont modifié, ne sont applicables au personnel des caisses de mutualité agricole qu'à compter du 1er janvier 1954. »

« Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux règles de cumul d'une pension de retraite avec un salaire d'activité, ainsi que les textes qui l'ont modifié, ne sont applicables au personnel des caisses de mutualité sociale agricole qu'à compter du 1er janvier 1954. »

Le second amendement, présenté par M. Pierre Meunier, est ainsi rédigé :

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Ce texte a déjà été adopté par l'Assemblée nationale le 4 mars, mais il lui est arrivé un accident.

Il avait été adopté avec le consentement du ministre et l'appui de M. le rapporteur général, mais il avait été rattaché à l'article 34 du budget des charges communes. Or, cet article 34 a été repoussé. Avant le vote sur l'ensemble, le Gouvernement devait demander une deuxième délibération; il ne l'a pas fait.

Je me joins donc à M. Lalle pour demander que ce texte soit repris dans la loi de finances.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* L'article 34 reviendra devant le Conseil de la République.

M. Pierre Meunier. Mais l'amendement ne reviendra pas nécessairement devant le Conseil de la République, il serait plus expédient d'adopter ce texte dès à présent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'insiste pour que le Gouvernement veuille bien accepter ce texte très raisonnable qui, en effet, avait été adopté par l'Assemblée.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement se rallie aux conclusions de M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lalle.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce vote donne également satisfaction à M. Meunier.

M. Liautey a déposé un amendement n° 70, tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« L'article 1er du décret n° 52-733 du 26 juin 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 19 mars 1936 est ainsi modifié :

« Les formalités prévues à l'article précédent ne sont applicables qu'aux transports effectués jusqu'au stade de gros.

« Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé est supprimé. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Il s'agit de délivrer le petit commerce d'une formalité absolument inutile et fort ennuyeuse.

Aux termes du décret du 26 juin 1952, seuls les transports de farine effectués par des particuliers et achetée par eux auprès de commerçants détaillants pour les besoins de la consommation familiale sont dispensés de la formalité du titre de mouvement, dans la mesure où les quantités de farine n'excèdent pas cinq kilogrammes.

Par contre, toute livraison de farine par un grossiste est assujettie, quelque soit la quantité livrée, à la formalité du titre de mouvement.

Cette aggravation de la réglementation antérieure gêne considérablement le commerce des farines et se présente, par ailleurs, comme un facteur de hausse des prix de revient, le coût de chaque titre de mouvement s'élevant dans ce cas à 30 francs.

Il semblerait opportun, compte tenu de la politique de baisse poursuivie par le Gouvernement et de la période de liberté et d'abondance dans laquelle le pays se trouve engagé, de prévoir la suppression de toute réglementation en ce domaine, au delà du stade grossiste, d'autant que ces formalités entraînent un accroissement des frais généraux et entravent les efforts de productivité des entreprises.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je ne voudrais pas que M. Liautey ait le sentiment que les diverses préoccupations qu'il exprime sont étrangères au Gouvernement.

Il y a évidemment quelques inconvénients à lui donner satisfaction, parce que le texte qu'il présente est un peu vague, la notion de stade de gros n'étant pas suffisamment précise.

Cependant, je reconnais que le texte en vigueur est peut-être rigoureux, qu'il fixe des limites trop étroites et qu'il y a quelque intérêt à l'assouplir.

Je serais donc disposé, le cas échéant, à accepter l'amendement de M. Liautey, si notre collègue voulait bien préciser que les modalités d'application seront fixées par décret. M. Liautey reconnaîtra avec moi que cette formule « stade de gros » a besoin d'être précisée.

L'amendement pourrait être complété par la disposition suivante :

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret. »

M. André Liautey. Je remercie M. le ministre des finances, et j'accepte de compléter mon amendement par la disposition qu'il suggère.

M. le président. M. Liautey accepte de compléter son amendement par la disposition suivante :

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Liautey, ainsi complété.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. André Liautey a présenté un amendement n° 71, tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Les sommes non payées au 1er janvier 1955 pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands cessent d'être dues.

« Les poursuites sont abandonnées. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Un amendement semblable a été, je crois, déposé par M. Gozard.

Vous savez à quelles difficultés a donné lieu ce recouvrement des indemnités réclamées pour l'emploi de prisonniers de guerre. Dans beaucoup de villages, des Français qui avaient été prisonniers en Allemagne ont employé, à leur retour, des prisonniers allemands. Mais ces anciens prisonniers français estimaient inadmissible d'être obligés de payer pour l'emploi de prisonniers allemands, car ils avaient le sentiment que le travail accompli par ces derniers était la juste compensation de celui qu'eux-mêmes avaient été obligés d'accomplir durant leur captivité en Allemagne.

J'avais d'abord songé à réserver le bénéfice de l'exonération aux employeurs anciens prisonniers. Mais il n'y avait pas de raison de le refuser aux combattants qui n'avaient pas été en captivité.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de ne pas m'opposer l'article 48 du règlement. Il s'agit de sommes peu importantes, qui donnent lieu à des procédures compliquées et onéreuses. C'est en somme une économie que je propose à M. le ministre. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. M. Liautey vient de soulever une question qui mérite de retenir quelques instants l'attention de l'Assemblée.

Il faut reconnaître que la solution qu'il préconise n'est pas satisfaisante pour l'esprit, car la grande majorité des employeurs de prisonniers de guerre ont effectivement versé les indemnités qui avaient été fixées, et, si l'amendement était adopté par l'Assemblée, il en résulterait une inégalité de traitement entre ceux qui se sont acquittés et les autres.

Cependant, je connais bien les conditions dans lesquelles ce problème se présente. Je sais que l'emploi des prisonniers de guerre s'est situé dans une période où beaucoup de choses étaient désorganisées. Je connais même un certain nombre de cas d'espèce où la preuve du payement ou du non-payement n'a pu être rapportée, parce que les comptabilités n'étaient pas régulières. Parfois aussi les recouvrements n'étaient tentés qu'après plusieurs années et alors que les employeurs de prisonniers de guerre avaient pu légitimement penser qu'ils n'étaient plus tenus de conserver les quittances qui leur avaient été délivrées. Sans compter que des chefs de commandos ont pu procéder à des encaissements sans tenir une comptabilité régulière et sans délivrer de quittance.

Il y a donc, dans cette affaire déjà ancienne, puisque dix ans se sont écoulés depuis la fin de la guerre, des circonstances qui justifient qu'en quelque sorte on passe l'éponge.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je comprends les sentiments qui font agir M. le ministre des finances, mais il est tout de même regrettable — et je dois le souligner devant cette Assemblée — que, dans certains cas, on ait refusé de donner satisfaction à des employeurs de prisonniers de guerre qui avaient présenté des demandes de modération ou d'exonération.

Ayant eu la loyauté de régler les sommes qu'ils devaient, ils vont avoir maintenant le sentiment qu'ils ont commis une erreur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Liautey, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bouxom et Mme Francine Lefebvre ont déposé un amendement n° 83 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le premier alinéa de l'article 31 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 est ainsi modifié:

« Art. 31. — Les personnes âgées visées à l'article 26 dont le total des ressources n'excède pas les chiffres maxima fixés à l'article 44, premier alinéa, de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, peuvent obtenir, outre les allocations prévues aux articles 27, 29 et 30, la carte sociale d'économiquement faible. »

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à Mme Francine Lefebvre

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, je suis déjà intervenue à maintes reprises à ce sujet et dernièrement au cours du débat sur le budget de la santé publique. Il s'agit de relever le plafond des ressources autorisées pour l'attribution de la carte des économiquement faibles.

A l'origine, monsieur le ministre, ce plafond était le même que celui qui permettait l'attribution de l'allocation temporaire. Lorsque l'allocation temporaire a été relevée par la loi, l'administration des finances a relevé, par décret, au même taux le plafond de ressources autorisant l'attribution de la carte.

Mais, lorsque l'allocation temporaire est devenue l'allocation spéciale, le plafond a été encore une fois relevé. Nous avons espéré que l'administration des finances referait le même geste de bienveillance et par décret, alignerait les plafonds.

Il n'en a rien été. C'est alors que mon collègue M. Bouxom et moi-même avons déposé une proposition de loi pour obtenir le relèvement du plafond.

Nous nous sommes heurtés — ce n'est pas rare dans cette Assemblée — à l'opposition du ministère des finances.

Monsieur le ministre, je vous demande si vous maintenez cette opposition ou si vous acceptez que ce plafond soit relevé, ce qui serait juste et supprimerait de nombreuses difficultés. En effet, lorsque le plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation spéciale fut relevé, des économiquements faibles se sont vu retirer leurs cartes. Des vieillards connaissent ainsi de très grandes difficultés.

Je souhaiterais de tous cœur que vous puissiez accepter l'amendement que je viens de défendre pour M. Bouxom et moi-même ainsi qu'au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je dois reconnaître, en toute franchise, que je ne suis pas certain d'avoir saisi la portée exacte de l'amendement.

L'exposé de son auteur était très clair mais, pour apprécier la portée de la disposition nouvelle qu'on nous propose, il faudrait connaître les textes auxquels il est fait référence.

Cet amendement constitue une pièce qui s'intègre dans un ensemble qui n'est pas actuellement présent à notre esprit.

Mme Francine Lefebvre. Si la forme de notre amendement est obscure, c'est que les décrets relatifs à la législation sur l'assistance, à l'aide sociale à domicile, en particulier, ont cristallisé le plafond de ressources pour l'attribution de la carte des économiquement faibles.

C'est pourquoi notre amendement ne se réfère pas à des lois.

Ce qu'il faut obtenir, c'est que le plafond actuel, qui seul permet l'attribution de l'allocation spéciale et qui est je crois de 144.000 francs pour une personne et de 180.000 pour un ménage, soit le même pour l'attribution de la carte d'économiquement faible.

C'est simple, clair et pour obtenir ce résultat conforme à la législation existante, un amendement était nécessaire.

M. le ministre des finances. Madame, je puis vous donner l'assurance que mes observations correspondaient à un acte d'humilité et non pas à une critique contre votre amendement. (*Sourires.*)

Mais il s'agit de modifier un décret. Je ne sais s'il s'agit d'un décret pris en vertu de pouvoirs spéciaux.

M. Henri Lacaze. Oui, monsieur le ministre, il s'agit du décret qui a réformé les lois d'assistance.

M. le ministre des finances. Je ne puis malheureusement pas accepter que ce texte soit voté sans étude préalable et je ne peux improviser cette étude présentement, en séance.

J'accepte de mettre le problème à l'étude, mais je demande à Mme Lefebvre de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, me promettez-vous de faire étudier cet amendement dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier ?

M. le ministre des finances. Ce texte est déjà déposé. Vous pourrez appliquer votre amendement.

Mme Francine Lefebvre. M. le ministre de la santé publique s'occupe de cette question depuis longtemps. Je pense que, de ce côté, l'étude doit être terminée.

Si vos services commencent à l'étudier à leur tour, je pense que, lors de la prochaine discussion, vous pourrez nous donner une réponse définitive et, je l'espère, favorable.

M. le ministre des finances. Je puis vous faire cette promesse.

Je suis heureux d'apprendre que cette étude est poursuivie par mon collègue de la santé publique. Il faudra, bien entendu, que je prenne contact avec lui de sorte que, avant que vous repreniez, éventuellement, votre amendement lors de l'examen des diverses dispositions d'ordre financier, le Gouvernement ait défini sa position.

Nous pourrons d'ailleurs, si vous le voulez bien, en conférer.

Mme Francine Lefebvre. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Genton a déposé un amendement n° 89 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs civils prononcées en application du décret n° 47-2310 du 9 décembre 1947 et concernant les fonctionnaires des cadres supérieurs entrés en fonctions après le 31 décembre 1945. »

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, j'ai l'impression que cet amendement risque de tomber sous le coup de l'article 68 du règlement.

Je désire toutefois attirer l'attention de M. le ministre des finances sur le fait qu'il s'agit de réparer une omission.

La mesure proposée n'engage pas les finances de l'Etat.

Ce texte, que je reprends en qualité de membre de la commission de l'intérieur, est la conclusion d'un rapport de M. Ribère qui, souffrant, n'a pas pu prendre la parole au moment de la discussion du budget des charges communes.

Ce rapport de M. Marcel Ribère, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Médecin, tendait à valider des nominations en qualité d'administrateur civil en fonction au Maroc.

L'amendement a pour objet de réparer une omission dont les conséquences pourraient être fâcheuses pour une catégorie de fonctionnaires. En effet, une disposition de la loi du 3 février 1953, loi n° 53-48, valide les nominations en qualité d'administrateur civil des agents des cadres supérieurs entrés en fonction à l'administration centrale après le 31 décembre 1945.

Mais cette disposition n'a visé, involontairement, que les nominations intéressant le département des affaires économi-

ques de la métropole et laissé de côté dix-huit administrateurs civils, douze rattachés à la présidence du conseil et six au ministère des finances, actuellement en service au Maroc, quoique les intéressés remplissent toutes les conditions que cette disposition exige.

Le présent amendement a donc pour but de réparer cette omission.

Je ne crois pas que le secrétariat d'Etat à la fonction publique puisse s'y opposer, car ces dispositions valideraient des nominations consécutives à des opérations d'intégration décidées par le département de la fonction publique lui-même.

Sur le plan financier, il n'y a aucune répercussion budgétaire. Les intéressés, nommés administrateurs civils à compter du 1er janvier 1947, sont déjà rémunérés en cette qualité.

Par ailleurs, le décret du 9 décembre 1947, dont il est fait mention dans l'article unique concernant l'intégration des fonctionnaires en service au Maroc, ne peut avoir aucune répercussion sur le plan métropolitain.

Je rappelle que cette proposition de loi a été adoptée à l'unanimité, par la commission de l'intérieur, dans sa séance du 26 août 1954.

C'est pour ne pas laisser commettre une injustice, dont ces fonctionnaires seraient les victimes, que je vous demande de bien vouloir adopter mon amendement.

C'est d'ailleurs pourquoi je l'ai repris, en l'absence de M. Ribère, en ma qualité de membre de la commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je suis malheureusement obligé d'invoquer l'article 68 du règlement, comme M. Genton lui-même le prévoyait, car l'amendement n'a vraiment pas de rapport avec le projet en discussion.

Je pourrais être enclin à ne pas l'invoquer, mais je ne dispose pas d'éléments d'appréciation qui me permettent de prendre position.

M. Jacques Genton. L'essentiel, c'est que cet état de choses vous ait été signalé.

M. le ministre des finances. Nous en prenons bonne note.

M. le président. L'amendement est irrecevable.

J'ai reçu de M. Benard un amendement n° 92 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« En exécution des dispositions de l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 et de l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et pour lui permettre de faire face aux obligations résultant des dépenses d'électrification supportées par les collectivités locales, le fonds d'amortissement des charges d'électrification est alimenté, à partir du 1er janvier 1956:

« 1° Par des prélèvements sur les recettes des services et exploitations d'électricité provenant de la vente de l'énergie dont le taux et les modalités de perception sont fixés périodiquement par des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'électricité, du ministre des affaires économiques et du ministre du budget:

« 2° Par un crédit inscrit au budget à partir de l'année 1956 et dont le montant, égal au complément nécessaire pour permettre au fonds d'assumer ses charges, ne peut en aucun cas excéder la contribution ci-dessus. »

La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur les difficultés de fonctionnement du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

L'article 38 de la loi de nationalisation de l'électricité est assez imprécis et, de la sorte, l'année dernière et cette année, le fonds a éprouvé de graves difficultés.

L'an dernier, votre prédécesseur au ministère des finances donnait au Conseil de la République l'assurance formelle que toutes mesures nécessaires seraient prises pour que des crédits soient mis à la disposition du fonds d'amortissement des charges d'électrification, afin de ne point retarder les travaux.

Malheureusement, dans le budget du ministère de l'industrie et du commerce, les mesures annoncées n'ont pas été prises.

Je me permets donc de vous soumettre un article-cadre afin que, l'année prochaine, nous ne nous trouvions pas devant les mêmes obstacles que cette année et l'an dernier.

Cet article-cadre vous permettra de fixer le montant des prélèvements, d'une part, et la subvention, d'autre part, qui sont nécessaires pour alimenter le fonds.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. M. Benard soulève un problème important, tellement important que le Gouvernement est obligé de le considérer avec une grande prudence.

Il ne s'agit pas, cette fois, de mesures de détail, de légères retouches à la réglementation existante, mais de s'engager dans une voie qui conduirait l'Etat à supporter des charges considérables.

Je sais bien que M. Benard — sans doute pour ménager le ministre des finances en fonctions, et je l'en remercie — vise les dépenses du budget de 1956. Mais je suis obligé de penser à mes successeurs et, si cette charge à terme ne justifie pas l'application de l'article 48, elle me permet d'invoquer l'article 68 du règlement car il n'y a, précisément, pas de rapport entre ce texte et les recettes et dépenses de l'exercice 1955 qui seules, actuellement, entrent en ligne de compte.

M. le président. L'amendement est irrecevable.

M. Boscary-Monsservin a déposé un amendement, n° 93, tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« La forclusion résultant de l'inobservation des délais prévus à l'article 2 de la loi du 9 août 1950 n'est pas opposable, même en cas de décision déjà intervenue, à l'étudiant qui se trouvait en état d'impossibilité de présenter sa demande dans lesdits délais. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre des finances, cet amendement vise une situation très douloureuse, tellement douloureuse même que j'insiste très vivement pour que vous n'invoquiez aucune procédure d'exception, et ce, d'autant mieux que l'incidence financière est pratiquement nulle.

Je m'explique. La loi du 9 août 1950 a accordé le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints de longue maladie au 1er janvier 1949.

Les demandes devraient être déposées dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi. Or, un très petit nombre d'étudiants — peut-être cinq ou six — atteints d'aliénation mentale durant ce délai, n'ont pu présenter la demande en temps utile.

Les tribunaux ont été appelés à connaître de cette difficulté. La jurisprudence est divisée. Des tribunaux ont considéré qu'il devait y avoir suspension de la forclusion, tandis que d'autres ont estimé que la forclusion était absolue, définitive.

Un problème d'interprétation se pose.

Je crois, monsieur le ministre, que l'interprétation doit être libérale et j'insiste encore pour que vous n'opposiez pas l'article 68 ou l'article 48 à mon amendement. Il s'agit, je le répète, de quelques cas déterminés et douloureux. En équité, la situation des intéressés est très défendable. Il s'agit, j'y insiste, d'aliénés qui ne pouvaient présenter une demande dans le délai imparti.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Est-ce l'heure tardive ? Je ne puis rester insensible à l'argumentation et surtout à l'évocation que vient de faire M. Boscary-Monsservin de cas douloureux.

Seulement, je dois dire à notre collègue que son texte est un peu flou, et que la formule « en état d'impossibilité » n'a pas de valeur juridique.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je suis prêt à rectifier mon texte.

M. le ministre des finances. Je lui demande de donner plus de rigueur à son texte en ajoutant, par exemple, après les mots « qui se trouvait » les mots « pour des raisons de force majeure, dans l' » impossibilité, etc.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'accepte cette rédaction.

M. le président. L'amendement n° 93 de M. Boscary-Monsservin est donc ainsi rédigé:

« La forclusion résultant de l'inobservation des délais prévus à l'article 2 de la loi du 9 août 1950 n'est pas opposable, même en cas de décision déjà intervenue, à l'étudiant qui se trouvait, pour des raisons de force majeure, dans l'impossibilité de présenter sa demande dans lesdits délais. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié de M. Boscary-Monsservin, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Liautey a déposé un amendement n° 95, tendant à introduire un article additionnel, ainsi rédigé:

« Les communes peuvent utiliser le produit de la taxe vicinale au payement des dépenses de personnel et de matériel concernant la voirie urbaine et la voirie rurale. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Il s'agit de venir en aide aux maires de nos communes rurales, sans qu'il en coûte un centime au Trésor public, et de permettre aux communes d'utiliser le produit de la taxe vicinale et des autres ressources vicinales au payement des dépenses de personnel et de matériel concernant les voiries urbaines et rurales.

Tous les maires de village savent combien est fragile, dans la pratique, la distinction dans leurs localités entre la voirie vicinale, la voirie urbaine et la voirie rurale.

Or, les services des ponts et chaussées veillent rigoureusement à ce que les excédents de crédit de la voirie vicinale ne puissent être utilisés sur la voirie rurale et ce qu'ils appellent parfois la voirie urbaine dans les villages.

Je vous demande de délivrer ces maires du souci des virements de crédits entre les différents compartiments de la voirie et je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre des finances. Sur une telle disposition le ministre des finances ne peut vraiment pas prendre position sans en avoir conféré avec le ministre de l'intérieur dont l'avis devrait normalement être déterminant.

Au surplus, cette disposition est sans rapport avec les recettes et les dépenses de l'exercice. C'est pourquoi je suis obligé d'invoquer l'article 68 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement invoque l'article 68 du règlement.

L'amendement est irrecevable.

Nous avons terminé l'examen des articles additionnels.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1955

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, M. Lacaze demande une seconde délibération du projet de loi.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération de l'ensemble ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je crois que c'est de tradition et que la commission ne saurait se refuser à une seconde délibération.

Mais s'agit-il de l'ensemble ou d'une partie du projet de loi ?

M. le président. Une partie seulement du projet de loi est visée.

M. Henri Lacaze. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à une seconde délibération, non pas de l'ensemble du projet de loi, mais d'un article additionnel qui a été inséré un peu par surprise et un peu rapidement dans cette loi de finances.

M. le président. La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je pense pouvoir, étant donné l'heure tardive, dispenser les très rares membres de la commission des finances qui sont présents de se réunir, et c'est avec beaucoup d'objectivité que je présenterai quelques observations.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

M. Henri Lacaze a déposé un amendement n° 97 tendant à supprimer l'article additionnel 11 *septies* inséré dans la loi de finances par l'amendement n° 72 de MM. Lamps, Tourtaud, Estradère et Pierre Meunier, qui était ainsi conçu :

« A. — En matière de contributions soumises aux règles du contentieux des contributions directes et des contributions indirectes, tout contribuable ayant fait l'objet d'une saisie-gagerie et susceptible d'être l'objet d'une saisie-exécution, a la faculté de demander l'examen de sa situation par une commission paritaire constituée en vertu de l'article B ci-après.

« Les demandes seront adressées par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit au directeur des contributions directes, soit au directeur des contributions indirectes, dont dépend le lieu d'imposition, et doivent indiquer :

« 1° La situation matérielle du contribuable et sa situation de famille ;

« 2° Le montant annuel de son chiffre d'affaires ;

« 3° Le montant des bénéfices annuels soumis à la contribution proportionnelle ;

« 4° Les raisons de la demande.

« B. — Aucune saisie-exécution ne pourra avoir lieu sans l'avis préalable et conforme d'une commission paritaire placée sous la présidence du président du tribunal de commerce ou de son représentant et comprenant : le trésorier payeur général, le directeur des contributions directes, le directeur de l'enregistrement, le directeur des contributions indirectes ou leurs représentants, et quatre membres appartenant à la catégorie professionnelle du contribuable dont il s'agit d'examiner la situation. Ces membres seront désignés, chaque année, par les organisations des professions artisanales, commerciales, non commerciales, les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, les syndicats professionnels constitués en application de la loi de 1884.

« Leur mandat sera renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

« Chaque commission aura compétence départementale. Cependant, il pourra être constitué plusieurs commissions ayant, soit compétence départementale, soit compétence spéciale d'arrondissement.

« La commission est convoquée à la diligence de son président. Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« C. — La commission aura le droit de se faire communiquer les garanties que présente ou constitue le contribuable, y compris celles prévues à l'article 354 du code général des impôts.

« Si l'avis de la commission est favorable à la saisie-exécution, celle-ci pourra être exécutée dans le délai de deux mois après notification à l'intéressé.

« Si l'avis de la commission est défavorable à la saisie-exécution, le Trésor aura la faculté de demander un nouvel examen de la situation du contribuable après l'expiration d'un délai d'un an.

« L'avis de la commission est susceptible de recours devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou vice de forme.

« D. — En attendant la constitution des commissions prévues à l'article B, il ne sera procédé à aucune saisie-exécution à l'égard des contribuables de bonne foi.

« E. — Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique précisera les conditions dans lesquelles les comptables du Trésor seront déchargés de leur responsabilité personnelle pendant l'interruption de la procédure réglementaire. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mon amendement tend à supprimer l'article 11 *septies*.

Cet article additionnel, inséré dans la loi de finances par l'amendement n° 72, déposé par nos collègues communistes, tend à modifier complètement le régime de la saisie-exécution en matière de contributions directes et indirectes.

Je ne me prononce pas sur le fond de ce problème et je ne prétends pas que l'on ne doive rien faire dans ce domaine, mais il est très imprudent et dangereux, en une matière aussi délicate, de légiférer en quelques minutes et sans que nous ayons eu toutes les explications nécessaires.

L'article 11 *septies* tend, d'après la lecture assez rapide que j'en ai faite, à renvoyer l'exécution, sinon *sine die*, tout au moins à une échéance assez lointaine, et à rendre par la suite ces saisies-exécutions très difficiles.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à une seconde délibération de ce texte. Ma conclusion sera qu'elle doit supprimer l'article additionnel qu'elle a inséré dans la loi de finances, et que ce problème pourrait être utilement repris le 28 mars, lorsque nous serons appelés à nous prononcer sur un certain nombre de dispositions qui régleront justement les problèmes fiscaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le texte de l'article 11 *septies* contient une idée à retenir. Je suis convaincu que le Gouvernement aurait intérêt à inclure dans la réforme fiscale, en termes d'ailleurs plus simples, une formule de ce genre qui puisse, en certaine manière, constituer un écran moral avant que l'on arrive à la saisie-exécution.

Par contre, il semble qu'un texte de cette importance, avec les considérations qu'il contient, ne puisse être voté aussi rapidement.

C'est pourquoi je m'en remets — vous voyez que mes remarques sont fort objectives — à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle veuille bien adopter l'amendement de M. Lacaze, c'est-à-dire écarter le texte de l'article 11 *septies* qui a été adopté il y a quelques heures, à main levée, et dans des conditions de surprise, je suis obligé de l'avouer.

Je partage entièrement le sentiment de M. le rapporteur général. Je ne dis pas que dans ce texte il n'y ait pas des idées, des suggestions qui méritent d'être prises en considération.

L'Assemblée a bien voulu admettre que, pour des raisons de méthode, il était bon de reporter au 28 mars l'examen de toutes les questions qui se rattachent au contrôle fiscal et, d'une façon plus générale, au fonctionnement et aux modalités de la fiscalité.

C'est à cette règle de méthode que l'Assemblée a elle-même choisie que je me permets de me référer. Je puis donner à l'Assemblée l'assurance qu'en matière de saisie spécialement nous nous attacherons à définir des directives et des instructions en vue d'humaniser le comportement de l'administration fiscale à l'égard du contribuable, de tenir compte de manière équitable et objective de toutes les situations par-

ticulières, d'éviter toute apparence de rapidité excessive et de brutalité qui soit de nature à créer des tensions et des injustices. Peut-être pourrons-nous alors retenir quelques dispositions de ce texte très copieux qui a été déposé par certains membres du groupe communiste.

Il s'agit en effet d'un texte très long, et j'avoue franchement que je n'ai pas eu le temps, dans la hâte de nos débats de cette nuit, d'en étudier et saupeser toutes les dispositions. Il n'est certainement pas possible de le retenir définitivement sans étude sérieuse

Encore une fois, je ne demande pas à l'Assemblée de le condamner dans toutes ses modalités ni surtout d'écarter son inspiration générale qui peut répondre aux préoccupations de bon nombre de membres de cette Assemblée, mais je crains que l'adoption définitive de ce texte n'ait des conséquences extrêmement sérieuses et graves pour l'administration, c'est-à-dire pour l'intérêt général.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de vouloir bien l'écarter, étant entendu, je le dis encore une fois très nettement, que je prends l'engagement de tenir compte de certaines des préoccupations qui l'inspirent lorsque nous mettrons au point les modalités d'application et la règle de conduite des administrations financières dont j'ai la charge.

Je demande le scrutin sur l'amendement de M. Lacaze tendant à supprimer l'article 11 *septies*.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, à entendre les explications qu'ont données M. Lacaze, M. le rapporteur général et M. le ministre des finances, trois membres éminents du groupe du mouvement républicain populaire, il semblerait que ce texte ait surpris nos collègues.

Eh bien! mesdames, messieurs, ce texte est déposé depuis le 24 juillet 1951 et il est depuis cette date en instance devant la commission des finances.

Il aurait donc dû être rapporté, je me permets de le signaler en passant, comme un très grand nombre d'autres textes, ce qui m'a amené tout récemment à demander aux services de la commission des finances, par l'entremise de M. le président et de M. le rapporteur général, désigné généralement comme rapporteur de ces propositions...

M. le rapporteur général. Comme son nom l'indique.

M. Auguste Tourtaud. ...de dresser une liste des textes qui devraient être présentés à la discussion de notre commission.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Auguste Tourtaud. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Je voudrais vous indiquer que cette liste est en voie d'élaboration très avancée, mais je tiens également à vous faire remarquer qu'elle est déjà très longue, ce qui me conduit à abonder dans votre sens. Toutefois, je dois ajouter que nous n'y pouvons rien.

M. Auguste Tourtaud. Je voudrais montrer le véritable caractère de l'amendement que j'ai déposé et qui reprend notre proposition de loi de juillet 1951.

Ce sont les excès de la fiscalité qui nous ont amenés à déposer ce texte, et ce qui se passe dans le pays depuis quelques mois redonne à ce texte toute sa valeur et lui confère un caractère d'opportunité.

Le commandement ou la contrainte suivent de près le dernier avis du comptable du Trésor et l'on a vu, dans la dernière période — on retrouve cette orientation dans la circulaire du 11 mars — qu'il n'y a parfois ni commandement, ni avis: on bloque les comptes en banque, on saisit.

Notre texte vise à surseoir provisoirement à toute saisie-exécution de contribuables de bonne foi — et ils sont nombreux dans notre pays.

Les référés administratifs ou les décisions de vente sont généralement prononcés d'une façon quasi automatique, sans autre considération que les garanties très strictes exigées par l'article 354 du code général des impôts ou que le pouvoir discrétionnaire du trésorier payeur général, du receveur central des finances de la Seine ou du directeur des contribution indirectes.

Nous regrettons que la vente aux enchères du matériel ou des marchandises d'un artisan ou d'un commerçant, du mobilier d'un contribuable de bonne foi, puisse être exigée pour le seul motif que ses disponibilités ne lui permettent pas d'acquitter la totalité de ses impôts dans le délai requis.

Voilà pourquoi nous avons déposé ce texte. Nous pensons qu'il est nécessaire de faire examiner la situation de ces contribuables menacés de saisie-exécution par des commissions paritaires dont le principe a d'ailleurs été admis par la loi du 12 mars 1948. M. Lacaze ne l'ignore certainement pas.

Toutefois, la présidence de ces commissions paritaires serait confiée au président du tribunal de commerce.

Aucune saisie-arrêt ne pourrait avoir lieu sans avis préalable et conforme desdites commissions.

J'ai tenu à rappeler ces quelques explications qui figurent dans l'exposé des motifs de notre proposition de loi.

Je me permets d'attirer votre attention — vous devez vous en souvenir, je pense — sur le fait que nous en avons discuté hier dans cette Assemblée. Lorsqu'il s'est agi d'abroger l'article 33, l'amendement Dorey, nous avons entendu... (*Protestations au centre.*)

M. Henri Lacaze. L'article 33 n'est pas l'amendement Dorey; vous le savez bien !

M. Georges Gosnat. C'est la même chose.

M. le rapporteur général. C'est l'amendement Barangé.

M. Auguste Tourtaud. Vous savez très bien que c'est sur initiative ou avec la complicité de M. Dorey que cet article 33 a été adopté par l'Assemblée. Vous ne pouvez pas le nier, sinon je vous renverrais au *Journal officiel*.

M. Henri Lacaze. C'est une contre-vérité.

M. Auguste Tourtaud. Non, ce n'est pas une contre-vérité. M. Dorey, hier, a voulu expliquer qu'il n'y avait pas eu vote par division. Nous avons consulté à nouveau le *Journal officiel* et nous avons constaté qu'il y avait bien eu vote par division sur ce texte.

Hier, nombreux ont été nos collègues qui ont parlé de garanties à donner aux contribuables. Le texte présenté par M. Palewski, signé par un certain nombre d'entre vous, vise, paraît-il, à assurer la sauvegarde de ces garanties.

Et bien! la proposition de loi que j'ai reprise sous forme d'amendement est de celles qui peuvent donner des garanties aux contribuables.

M. Henri Lacaze. Ce que je demande, c'est que ce texte soit étudié le 28 mars.

M. Auguste Tourtaud Vous nous demandez un nouveau délai, mais vous comprenez bien que nous sommes obligés d'établir une certaine liaison entre les faits.

Je viens de parler de l'amendement Dorey. C'est M. Lacaze qui demande une seconde délibération, s'adressant à M. le président de l'Assemblée nationale.

M Charles Barangé, rapporteur général, nous fait la gentillesse de ne pas nous consulter et nous épargne la réunion de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Je ne me suis pas prononcé.

M. Auguste Tourtaud. Il rapporte tout de suite au nom de la commission...

M. le rapporteur général. Objectivement!

M. Auguste Tourtaud. ... et M. le ministre des finances, du même groupe politique, nous demande le rejet de ce texte.

C'est cousu de fil blanc.

M. Henri Thamier. De gros fil blanc.

M. Auguste Tourtaud. Oui, et nous enregistrons que le mouvement républicain populaire a de la suite dans les idées puisque depuis le 14 août 1954, date de l'adoption de l'amendement Dorey, nous assistons à des manœuvres qui ont pour objet, non pas d'apporter des garanties aux contribuables, mais de leur enlever, si possible, tout moyen de se défendre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je veux répondre brièvement à M. Tourtaud.

Le secrétaire d'Etat aux finances, qui, lui, est radical, demande également à l'Assemblée de repousser l'article additionnel 11 *septies*. Je signale que la question de la vente n'a rien à voir avec la saisie-exécution qui est une simple mesure de garantie.

M. Henri Thamier. Ne vous apparentez pas une fois de plus contre les contribuables!

M. Georges Gosnat. En général, vos initiatives ne sont pas tellement bonnes!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97 de M. Lacaze tendant à supprimer l'article 11 *septies*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	409
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 11 *septies*, adopté en première délibération, est supprimé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Monsieur le ministre des finances, ceux qui vont voter la loi de finances ne perdent pas de vue les amendements d'ordre fiscal qui ont été repoussés au jour où viendra en discussion le projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

Je tiens à vous dire aujourd'hui, appuyant en cela les propos de M. Louvel, qu'il y a des problèmes que vous ne pouvez pas éluder davantage: problème du textile, problème de la dentelle, problème de la haute couture, problème de toutes les entreprises où le prix de la main-d'œuvre entre pour une part considérable dans le prix de revient.

M. Louvel a dit qu'il fallait être très prudent en matière de libération des échanges. A ce propos, j'avais l'intention de déposer un amendement sur l'augmentation des ristournes qui sont accordées à certaines industries exportatrices dans lesquelles la main-d'œuvre a une part considérable. Il n'est pas douteux que l'inobservation de la convention du 29 juin 1951 a causé un très grave préjudice à ces entreprises.

Mais je crois, monsieur le ministre, que lorsque vous aurez pris ces dispositions, ce ne sera pas encore suffisant.

Le grand problème, c'est la modification de l'assiette de la sécurité sociale. J'ai eu l'honneur de déposer une proposition de loi tendant à assurer cette modification.

Il ne s'agit pas, en la circonstance — je le dis parce que, s'il y a beaucoup d'hommes de bonne foi, il y en a aussi de mauvaise foi — de toucher en quoi que ce soit aux prestations. Il s'agit d'établir désormais une assiette qui tienne compte de la solidarité de la nation. On ne peut pas continuer ainsi.

Il y a quelques heures, assistant à la discussion au sujet des houillères, j'avais l'impression qu'un certain nombre d'entre nous voulaient user d'une certaine protection, du reste économiquement indéfendable et en tout cas insuffisante. Là n'est pas la bonne voie. Celle-ci est dans la modification de l'assiette de la sécurité sociale.

Ce n'est pas par hasard, monsieur le ministre, que l'Angleterre, grand pays houiller par nature, a adopté un système complètement différent du nôtre, où le chiffre d'affaires est à la base de l'assiette de la sécurité sociale. Je vous demande d'y penser. Je vous assure que tant que vous n'aurez pas entrepris cette réforme, la plupart des industries où joue efficacement le plein emploi supporteront un tel poids qu'elles iront très rapidement, sinon vers la catastrophe, du moins au devant de difficultés quasi insurmontables et fatales.

Telles sont les suggestions que je me permets de présenter dès à présent. J'ose espérer que le Gouvernement les étudiera. Je les reprendrai, bien entendu, lorsque le débat reviendra régulièrement devant l'Assemblée.

M. Georges Gosnat. Monsieur le président, je voudrais vous poser une question.

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Monsieur le président, vous vous apprêtez à mettre aux voix l'ensemble de la loi de finances.

M. le président. En effet.

M. Georges Gosnat. Nous avons été amenés à plusieurs reprises à critiquer la présentation de cette loi de finances, parce qu'un certain nombre de budgets n'étaient pas définitivement votés. Mais nous voici maintenant dans une situation très aggravée, puisque le budget militaire a été disjoint.

Dans ces conditions, il est impossible de procéder au vote, sinon que serait cette loi de finances dans laquelle plus de la moitié des crédits budgétaires ne figureraient pas ?

Faire voter une telle loi serait, à notre avis, une forfaiture.

M. le président. La parole est à M. Gautier, qui, en contradiction avec M. Gosnat, désire expliquer le vote de son groupe sur l'ensemble de la loi de finances.

M. André Gautier. Peut-être M. le ministre des finances voudra-t-il d'abord répondre à la question posée par M. Gosnat.

M. le président. M. le ministre n'a pas demandé la parole.

M. André Gautier. Nous voici au terme d'une discussion importante et nous voudrions exposer rapidement les raisons de notre hostilité à cette loi de finances.

Cette loi, qui est le reflet du budget, n'apporte aucun changement par rapport aux années précédentes, aucun transfert de crédits vers des investissements productifs.

Le budget qui est présenté apparaît avec un déficit important, chiffré par vos soins à 646 milliards de francs; mais, en vérité, ce déficit peut déjà être fixé à plus de 900 milliards de francs.

Tout au long de cette discussion, notre groupe a lutté pour améliorer le système fiscal qui pèse lourdement sur les épaules des travailleurs et des petites gens.

Au cours de ces débats, nous avons demandé la suppression des zones de salaire; nous avons demandé l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti; nous avons demandé l'abrogation de l'amendement Dorey. Nous avons proposé des textes qui auraient permis de faire payer les riches.

Par hostilité de classe, par une application abusive et systématique de l'article 48 du règlement, le Gouvernement a repoussé nos propositions qui allaient dans le sens des intérêts des classes laborieuses, des petits commerçants et artisans.

Mais ce qui se passe dans cette enceinte est une chose, et demain, chacun, à l'extérieur, pourra juger ceux qui sont restés fidèles aux engagements pris, fidèles aux intérêts de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je tiens à revenir sur la question qu'a posée M. Gosnat, car elle présente une grande importance.

Vous allez créer un précédent extrêmement grave, je vous invite à y réfléchir.

Je demande qu'au moins le titre de la loi soit changé. Il ne s'agit pas d'une loi de finances, ou alors cela veut dire que la loi de finances que nous avons toujours connue ne comportera plus désormais les dépenses militaires.

Je propose le titre suivant: « Loi autorisant certaines dépenses et recettes ». Mais on ne peut vraiment pas continuer à qualifier cette loi de loi de finances.

Je demande l'avis de M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je veux bien donner un avis, d'autant que c'est le moment des conversations sereines, paisibles...

M. le président. Il ne s'agit pas de les pousser très loin non plus. (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. ...et qu'on m'invite à y participer. Je suis fort heureux, monsieur le président, que vous vous y joigniez, et je suivrai vos conseils.

Ce n'est pas une loi de finances, nous dit-on. L'année dernière, déjà, nous avons voté une loi de finances où ne figuraient pas les crédits du ministère de l'éducation nationale. On a considéré qu'il s'agissait tout de même d'une loi de finances. Cette fois, ce sont les crédits militaires qui n'y figurent pas. Mais vous savez quelle en est la raison: ces budgets sont basés sur une réorganisation de l'armée qui n'est pas achevée.

Des douzièmes provisoires seront présentés, mais, le Gouvernement l'a dit par la voix de M. le ministre des finances, ils le seront sur la base des crédits qui figuraient initialement dans la loi de finances avant que l'Assemblée ne décidât de les en écarter.

Je pense que cette réponse donnera satisfaction à nos collègues communistes.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. Le temps de parole de votre groupe est depuis longtemps épuisé. Il convient, à cette heure, de passer au vote.

M. Auguste Tourtaud. M. Lacaze nous a fait perdre du temps en demandant une seconde délibération...

M. le président. Le groupe du mouvement républicain populaire dispose encore de trente-cinq minutes.

Je vous donne la parole pour une brève réponse à la commission.

M. Auguste Tourtaud. Le projet de loi de finances comportait lors de son dépôt, parmi les grandes masses budgétaires, 890 milliards de crédits militaires, après déduction de l'aide américaine.

Après le vote intervenu sur l'initiative de la commission de la défense nationale, cette somme n'y figure plus.

Qu'on ne nous dise pas qu'il faut tenir compte des crédits qui seront votés sous forme de douzièmes provisoires, puisque — c'est l'opinion exprimée par la commission de la défense nationale — il y a lieu de revoir l'ensemble des crédits militaires.

Il n'est donc pas possible présentement de voter un ensemble intitulé loi de finances.

Il ne s'agit pas d'un simple budget sur lequel des lettres rectificatives peuvent être déposées, mais d'une loi de finances qui serait soumise au vote sans comporter les crédits militaires. Cela n'est pas possible.

D'ailleurs, quel intérêt présenterait un tel vote ?

Vous allez renvoyer ce projet devant le Conseil de la République, mais dans quel but ? J'attends qu'on me l'explique, je ne comprends pas.

Je demande à M. le président de consulter l'Assemblée sur la validité du vote qui nous est demandé.

M. le président. Votre proposition, monsieur Tourtaud, n'est pas réglementaire. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Nous sommes en première lecture. Nul ne peut dire comment se présentera le projet de loi après examen par le Conseil de la République. Peut-être celui-ci aura-t-il rétabli les crédits militaires.

M. Auguste Tourtaud. M. Pierre Meunier a proposé de modifier le titre de ce projet de loi.

M. le président. Quand le projet reviendra devant l'Assemblée en dernière lecture, vous pourrez, monsieur Tourtaud, proposer éventuellement une modification du titre.

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	392
Contre	211

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Plantevin, démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des boissons et à la commission de la défense nationale.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises (nos 9023, 10241).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 18 mars 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 10389, 10416).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 18 mars 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la présente séance.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi n° 10432 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à accorder aux sapeurs-pompiers volontaires non-professionnels le bénéfice d'une retraite vieillesse proportionnelle complémentaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10465, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Thamier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir les conditions de détermination du prix du tabac devant servir au calcul du prix des fermages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10466, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi concernant l'allocation vieillesse agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10468, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Guislain, Coutant et Dubois une proposition de loi tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles réglementées par les décrets du 31 décembre 1946 et suivants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10471, distribuée et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étaler les congés des mineurs et similaires du 1er juin au 30 septembre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10467, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. *(Assentiment.)*

— 9 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charpentier un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers (n° 9257).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10464 et distribué.

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur : I. — Le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique ; II. — Les propositions de loi : 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues relative à la limitation des débits de boissons ; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (nos 9862, 10114, 1037, 5066, 9233).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10470 et distribué.

J'ai reçu de M. de Menthon un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République a ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'Organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S. (n° 8860).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10472 et distribué.

J'ai reçu de M. de Menthon un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953 (n° 9112).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10473 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Noël un avis, présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réduire, pendant les quatre mois à venir, les tarifs de chemin de fer pour le transport du vin des régions éloignées des centres de consommation (nos 8314, 8624).

L'avis sera imprimé sous le n° 10469 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10474, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 22 mars, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (n°s 9024, 10213. — M. Silvandre, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion d'urgence de la proposition de loi n° 10240 de M. Lalle relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (n° 10435. — M. Gabelle, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n° 8861-8995. — M. Gazier, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (n°s 9721-10070. — M. Halbout, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré (n°s 9795-10344. — M. Gaubert, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 55 du code civil (n°s 9027-10339. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce (n°s 7869-10453. — M. André Hugues, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 9726-10162-10438. — M. Deixonne, rapporteur);

Discussion des projets de loi: 1° n° 6147, tendant à la ratification du décret n° 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation; 2° n° 8367, tendant à la ratification du décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles; 3° n° 9218, tendant à la ratification du décret n° 54-816 du 13 août 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 4° n° 9325, portant ratification du décret n° 54-984 du 30 septembre 1954 portant réduction provisoire des droits d'importation applicables aux oranges; 5° n° 9359, portant ratification du décret n° 54-1048 du 26 octobre 1954 qui porte suspension et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 6° n° 9360, portant ratification du décret n° 54-1047 du 26 octobre 1954 qui porte suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos; 7° n° 9361, portant ratification du décret n° 54-1046 du 26 octobre 1954 qui porte approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane; 8° n° 9392, tendant à la ratification du décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 9° n° 9393, portant ratification du décret n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence admises dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture (n°s 10008-10452. — M. Vals, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le dimanche 20 mars 1955, à quatre heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Oppositions au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'utilisation de la gare d'Orsay comme aérogare (n°s 8562, 8842), formulées par:

1° M. le président du conseil:

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

2° M. Midol:

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Sans contester le principe de l'aménagement d'une aérogare à Paris, il est indispensable de préserver, dans le texte même de la proposition de résolution, les intérêts légitimes des usagers de la banlieue Sud-Ouest.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du samedi 19 mars 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Lemaire, membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Palewski (Gaston) (Seine);

2° M. Fouques-Dupare, membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Bayrou;

3° M. Dassault (Marcel), membre de la commission des finances, en remplacement de M. Cornigion-Molinier;

4° M. Raveloson, membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Caillet (Francis).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 19 MARS 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

16170. — 19 mars 1955. — **M. Castéra** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les travaux d'irrigation des coteaux de Gascogne, dont l'intérêt a été maintes fois reconnu, sont pratiquement arrêtés et les habitants se demandent si le projet ne va pas subir le même sort que jadis la ligne de chemin de fer Auch-Lannemezan. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour que les crédits nécessaires soient débloqués d'urgence pour terminer la première tranche de travaux et pour réembaucher immédiatement du personnel; 2° pour que les ponts et ouvrages divers soient réalisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de permettre aux

exploitants agricoles de circuler aisément dans leurs exploitations et d'exécuter des travaux saisonniers; 3° pour dédommager sans délai les exploitants agricoles des dégâts causés par la réalisation des travaux et pour payer des indemnités d'expropriations; 4° pour que soit fixé d'urgence le montant de la deuxième tranche de travaux et la date à laquelle l'exécution sera commencée.

16171. — 19 mars 1955. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui ont amené son administration centrale à modifier les propositions établies par le comité départemental de productivité et d'équipement agricole pour le département des Ardennes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16172. — 19 mars 1955. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, depuis 1948, les caisses de sécurité sociale d'Arras octroyaient, chaque année, à des milliers de familles, une prime égale à 40 p. 100 du montant des allocations familiales versées. Depuis 1952, les caisses de sécurité sociale minière ont, elles aussi, versé ces suppléments qui permettaient aux mères de famille de faire de modestes achats vestimentaires. C'est pourquoi cette prime avait été surnommée « prime de tablier ». Pour l'année 1954, les caisses avaient établi leurs budgets de fonds sociaux compte tenu de cette prime. Or, le ministère du travail a refusé d'approuver ces budgets en s'opposant formellement au payement de la « prime ». Elle lui demande quelles sont les raisons de son veto, car il s'agit pas, dans ce cas précis, de crédits supplémentaires à prévoir, mais de « fonds sociaux » alimentés par un prélèvement sur les prestations familiales.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16173. — 19 mars 1955. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur l'imposture par laquelle un farceur s'est fait passer pour champion du monde de tir et a été, à ce titre, fait chevalier de la Legion d'honneur. Il lui demande : 1° dans quelles conditions cette nomination a pu être faite et à la demande, c'est-à-dire sous la garantie de quelle autorité; 2° s'il ne voit pas, dans cette affaire, une raison de faire instituer un tableau de propositions où les civils, comme il est d'usage pour les militaires, seraient inscrits à l'avance, ce qui permettrait à tous les contrôles de s'exercer.

AGRICULTURE

16174. — 19 mars 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sommes ont été avancées à la C.L.E.F. d'Espère-Mercuès (Lot) par le Crédit agricole; 2° quelles garanties étaient offertes au Crédit agricole par ladite société pour garantir les avances accordées; 3° quelles mesures ont été prises en application des articles 179, 182 et 183 du décret du 24 avril 1940 pour surveiller la marche de cette entreprise; 4° quelles dispositions il compte prendre pour aider la coopérative de Montcuq qui se trouve gravement lésée dans cette affaire dont le Crédit agricole se portait pourtant caution.

16175. — 19 mars 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les accidentés du travail en agriculture, pour bénéficier de la totalité des indemnités pour pertes de journées, doivent avoir une incapacité de travail reconnue supérieure à dix jours. Ceux qui ont une incapacité moindre perdent le bénéfice de l'indemnisation de plusieurs journées d'arrêté de travail. Or, dans les autres branches d'activité, que ce soit le commerce ou l'industrie, c'est dès le premier jour d'incapacité que l'intéressé est indemnisé. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler une situation qui lèse les ouvriers de l'agriculture.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

16176. — 19 mars 1955. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un sous-officier en service en Allemagne et père d'un enfant d'âge scolaire résidant dans une région d'Algérie où il n'existe aucun enseignement. De ce fait, ce sous-officier se trouve dans l'impossibilité de fournir à son corps le certificat de scolarité exigé pour avoir droit aux allocations familiales. Il lui demande, compte tenu de ce qu'il n'est en rien responsable de l'absence d'enseignement dans le lieu de résidence de son enfant, comment ce sous-officier peut percevoir ses allocations familiales.

16177. — 19 mars 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il existe sous les drapeaux des milliers de soldats du contingent mariés et pères de famille. Dans le cas d'un soldat du contingent, marié et père d'un enfant, son épouse perçoit, au total, 3.000 francs d'allocation militaire, pour le taux le plus bas, c'est-à-dire dans les petits villages, et 3.200 francs d'allocation familiale avec salaire unique: ainsi, pour deux personnes, les ressources sont en général de 6.000 francs. Il en résulte une situation des plus pénibles et des plus injustes pour la famille du soldat et pour le soldat lui-même. Or, il semblerait normal que les soldats du contingent, mariés et pères de famille, puissent recevoir les allocations militaires à des taux égaux à des allocations payées à un chômeur marié et père d'un enfant. On pourrait réaliser ainsi un premier pas dans l'aide nécessaire à apporter aux soldats du contingent mariés et pères de famille. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour réaliser une telle mesure de justice.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16178. — 19 mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se concilie l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 avec l'instruction L. D. n° 373 qui substitue aux mots « valeur locative réelle » la formule « valeur locative actuelle ».

16179. — 19 mars 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les incidences financières de l'application du paragraphe 1 de l'article 24 *quater* des comptes spéciaux du Trésor portant extension de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951;

2° Quelles sont les incidences financières de l'application du troisième paragraphe de l'article 24 *quater*;

3° Quelles sommes restent affectées à la distribution de lait dans les écoles après l'adoption de l'ensemble de cet article 24 *quater* ?

16180. — 19 mars 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle catégorie d'alcool doit-on classer l'alcool obtenu par la distillation des lies claires.

INTERIEUR

16181. — 19 mars 1955. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêt du conseil d'Etat en date du 6 avril 1933 a précisé que: « lorsqu'un fonctionnaire ayant servi dans l'armée est passé au cours de sa carrière administrative d'un cadre dans un autre cadre, il serait contraire à la pensée de justice du législateur de ne pas le faire bénéficier, dans le second cadre, de la majoration d'ancienneté pour services militaires, sauf toutefois dans le cas où sa situation dans ce nouveau cadre aurait été influencée dans une certaine mesure par la majoration d'ancienneté pour services militaires qui lui a été accordée dans le premier cadre ». Il lui demande si, eu égard à l'arrêt de la haute juridiction administrative, un fonctionnaire susceptible de bénéficier des bonifications découlant de la loi du 26 septembre 1951 et qui n'a pu y prétendre dans son ancien cadre en raison de la parution tardive du règlement d'administration publique, peut, alors qu'il est présentement titulaire dans un grade supérieur, demander que lesdites bonifications lui soient appliquées dans son nouveau grade, en précisant que ce fonctionnaire n'était pas dans la 1re classe de son ancien grade lors de sa promotion au grade supérieur et qu'il a été reclassé, en vertu des dispositions statutaires, au traitement égal ou immédiatement supérieur de son ancien grade ?

16182. — 19 mars 1955. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le recensement de la population effectué en mai 1954 a eu pour résultat de faire passer certaine communes d'une catégorie dans une autre et que cette situation entraîne des conséquences pour le personnel communal de ces villes, notamment le secrétaire général de la mairie, qui peut prétendre à une nouvelle échelle indiciaire. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une ville ayant, au 1er janvier 1955, dépassé les 10.000 habitants. La nouvelle échelle indiciaire va de l'indice de début 350 à l'indice de fin de carrière 475 (arrêté du 12 mai 1950, *J. O.* du 20 mai 1950), alors que l'échelle antérieure allait de 200 à 419. Il semblerait que le reclassement du secrétaire général de cette ville devrait se faire à la nouvelle échelle de classe à classe, afin de respecter l'ancienneté dans la fonction. Or, d'après les informations qui lui sont parvenues, l'administration s'orienterait vers le reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Il s'ensuivrait alors une injustice grave pour certains fonctionnaires, en raison du nivellement par le bas. L'exemple suivant illustre cette injustice: soit deux communes dans la même situation, ayant franchi toutes les deux le cap de 10.000 habitants. Dans l'une, le secrétaire de mairie a été nommé il y a six mois. Il est à l'indice de début 200. Dans l'autre, le secrétaire de mairie a treize ans d'ancienneté et se trouve à la 3e classe, indice 340. L'un et l'autre seront au 1er janvier 1955 au même indice 350, si le reclassement se fait à l'indice immédiatement supérieur. L'ancienneté acquise dans la fonction est entièrement perdue. Il lui demande s'il compte examiner à nouveau ce problème et envisager le reclassement de classe à classe, afin de respecter les différences normales entre les situations, sous la réserve, bien entendu, que les conseils municipaux des villes dont il s'agit adoptent les règles de recrutement prévues par la réglementation en vigueur pour les emplois visés.

16183. — 19 mars 1955. — **M. Provo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans un rapport que l'administration a remis en 1951 à la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale pour démontrer la rentabilité des C. A. T. I. et, accessoirement, l'économie du système actuel de la dotation d'habillement, il a été indiqué que la valeur annuelle de renouvellement des effets d'habillement, laissés à la charge du gardien de la préfecture de police, ne serait que de 12.413 francs, calculée au taux des marchés de confection de la sûreté nationale. C'est évidemment très peu en comparaison des 25.000 francs que le gardien parisien reçoit annuellement comme indemnité de masse pour le renouvellement des effets qu'il doit se procurer lui-même dans le commerce. Il lui demande quels sont les éléments qui ont servi de base à la fixation de ces attributions.

16184. — 19 mars 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des employés municipaux se voient refuser le maintien des prestations familiales pour leurs enfants ayant dépassé l'âge légal de dix-sept ans et se trouvant en apprentissage. Il lui demande: 1° dans quelles conditions on peut refuser aux intéressés le bénéfice de l'allocation familiale pour leurs enfants apprentis qui ont dépassé l'âge scolaire; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que ces familles ne soient pas lésées au regard des allocations familiales quand elles ont des enfants en apprentissage.

JUSTICE

16185. — 19 mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne juge pas nécessaire de prescrire que, dans les actes constitutifs de sociétés de gérance de fonds de commerce ou d'industrie, il soit précisé et publié que le fonds confié n'est pas transféré en propriété, mais demeure la propriété de l'acquéreur qui, en cas de liquidation, reprend le fonds et les accessoires apportés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16186. — 19 mars 1955. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une question relative à l'exonération des cotisations de la sécurité sociale qui incombent aux grands invalides de guerre pour la tierce personne salariée chargée de les soigner, il a déclaré (débats parlementaires, *J. O.* du 25 juin 1952): « en l'état actuel des textes, aucune disposition légale ne permet de faire bénéficier les invalides et grands mutilés de guerre des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié notamment par l'article 8 de la loi du 29 septembre 1948 et l'article 2 de la loi du 29 septembre 1948 et l'article 2 de la loi du 19 avril 1952. La question fait l'objet d'une étude de la part des départements ministériels intéressés ». Il lui demande si depuis trois ans les départements intéressés n'ont pas eu le temps de se mettre d'accord sur un texte qui accorderait aux grands mutilés de guerre les mêmes avantages que ceux accordés aux invalides du travail en matière d'exonération des cotisations de la sécurité sociale.

16187. — 19 mars 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'actuellement des chômeurs âgés de soixante à soixante-deux ans se voient retirer le bénéfice de l'allocation de chômage parce qu'ils perçoivent certains avantages comme ressortissants de la sécurité sociale, au regard de la loi sur les retraites vieillesse. Ils ne reçoivent pas encore l'allocation des vieux travailleurs salariés, parce qu'ils n'ont pas l'âge requis de soixante-cinq ans, mais une somme de 2 ou 3.000 francs par mois correspondant à des versements effectués à la sécurité sociale. Il s'ensuit une situation des plus pénibles car les intéressés ne trouvent pas de travail et ne peuvent pas vivre avec ce que leur alloue la sécurité sociale. Il faudrait donc que l'allocation de chômage leur soit maintenue. Il lui demande ce qu'il compte décider pour qu'il en soit ainsi.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

15748. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien de procès ont été intentés par le liquidateur de l'Office professionnel de la meunerie aux meuniers qui se refusent à payer la compensation; combien de procès ont été gagnés ou perdus par l'Office: *a*) en première instance; *b*) en appel. (*Question du 23 février* 1955.)

Réponse. — Le liquidateur de l'Office professionnel de la meunerie a engagé 140 instances contre des meuniers qui refusaient de payer la compensation en espèces. Procès gagnés: 53 en première instance, 24 en appel, 13 affaires réglées avant jugement. Total, 90. Procès perdus: 2 en première instance, 1 en appel. Total, 3. Affaires en cours: 47.

15750. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° existe-t-il actuellement au titre des emplois réservés, pour les victimes de guerre (loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946), une vacance pour l'emploi de secrétaire de direction des écoles nationales vétérinaires; 2° même question pour l'emploi d'économe des écoles nationales vétérinaires; 3° au cas où aucune vacance n'existerait actuellement, pour quelle raison ces emplois ont-ils été créés très récemment (le décret date du 3 novembre 1951); 4° au cas où aucune vacance n'existerait actuellement, pour quelle date une vacance est-elle à envisager pour l'un et l'autre des deux emplois cités; 5° l'emploi de professeur adjoint d'écoles d'agriculture existe-t-il encore actuellement au titre des emplois réservés. (*Question du 23 février* 1955.)

Réponse. — 1° Il n'existe pas actuellement de vacances dans le corps des secrétaires de direction des écoles nationales vétérinaires; 2° par contre, une vacance est ouverte parmi les économes des écoles nationales vétérinaires et a été signalée au service des emplois réservés dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; 3° contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les emplois susvisés avaient déjà été réservés en partie par le décret du 16 mai 1931. C'est par suite d'une omission que ces emplois ne figuraient pas dans la nomenclature des emplois réservés annexée au décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947. Cette omission vient d'être réparée par le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954; 4° une vacance d'emploi d'économe sera ouverte dans le courant de 1956 mais sera comblée par une nomination à titre civil. Par contre, aucune mise à la retraite dans le corps des secrétaires de direction n'est prévue avant un délai de cinq ans; 5° l'emploi de professeur adjoint d'école d'agriculture figure toujours dans le tableau des emplois réservés non groupés du ministère de l'agriculture (*cf.* tableaux annexés au décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954, *Journal officiel* du 3 novembre 1954, page 10318).

15893. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 a institué une classe exceptionnelle pour les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts. Un autre décret, du 20 janvier 1955, fixe les modalités d'application du précédent. Il demande à quelle date ces textes entreront effectivement en application de façon à permettre aux agents remplissant actuellement les conditions nécessaires pour faire valoir leurs droits à la retraite, d'en bénéficier pour le calcul de leur pension. (*Question du 3 mars* 1955.)

Réponse. — La date d'effet du décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 a été fixée au 1er octobre 1953 par ce texte lui-même. Les premières promotions seront prononcées avec effet rétroactif à partir de cette date.

EDUCATION NATIONALE

15827. — **M. Estradère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre de membres de l'enseignement titulaires de la médaille des évadés 1914-1918; 2° la raison pour laquelle ces fonctionnaires ne bénéficient pas de la même bonification que les anciens prisonniers de guerre 1939-1945. (*Question du 1er mars* 1955.)

Réponse. — I. Etant donné que les dossiers des intéressés sont actuellement dispersés dans différents services (directions d'enseignement, rectorats, inspections académiques, bureau des pensions), la réponse à la première partie de la question de l'honorable parlementaire nécessiterait de longues recherches qui dureraient plusieurs mois. II. En ce qui concerne la seconde partie de la question, les bonifications accordées aux prisonniers de guerre de 1939-1945 résultent du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 émanant des ministères des finances, budget, défense nationale, anciens combattants et de la fonction publique et s'appliquent à tous les fonctionnaires, toute modification à ce décret devrait donc être demandée à l'une des administrations précitées, le ministre de l'éducation nationale n'ayant pris aucune part à l'élaboration de ce texte.

INTERIEUR

15885. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes, au delà de cinquante ans. (*Question du 21 janvier* 1955.)

Réponse. — Aucune disposition n'interdit aux services du ministère de l'intérieur d'embaucher du personnel auxiliaire âgé de plus de cinquante ans. En l'absence de toute règle précise en cette matière dans la loi du 3 avril 1950, le ministère de l'intérieur continue à se conformer aux prescriptions de l'article 3 du décret du 19 avril 1946, permettant le recrutement d'auxiliaires âgés de plus de seize ans et de moins de soixante ans. En fait, le ministère de l'intérieur a recruté à différentes reprises des auxiliaires de bureau âgés de plus de cinquante ans, et en particulier des veuves de fonctionnaires.

15505. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sa circulaire codificative n° 414, en date du 30 novembre 1949, relative à la revision des listes électorales, dispose en son alinéa 56, que « les femmes qui ont acquis la nationalité française par mariage

doivent présenter un certificat justifiant qu'elles sont mariées depuis six mois au moins » pour obtenir leur inscription sur une liste électorale; il attire son attention sur le fait que la circulaire précitée omet de préciser que ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux femmes étrangères ayant contracté mariage après la promulgation de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité, étant donné qu'entre le 10 août 1927 et le 19 octobre 1945 les intéressés devaient obligatoirement souscrire une déclaration avant le mariage, pour obtenir la nationalité française. Il lui demande si les commissions de revision doivent exiger la présentation de cette déclaration pour effectuer les inscriptions dont s'agit. (*Question du 2 février 1955.*)

Réponse. — Entre le 10 août 1927 et le 19 octobre 1945, les femmes étrangères devenaient françaises par le mariage lorsqu'elles souscrivaient devant le maire une déclaration préalable de nationalité. A la suite de cette déclaration, il leur était remis un certificat revêtu du visa de la chancellerie. Les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité n'ont pas eu pour effet de modifier la situation juridique des femmes étrangères, mariées à un Français et qui ont ou n'ont pas revendiqué expressément le bénéfice de la nationalité. Des dispositions combinées de ces deux textes, il résulte notamment que les femmes étrangères devenues Françaises par le mariage entre 1927 et 1945, doivent produire si elles désirent figurer sur les listes électorales, le certificat qui leur a été remis à cette époque. Dans le cas où cette pièce aurait été égarée, elles peuvent demander au juge de paix, de leur lieu de résidence, la délivrance d'un certificat de nationalité en tenant lieu.

15604. — M. Michel Raingeard signale à **M. le ministre de l'intérieur** la rupture de la hiérarchie indiciaire établie par l'arrêté du 19 novembre 1948 en ce qui concerne plus particulièrement les rédacteurs et rédacteurs principaux des mairies qui demeurent dans une situation d'attente. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire disparaître les anomalies et discriminations visant l'accès des rédacteurs principaux aux indices 340-360 en considération des droits et parités qui ont été reconnus aux intéressés en maintes circonstances et afin d'assurer aux agents d'un même grade, investis d'une même fonction et placés devant de semblables responsabilités, un même classement indiciaire. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — Les modifications qui sont intervenues dans le cadre de l'arrêté du 10 novembre 1951 en ce qui concerne les rédacteurs et rédacteurs principaux des mairies ont eu pour effet de prolonger l'échelle indiciaire 185-315 par les échelons exceptionnels 340-360 réservés à un nombre limité de fonctionnaires fixé par ledit arrêté proportionnellement à l'importance démographique de la commune. Cette mesure était destinée à améliorer la situation des rédacteurs qui ne seraient pas appelés à occuper, par avancement, les grades supérieurs de chef de bureau, directeur de service administratif, secrétaire général adjoint et secrétaire générale de mairie. Le recours à des échelons exceptionnels est d'ailleurs utilisé dans de nombreux cadres de fonctionnaires de l'Etat. Il convient de préciser que les départements de l'intérieur et des finances étudient de concert un certain nombre d'aménagements susceptibles d'être apportés aux conditions d'attribution des échelons exceptionnels aux rédacteurs de mairie.

JUSTICE

15702. — M. Isorni demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si, dans la procédure de revision d'un arrêt de justice engagée en vertu de l'article 443, paragraphe 4, du code d'instruction criminelle, il est lié par l'avis de la commission de revision prévue à l'article 444 du même code; 2° dans quel délai il doit se prononcer à partir du moment où il est saisi de l'avis de cette commission; 3° à défaut de délai précis, quel est le délai d'usage; 4° quel recours est ouvert au demandeur à la revision si le ministre s'abstient de prendre une décision. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — 1° L'avis de la commission est purement consultatif et ne lie pas le garde des sceaux, mais en fait: *a*) cet avis est le plus souvent suivi; *b*) il existe quelques cas où le garde des sceaux a saisi la cour de cassation malgré un avis défavorable de la commission. En toute hypothèse, le sens de l'avis de la commission est tenu confidentiel; *c*) on ne connait aucun cas dans lequel un garde des sceaux ait cru pouvoir ne pas donner suite à un avis favorable de la commission; 2° le code d'instruction criminelle ne prévoit pas de délai; 3° dans la pratique, la cour de cassation est saisie quelques jours, ou au maximum quelques semaines après l'avis de la commission. Au cas d'urgence, et notamment lorsqu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la peine en vertu de l'article 444 (dernier alinéa), ce délai est réduit à quelques heures. Au cas d'avis défavorable, le délai est parfois plus long; 4° le code d'instruction criminelle ne prévoit pas de voie de recours. L'utilité d'une telle procédure serait d'ailleurs théorique pour le motif indiqué ci-dessus (n° 1°-C).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15246. — M. Peytel demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il ne juge pas équitable de prendre en faveur des receveurs hors classe retraités, anciens directeurs départementaux ou titulaires d'un grade au moins équivalent, une mesure semblable à celle prise par le décret du 26 avril 1952 pour les receveurs de 1re et 2e classe, anciens inspecteurs principaux, accordant à ces fonctionnaires l'indice de leur ancien grade pour compenser la perte subie par eux du fait du déclassement des receveurs par rapport aux autres catégories de la hiérarchie; 2° quelle est la solution envisagée par l'administration pour compenser la perte subie par les receveurs des postes, télégraphes et téléphones de toutes classes dans le calcul de leur pension de retraite en raison de ce même déclassement. (*Question du 18 janvier 1955*).

Réponse. — 1° La mesure prise en faveur de certains receveurs et chefs de centre de 1re et 2e classe retraités est la conséquence directe du fait que leurs collègues encore en activité avaient été rendus bénéficiaires d'avantages similaires par l'effet du décret n° 52-496 du 26 avril 1952. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne les receveurs hors classe retraités visés dans la première partie de la question; 2° les indices de traitement attribués aux diverses catégories de fonctionnaires résultent des dispositions du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat. Tenue d'appliquer strictement ce texte aux personnels en activité, l'administration ne peut que l'appliquer, de la même manière, à leurs collègues retraités, en vertu du principe même de la péréquation des pensions posé par l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

15343. — M. Penoy, se référant à la réponse faite le 29 décembre 1954 à sa question écrite n° 14541, demande de nouveau à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il envisage une réforme du payement des bulletins n° 2 du casier judiciaire tel qu'il est effectué actuellement aux greffiers des tribunaux. Il attire son attention sur la réforme pratiquée en la matière par M. le ministre de la défense nationale par arrêté du 12 août 1948 et une circulaire du 20 novembre suivant. Il semble que les modalités adoptées par ce ministère pourraient inspirer son administration pour la réforme sollicitée: les demandes de bulletins sont établies en deux exemplaires, l'une est retournée avec mention du casier judiciaire et la seconde est conservée au greffe comme justificatif. Chaque semestre, il suffit donc de faire un état très simple, rapidement dressé, relatant seulement le nombre des bulletins établis et accompagnés des duplicata des demandes satisfaites, d'où un contrôle immédiat, sans erreur possible. Ce procédé simplifierait énormément le travail des greffiers qui sont actuellement mis dans l'obligation de reprendre dans un état les numéros d'ordre, les noms et prénoms des intéressés, la date de délivrance et l'indication des directions demanderesses. A noter qu'il donne satisfaction tant au ministère de la défense nationale qu'aux greffiers des tribunaux, si l'on veut bien considérer, au surplus, que cette administration, comme celle des postes, télégraphes et téléphones, sollicite la délivrance d'un grand nombre de bulletins du casier judiciaire. (*Question du 24 janvier 1955.*)

Réponse. — Le mode de payement, aux greffiers des tribunaux civils, des bulletins n° 2 demandés par les autorités militaires a fait l'objet de dispositions spéciales à ces autorités et insérées au 3e alinéa de l'article 19 du décret n° 49-509 du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle, décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice. L'extension éventuelle de ces dispositions aux administrations civiles soulève une question d'ordre générale que l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'a pas qualité pour régler de sa propre autorité, d'autant plus que les modalités actuelles de payement des dépenses dont il s'agit ont été fixées par le ministère de la justice. Ce département ministériel a été saisi, à toutes fins utiles, de la suggestion émise par l'honorable parlementaire.

15405. — M. Bouxom demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° qui a pris la décision de fixer, dans le nouvel almanach des postes, télégraphes et téléphones, une fête des pères le dimanche 19 juin; 2° les motifs qui ont inspiré cette décision; 3° si l'on doit conclure que cette fête prend ainsi un caractère officiel; 4° s'il n'estime pas que cette initiative enlève à la fête des mères du premier dimanche de juin le caractère émouvant et traditionnel de la fête de famille. (*Question des 27 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Les almanachs remis en fin d'année par les facteurs sont élaborés et fabriqués, en dehors de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à la diligence d'imprimeurs spécialisés. Le ministère des postes, télégraphes et téléphones se borne à contrôler, préalablement à l'impression, les images destinées à illustrer ces documents et à vérifier l'exactitude des renseignements d'ordre postal, télégraphique et téléphonique appelés, éventuellement, à y figurer. Les renseignements étrangers aux services des postes, télégraphes et téléphones sont fournis par les éditeurs, sous leur seule responsabilité; 2°, 3°, 4° la réponse qui précède rend les questions suivantes sans objet.

15432. — M. Léon Noël demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si le certificat d'études primaires est exigé pour la titularisation, dans son emploi de facteur, d'un auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones comptant déjà plus de dix années de service. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — L'emploi de facteur est accessible par la voie d'un concours ouvert sans condition de diplôme. Toutefois la possession du certificat d'études primaires élémentaires est requise des auxiliaires qui, en vertu de dispositions statutaires anciennes maintenues à titre transitoire, peuvent, sous certaines conditions, être nommés facteurs, sans avoir à subir les épreuves du concours.

15468. — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si le bénéfice des dispositions prévues au fascicule P. M., article 2 11°, pourrait être étendu à un fonctionnaire, père de deux enfants, et dont le conjoint exerce une profession libérale dans la résidence ou dans une commune très proche de celle-ci. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de l'article 2 11° du fascicule P. M. de l'instruction générale sur le service des postes, télégraphes et téléphones n'est accordé aux fonctionnaires masculins que s'ils ont trois enfants à charge ou si leur conjoint appartient, lui-même, en qualité de titulaire, à une administration de l'Etat, des départements ou des communes. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions, qui ont été arrêtées après consultation du comité technique paritaire central compétent, aux pères de deux enfants dont le conjoint exerce une profession libérale.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

14569. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un grand nombre de véhicules automobiles ont été détruits ou volés par l'occupant, au cours de la guerre 1939-1945. Or, certains de leurs propriétaires n'ont rien perçu. Il lui demande: 1° sur quelles bases les intéressés sont indemnisés actuellement par les services de la reconstruction, pour la perte de leur voiture automobile pendant la guerre; 2° si les intéressés peuvent obtenir des facilités pour l'achat d'une voiture nouvelle. (*Question du 26 novembre 1954.*)

Réponse. — L'indemnisation des véhicules automobiles détruits ou pillés par faits de guerre ou d'occupation s'effectue selon les modalités qui varient avec l'usage principal du bien détruit. Les véhicules automobiles sont reconstitués: 1° au titre de l'article 25, 1°, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre dont les dispositions sont applicables aux dommages des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales si, au moment du sinistre, ces véhicules faisaient partie des éléments d'exploitation d'une telle entreprise ou encore s'ils étaient nécessaires à l'exercice de la profession du sinistré. Dans ce cas, l'évaluation du dommage est basée sur les prix figurant dans un projet de barème actuellement soumis à homologation, et réévalués à l'aide d'indices de majoration, compte tenu de la date de reconstitution du bien. Une avance égale à 33 p. 100 du montant de l'indemnité est accordée au sinistré qui s'engage à justifier, dans un très court délai, de l'utilisation aux fins prévues des sommes dont il a bénéficié, à peine de reversement de l'acompte perçu, s'il ne peut apporter à la date fixée la preuve de son acquisition. Le solde de l'indemnité est versé après achat de la voiture de remplacement. Dans le cas où le véhicule détruit constituait l'unique instrument de travail de l'intéressé (camion pour un transporteur, voiture de tourisme pour un chauffeur de taxi), le taux de l'avance consentie peut égaler 80 p. 100 de la décision provisoire ou le montant intégral de la décision définitive, sous les mêmes réserves que ci-dessus; 2° au titre de l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 aménagé par le décret 53-717 du 9 août 1953, modifié. S'agissant de biens présentant principalement un caractère d'agrément, cette catégorie de dossiers ne peut actuellement donner lieu à un inscription à l'ordre de priorité ni, par conséquent, faire l'objet d'un règlement. Par exception, il est procédé au financement des dommages affectant les moyens de transport appartenant à des grands invalides de guerre ou de travail dans les mesures où l'utilisation d'un véhicule est nécessaire à leur vie courante. La créance correspondante est alors évaluée comme dans le premier cas, c'est-à-dire sur la base des prix figurant au barème en cours d'homologation et fait l'objet, en application de l'article 13 du décret 53-717 du 9 août 1953 modifié, d'un financement global sous forme de titres émis par la caisse autonome de la reconstruction et dont les caractéristiques ont été précisées par un arrêté en date du 13 août 1954.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 11 mars 1955.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1390, 1re colonne, dans le texte de la réponse à la question n° 14755 de M. Pierre André à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° à la 5e ligne, au lieu de: « Besoins créés par les parachutages d'hommes et de matériels et par des nécessités d'ordre sanitaire. Aucun autre programme... », lire: « Besoins en transport de passagers et de fret militaire, ainsi que les besoins créés par les parachutages d'hommes et de matériels, et par les nécessités d'ordre sanitaire. Aucun autre programme... »; 2° à la 15e ligne, au lieu de: « ...ont été récemment essayés au cours du premier semestre 1955. La réalisation en série des matériels... », lire: « ...ont été récemment étudiés. Les prototypes correspondant aux projets retenus doivent être essayés au cours du premier semestre 1955. La réalisation en série des matériels... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du samedi 19 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2885)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Jacques Duclos à la loi de finances 1955.

Nombre des votants **599**
Majorité absolue **300**

Pour l'adoption **211**
Contre **388**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreilot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.

Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastenain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Peney.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulihe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 209
Contre 394

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2886)

Sur l'amendement n° 44 de M. Gosnat à l'article 1er de la loi de finances 1955.

Nombre des votants 487
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 100
Contre 387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
MM.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vilion (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Bichette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Edouard).
Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassagne.
Chastellain.
Chatenay.
Chavallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochard.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher).
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pilimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moalti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre).
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 510
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 100
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Arbeltier, Arnal, Achille Auban, Audeguil, Baurens, Béchard, Emile Bèche, Mostefa Benbahmed, Berthet, Binot, Jean Bouhey, Boutbien, Ali Brahimi, Briffod, Capdeville, Marcel Cartier, Jean Charlot, Coffin, Conte, Robert Coutant, Dagain, Darou, Marcel David, Defferre, Mme Degrond, MM. Deixonne, Dejean, Delabre, André Denis, Depreux, Desson, Hamadoun Dicko, Doutrellot, Draveny, Dubois, Durroux, Evrard, Faraud, Florand, Gazier, Gernez, Félix Gouin, Gourdon, Gilles Gozard, Guille, Guislain, Jean Guitton, Hennequelle, Gérard Jaquet, Léon Jean, Lacoste, Mme Laissac, MM. Lamarque-Cando, Pierre-Olivier Lapie, Le Bail, Le Coutaller, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Mme Lempereur, MM. Le Sénéchal, André Le Troquer, Levindrey, Mme de Lipkowski, MM. Liurette, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Maurellet, Daniel Mayer, Mazier, Pierre-Fernand Mazuez, Métayer, Jean Meunier, Minjoz, Jules Moch, Guy Mollet, Montalat, Eugène Montel, Marcel-Edmond Naegelen, Nenon, Ninine, Nocher, Notebart, Pineau, Pradeau, Tanguy Prigent, Provo, Quénard, Rabier, Reeb, Regaudie, Rey, Rincent, Savary, René Schmitt, Segelle, Sibué, Silvandre, Sion, Fily-Dabo Sissoko, Alexandre Thomas, Eugène Thomas, Titeux, Valentino, Vallon, Francis Vals, Verdier, Emmanuel Véry et Wagner, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2887)

Sur la disjonction proposée par M. André-François Mercier au nom de la commission de la défense nationale pour l'article 6 de la loi de finances 1955 (Dépenses militaires).

Nombre des votants 507
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 396
Contre 201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delhaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goivan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau.
Yonne.
Joinville (Alfred Mallereti).
Joly.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).

Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur
Le Coutaller.
Le Cozannet
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet
Mme de Lipkowski.
Liquard
Lisette
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand)
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti
Moch (Jules).
Molinatti
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Mora.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pattinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quenard.
Quinson
Mme Rabaté.
Rabier
Raingeard.
Ramarony.
Reeb
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel).
Rousseau
Rousselot
Savre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibue
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tileux
Toublanc.
Tourne
Tourtaud.
Tracol.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baylet.
Bayrou
Bechir Sow.
Begouin
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bernard
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères
Billiemaz
Edouard Bonnefous.
Bourdellès
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat
Charpentier.
Chassaing.
Chupin
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert
Coudray
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Devinat
Dezarnauld.
Mlle Dienesch.
Dorey
Douala
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kœnig
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Nazi-Boni.
Nigay
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Penoy
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sid-Cara.
Siefridt
Simonnet.
Smaïl
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Velonjara.
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Le Roy Ladurie.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron
Cassagne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 394
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Chupin et Legaret, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2858)

Sur l'amendement n° 47 de M. Tourtaud après l'article 11 de la loi de finances 1955 (Impôt sur les sociétés).

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 211
Contre 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonté (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dupuy (Marc).
Dufour.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Bichette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.

Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Maze.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préfot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Soinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mendès-France.
Masson (Jean).
Moustier (de).
Quillot.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 209
Contre 394

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2889)

Sur l'amendement n° 66 de M. Liautey après l'article 11 de la loi de finances 1955 (Mise en bouteille des eaux-de-vie).

Nombre des votants 488
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 265
Contre 223

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Boisde (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Delachenal.
Delcos.
Delfaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Dixmier.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Muller (André).
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Préfot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.

Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramarony.
Raveloson.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollano.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Said Mohamed Cheikh.
Sauvre (de).
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delmotte.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Maznez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 271
Contre 237

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2880)

Sur la prise en considération de l'article 14 de la loi de finances 1955 (Taxe intérieure sur les fuel-oils lourds).

Nombre des votants 594

Majorité absolue 298

Pour l'adoption 262

Contre 332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Caloire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grumitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune Max.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Lizurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Méfayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nôcher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saivre (de).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Liver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zed Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billette.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deleuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Laraze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.

Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Mutter (André).
Naroun (Amar).
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Boscary-Monsservin.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Jacquet (Michel), Loire.
Laurens (Robert), Aveyron.
Mitterrand.
Moatti.
Monteil (André), Finistère.
Pupat.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 247
Contre 354

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2891)

Sur l'amendement n° 97 de M. Lacaze à l'article 11 septies de la loi de finances 1955 (Deuxième délibération).

Nombre des votants 489
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 388
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chartre.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.

Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Gozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de)
Monte (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de)
Mouchet.
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ri'zenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel
Mme François
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur
Lenormand (André).
Liautey (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis)
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Cassagne
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 510
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 409
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2882)

Sur l'ensemble de la loi de finances 1955.

Nombre des votants 597

Majorité absolue 299

Pour l'adoption 384

Contre 213

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barres.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
amant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Ciostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Paladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deljaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Debeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Laniel (Joseph)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaître.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maître.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mention (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Omni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogou Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Plachet.
Mme Poinso-Chapuis.
Frache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri)
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chaussoy.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.

Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nimine.
Necker.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien) Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René) Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Garnier, Guthmuller et Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Mitterrand.
Montell (André), Finistère.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Juillet.
Taffarin.
Sousteile.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 392
Contre 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 15 mars 1955* (*J. O.* du 16 mars).

Dans le scrutin (n° 2857) sur l'article 42 du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor (2e lecture) (fonds routier), c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. André Marty figure dans la liste des députés ayant voté « pour ».

En réalité, M. André Marty avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du samedi 19 mars 1955.

1re séance: page **1709**. — 2e séance: page **1731**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.